

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15<sup>e</sup> Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



**PREMIER  
MINISTRE** Direction de l'information  
légale et administrative  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Sommaire

1. Questions orales	867
2. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	884
3. Liste des questions écrites signalées	887
4. Questions écrites (du n° 44157 au n° 44302 inclus)	888
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	888
<i>Index analytique des questions posées</i>	892
Agriculture et alimentation	900
Autonomie	901
Biodiversité	902
Comptes publics	903
Culture	904
Économie, finances et relance	907
Éducation nationale, jeunesse et sports	914
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	918
Enseignement supérieur, recherche et innovation	918
Europe et affaires étrangères	919
Industrie	920
Intérieur	921
Jeunesse et engagement	926
Justice	926
Logement	927
Mémoire et anciens combattants	929
Mer	929
Outre-mer	930
Personnes handicapées	930
Retraites et santé au travail	933
Solidarités et santé	934
Sports	945
Transformation et fonction publiques	945

Transition écologique	946
Transition numérique et communications électroniques	950
Transports	950
Travail, emploi et insertion	950
Ville	953
<b>5. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	<b>954</b>
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	954
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	955
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	960
Agriculture et alimentation	966
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	982
Comptes publics	988
Culture	989
Économie, finances et relance	990
Industrie	1002
Insertion	1007
Justice	1007
Mémoire et anciens combattants	1020
Outre-mer	1022
Personnes handicapées	1023
Solidarités et santé	1027
Transition écologique	1047
Transition numérique et communications électroniques	1051

# 1. Questions orales

## *Remises à la présidence de l'Assemblée nationale*

(Les réponses des ministres aux questions orales sont publiées au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, dans le compte-rendu intégral des séances du mardi.)

### *Assurance maladie maternité*

#### *Accès à un médecin traitant dans les déserts médicaux et double peine*

**1678.** – 15 février 2022. – **Mme Patricia Lemoine** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées en zones sous-dotées en médecins pour bénéficier du remboursement normal d'une consultation par l'assurance maladie. La crise sanitaire vécue depuis maintenant près de 2 ans a malheureusement eu pour effet de faire ressurgir les fractures territoriales de la France. Depuis près de 5 ans, le Gouvernement s'est employé à tout mettre en œuvre pour les résorber. Il en demeure cependant une, très importante, qui touche à l'accès au soin et qui frappe particulièrement la Seine-et-Marne, puisqu'elle peut se targuer de figurer à la 97<sup>e</sup> place des départements les moins bien dotés en médecins généralistes. Les sollicitations des habitants de ce territoire ne cessent d'augmenter à ce sujet et un point, en particulier, revient régulièrement : celui du parcours de soin. Depuis la réforme de 2005, le médecin traitant joue, en effet, un rôle central puisqu'il est quasiment incontournable pour consulter la plupart des spécialistes. Par ailleurs, seule la consultation du médecin traitant permet d'obtenir un remboursement de l'assurance maladie de 70 % du tarif de base. Si l'efficacité de ce dispositif n'est plus à démontrer, il a toutefois pour conséquences d'entraîner des effets particulièrement pervers, surtout lorsqu'on habite dans un désert médical. En effet, pour les habitants de ces territoires qui peinent à trouver des médecins généralistes de proximité, lorsqu'ils y parviennent enfin au prix d'un véritable parcours du combattant, l'assurance maladie ne les rembourse qu'à hauteur de 30 % du tarif de base, puisqu'il ne s'agit pas de leur médecin traitant, soit un surcoût de 10 euros par consultation. C'est donc la double peine pour eux : à la rareté de l'offre médicale vient s'ajouter son surcoût, parfois insupportable pour les familles modestes. Ce mécanisme est donc profondément injuste pour les 5 à 9 millions de Français concernés selon les estimations. Selon les projections de la DREES, les effectifs de médecins généralistes continueront de baisser jusqu'en 2026. Cette problématique de double peine persistera et s'aggravera donc encore pendant plusieurs années. L'assurance maladie a bien mis en place des solutions pour éviter ces situations, en permettant aux personnes concernées de se tourner vers les « organisations coordonnées territoriales » pour être identifiées et accéder plus facilement à une offre de soin, tout en bénéficiant d'un remboursement normal. Toutefois, ce système a ses limites : il est peu connu et les « OCT » sont encore trop peu nombreuses (une trentaine sur tout le territoire national selon le site de l'assurance maladie). La réponse n'est donc pas adaptée. Il est urgent de trouver une solution simple pour aider des millions de concitoyens à accéder à une offre de soin sans pénalités financières. Elle lui demande donc d'exposer l'état de ses réflexions sur ce sujet et si notamment la suppression du système de médecin traitant pour les territoires considérés comme déserts médicaux peut être envisagée, de façon transitoire, afin de ne pas pénaliser davantage les familles.

867

### *Pollution*

#### *« Stop Camion » - Pour une préservation de la qualité de l'air*

**1679.** – 15 février 2022. – **M. Sylvain Waserman** rappelle à **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, que la pollution de l'air fait 48 000 morts par an en France. Cette situation peut être qualifiée de véritable urgence sanitaire et elle est pour partie due au trafic routier. Les habitants de l'avenue du Rhin, à Strasbourg, dans la circonscription de M. le député, font partie des plus touchés par cette situation en raison du passage de camions et de voitures en provenance et direction de Kehl en Allemagne. Il n'est pas normal que les poids lourds, par milliers, pour éviter la taxe allemande, instaurée en 2005, empruntent les autoroutes gratuites françaises et serpentent sur les nationales pour circuler à moindre coût. Les moyens pour régler ce problème ont été en partie mis en place avec l'installation du Grand contournement Ouest de Strasbourg, que le Premier ministre est venu inaugurer en décembre 2021 et grâce à l'action de Mme la ministre Klinkert et de M. le député Vincent Thiebaut avec la loi qui permet à la nouvelle collectivité d'Alsace d'instaurer une taxe poids lourds pour équilibrer le trafic. Si désormais les moyens d'agir existent, il est nécessaire de contrôler l'effectivité des mesures. M. le député souligne le fait que ce gouvernement a fait plus que les autres pour donner à l'Alsace les moyens de prendre ce sujet à bras le corps. Mais il reste, sur la qualité de l'air et le respect des règles votées, encore

un pas à faire : garantir le respect du droit et l'interdiction du trafic de transit. Il lui demande si les contrôles routiers sont opérants et s'il est possible de mettre en place, avec les services décentralisés des opérations « Stop Camion » afin montrer leur présence et leur détermination à agir pour le bien-être et la sécurité des concitoyens. Il souhaite démontrer aux citoyens que les mesures environnementales et de sécurité, qui sont prises dans l'hémicycle de l'Assemblée nationale et par le Gouvernement, sont bien contrôlées. Les habitants de l'Avenue du Rhin comptent sur nous. Il l'interroge sur sa position sur le sujet.

### *Personnes handicapées*

#### *Difficultés au sein des établissements pour personnes handicapées*

**1680.** – 15 février 2022. – M. **Brahim Hammouche** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés structurelles et organisationnelles persistantes dans les établissements et services qui accueillent des personnes en situation de handicap. En Moselle, des mesures d'urgence ont certes été prise avec la création par le département de 60 places de foyer d'accueil spécialisé pour adultes dans le cadre du plan Creton ou encore avec la co-construction de solutions partielles entre les MDPH, les Apei et l'ARS mais elles restent insuffisantes. Les notifications de la MDPH ne sont pas suivies dans les faits de placements diligents à la hauteur des attentes des familles pour accompagner les enfants, les adolescents et les jeunes adultes en situation de handicap. Faute de places d'accueil adaptées à leurs besoins éducatifs, cognitifs, sociaux et médicaux spécifiques, ces personnes connaissent une dégradation notoire de leur prise en charge, une régression en matière de développement voire des ruptures de parcours. Ces difficultés sont aggravées par les conditions de travail du personnel des établissements d'accueil au point que le recrutement de personnel qualifié devient très difficile dans les Apei et notamment sur le territoire de Thionville. M. le député se félicite que l'État ait apporté une première réponse salariale dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, dans le prolongement des mesures du Ségur de la santé, en prévoyant l'extension de la revalorisation salariale de 183 euros net par mois pour l'ensemble des personnels soignants, les aides médico-psychologiques, les auxiliaires de vie sociale et les accompagnants éducatifs et sociaux exerçant dans des établissements ou services (privés ou publiques) pour personnes handicapées. Cette décision a toutefois laissé sur le carreau un certain nombre de professionnels créant de nouvelles disparités qui se sont ajoutées aux inégalités statutaires entre les soignants selon les secteurs. Enfin la proximité avec le Luxembourg qui offre de meilleures rémunérations et des évolutions de carrières plus intéressantes continue de peser sur le recrutement de personnels qualifiés dans les Apei ou les IME. M. Le député a conscience que le levier salarial ne suffira pas et en appelle à redéfinir également les perspectives professionnelles à même de redonner sens au personnel engagé au quotidien auprès de ces publics fragiles. La conférence des métiers du médico-social qui doit se tenir le 18 février 2022 offre à cet égard un regain d'espoir pour les familles, les personnes en situation de handicap et les professionnels concernés. Aussi, à l'issue de cette conférence, souhaite-t-il faire un point d'étape sur les mesures envisagées par le Gouvernement à l'issue de la conférence de métiers.

### *Associations et fondations*

#### *Assujettissement des associations à la taxe d'habitation*

**1681.** – 15 février 2022. – Mme **Nadia Essayan** attire l'attention de Mme la **secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement**, sur l'assujettissement des associations à la taxe d'habitation. Tout d'abord, Mme la députée tient à féliciter Mme la ministre pour tout le travail accompli pendant cette mandature comme collègue députée et comme ministre de l'engagement ! On le sait, le monde associatif a un rôle clé dans le fonctionnement du modèle de société français et est plébiscité par les Français avec 21 millions d'adhérents, 12,5 millions de bénévoles et 1,8 millions de salariés. La majorité s'est pleinement investie et saisie de la thématique associative, afin de permettre l'engagement du plus grand nombre : avec la mise en place du service national universel, qui a permis à des jeunes d'effectuer leur mission d'intérêt général dans des structures associatives ; avec une forte augmentation du nombre de contrats de service civique ; avec le Pass'Sport, pour permettre la prise en charge de l'adhésion pour 5 millions d'enfants dans des associations sportives ; avec un investissement massif pour ce secteur associatif. La question de l'assujettissement des associations à la taxe d'habitation fait débat. Mme la députée est interpellée sur ce sujet par de nombreux maires de sa circonscription, dont celui de Bourges. Malgré la suppression pour une grande majorité des citoyens, la taxe d'habitation est maintenue sur les locaux dont les associations disposent de manière exclusive. Si des disparités semblaient exister sur l'assujettissement à cette taxe pour les associations, le Gouvernement a rectifié la situation avec une harmonisation des pratiques et un assujettissement systématique. S'il est aisé de comprendre que les espaces privés fassent l'objet d'une taxation avec le taux légal, il est en effet,

comme le souligne le maire de Bourges, plus difficile de comprendre que soient taxés les lieux où se déroulent les actions envers tous les publics, qui sont soutenues par les fonds publics des collectivités territoriales. Si les associations peuvent solliciter la remise gracieuse de tout ou partie de leurs impositions lorsqu'elles sont en grande difficulté, il s'avère que l'accès à cette remise est difficilement accessible. Mme la députée souhaite savoir ce que la ministre envisage pour réduire le niveau de taxation des associations. La notion « d'occupation privative » pourrait-elle être redéfinie afin de ne pas taxer les espaces accueillant du public ? Une appréciation plus souple des remises gracieuses, lorsque les associations se trouvent en grande difficulté, est-elle également envisageable par ses services ? Elle lui demande son avis sur le sujet.

### *Logement*

#### *Réduction des places d'hébergement d'urgence dans le Val-de-Marne*

**1682.** – 15 février 2022. – Mme Mathilde Panot interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la réduction des places d'hébergement d'urgence dans le Val-de-Marne. En effet, Mme la députée a été alertée par plusieurs collectifs de travailleurs sociaux de sa circonscription. À la suite d'une directive du ministère, le service intégré de l'accueil et de l'orientation du Val-de-Marne a annoncé une baisse significative du nombre de places d'hébergement en hôtel. Entre juin 2021 et décembre 2021, ce sont ainsi 1 200 places d'hébergement d'urgence qui ont été supprimées, marquant la fin d'un dispositif exceptionnel mis en place pendant les confinements de la crise sanitaire. Cette baisse va se poursuivre dans l'objectif de revenir au nombre de places d'avant la crise, équivalent à 3 400 dans le Val-de-Marne. En conséquence du manque de places disponibles, les critères se sont durcis : les publics victimes de violences, les femmes enceintes de plus de 3 mois, les ménages expulsés selon le plan d'action départemental, les femmes seules avec enfant de moins de 3 ans sont les publics prioritaires. Les travailleurs sociaux relatent et dénoncent des situations inhumaines : une famille avec un enfant de 7 ans qui dort à un arrêt de bus par 5°C, un couple avec un bébé d'un mois et demi, des personnes âgées avec des problèmes de santé ne sont pas pris en charge. La réduction des places et les nouveaux critères entraînent un « tri » dans la misère insupportable et indigne de la République sociale. Cette situation pèse sur les conditions de travail des travailleurs sociaux, épuisés des stratégies de contournement pour garantir la mise à l'abri des plus vulnérables. Mme la députée souhaite informer Mme la ministre de la chose suivante : la fin des confinements n'a pas fait disparaître, comme par magie, la pauvreté dans le pays. Mercredi 2 février 2022, sortait le rapport de la Fondation Abbé Pierre sur le mal-logement. La situation décrite est sans appel : depuis 2012, le nombre de sans-domiciles a doublé. Début décembre 2021, près de 4 000 personnes ont appelé chaque soir le 115 faute de places d'hébergement d'urgence disponibles. Mi-novembre 2021, en Seine-Saint-Denis, 60 enfants de moins de 3 ans et à la rue n'ont pas pu être mis à l'abri. Elle lui demande si elle compte prendre au sérieux la responsabilité qui est la sienne : garantir le droit au logement pour chacun des citoyens.

### *Établissements de santé*

#### *Pour un État vraiment « plus fort en Seine-Saint-Denis »*

**1683.** – 15 février 2022. – M. Éric Coquerel interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur le plan « État plus fort en Seine-Saint-Denis ». S'il est vrai que la situation d'inégalité dans laquelle était plongée la Seine-Saint-Denis réclamait une réaction urgente, malheureusement, on est loin du compte à l'arrivée. Ce département le plus pauvre de l'hexagone a vraiment besoin d'un « État plus fort » mais au sens républicain du terme. C'est-à-dire qui veille à faire respecter les principes de la République et l'égalité de toutes et tous sur le territoire. Ce qui commence par l'accès aux services publics. Beaucoup de services publics y restent dysfonctionnels, insuffisants voire absents. Un seul exemple et pas des moindres : l'hôpital public. Actuellement, en Seine-Saint-Denis, entre 20 et 25 % des lits y sont fermés par manque de personnel. Les hôpitaux du CHU ont perdu une centaine de lits en 20 ans, alors que la population augmente et que le covid a causé dans le 93 une surmortalité record de +182 % en 2020. C'est le seul département qui a vu le service pédiatrie de son hôpital, Delafontaine, transformé en service de soins palliatifs pour personnes âgées pendant le covid, service qui par ailleurs est toute l'année débordé et insuffisant. Ce CHU a aussi perdu pas moins qu'un service de chirurgie pédiatrique, un service de néphrologie et un service d'ORL. Et n'a toujours pas ni de service d'urologie, ni de neurochirurgie ni de cardiologie interventionnelle. M. le député demande à M. le ministre : comment prétendre agir pour le 93 sans donner d'abord à ses habitants les moyens de soigner leurs reins, d'opérer leurs enfants ou de pouvoir être sauvés d'une crise cardiaque ? Comment prétendre agir pour le 93 quand ses habitants désespérés sont poussés dans les bras des cliniques privées plutôt que de mettre les moyens dans l'hôpital public ? M. le député demande aussi à M. le ministre : pourquoi vouloir continuer ce projet du grand hôpital nord plutôt que de s'occuper en urgence de re-

doter le CHU, rénover Bichat et Beaujon et créer un hôpital à taille raisonnable qui soit complémentaire avec l'offre de soin existante ? Ce projet ne garantit pas que cet hôpital ait une maternité alors que les 2 hôpitaux qu'il va remplacer en ont une chacune. Ce qui s'ajoute au désert médical en matière de médecine de ville et de spécialistes. Ici, il faudrait en urgence un moratoire sur la fermeture des lits. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

### *Outre-mer*

#### *Loi Elan et Mafate (La Réunion) : une nécessaire adaptation*

**1684.** – 15 février 2022. – **Mme Karine Lebon** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les graves conséquences pour certains territoires des « Hauts de La Réunion » de la loi Elan portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Ainsi dans le cirque de Mafate (1 000 habitants et 100 000 touristes annuels), tout projet d'aménagement, d'extension ou de construction risque de devenir impossible, ce qui suscite une grande inquiétude chez les familles qui y vivent. En effet, cette nouvelle législation est totalement inadaptée aux caractéristiques de ce site qui connaît un phénomène important de glissement de terrains au point de rendre indispensables de nouvelles constructions (habitations et équipements publics). Elle lui demande de bien vouloir mettre en place un cadre réglementaire adapté qui respecte à la fois la richesse du patrimoine écologique, historique et géographique de ce site emblématique situé au cœur du parc national de La Réunion et la nécessité de procéder à des aménagements incontournables.

### *Professions et activités sociales*

#### *Les oubliés du Ségur - Médico-social*

**1685.** – 15 février 2022. – **M. Jean-Paul Lecoq** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les oubliés du Ségur de la santé et particulièrement pour le secteur médico-social.

### *Dépendance*

#### *Nouvelles constructions publiques*

**1686.** – 15 février 2022. – **M. Pierre Dharréville** alerte **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie**, sur la nécessité de construire des établissements publics d'accueil des personnes en perte d'autonomie sur la partie ouest du département des Bouches-du-Rhône.

### *Transports ferroviaires*

#### *Transport ferroviaire et concurrence*

**1687.** – 15 février 2022. – **Mme Laurence Vanceunebrock** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur le transport ferroviaire et le désenclavement des territoires pour lesquels le Gouvernement et les élus de la majorité cherchent concrètement des solutions depuis le début de ce mandat. Dans la circonscription de Mme la députée de Montluçon, dans l'Allier, les citoyens sont fatigués de se sentir isolés, de peiner à trouver du travail ou un service de santé accessible, de se sentir limités dans leur activité économique ou encore simplement de ne pouvoir voyager librement en raison d'un coût très élevé. Après les Assises de la mobilité en 2017 et le rapport de M. Jean-Cyril Spinetta début 2018, le Parlement a adopté, le 14 juin 2018, le projet de loi pour un nouveau pacte ferroviaire. Parmi les chantiers de cette réforme, Mme la députée soutient particulièrement l'ouverture à la concurrence car ses répercussions sur le quotidien des Français sont très attendues, notamment pour la baisse des prix qu'elle implique, tout comme les effets à moyen et long terme sur le développement économique, l'aménagement du territoire et la transition écologique. Le projet le plus attendu est celui de la coopérative Railcoop, qui propose de desservir de nombreuses villes entre Bordeaux et Lyon. Mais les contraintes administratives ou financières de ces dernières années, de ces derniers mois, ne font que retarder l'ouverture - ou plutôt le rétablissement - de cette ligne. Après de nouveaux refus de la part de la SNCF, Railcoop a annoncé le 11 octobre 2021 un report de six mois. Aujourd'hui, les Français sont impatients de voir leurs petites gares revivre, comme leurs commerces, et de faire venir médecins et entreprises à proximité, dans les territoires. L'ouverture à la concurrence du réseau TER aurait dû démarrer dès décembre 2019, c'est-à-dire il y a près de deux ans, et pourtant rien ne s'est concrétisé. Aussi, elle lui demande comment son ministère peut agir pour qu'enfin ce projet aboutisse.



*Transports routiers**RN 88 - bretelle de Lescure*

**1688.** – 15 février 2022. – Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur une situation propre à sa circonscription. Le territoire Albi-Carmaux n'a jamais été autant polarisé. Depuis de nombreuses années maintenant, il fait face à un réel problème face à la RN 88, à la bretelle de Lescure : ce passage est saturé et devient invivable pour tous les citoyennes et les citoyens qui n'ont pas d'autre choix que de le traverser. Le conseil départemental et l'agglomération tergiversent sur la réalisation du contournement Nord-Ouest après l'avoir validé en 2000. La conclusion des collectivités a été le refus argumenté du passage de l'A68 sur la rocade, en pleine agglomération. Pourtant ce projet concerne le développement de tout le Tarn-Nord, la qualité des déplacements et le cadre de vie des riverains. Le contournement Nord-Ouest n'est pas un sujet spécifiquement albigeois mais un enjeu d'ouverture et d'aménagement du territoire, ce qui n'a d'ailleurs pas échappé au Grenelle de l'environnement et à l'autorité environnementale. La RN 88 fait encore partie des rares projets routiers encore inscrits au schéma national des infrastructures de transport et tolérés par le Grenelle de l'environnement. *A contrario*, dans les autres départements, la question des routes est omniprésente. Par des négociations appuyées, l'Aveyron vient d'obtenir la mise à 2x2 voies de la RN 88 pour 2027 sur tout le département. Les derniers chiffres de la DIRSO (direction des routes Sud-Ouest) indiquent pour 2019 une croissance du trafic sur l'ensemble de la RN 88 avec le contournement de Carmaux comme rocade. Ainsi, en une année, la rocade a subi une augmentation de 1 500 véhicules par jour, portant le trafic à 53 200 véhicules par jour. Ces données montrent (comme annoncé il y a 20 ans) que la rocade se dirige vers la saturation d'ici moins de 10 ans. La question des nuisances aux riverains devient également très préoccupante. Le développement du Nord du Tarn de manière intégrée, autour d'un réseau routier pensé à l'avance et maîtrisé (non subi), implique une forte réduction des mobilités individuelles motorisées, d'exclure la RN 88 de l'agglomération et de repenser complètement les déplacements sur ce territoire. Les décisions sont urgentes car il faut au mieux 12 ans (2 contrats de plan) pour réaliser un contournement. Ne serait-il pas nécessaire de lancer une étude d'utilité publique pour préserver l'avenir en sanctuarisant un fuseau et en libérant les trois autres fuseaux et emprises afin de soulager les populations concernées et de permettre aux communes de prévoir le développement de leur territoire ? Il est nécessaire d'agir pour Lescure et d'envisager des solutions claires et précises. Il a été évoqué la mise en place d'une nouvelle bretelle de contournement qui pourrait passer par Lescure ou Castelnau-de-Lévis, afin de repenser la circulation dans son ensemble et permettre un nouvel accès pour ceux qui voudraient rejoindre directement Toulouse. Pour ce faire, un engagement politique ferme doit être engagé. Quelle que soit la solution choisie, il en faut une. Mme la députée l'interpelle aujourd'hui car tout son territoire et elle-même comptent sur lui pour faire avancer les choses, qui restent bloquées au niveau local depuis bien trop longtemps déjà. Évidemment, ce projet doit être accompagné de notions durables et écologiques. En 2021, il est important de se focaliser sur l'avenir et de prendre en compte les défis majeurs du quotidien. Il y a 53 000 véhicules par jour sur cet axe : il faut agir vite. Plus le temps passe, plus la situation empire. Ainsi, elle lui demande quelles sont les solutions pour avancer sur cette situation qui devient de plus en plus critique chaque jour.

*Transports routiers**Étude complémentaire concernant la liaison est-ouest dans le Vaucluse*

**1689.** – 15 février 2022. – Mme Souad Zitouni interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la mise en œuvre et le calendrier des études complémentaires annoncées par l'État concernant la réalisation de la liaison est-ouest dans le Vaucluse.

*Médecine**Désertification médicale - situation dans la Sambre-Avesnois*

**1690.** – 15 février 2022. – M. Christophe Di Pompeo attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les problématiques d'accès aux soins en France et notamment dans l'Avesnois, territoire de sa circonscription. On observe, en France, de nombreux déserts médicaux. Selon une étude portant sur l'année 2018, près de 7,5 millions de Français vivent dans un désert médical, contre 5,7 millions en 2016. Rien qu'en Sambre-Avesnois, l'Ordre des médecins a comptabilisé une baisse de 11 médecins entre janvier 2017 et janvier 2020. Sur l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe, on enregistre une moyenne de 62,6 médecins pour 100 000 habitants. En 2019, le seuil critique de médecins généralistes a failli être atteint dans le Sud-Avesnois : 9 médecins pour 27 000



habitants ! Les chiffres parlent d'eux-mêmes. Et pourtant, on a plus de médecins qu'il y a trente ans. 5 000 médecins étaient formés chaque année dans la décennie 1990. On est aujourd'hui proche des 10 000 par an. Malheureusement, les médecins sont aujourd'hui inégalement répartis sur l'ensemble du territoire. On compte 2,5 fois plus de généralistes par habitant dans le département le mieux doté que dans le département le moins bien doté. Cet écart de densité médicale monte à 11 pour les ophtalmologues et à 24 pour les pédiatres. Cette sous-densité rencontrée dans la plupart des zones rurales et périurbaines est gravement préjudiciable. Dans la 3e circonscription du Nord, on enregistre 46 % de cancers en stade 3 ou 4 contre une moyenne de 16 % dans le reste de la France. Résultat : 3 000 morts de citoyens atteints d'un cancer en plus par an en moyenne dans la circonscription par rapport aux données nationales. Il y a urgence et il faut faire face à ce problème structurel qui n'est pas nouveau. Les incitations matérielles et financières, si elles sont essentielles, ne suffisent plus. Les effets de suppression du *numerus clausus* sur le nombre de médecins ne seront pas significatifs avant plusieurs années. Il faut agir maintenant. Aussi, des initiatives locales sont lancées afin de pallier ce déficit. Par exemple, un projet de centre de télé-médecine dans la 3e circonscription du Nord devrait voir le jour grâce à la mobilisation de toutes les parties prenantes : les professionnels de santé, les élus locaux et l'ARS. Ces initiatives méritent d'être activement encouragées et complétées par une politique active en faveur de la réduction des écarts constatés en matière d'offre de soins. En ce sens, le rapport Vigier du 16 novembre 2016, qui appelle à une mobilisation générale pour lutter contre les déserts médicaux, comporte de nombreuses propositions pertinentes, parmi lesquelles le développement de la télé-médecine, un passage obligé en zones sous-dotées au cours des études médicales ou encore une obligation d'installation en zone sous-dotée pendant trois ans à l'issue du cursus. Au regard de ces éléments et de la situation alarmante ici décrite, M. le député souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ces présentes propositions. Aussi, dans quelle mesure le Gouvernement et les services de l'État peuvent-ils accélérer le développement de la télé-médecine, en particulier concernant le projet de centre dans la 3e circonscription du Nord, particulièrement et durement touchée par la désertification médicale ? Il lui demande ses intentions à ce sujet.

### *Internet*

#### *Pannes répétées et coupures intempestives (accès internet par fibre optique)*

**1691.** – 15 février 2022. – Mme Zivka Park attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur des pannes lourdes et répétées qui mettent à mal le bon fonctionnement du réseau numérique, ainsi que des coupures intempestives de l'accès à internet par fibre optique de nombreux habitants de son territoire dans le Val-d'Oise. Ces pannes seraient dues à l'insuffisance des possibilités de raccordement des clients par rapport à la demande, des débranchements de câbles de fibre optique durant des interventions techniques par les opérateurs ou leurs prestataires, mais aussi à des actes de sabotage et de vandalisme sur les équipements devant la faible sécurisation des armoires de fibre optique. En outre, les demandes de rétablissement font l'objet de délais d'intervention des techniciens souvent très longs, alors que l'on sait à quel point une connexion de qualité est importante tous les jours dans la vie des concitoyens : pour se former, pour travailler, pour accéder aux services publics et même désormais pour se soigner en téléconsultation, garder un contact avec des proches vivant loin. Quelles sont les marges de manœuvre auprès des opérateurs pour renégocier les contrats qui les lient aux départements, notamment pour renforcer les obligations en matière de sécurisation des équipements et engager des solutions appropriées et rapides devant ces pannes qui créent des désagréments pour les citoyens ? Elle souhaite avoir des précisions à ce sujet.

### *Établissements de santé*

#### *Mise en place de la réforme de la psychiatrie privée et respect des contrats*

**1692.** – 15 février 2022. – M. Rémy Rebeyrotte attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les modalités d'application de la réforme du financement de la psychiatrie, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Alors même que la France subit de plein fouet les effets en matière de santé mentale de la pandémie de covid-19, cette réforme fragilise des acteurs essentiels pour accompagner les Français dans leurs difficultés. Les acteurs indépendants et notamment des cliniques privées indépendantes présentes partout sur le territoire et indispensables à l'offres de soins de proximité en santé mentale sont en effet gravement impactés par la réforme. Alors même que 20 % de la rémunération de ces établissements sont liés à l'AMC, le financement des prestations AMC repose sur la mise en place d'un système d'acomptes calculés sur la base des recettes constatées au cours de la période allant de juin 2020 à janvier 2021, période de baisse historique de l'activité en raison de l'épidémie de

covid-19. Ce même système d'acompte n'intègre pas les montées en charge des nouvelles autorisations mise en œuvre depuis le second semestre 2021 et le début d'année 2022. De même, la réforme institue un système de garantie financière sur 5 ans dans le cadre de contrats d'action passés avec les ARS pour apporter des contributions précises à l'offre de soins dans les territoires. Le respect de ces engagements implique des investissements non pas sur 5 ans mais sur 10 à 15 ans, qui ne sont désormais plus garantis. Il lui demande quels contrats passés avec les tarifications correspondantes seront respectés dans la réforme et quelles solutions peuvent être mises en œuvre rapidement pour garantir la pérennité des établissements psychiatriques privés indépendants, qui constituent une part essentielle de l'offre de soins de proximité en santé mentale.

## *Médecine*

### *Lutte contre la désertification médicale*

**1693.** – 15 février 2022. – M. Laurent Saint-Martin interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'éligibilité de plusieurs communes de sa circonscription aux aides de l'État pour lutter contre la désertification médicale. Le « Plateau briard » regroupe 5 communes (Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny et Villecresnes, hors Boissy-Saint-Léger), soit 30 000 habitants. 17 médecins généralistes exercent sur le plateau, ce qui représente selon l'APL, l'indicateur d'accessibilité localisée au médecin créé par l'arrêté du 13 novembre 2017, au mieux 3,3 consultations par an et par habitant dans la commune de Villecresnes et au pire 2,3 consultations par an et par habitant dans la commune de Marolles-en-Brie. À ce jour, seules les communes de Marolles-en-Brie et Santeny sont classées en ZAC, zones d'action complémentaire. Si l'on se réfère aux termes du décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé, l'offre médicale s'avère insuffisante si l'indicateur APL indique un nombre de consultations par an et par habitant en dessous de 2,5 pour un classement en ZIP et compris entre 2,5 et 4 pour un classement en ZAC. Or les 5 communes du « Plateau briard » répondent à ce critère de classement : Mandres-les-Roses : 3,3 ; Marolles-en-Brie : 2,3 ; Périgny-sur-Yerres : 3,2 ; Santeny : 2,3 ; Villecresnes : 3,3. Il lui demande donc s'il est envisageable de faire en sorte que toutes les communes du « Plateau briard » soient à tout le moins classées en ZAC, afin d'assurer l'uniformité des aides qui peuvent être apportées par l'État pour lutter contre la désertification médicale.

## *Professions et activités sociales*

### *Périmètre de la revalorisation salariale dans le médico-social*

**1694.** – 15 février 2022. – M. Bruno Questel attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le périmètre de la revalorisation salariale fixée par le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020. Le 13 juillet 2020, à l'issue du Ségur de la santé, les fonctionnaires de la fonction publique hospitalière des établissements de santé et des Ehpad ont bénéficié d'une augmentation de salaire de 183 euros. Les personnels de ces établissements du secteur privé non lucratif ont obtenu une hausse salariale de 160 euros. Le 11 février 2021, cette revalorisation salariale a été étendue aux personnels des établissements publics du secteur social et médico-social, suite aux négociations menées par Michel Laforcade. Cependant les personnels travaillant dans le secteur privé non lucratif agissant eux aussi dans le secteur social et médico-social n'ont pas bénéficié de cette augmentation salariale malgré leur engagement quotidien auprès des plus vulnérables. Cette différence de traitement, vécue comme une exclusion injustifiée, reste incompréhensible pour les professionnels concernés, alors qu'ils exercent le même métier, parfois dans un même établissement. Cette situation est préjudiciable pour mener à bien la mission d'accompagnement auprès des personnes vulnérables : en effet, dans tous les territoires, les associations concernées sont confrontées à un problème de recrutement de professionnels qualifiés, de nombreux postes restant vacants. Cette pénurie de personnel, le manque d'aides-soignantes, d'infirmières, d'éducateurs spécialisés, des AMP, des cadres, empêche aujourd'hui les équipes d'assurer au quotidien et dans de bonnes conditions les actes essentiels à la vie et au bien-être des usagers. On fait face à un vrai manque d'attractivité du secteur social et médico-social, la différence de traitement salarial venant renforcer cet état de fait. D'importants espoirs étaient mis dans l'élaboration du projet de loi de financement de sécurité sociale pour 2022, mais ce texte, en son article 29, semble viser uniquement les personnels soignants et non soignants d'établissements et services pour personnes âgées et en situation de handicap, lorsque la structure dans laquelle ils exercent est financée par la sécurité sociale. Seraient donc exclus les salariés de tout établissement et service financé par le conseil départemental, ce qui génère l'incompréhension des professionnels et encore plus dans les établissements conjointement financés par la sécurité sociale et le conseil départemental : ainsi deux catégories d'agents exerçant le

même métier dans la même structure ne pourraient pas tous prétendre à une même revalorisation de leur rémunération. Une situation génératrice d'injustices difficile à appréhender par les professionnels ne se sentant pas reconnus dans leur métier et qui s'avère dommageable pour la cohésion et la motivation des équipes. C'est pourquoi il lui demande de clarifier le périmètre de la revalorisation salariale établie dans le PLFSS et le cas échéant, quelles mesures il entend prendre pour l'élargir et mettre ainsi fin à une situation d'iniquité qui porte préjudice aux professionnels de l'accompagnement et par ricochet aux usagers et à leurs familles.

### *Voirie*

#### *Projet d'aménagement de la RN 57 dans le secteur de Besançon*

**1695.** – 15 février 2022. – Mme Fannette Charvier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur le projet d'aménagement de la RN57 dans l'agglomération de Besançon, au niveau du contournement ouest de la ville entre la voie des Montboucons et la voie des Mercureaux. Au début de l'année 2021, l'État et les régions se sont accordés sur les orientations stratégiques des CPER 2021-2027. En Bourgogne-Franche-Comté, le nouveau CPER et l'accord de relance État-région s'élèvent à 2,75 milliards d'euros et doivent permettre de pallier les conséquences de la crise, réindustrialiser le territoire, lutter contre la désertification rurale et les inégalités territoriales et atteindre les objectifs de neutralité carbone. Dans le cadre de la phase de discussion en cours relative à l'identification des actions et le fléchage des financements pour la période 2023-2027, il est notamment question des grands investissements d'infrastructures de transport. Dans l'agglomération de Besançon, un projet d'aménagement est prévu pour la mise à 2x2 voies de la RN 57 au niveau du contournement ouest de la ville entre la voie des Montboucons et la voie des Mercureaux, ainsi que la création d'aménagements en faveur des modes de transport alternatifs à la voiture. Ce tronçon accueille un volume de trafic parmi les plus importants de l'agglomération. La circulation y est très dense sur l'ensemble de la journée, ce qui entraîne la formation de congestions importantes et occasionne de forts trafics de *shunt* dans les quartiers riverains de l'aménagement jusqu'à l'hypercentre, provoquant nuisances sonores et écologiques et insécurité pour les habitants. Les projections à 2025 et 2045 de la DREAL présentent une saturation de 80 % à 100 % en heure de pointe le matin et de 100 % à 120 % le soir. Les évolutions dans les modes de comportement et le développement des alternatives à la voiture ne suffiront pas à pallier la congestion, ni aujourd'hui, ni dans les années à venir. En outre, c'est un risque qui pèse sur l'attractivité du territoire et sur ses liens avec la Suisse, qui représentent un atout stratégique pour l'économie locale. Dernièrement, l'ensemble des collectivités parties prenantes se sont prononcées en faveur de leur participation financière au projet. Les collectivités de Besançon et de Grand Besançon Métropole ont déjà délibéré en faveur d'une participation à 25 % du coût du projet et le Département du Doubs s'est engagé à hauteur de 15,9 millions d'euros. La région a également affirmé sa volonté de participer au financement du projet à hauteur de 12,5 %. Les 50 % restants devant être pris en charge par l'État. Aussi, elle souhaite savoir si le ministère est en capacité d'affirmer la position favorable de l'État dans le cadre du CPER pour cet aménagement estimé à 130 millions d'euros.

### *Établissements de santé*

#### *Soutien aux actions et projets de santé dans les territoires*

**1696.** – 15 février 2022. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le soutien que l'État doit apporter aux actions et projets sanitaires dans les territoires. Tout d'abord, le centre hospitalier de Grasse (CHG), dans le cadre des investissements du Ségur de la santé, ne percevrait que 4,3 millions d'euros sur les plus de 1,5 milliard prévus pour la région PACA alors que d'autres établissements comparables recevront des aides bien plus conséquentes. Le CHG a pourtant engagé un grand projet de modernisation qui va fortement impacter ses finances d'ici 2026. Elle demande dès lors à M. le ministre d'examiner une réévaluation de l'aide dédiée au redressement des capacités financières du CHG au regard de cette évolution prévisible. Ensuite, elle souhaite rappeler la lettre ouverte adressée en septembre 2021 au Président de la République et au ministre par plus de 60 villes pour demander à l'État de prendre une plus grande part dans le financement des centres de vaccination, dont elles supportent jusqu'à 90 % des coûts. Mme la députée déplore l'absence de réponse de M. le ministre et du chef de l'État car les communes, qui ont suppléé les lacunes de la stratégie nationale, méritent bien plus de considération. Aussi, elle souhaite qu'il puisse lui dire si des moyens supplémentaires vont être débloqués pour répondre à cette légitime demande.

*Enseignement maternel et primaire**Fermetures d'écoles et de classes du premier degré pour la rentrée scolaire*

**1697.** – 15 février 2022. – M. Damien Abad alerte M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les fermetures d'écoles et de classes du premier degré envisagées pour la rentrée scolaire 2022-2023. En effet, le conseil départemental de l'éducation nationale du 31 janvier 2022 a validé la carte scolaire du département de l'Ain pour la prochaine rentrée, laquelle prévoit la fermeture de deux écoles, à Outriaz et Corcelles sur le plateau d'Hauteville et d'un total de 35 classes, contre l'ouverture de seulement 21 classes. Ainsi, une fermeture de classe est notamment envisagée à l'école primaire de Tenay, classée en REP, alors même que cette école accueille parallèlement une classe d'unité d'enseignement en élémentaire autisme (UEEA) pour des enfants porteurs de TSA avec des troubles sévères. Or si cette fermeture était maintenue en l'état, l'augmentation du nombre d'élèves par classe impacterait nécessairement les conditions d'apprentissages de ces enfants. Enfin, seuls 6 postes de remplaçants sont actés, alors que 68 classes en ont actuellement besoin dans le département. Ainsi, cette nouvelle carte scolaire confirme la politique de suppression de classes menée par l'État dans les territoires, puisque 23 classes avaient été fermées l'an dernier dans l'Ain, non compensées par les 18 ouvertures corrélatives de classes. Pourtant, le Président de la République avait annoncé, dès le 18 juillet 2017 dans un discours au Sénat : « Ce qui est sûr c'est que les territoires en particulier les plus ruraux ne peuvent plus être la variable d'ajustement d'économie. C'est pourquoi d'ici là en particulier il n'y aura plus de fermeture de classes dans les écoles primaires », puis promis qu'il n'y aurait plus de « fermeture d'écoles ou d'hôpitaux sans accord du maire de la commune d'ici la fin du quinquennat » le 25 avril 2019 en conclusion du « Grand débat ». Enfin M. le ministre a confirmé qu'il n'y aurait « pas de fermeture de classe en milieu rural sans accord du maire » le 27 mars 2020. Ainsi, ni les promesses du Président de la République ni celles du ministre de l'éducation nationale n'ont été tenues, qu'elles soient relatives aux fermetures d'écoles ou aux fermetures de classes, ce qui jette un profond discrédit sur la parole publique. Ces fermetures, principalement concentrées dans les zones rurales, menacent d'aggraver les fractures territoriales, de surcharger davantage les classes, de dégrader les conditions de travail des enseignants et de porter atteinte au niveau scolaire des jeunes ruraux, alors même que la maîtrise des savoirs fondamentaux est déjà bien souvent en péril. Aussi, il souhaiterait qu'il réétudie la carte scolaire pour la rentrée 2022-2023 dans l'Ain et que soient maintenues les écoles et les classes dans les territoires ruraux, au bénéfice du personnel enseignant et de la qualité d'apprentissage des enfants et ce conformément aux engagements du Président de la République.

875

*Agriculture**Suspension repos hebdomadaire vendanges et moissons en Champagne*

**1698.** – 15 février 2022. – Mme Valérie Beauvais attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la circulaire d'interprétation ministérielle de l'article L. 714-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) relative à la suspension du repos hebdomadaire dans le cas des vendanges et des moissons sur le territoire champenois. Cette circulaire, datée du 25 novembre 2021, prise par les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion, vise à interdire le recours à la suspension du repos hebdomadaire dans le cadre des vendanges et des moissons. Cette position semble s'opposer à la pratique constante que l'on observe en Champagne, au moment des récoltes, qui consiste à suspendre le repos hebdomadaire des travailleurs agricoles pour permettre le travail continu pendant 12 jours. Les nombreuses contraintes techniques ainsi que le besoin de main-d'œuvre exceptionnel et récurrent, durant ces périodes bien spécifiques, nécessitent que ces opérateurs puissent ponctuellement recourir à certains aménagements dans l'organisation du travail. Cette procédure est un gage de qualité des récoltes. En conséquence, elle lui demande les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour permettre à ces exploitants agricoles et viticoles de recourir à la suspension du repos hebdomadaire des salariés occupés aux travaux de vendanges et de moissons.

*Politique économique**Hausse des prix des matières premières*

**1699.** – 15 février 2022. – Mme Anne-Laure Blin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la hausse des prix des matières premières. Depuis le début de la crise sanitaire, tous les coûts des matières premières explosent. Ces hausses généralisées et historiques dans certains secteurs, inquiètent tous les Français mais également les entreprises. Elle lui demande ainsi quelles sont les mesures Gouvernementales envisagées pour soutenir la reprise économique et protéger l'industrie française.

*Police**Manque d'effectifs au commissariat de Saint-Quentin*

**1700.** – 15 février 2022. – **M. Julien Dive** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur le manque d'effectifs au commissariat de Saint-Quentin. Depuis cinq ans, l'effectif théorique de policiers à Saint-Quentin n'a pas changé. Pourtant, les effectifs sur le terrain sont en baisse à cause des départs et des arrêts. Les policiers de Saint-Quentin ont en décembre 2021 exprimé leurs inquiétudes et leur désarroi face à cette situation. Ils réclament une dizaine de fonctionnaires supplémentaires pour le commissariat de Saint-Quentin et plus généralement pour l'ensemble des commissariats de l'Aisne. Pour compenser le manque d'effectif, les policiers du commissariat de Saint-Quentin doivent toujours patrouiller à deux en mélangeant les services, comme la police de secours avec l'équipe d'investigation ou bien encore l'unité canine. Au mois de décembre 2021, 25 % du personnel en investigation était en arrêt maladie, une seule patrouille était opérationnelle pour le nouvel an, au lieu de deux. Les policiers alertent depuis cinq ans sur le manque d'une dizaine de fonctionnaires dans ce commissariat, malheureusement rien n'a été fait par l'État. Certes, des annonces ont été faites l'année dernière dans l'Aisne pour le commissariat de Château-Thierry, mais rien pour Saint-Quentin. Il lui demande d'augmenter les effectifs du commissariat de Saint-Quentin, qui ne peut plus attendre face au manque d'effectifs et le désarroi des policiers.

*Collectivités territoriales**Acquisition d'un terrain militaire par la CAPA*

**1701.** – 15 février 2022. – **M. Jean-Jacques Ferrara** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la démarche d'acquisition par la Communauté d'agglomération du Pays ajaccien d'un terrain militaire anciennement utilisé pour le stockage d'hydrocarbures destinés à la marine nationale et inutilisé depuis plusieurs décennies. La Communauté d'agglomération du Pays ajaccien s'est lancée en 2015 dans la mise en œuvre d'un plan de déplacements et de mobilité afin d'améliorer la situation que connaît la ville-centre Ajaccio, cité portuaire à la topographie complexe et ayant connu une forte expansion démographique ces dernières décennies. Pour rendre possible ce grand projet pour la capitale régionale de l'île, la CAPA a engagé une démarche d'acquisition d'un terrain militaire. Cette dernière s'est soldée par un accord de principe assorti de mise en place d'A.O.T destinées à leur donner accès au terrain et à y installer dans un premier temps un parking de dissuasion d'entrée de ville. Ce projet est stratégique pour la ville d'Ajaccio et il se heurte aujourd'hui à la nécessité pour l'armée de réaliser les études de finalisation de la dépollution des cuves ainsi que la réalisation des travaux afférents. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Élevage**Influenza aviaire et élevage avicole de plein air*

**1702.** – 15 février 2022. – **M. Julien Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des petits élevages avicoles de plein air et les mesures prises pour lutter contre la propagation de la grippe aviaire. En effet, dans le but d'endiguer cette épizootie, qui sévit surtout dans le Sud-Ouest de la France, de nombreux petits élevages de plein air fonctionnant en autarcie ont été contraints de claustrer leurs volailles, quand bien même le virus n'a pas été détecté dans le département dans lequel ils sont implantés. C'est le cas notamment en Vaucluse. Ceci pose essentiellement deux problèmes. Le premier est relatif à la véracité de l'information délivrée au consommateur : alors que ces volailles bénéficient du label d'élevage en plein air, celles-ci se retrouvent claustrées ce qui ne correspond plus à l'attente du consommateur. Deuxièmement, alors que ces éleveurs sont très attachés au bien-être animal, qui constitue bien souvent la raison pour laquelle ils ont choisi ce mode d'élevage, l'obligation de claustration remet en cause ce même bien-être, en raison par exemple d'enclos inadaptés. Enfin, ces mesures font peser de lourdes contraintes sur ces élevages, les mettant ainsi en danger économiquement. Il souhaiterait donc savoir si le ministère envisage d'adapter les mesures prises afin de ne pas pénaliser ces élevages en autarcie qui ne constituent pas les foyers principaux de propagation des épizooties.

*Établissements de santé**Reconstruction de l'hôpital de Bar-le-Duc*

**1703.** – 15 février 2022. – **M. Bertrand Pancher** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le centre hospitalier de Bar-le-Duc et la nécessité d'ouvrir une mission pour sa reconstruction. En effet, l'hôpital de Bar-le-Duc a été imaginé il y a près de 40 ans. Cet établissement, référent d'un bassin de santé de



100 000 habitants et impliqué dans la gradation des soins au sein du Groupement hospitalier de territoire Cœur Grand Est ne correspond plus aux besoins des patients ni à l'engagement du personnel. Il faut profiter des moyens annoncés par le Ségur de la santé pour mettre à disposition des concitoyens et du personnel de santé un hôpital qui réponde aux besoins d'aujourd'hui et de demain. Ces investissements constitueraient également un engagement fort en faveur de la pérennité et du développement des services de santé en Meuse. Aussi, il souhaite connaître quelle sera la réponse du Gouvernement quant à sa demande de lancement d'une mission pour la reconstruction de l'ensemble du centre hospitalier de Bar-le-Duc qui pourrait, dès aujourd'hui, se matérialiser par un financement spécifique.

### *Établissements de santé*

#### *Dégradation de la situation des urgentistes de l'hôpital d'Oloron-Sainte-Marie*

**1704.** – 15 février 2022. – M. Jean Lassalle alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation intolérable des praticiens du service des urgences du Centre hospitalier d'Oloron-Sainte-Marie dans sa circonscription. En effet, soumis de façon récurrente à la problématique des effectifs médicaux et ce depuis plus de deux ans, au manque de titulaires, d'internes et enfin d'intérimaires, ces praticiens alertent sans cesse et en vain les services compétents de l'État, à savoir le ministère des solidarités et de la santé, la préfecture et l'agence régionale de santé. Dès le 11 juin 2020 par courrier, ils ont tenté d'appeler leur attention sur la problématique des effectifs à venir et conséquemment, sur la nécessité urgente d'un recrutement de nouveaux praticiens hospitaliers dans leur service, tout en expliquant une difficulté particulière de ce recrutement et des axes d'amélioration possibles. Faute d'actions, dès octobre 2020, leur service s'est retrouvé dans une situation extrêmement compliquée, génératrice d'un risque important, y compris sur le plan sanitaire au détriment des usagers, du fait d'un manque de médecins pour garantir correctement le service (4,3 employés temps plein pour un besoin à 12 ETP). De surcroît, en novembre 2020, ils ont été assignés pour pallier le manque de médecins, alors que ces assignations visaient les praticiens titulaires, c'est-à-dire six professionnels, lesquels exercent déjà leur fonction conforme à leur temps de travail avec nécessité d'un repos, au respect de leur vie privée et de leur propre santé, mais également à la prise en charge des patients dans des conditions optimales de soin et de sécurité. Suite à cette situation, différentes instances et acteurs de la vie politique, entre autres le sous-préfet des Pyrénées-Atlantiques et l'ARS 64 et 33, ont été une fois de plus alertés, mais vainement puisque aucune réponse n'a jamais été apportée. Une telle organisation très précaire et fragile, sans les moyens financiers nécessaires à fidéliser les médecins vacataires, s'aggrave. Dans les mois qui ont suivi, leurs difficultés ont été accrues par le manque d'internes. Ainsi, à ce sujet, un courrier adressé à la direction de l'ARS en date de janvier 2021 est resté sans réponse. Par la suite, la menace de la loi Rist est venue renforcer cette fragilité et a mis parfaitement en lumière l'impossibilité pour cette équipe de continuer à fonctionner de la sorte en comptant uniquement sur leur dévouement et grâce à leur propre appel aux intervenants majoritairement vacataires. Pourtant, depuis le premier confinement, ils ont fait en sorte de toujours remplir leur mission au détriment d'une organisation régulière et sûre du travail des praticiens hospitaliers titulaires, au prix de nombreux week-ends et jours fériés travaillés. Selon ces praticiens, la direction de l'ARS, de son côté, se contente uniquement d'assigner au travail les praticiens hospitaliers titulaires. Cela est fait sans aucune prise en compte des conditions de leur travail pris en charge antérieurement et postérieurement à la période pour laquelle ils sont assignés, du niveau de leur aptitude et de leur vigilance dans ce cadre, au regard notamment, de la fatigue accumulée. En conséquence, ils attendent de la direction de leur hôpital, disposant de la prérogative de prendre toute mesure nécessaire à assurer l'organisation d'un service minimum garantissant la sécurité physique des personnes ainsi que la continuité des soins, de pallier une insuffisance récurrente des effectifs. Désormais, ils sont déterminés à défendre leurs revendications devant un juge administratif et de dénoncer toutes les nouvelles assignations qui leur seront délivrées dans le but de les contraindre à une prise de poste uniquement pour pallier une absence d'effectif suffisant. C'est pourquoi à la suite de sa question écrite de 26 octobre 2021 et à ses courriers restants sans réponse, il lui demande de lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour répondre en urgence et de manière efficace à cette situation désastreuse que doivent vivre ces praticiens, applaudis par les citoyens, mais bafoués par un système en quête uniquement de rentabilité ainsi qu'un Ségur de la santé minimaliste.

### *Institutions sociales et médico sociales*

#### *Avenir de l'hôpital public, des secteurs grand âge-autonomie et du médico-social*

**1705.** – 15 février 2022. – Mme Sylvia Pinel interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur les inquiétudes concernant l'hôpital public, le secteur du grand âge et de l'autonomie, ainsi que le médico-social. Le



Tarn-et-Garonne connaît, comme bien d'autres départements, une baisse de sa démographie médicale qui, combinée à une pénurie de médecins urgentistes, met gravement en péril l'égalité d'accès aux soins. Aussi, la récente fermeture des urgences la nuit du centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin-Moissac (CHICM) met en exergue la tension sur les personnels hospitaliers - pas seulement les médecins - qui est une réalité sur tout le territoire national. Cette problématique rejaillit sur la médecine de ville, dont l'attractivité et le fonctionnement est intimement liée à la présence à proximité d'une structure hospitalière dotée de moyens humains et financiers adaptés aux besoins du territoire. Cette pénurie de personnels touche également le secteur du médico-social. Dans les Ehpad, tous les établissements peinent à recruter. Il en va de même pour les structures accueillant des personnes handicapées, ainsi que celles intervenant à domicile (SSIAD) ou les accueils de jour. Enfin, la situation des oubliés du Ségur de la santé est un sujet de vive préoccupation. Certains professionnels exerçant dans le secteur médico-social sont encore injustement écartés de ce dispositif alors qu'ils sont en contact quotidien avec des personnes vulnérables. Il est donc urgent de reconnaître leur engagement et de mettre fin aux inégalités de traitement, qui génèrent une concurrence préjudiciable entre les différents types d'établissements et de structures. Elle lui demande ce que sont ses intentions à ce sujet.

### *Enseignement*

#### *Candidats admis sur liste complémentaire*

**1706.** – 15 février 2022. – **Mme Christine Pires Beaune** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le sort réservé aux candidats admis sur liste complémentaire au concours de recrutement de professeur des écoles et aux autres concours de recrutement d'enseignants et sur les différences de politiques des académies à cet égard. Il apparaît en effet que, dans certaines académies, le recrutement de professeurs des écoles contractuels est préféré à l'appel des admis au concours placés sur liste complémentaire, alors que d'autres académies privilégient quant à elles le recrutement de fonctionnaires issus des listes complémentaires dès lors que des besoins de recrutement sur des postes à temps plein subsistent ou apparaissent en cours d'année. Ainsi, elle souhaite connaître les raisons qui expliquent ces divergences, les mesures que le Gouvernement entend prendre pour harmoniser les politiques de recrutement entre les académies et enfin, les perspectives de titularisation qui pourraient être mises en place pour les admis en liste complémentaire qui seraient recrutés dans un premier temps comme contractuels.

### *Justice*

#### *Moyens du tribunal judiciaire de Caen*

**1707.** – 15 février 2022. – **Mme Laurence Dumont** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les moyens du tribunal judiciaire de Caen. Il y a quelques semaines, Mme la députée relayait à M. le ministre les inquiétudes des personnels soignants quant aux moyens prévus pour la prise en charge psychiatrique dans le cadre de la reconstruction de la maison d'arrêt de Caen. Malheureusement, en matière judiciaire, il semble que l'adéquation des moyens aux nouveaux effectifs de l'établissement n'aient pas non plus été prévus. Aussi, les juges du tribunal judiciaire nourrissent une grande inquiétude sur l'organisation de leur service. En effet, la nouvelle maison d'arrêt et la future structure d'accompagnement vers la sortie (SAS) vont entraîner un quasi-doublement des effectifs dont le suivi, en prenant en compte le centre de détention, ne pourra être assuré par les cinq juges d'application des peines en poste et les cinq greffiers. On aura des établissements permettant un accueil et des conditions de travail dignes, ce qui est une bonne chose et un impératif que Mme la députée défend depuis de nombreuses années. Mais cela ne peut se faire sans une mise en adéquation du personnel judiciaire en charge du suivi des personnes détenues. Aussi, Mme la députée demande à M. le ministre s'il peut lui indiquer la prise en compte de l'évolution de ces effectifs pour l'attribution de moyens supplémentaires au tribunal judiciaire. Leur inquiétude est d'autant plus forte que les moyens manquent, par ailleurs, dans d'autres domaines et que cinq juges pour enfants ont 600 dossiers à gérer actuellement. Un sixième serait absolument nécessaire. Elle lui demande ses intentions à ce sujet.

### *Enseignement*

#### *École inclusive*

**1708.** – 15 février 2022. – **Mme Marietta Karamanli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des enfants handicapés et des enfants souffrant d'un trouble du langage dans les écoles, collèges et lycées du Mans et de la Sarthe. Des enfants ne peuvent accéder à une

scolarité en classe ordinaire du fait de l'absence d'une prise en charge adaptée et accompagnée. À chaque rentrée, des enfants handicapés ne peuvent être scolarisés à temps complet, du fait d'un manque d'AESH, d'insuffisance de classe ULIS, de non-formation des enseignants, de non-accès aux temps périscolaires, notamment de restauration, de non-continuité éducative. À chaque rentrée, des enfants souffrant de troubles du langage dits « dysphasiques » ou « dyslexiques » ne font pas l'objet d'une prise en charge adaptée, du fait de l'absence de détection précoce des troubles, de non-formation des enseignants, de non-application partielle des projets d'accueil individualisés (PAI), de l'absence de temps complémentaire non pour évaluer mais pour apprendre, de l'insuffisance de coordination au sein des institutions. Une estimation faite il y a quelques années donnait 5 % du nombre d'élèves présentant ces troubles. Il y a une grande souffrance et une culpabilisation des parents à ne pouvoir faire suivre, à leurs enfants, une scolarité adaptée, une grande perplexité des enseignants et surtout un immense gâchis des compétences et capacités du côté des enfants, qui ne peuvent donner le meilleur d'eux-mêmes. Parallèlement, des inquiétudes se font jour à propos d'un texte réglementaire qui évoquerait des enfants impossibles à scolariser, sans que l'on ne comprenne la raison et la portée de cette définition. Plusieurs problèmes sont posés. D'une part, les personnels accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sont peu reconnus et ne sont pas payés à la juste valeur de leur activité. La constitution de pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) dans lesquels ils interviennent, réalisant une mutualisation de moyens, semble avoir un effet d'alourdissement de leurs activités. D'autre part, les dispositifs comme les projets d'accueil individualisés (PAI) précisant les adaptations à apporter à la vie de l'enfant ou de l'adolescent en collectivité ne sont pas systématiquement pris en compte et se réduisent durant la scolarité à des tiers-temps d'évaluation supplémentaires sans soutien partagé dans les apprentissages. Saisie par des familles désemparées et alors même que se prépare la rentrée 2022-2023, Mme la députée souhaite connaître, d'une part, le nombre d'enfants handicapés qui n'ont pu être accueillis dans des écoles, collèges et lycées au Mans et dans la Sarthe faute d'une prise en charge adaptée et, d'autre part, le nombre d'enfants faisant l'objet d'un PAI et d'un tutorat ou d'une pédagogie différenciée. Elle suggère que, dans chaque département, un bilan complet de l'école inclusive des enfants concernés soit fait et qu'une conférence réunissant l'ensemble des acteurs puisse définir des objectifs, estimer les moyens utiles et fixer une trajectoire réaliste. Cet exercice pourrait nourrir le dialogue entre le niveau local et régional et la politique nationale. Elle souhaite connaître ses intentions et les moyens dédiés de façon précise.

### *Dépendance*

#### *Manquements dans les Ehpad - création d'un contrôleur*

**1709.** – 15 février 2022. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie sur les manquements constatés dans certains Ehpad. Début février 2022, l'Assemblée nationale et le Gouvernement ont entendu les dirigeants d'Orpea et Mme la députée prend bonne note du lancement d'une double enquête, administrative et financière. Cependant, ces dysfonctionnements ne sont pas le fait d'une entreprise isolée, en atteste la mise en cause dernièrement du groupe Korian. Il ne s'agit pas ici de jeter le discrédit sur une profession qui fait un travail difficile, peu valorisé. Mme la députée connaît dans sa circonscription des établissements qui sont animés par un réel humanisme. Mais son expérience de terrain, en tant que députée, l'a aussi amenée à connaître des situations délicates, dans lesquelles se trouvent certains des aînés et la souffrance du personnel. Ces carences interrogent sur l'effectivité des contrôles actuels, trop rares et rarement faits de manière inopinée. Le premier Contrôleur général des lieux de privation de liberté, Jean-Marie Delarue, avait dès 2012 tiré la sonnette d'alarme et proposé que sa compétence soit étendue aux Ehpad. Le Défenseur des droits, qui a déjà publié des rapports au sujet des Ehpad, est indispensable mais ne dispose pas des mêmes prérogatives que le CGLPL. Si évidemment les Ehpad ne sont pas de lieux de privation de liberté, la situation de dépendance et de fragilité des aînés, imposent d'envisager un dispositif plus contraignant qui passe par la nomination d'un contrôleur général des lieux hébergeant des personnes âgées et des aides à domicile. Elle lui demande si elle a son soutien sur cette proposition qui entend garantir des audits plus fréquents, inopinés et indépendants.

### *Urbanisme*

#### *Difficultés administratives liées aux demandes de permis de construire*

**1710.** – 15 février 2022. – M. Christophe Naegelen attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les difficultés administratives liées aux demandes de permis de construire. L'obtention des permis de construire est encore un dispositif bureaucratique, déconnecté de la réalité du terrain. Dans la circonscription de M. le député, plusieurs personnes, qu'elles soient élus ou

riverains, font face à des difficultés en matière d'urbanisme, quel que soit le régime juridique qui s'applique. Si la commune relève du régime du règlement national d'urbanisme, comme c'est le cas pour Thiefosse et Le Syndicat, les constructions ne sont autorisées que dans les parties actuellement urbanisées. De ce fait, lorsque l'on envisage de construire autre part qu'au centre de la commune, la situation se complique et les élus se trouvent alors très souvent confrontés à des services de l'État ayant une conception très restrictive de cette notion de P.A.U. Ainsi, ils donnent fréquemment un avis négatif, alors même que les projets, comme ceux dans la circonscription de M. le député, auront un impact positif : construction d'une maison adaptée aux besoins de personnes âgées ou d'une entreprise pour dynamiser une petite commune rurale. Si la commune relève d'un document d'urbanisme, tel qu'un P.L.U ou P.L.U.I, comme c'est le cas dans la commune du Thillot, les élus ruraux rencontrent les mêmes difficultés mais les explications données sont différentes ! Là, ce sont les commissions départementales, en charge des espaces agricoles, qui peuvent avoir un raisonnement plus bureaucratique qu'en adéquation avec la réalité du terrain et sans réelle concertation avec les élus locaux. Alors que la demande de permis de construire s'accroît (+19 % depuis un an), les élus ont vu la superficie des espaces constructibles dans leurs communes fortement restreinte au fil des années et souvent au profit des communes démographiquement plus importantes. La question est donc simple : il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour introduire plus de souplesse et de réalisme dans l'application des textes au niveau local et plus particulièrement dans les petites communes rurales.

### *Pouvoir d'achat*

#### *Protéger le pouvoir d'achat*

**1711.** – 15 février 2022. – M. Sébastien Chenu alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la flambée des prix, qui impacte lourdement le pouvoir d'achat des Français. Après une année 2021 marquée par une hausse généralisée des prix, 2022 n'inspire rien de bon pour leur portefeuille. Ce mois de février 2022 est marqué par une hausse record de 2 % des prix des péages et de 4 % du prix de l'électricité. Si la hausse du prix de l'électricité est certes contenue par le Gouvernement à 4 % au lieu des 35 % qui auraient dû s'appliquer, la hausse aura bel et bien lieu mais sera lissée sur le temps. Par conséquent, quand les prix diminueront ou stagneront, la facture continuera d'augmenter pour compenser ces 35 %. Le prix des produits alimentaires a augmenté de 1,5 % en janvier 2022 et, d'après les analystes, ces hausses ne ralentiront qu'à la fin de l'année 2022 au mieux ! Alors, au-delà de sortir le carnet de chèques à l'approche de l'élection présidentielle, quelles réponses le Gouvernement va-t-il apporter aux Français ? Que répond M. le ministre à cette retraitée de Bouchain qui doit survivre avec 900 euros par mois et qui choisit de ne pas se chauffer pour continuer à manger ? Que répond M. le ministre à cette aide à domicile de Trith-Saint-Léger qui a vu son plein d'essence passer de 58 euros en 2017 à 76 euros, après cinq années de présidence Macron ? Que répond M. le ministre à cet habitant de Denain qui se voit à payer 440 euros de taxe d'enlèvement des ordures ménagères alors qu'il est à découvert avant le 15 du mois ? Les habitants du Denais, comme l'ensemble des Français, sont assommés par les taxes et impôts et ne savent pas comment s'en sortir. Derrière la suppression de la taxe d'habitation, le Gouvernement a réduit les capacités fiscales directes des collectivités territoriales, provoquant une augmentation de la taxe foncière, de la TEOM ou encore de la taxe GEMAPI. Selon l'Insee, 40 % de la population de Denain vit sous le seuil de pauvreté. La hausse statistique du pouvoir d'achat ne correspond pas à la réalité de ce que vivent les Français. Ce n'est certainement pas un livret A à 1 % et des chèques de 100 euros par-ci et 100 euros par-là qui viendront soulager les dépenses obligatoires des habitants du Denais. Il lui demande quand le Gouvernement entend donc considérer les énergies comme des produits de première nécessité et baisser ainsi la TVA à 5,5 % et il souhaite connaître les mesures qu'il va mettre en œuvre pour véritablement soulager sur du long terme les finances des Français.

### *Personnes handicapées*

#### *Déconjugalisation de l'allocation aux adultes handicapés*

**1712.** – 15 février 2022. – M. Guillaume Chiche alerte Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur un sujet qui lui est cher, porté depuis de longs mois par de nombreuses associations, qu'est la déconjugalisation de l'allocation adulte handicapé (AAH). En effet, et cela est regrettable, le montant de l'AAH est actuellement calculé en fonction des ressources du couple, rendant ainsi le revenu de la personne en situation de handicap dépendant de celui de son conjoint. À maintes reprises, le débat pour individualiser cette prestation a eu lieu dans l'hémicycle, provoquant le rejet de la majorité, en contradiction totale avec l'obligation et la volonté de donner aux personnes en situation de handicap la possibilité de vivre dignement. La révolution culturelle n'a donc pas eu lieu. C'est le choix de Mme la ministre, mais la réalité est tout autre : « On ne se marie pas pour l'argent, mais par amour ». « Cela nous infantilise et nous invisibilise ». « On m'a tout

supprimé, je suis complètement dépendant de mon mari ». « Si je suis victime de violences conjugales, comment vais-je faire financièrement si je quitte mon conjoint ? ». Ces propos viennent de personnes en situation de handicap de la circonscription de M. le député, qui sont aujourd'hui victimes du renoncement du Gouvernement, de son refus de voir se réaliser un vrai droit à l'autonomie, un vrai droit à l'émancipation. Ce refus est incompris pour de nombreuses personnes, concernées ou leurs familles, alors que l'AAH a pour vocation de compenser simplement la difficulté ou l'impossibilité de travailler ou d'avoir un accès au marché de l'emploi pour une personne en situation de handicap. Cette décision est d'autant plus incompréhensible que le Gouvernement affiche, depuis plusieurs semaines, dans le contexte pré-électoral qui est celui du pays, un volontarisme politique à l'égard de l'autonomie, de l'augmentation du pouvoir d'achat et ce dans un contexte d'inflation et de précarité que l'on connaît tous. Le Gouvernement a ainsi fait le choix jusqu'à maintenant de la solidarité conjugale, de la soumission financière et d'une vision patriarcale du couple au détriment de l'autonomie et de la dignité de la personne en situation de handicap, assurée par la solidarité nationale. Il n'est pas trop tard. Ainsi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte enfin prendre afin de reconnaître les spécificités de l'AAH et ainsi en modifier ses règles de calcul pour plus d'inclusion et de justice sociale.

### *Personnes handicapées*

#### *Scolarisation d'enfants en situation de handicap en Belgique*

**1713.** – 15 février 2022. – **Mme Émilie Cariou** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la non-reconduction de la convention franco-belge permettant la scolarisation d'enfants en situation de handicap dans des établissements spécialisés belges. Depuis plus de 7 mois, près de 80 familles dans la région Grand Est - dont 25 familles meusiennes - sont en plein désarroi face à la non-reconduction de cet accord franco-belge. Dans le cadre de cette convention, un quota de places spécifiques à des enfants français était réservé. Cet accord franco-belge permettait - *via* une orientation de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) - la prise en charge du transport, de l'internat et la restauration. Ce contrat était donc indispensable pour ces familles qui - pour certaines d'entre elles - ne pouvaient décemment pas assumer tous les coûts inhérents à une scolarité à l'étranger. La convention a ainsi pris fin le 31 décembre 2021 faute d'accord entre l'État français, représenté par l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, et la fédération Wallonie Bruxelles enseignement. Pour maintenir la scolarité de ces enfants, un financement exceptionnel a été accordé par le gouvernement français. Cette solution n'est que provisoire et une étude, au cas par cas, de la situation de chaque famille a commencé. Mais force est de constater que le flou subsiste sur la rentrée de septembre 2022. Il faut être réaliste. Lorsqu'une famille décide de scolariser son enfant au-delà des frontières, avec tout ce que cela implique, c'est bien que les solutions existantes sur le territoire français ne sont pas suffisantes. Ces familles connaissent en effet déjà les structures existantes en France, à savoir les instituts médico-éducatifs (IME). Le mode d'accompagnement qui y était proposé n'était simplement pas adapté aux handicaps de ces enfants. Retirer ces enfants de l'établissement au sein duquel ils sont scolarisés relève de la maltraitance. Pourquoi ? Parce qu'ils y sont scolarisés depuis des années, qu'ils y ont trouvé équilibre et sérénité et que ces seuls motifs devraient guider l'action des autorités pour leur éviter toute rupture de parcours. Cette non-reconduction met donc à mal plus de 80 familles qui avaient su trouver un cadre bienveillant, adéquat et financé pour leurs enfants et ainsi de leur permettre de continuer un parcours scolaire adapté faute d'offre satisfaisante sur le territoire français. Cet événement traduit ainsi l'absence d'offres d'accueil satisfaisantes pour les enfants de la République, mais également les différences d'approche dans l'accompagnement du handicap entre la France et la Belgique. Il est vital de se saisir de ce dossier pour construire une solution pérenne en renforçant l'offre médico-éducative pour les enfants en situation de handicap sur le territoire meusien. Le mercredi 2 février 2022, M. le ministre Adrien Taquet, lors des questions au Gouvernement au Sénat, précisait sur ce sujet que des solutions seraient construites avec et pour les familles et que des modalités de financements dérogatoires pourraient être proposées si leur souhait était de poursuivre la scolarité en Belgique. Aussi, la question est la suivante : dans l'attente de solutions nouvelles sur le territoire meusien et du Grand Est, le Gouvernement compte-t-il oui ou non prolonger le financement au-delà de juin 2022 pour permettre à ces enfants de terminer leur scolarité dans cet établissement comme cela est ardemment demandé par un grand nombre de familles concernées, et selon quelles modalités ? Elle lui demande sa position sur ce sujet.

*Industrie**Suites judiciaires après la fermeture de l'usine Maxam Tan*

**1714.** – 15 février 2022. – M. Bruno Bilde interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, sur les suites judiciaires après la fermeture de l'usine Maxam Tan. Le 17 mai 2021, l'usine Maxam Tan de Mazingarbe, dans le Pas-de-Calais, fermait ses portes après avoir été placée en liquidation judiciaire. Tout au long de cette chronique d'un désastre annoncé, l'État aura été honteusement et cruellement absent, abandonnant les 72 salariés sacrifiés sur l'autel de la mondialisation aveugle et inhumaine. En effet, depuis l'arrêt de l'activité le 17 juin 2020, le Gouvernement n'a pas pris la mesure de cette situation gravissime tant pour les salariés que pour les conséquences écologiques sur le territoire. Malgré les alertes régulières des représentants du personnel et des élus locaux, malgré les interventions répétées de M. le député pour relayer les revendications des ouvriers et dénoncer les agissements du patron-voyou, le Gouvernement n'aura rien fait pour éviter la mort programmée de ce site industriel historique, rien fait pour éviter la disparition des emplois, rien fait pour garantir la sécurité de ce site Seveso, rien fait pour garantir le reclassement optimal et l'indemnisation la plus haute possible pour les salariés. Après de longs mois d'angoisse sur fond d'incertitudes et d'espoirs évanouis relatifs à la venue d'un hypothétique repreneur, les salariés et leurs familles sont engagés sur le front judiciaire. À l'automne dernier, on apprenait la détresse des salariés trahis par un plan de sauvegarde de l'emploi non appliqué, avec des primes promises non versées. Aujourd'hui, des anciens de Maxam Tan demandent légitimement réparation devant le conseil des prud'hommes de Lens et dénoncent des licenciements sans cause réelle et sérieuse. Le 3 février 2022, lors de son déplacement de campagne dans le Pas-de-Calais, le président sortant a été interpellé par le fils d'un mineur disparu : « Les mineurs ont donné, il est temps qu'on leur rende un peu ». Les salariés de Maxam attendent la même reconnaissance et la même justice. À la suite de ses nombreuses questions, toutes laissées sans réponses probantes, il lui demande ce qu'attend le Gouvernement pour agir et assurer la dignité aux ex-salariés de Maxam.

*Industrie**Stratégie pour pérenniser et développer le tissu industriel français*

**1715.** – 15 février 2022. – M. Emmanuel Blairy interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, sur la stratégie du Gouvernement pour pérenniser et développer le tissu industriel français. Les première et seconde révolutions industrielles ont fait de la France une grande puissance. Malheureusement, le déclin amorcé depuis la récession charbonnière, puis textile et métallurgique, n'a jamais été stoppé ! Les régions Hauts-de-France et Grand Est ont été les plus affectées. En 1975, les entreprises industrielles employaient plus du tiers des 25-54 ans de ces régions (39,0 % dans les Hauts-de-France et 37,4 % dans la région Grand Est). Quarante ans plus tard, en 2014, le poids de l'industrie dans l'emploi régional n'était plus que de 14,9 % dans les Hauts-de-France et de 17,1 % dans la région Grand Est. Et la chute continue depuis 2014 ! On est d'ailleurs en droit de s'interroger : les gouvernements qui se sont succédés ont-ils été réellement inquiets sur le sort de l'industrie française ? Qu'il soit permis à M. le député d'en douter, d'autant que le démantèlement se poursuit ! Ainsi, Alstom, pour ne citer qu'elle, a été bradée par Emmanuel Macron à General Electric. Un cadeau offert aux Américains et un morceau du savoir-faire français gâché et sacrifié ! L'une des traductions concrètes de la poursuite de ce dépeçage en règle est la question de l'indépendance énergétique, qui a été mise à mal par les volontés funestes de Bruxelles et la pression des *lobbies*. La France a sacrifié un fleuron de son savoir-faire industriel, fleuron qui faisait sa renommée au niveau international : le nucléaire. Les présidents Sarkozy, Hollande et bien entendu Macron n'ont eu de cesse que de démanteler l'outil de production énergétique, répondant aux désirs d'actionnaires, avides de profit, au détriment des travailleurs français et de leur pouvoir d'achat car, aujourd'hui, on assiste impuissants à la flambée du prix de l'énergie. C'est ainsi que la centrale de Fessenheim a été liquidée sans crier gare ! De plus, la mise en service de l'EPR de Flamanville accuse un nouveau retard ! On parle désormais de 2023. En attendant, ce sont les Français qui paient la note ! Il faut rappeler que le nucléaire français est pourtant l'un des plus sûrs au monde et génère en définitive moins de déchets ! On lui préfère aujourd'hui des champs éoliens qui défigurent les campagnes, déciment la faune des terroirs et qui seront assurément la catastrophe écologique de demain. Sur des logiques mercantiles qui échappent à tout contrôle étatique, le Gouvernement n'hésite pas à brader des pans entiers de ce qui fait l'excellence française ! Finalement, pouvait-on attendre autre chose d'un banquier d'affaires ? Pendant que les Français souffrent, le Gouvernement se gargarise des 7 % de croissance enregistrés en 2021. Un trompe-l'œil ! Il faut relativiser cette donnée car il ne s'agit en définitive que d'un rattrapage du *black-out* covid et il convient de remettre ce chiffre en perspective avec les données antérieures à la crise. En gros, un coup de com de plus et, pendant ce temps, les entreprises et les salariés



tirent le diable par la queue. Encore faut-il se donner la peine d'écouter ces acteurs essentiels du territoire. Ce sont eux qui créent les richesses du beau pays qu'est la France ! En ces temps tourmentés, il convient pourtant d'être plus que jamais aux côtés des industries et qui dit industrie, dit évidemment recherche et formation professionnelle. Car au travers de ce démantèlement orchestré de manière chirurgicale et jamais endigué, il s'agit de toute une filière qui est fragilisée et en passe de disparaître. Malgré ces orientations tragiques prises par ses dirigeants, la France compte en son sein un maillage de petites et moyennes entreprises qui innovent et développent des savoir-faire de niche et à la pointe de la technologie. C'est ça aussi le génie français qu'il faut à tout prix défendre ! M. le député citera l'exemple de la plasturgie dans la région Hauts-de-France, qui aujourd'hui sait être compétitive sur des domaines comme le thermoformage. Ces compétences, enviées par tous les pays du monde, leur permettent de travailler avec des donneurs d'ordre de toute l'Europe mais aussi des cinq continents. Ce qui est vrai en matière de plasturgie l'est aussi dans d'autres domaines. Un dénominateur est commun à toutes ces entreprises : leur modèle économique repose sur le train d'avance car, pour exister et survivre dans cette compétition féroce qu'est l'industrie, elles se doivent d'anticiper les évolutions technologiques. Or qu'est-il fait pour protéger aujourd'hui ces pépites de l'industrie française ? La réponse tient en un mot : rien ! Formation, aide au recrutement, ingénierie d'accompagnement : l'État est aux abonnés absents ! Incontestablement, en matière d'industrie, le Gouvernement navigue à vue, tributaire de Bruxelles et des *desiderata* des grands consortiums ! La France, oui, laisse son avenir industriel entre les mains des autres ! Dans ce contexte accablant, il lui demande si le Gouvernement peut l'éclairer sur sa stratégie pour pérenniser et développer le tissu industriel français.

### *Police*

#### *Mobilisation des brigades anti-criminalité sur le littoral*

**1716.** – 15 février 2022. – Mme Valérie Six attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la mobilisation des policiers de la brigade anti-criminalité (BAC) de la division de police de Roubaix sur le littoral. En effet, le syndicat unité SGP police a porté à la connaissance des maires de la métropole lilloise le déplacement hebdomadaire d'effectifs policiers de Roubaix, Tourcoing et Lille vers le littoral, qui se ferait au détriment de la sécurité des habitants des communes de la métropole. Si le contexte des flux migratoires illégaux peut légitimer le déploiement de renforts policiers, ce dispositif a pour conséquence la réduction de la présence policière sur le terrain, notamment la nuit. Ainsi à Roubaix, à partir de minuit, les unités de police secours se retrouvent sans aucune force d'appui, avec des effectifs réduits qui limitent leur capacité d'intervention. De plus, la délinquance dans les quartiers sensibles nécessite des compétences spécifiques de la BAC, complémentaires de celles des policiers en tenue. Dans les communes moins sensibles, cette situation mobilise à outrance la police municipale, qui ne dispose pas toujours des prérogatives nécessaires face à des situations de délinquance. Ainsi, cette carence des effectifs fait peser un véritable risque sur la sécurité publique. Les syndicats font savoir que la participation de la BAC de Roubaix aux opérations sur le littoral avait été annoncée comme temporaire et devant cesser durant la période d'hiver. Or ces derniers sont actuellement toujours régulièrement mobilisés. Dans ce contexte, le recrutement de policiers supplémentaires de la BAC permettrait une meilleure couverture, sans discontinuer et sans empêcher le déploiement de renforts sur le littoral. La BAC ne peut faire l'objet de variable d'ajustement au détriment de la sécurité. Elle souhaiterait donc savoir comment le Gouvernement compte assurer la présence continue des brigades anti-criminalité sur l'ensemble du territoire du Nord et quels moyens supplémentaires il compte mettre en œuvre pour pallier cette carence.



## 2. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 50 A.N. (Q.) du mardi 14 décembre 2021 (n°s 42996 à 43146) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

### AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 43001 Mme Emmanuelle Anthoine ; 43002 Mme Catherine Pujol ; 43006 Robin Reda ; 43007 Loïc Dombrevail ; 43040 Loïc Dombrevail ; 43041 Stéphane Trompille.

### ARMÉES

N° 43008 Jean-Luc Bourgeaux.

### AUTONOMIE

N°s 43050 Thibault Bazin ; 43068 Stéphane Viry.

### BIODIVERSITÉ

N° 43100 Sébastien Nadot.

### COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 43029 Christophe Blanchet ; 43031 Thomas Rudigoz ; 43032 Jean-Louis Touraine ; 43063 Christophe Euzet.

884

### COMPTES PUBLICS

N°s 43009 Mme Émilie Bonnivard ; 43016 Mme Laurence Vanceunebrock ; 43028 Sacha Houlié ; 43049 Mme Fabienne Colboc ; 43062 Olivier Falorni ; 43065 Jean-Félix Acquaviva ; 43066 Boris Vallaud ; 43145 Didier Quentin.

### CULTURE

N°s 43102 Sébastien Nadot ; 43104 Mme Sonia Krimi.

### ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

N°s 43014 Charles de la Verpillière ; 43015 Daniel Labaronne ; 43017 Yannick Favennec-Bécot ; 43023 Jean-Yves Bony ; 43024 Boris Vallaud ; 43026 Jean-Félix Acquaviva ; 43057 Patrick Hetzel ; 43059 Alain Ramadier ; 43060 Maxime Minot ; 43061 Yannick Favennec-Bécot ; 43075 Mme Lise Magnier ; 43077 Jean-Michel Mis ; 43086 Mme Karine Lebon ; 43136 Vincent Descoeur ; 43137 Mme Christine Hennion ; 43138 Mme Catherine Pujol ; 43143 Mme Nathalie Serre.

### ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

N°s 43045 Olivier Falorni ; 43046 Bernard Perrut ; 43047 Vincent Descoeur ; 43054 Boris Vallaud ; 43055 Mme Audrey Dufeu ; 43090 Boris Vallaud ; 43105 Raphaël Gérard.

### ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

N° 43051 Robin Reda.

**ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION**

N° 43048 Mme Valérie Rabault.

**EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

N°s 43058 Ludovic Mendes ; 43081 Mme Constance Le Grip ; 43099 Jacques Marilossian ; 43139 Nicolas Meizonnet.

**INTÉRIEUR**

N°s 42997 Robin Reda ; 43035 Robin Reda ; 43038 Mme Bérengère Poletti ; 43039 Jean-Michel Jacques ; 43071 Hubert Julien-Laferrrière ; 43078 Mme Brigitte Kuster ; 43131 Robin Reda ; 43132 Mme Aude Luquet ; 43133 Éric Poulliat ; 43134 Pierre Vatin.

**JUSTICE**

N°s 43036 Jean-Yves Bony ; 43129 Mme Carole Bureau-Bonnard.

**LOGEMENT**

N°s 43018 Jacques Marilossian ; 43019 Jean-Christophe Lagarde ; 43020 Stéphane Testé ; 43033 Michel Herbillon ; 43072 Fabien Lainé ; 43089 Mme Valérie Bazin-Malgras.

**OUTRE-MER**

N°s 43082 Mansour Kamardine ; 43084 Mme Marie-France Lorho ; 43085 Mansour Kamardine ; 43087 Mansour Kamardine.

**PERSONNES HANDICAPÉES**

N°s 43011 Damien Pichereau ; 43092 Didier Le Gac ; 43093 Mme Delphine Batho.

**RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL**

N° 43125 André Chassaigne.

**SOLIDARITÉS ET SANTÉ**

N°s 42996 Maxime Minot ; 43010 André Chassaigne ; 43012 Mme Marie-Pierre Rixain ; 43013 Damien Pichereau ; 43052 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 43070 Vincent Descoeur ; 43076 Mme Marie-France Lorho ; 43083 Mansour Kamardine ; 43094 Xavier Batut ; 43095 Philippe Berta ; 43097 Bruno Questel ; 43098 Mme Caroline Fiat ; 43106 Xavier Paluszkiwicz ; 43107 Mme Audrey Dufeu ; 43108 Mme Isabelle Valentin ; 43109 Damien Pichereau ; 43111 Stéphane Buchou ; 43113 Mme Danièle Cazarian ; 43114 Mme Emmanuelle Anthoine ; 43115 Vincent Descoeur ; 43116 Éric Girardin ; 43117 Pierre-Henri Dumont ; 43118 Mme Myriane Houplain ; 43119 Pierre Vatin ; 43120 Jean-Luc Warsmann ; 43121 Thibault Bazin ; 43122 Mme Typhanie Degois ; 43123 Christophe Naegelen ; 43124 Mme Fabienne Colboc ; 43126 Vincent Descoeur ; 43127 Mme Caroline Fiat ; 43128 Patrick Hetzel.

**SPORTS**

N°s 43079 Christophe Euzet ; 43135 Stéphane Buchou.

**TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER, FRANCOPHONIE, PETITES ET MOYENNES**

**ENTREPRISES**

N<sup>os</sup> 43025 Paul-André Colombani ; 43027 Mme Laurence Vanceunebrock.

**TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES**

N<sup>o</sup> 43053 Mme Marine Brenier.

**TRANSITION ÉCOLOGIQUE**

N<sup>os</sup> 42998 Mme Sophie Beaudouin-Hubiere ; 43021 Mme Christine Pires Beaune ; 43034 Mme Delphine Batho ; 43042 Mme Annaïg Le Meur ; 43044 Mme Sophie Beaudouin-Hubiere ; 43064 Fabien Matras ; 43074 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 43144 Mme Patricia Lemoine.

**TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES**

N<sup>o</sup> 43080 Fabrice Brun.

**TRANSPORTS**

N<sup>os</sup> 43030 Mme Fannette Charvier ; 43043 Raphaël Gérard ; 43140 Robin Reda ; 43141 Robin Reda ; 43146 André Chassaigne.

**TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION**

N<sup>os</sup> 43056 Jean-Luc Warsmann ; 43142 Jean-Luc Warsmann.

**VILLE**

N<sup>o</sup> 43073 Fabien Matras.

### 3. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard  
le jeudi 24 février 2022*

N<sup>os</sup> 27258 de M. Dominique Potier ; 41631 de Mme Manuëla Kéclard-Mondésir ; 41984 de M. Éric Pauget ; 42342 de M. Nicolas Forissier ; 42383 de Mme Clémentine Autain ; 42449 de M. Jean-Luc Mélenchon ; 42483 de M. Philippe Berta ; 42889 de M. Christophe Jerretie ; 42943 de M. André Chassaigne ; 42978 de M. Éric Girardin ; 43033 de M. Michel Herbillon ; 43083 de M. Mansour Kamardine ; 43109 de M. Damien Pichereau ; 43113 de Mme Danièle Cazarian ; 43116 de M. Éric Girardin ; 43124 de Mme Fabienne Colboc ; 43129 de Mme Carole Bureau-Bonnard ; 43135 de M. Stéphane Buchou ; 43137 de Mme Christine Hennion.

## 4. Questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

#### A

**Anthoine (Emmanuelle) Mme** : 44224, Justice (p. 926).

**Ardouin (Jean-Philippe)** : 44182, Solidarités et santé (p. 935) ; 44211, Solidarités et santé (p. 937) ; 44295, Sports (p. 945).

**Audibert (Edith) Mme** : 44250, Personnes handicapées (p. 932).

#### B

**Battistel (Marie-Noëlle) Mme** : 44216, Travail, emploi et insertion (p. 952) ; 44268, Solidarités et santé (p. 941).

**Bazin (Thibault)** : 44266, Autonomie (p. 901).

**Bazin-Malgras (Valérie) Mme** : 44275, Solidarités et santé (p. 942).

**Belhaddad (Belkhir)** : 44267, Solidarités et santé (p. 940).

**Berta (Philippe)** : 44164, Solidarités et santé (p. 934) ; 44280, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 919).

**Bono-Vandorme (Aude) Mme** : 44204, Intérieur (p. 921) ; 44205, Intérieur (p. 921).

**Bourgeaux (Jean-Luc)** : 44246, Personnes handicapées (p. 931) ; 44272, Autonomie (p. 902).

**Bournazel (Pierre-Yves)** : 44163, Culture (p. 904) ; 44196, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 915) ; 44294, Solidarités et santé (p. 944) ; 44299, Économie, finances et relance (p. 913) ; 44301, Culture (p. 907).

**Boyer (Pascale) Mme** : 44213, Solidarités et santé (p. 937) ; 44244, Personnes handicapées (p. 930).

**Bricout (Guy)** : 44276, Économie, finances et relance (p. 913).

**Brindeau (Pascal)** : 44185, Économie, finances et relance (p. 911) ; 44195, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 914) ; 44263, Solidarités et santé (p. 940) ; 44290, Intérieur (p. 924) ; 44298, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 918).

**Brochand (Bernard)** : 44181, Solidarités et santé (p. 935).

**Bruneel (Alain)** : 44200, Culture (p. 905).

#### C

**Cattin (Jacques)** : 44189, Économie, finances et relance (p. 912).

**Chenu (Sébastien)** : 44259, Culture (p. 906).

**Cordier (Pierre)** : 44249, Personnes handicapées (p. 932) ; 44282, Retraites et santé au travail (p. 934) ; 44292, Intérieur (p. 925).

#### D

**Descamps (Béatrice) Mme** : 44197, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 915).

**Dharréville (Pierre)** : 44186, Transition écologique (p. 948) ; 44226, Logement (p. 927).

**Di Filippo (Fabien)** : 44218, Travail, emploi et insertion (p. 952).

**Diard (Éric)** : 44242, Culture (p. 906).

**Dive (Julien)** : 44168, Économie, finances et relance (p. 908) ; 44174, Économie, finances et relance (p. 908) ; 44177, Comptes publics (p. 903).

**Do (Stéphanie) Mme** : 44215, Travail, emploi et insertion (p. 951).

**Duby-Muller (Virginie) Mme** : 44287, Solidarités et santé (p. 944).

## E

**El Guerrab (M'jid)** : 44225, Justice (p. 927).

## F

**Forissier (Nicolas)** : 44261, Culture (p. 907).

**Fuchs (Bruno)** : 44157, Agriculture et alimentation (p. 900) ; 44166, Solidarités et santé (p. 935).

## G

**Gaultier (Jean-Jacques)** : 44264, Solidarités et santé (p. 940).

**Genevard (Annie) Mme** : 44251, Personnes handicapées (p. 932).

**Goulet (Perrine) Mme** : 44167, Économie, finances et relance (p. 907).

## H

**Habert-Dassault (Victor)** : 44159, Agriculture et alimentation (p. 900) ; 44169, Économie, finances et relance (p. 908) ; 44194, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 914) ; 44239, Agriculture et alimentation (p. 901) ; 44269, Solidarités et santé (p. 941) ; 44297, Solidarités et santé (p. 944).

**Habib (David)** : 44187, Agriculture et alimentation (p. 901).

**Hemedinger (Yves)** : 44199, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 918) ; 44208, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 916).

**Hetzel (Patrick)** : 44184, Économie, finances et relance (p. 911).

**Houplain (Myriane) Mme** : 44255, Intérieur (p. 924).

## J

**Jacques (Jean-Michel)** : 44291, Intérieur (p. 925).

**Jolivet (François)** : 44165, Solidarités et santé (p. 934) ; 44191, Solidarités et santé (p. 935) ; 44289, Solidarités et santé (p. 944).

## K

**Kervran (Loïc)** : 44158, Agriculture et alimentation (p. 900).

**Krimi (Sonia) Mme** : 44260, Culture (p. 906).

**Kuster (Brigitte) Mme** : 44231, Culture (p. 905) ; 44256, Europe et affaires étrangères (p. 919) ; 44302, Intérieur (p. 926).

## L

**Labaronne (Daniel)** : 44271, Solidarités et santé (p. 942).

**Lasserre (Florence) Mme** : 44243, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 917) ; 44245, Personnes handicapées (p. 930) ; 44258, Transition écologique (p. 949).

**Lauzzana (Michel)** : 44175, Économie, finances et relance (p. 908).

**Le Bohec (Gaël)** : 44198, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 915) ; 44210, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 916) ; 44227, Logement (p. 928) ; 44240, Intérieur (p. 923).

**Le Feur (Sandrine) Mme** : 44274, Retraites et santé au travail (p. 933).



Le Gac (Didier) : 44178, Économie, finances et relance (p. 909) ; 44201, Transition écologique (p. 949).

Ledoux (Vincent) : 44288, Sports (p. 945).

## M

Mathiasin (Max) : 44237, Économie, finances et relance (p. 913) ; 44300, Travail, emploi et insertion (p. 953).

Matras (Fabien) : 44228, Logement (p. 929).

Melchior (Graziella) Mme : 44180, Transition écologique (p. 948) ; 44232, Économie, finances et relance (p. 912).

Molac (Paul) : 44188, Économie, finances et relance (p. 911).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 44293, Intérieur (p. 925).

Morenas (Adrien) : 44173, Transition écologique (p. 947).

Muschotti (Cécile) Mme : 44170, Transition écologique (p. 946) ; 44171, Transition écologique (p. 947) ; 44254, Intérieur (p. 924).

## N

Nadot (Sébastien) : 44206, Intérieur (p. 922) ; 44236, Intérieur (p. 922) ; 44257, Europe et affaires étrangères (p. 919) ; 44281, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 919).

Naegelen (Christophe) : 44209, Économie, finances et relance (p. 912) ; 44234, Économie, finances et relance (p. 912).

## O

Obono (Danièle) Mme : 44207, Intérieur (p. 922).

Oppelt (Valérie) Mme : 44230, Solidarités et santé (p. 938).

Orphelin (Matthieu) : 44190, Transition écologique (p. 948).

## P

Pancher (Bertrand) : 44241, Solidarités et santé (p. 939).

Perrot (Patrice) : 44172, Transition écologique (p. 947).

Perrut (Bernard) : 44222, Industrie (p. 920).

Poletti (Bérengère) Mme : 44192, Solidarités et santé (p. 936) ; 44219, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 917) ; 44279, Autonomie (p. 902) ; 44286, Solidarités et santé (p. 943) ; 44296, Europe et affaires étrangères (p. 920).

Potier (Dominique) : 44214, Transformation et fonction publiques (p. 946) ; 44273, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 917).

Pujol (Catherine) Mme : 44203, Solidarités et santé (p. 937) ; 44285, Solidarités et santé (p. 943).

## R

Ramadier (Alain) : 44277, Travail, emploi et insertion (p. 952).

Ressiguiet (Muriel) Mme : 44248, Solidarités et santé (p. 939).

Rixain (Marie-Pierre) Mme : 44220, Comptes publics (p. 903) ; 44221, Comptes publics (p. 904).

Roques-Etienne (Muriel) Mme : 44161, Mémoire et anciens combattants (p. 929).

**S**

**Sanquer (Nicole) Mme** : 44235, Outre-mer (p. 930).

**Santiago (Isabelle) Mme** : 44160, Intérieur (p. 921) ; 44229, Solidarités et santé (p. 938) ; 44278, Solidarités et santé (p. 942).

**Saulignac (Hervé)** : 44212, Solidarités et santé (p. 937).

**Sempastous (Jean-Bernard)** : 44223, Logement (p. 927) ; 44270, Solidarités et santé (p. 941).

**Sorre (Bertrand)** : 44283, Solidarités et santé (p. 943).

**T**

**Thiériot (Jean-Louis)** : 44253, Intérieur (p. 924).

**Thill (Agnès) Mme** : 44252, Personnes handicapées (p. 933).

**Travert (Stéphane)** : 44179, Culture (p. 905).

**Trisse (Nicole) Mme** : 44247, Personnes handicapées (p. 931) ; 44262, Solidarités et santé (p. 940).

**V**

**Vatin (Pierre)** : 44202, Solidarités et santé (p. 936).

**Vialay (Michel)** : 44162, Travail, emploi et insertion (p. 950).

**Vignon (Corinne) Mme** : 44284, Solidarités et santé (p. 943).

**Villiers (André)** : 44176, Économie, finances et relance (p. 909) ; 44193, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 914) ; 44233, Transition numérique et communications électroniques (p. 950).

**Viry (Stéphane)** : 44265, Économie, finances et relance (p. 913).

**Vojetta (Stéphane)** : 44238, Intérieur (p. 923).

**Vuilletet (Guillaume)** : 44183, Économie, finances et relance (p. 910).

**Z**

**Zannier (Hélène) Mme** : 44217, Intérieur (p. 922).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

### A

#### Agriculture

- Définition et critères de l'agriculteur actif pour les aides de la PAC, 44157 (p. 900) ;*  
*Production agricole de lentilles en France., 44158 (p. 900) ;*  
*Respect du travail des agriculteurs, 44159 (p. 900).*

#### Aide aux victimes

- Aide aux familles de victimes de féminicide, 44160 (p. 921).*

#### Anciens combattants et victimes de guerre

- Demi-part fiscale supplémentaire aux veuves d'anciens combattants, 44161 (p. 929).*

#### Archives et bibliothèques

- Bibliothèques en ligne proposées par les CSE, 44162 (p. 950).*

#### Arts et spectacles

- Attractivité de la France sur le marché de l'art, 44163 (p. 904).*

#### Assurance maladie maternité

- Financement des TAVI, 44164 (p. 934) ;*  
*Participations forfaitaires et franchises médicales, 44165 (p. 934) ;*  
*Représentativité au conseil d'administration du régime local d'assurance maladie, 44166 (p. 935).*

#### Assurances

- Loi Hamon et assurances automobiles, 44167 (p. 907).*

### B

#### Banques et établissements financiers

- Frais bancaires de succession., 44168 (p. 908).*

#### Bâtiment et travaux publics

- Hausse du coût des matériaux subie par les entreprises du BTP, 44169 (p. 908).*

#### Biodiversité

- Création de la réserve de la police de l'environnement, 44170 (p. 946) ;*  
*Recrutements hors plafond d'emplois dans les parc nationaux, 44171 (p. 947).*

### C

#### Chasse et pêche

- Urgence dans la régulation du cormoran en France, 44172 (p. 947) ; 44173 (p. 947).*

## Commerce et artisanat

*Difficultés du secteur de la vente et services automatiques.*, 44174 (p. 908) ;

*Pratiques commerciales des promotions et autres opérations de réductions de prix*, 44175 (p. 908).

## Commerce extérieur

*Quelles actions pour un rééquilibrage durable de la balance commerciale ?*, 44176 (p. 909).

## Communes

*Modalités de gestion des espèces dans les régies d'avances et de recettes*, 44177 (p. 903).

## Consommation

*Lutte contre le démarchage téléphonique*, 44178 (p. 909).

## Culture

*Filière jeux de société*, 44179 (p. 905).

## D

### Déchets

*Recyclage des masques covid*, 44180 (p. 948).

### Dépendance

*Ehpad - Résidents - Coût - Revalorisation de l'indice*, 44181 (p. 935) ;

*Limites au régime du congé proche aidant*, 44182 (p. 935).

## E

### Emploi et activité

*PGE - Difficultés de prises en charge et de remboursements*, 44183 (p. 910).

### Énergie et carburants

*Absence de délivrance d'un reçu lors de recharge aux bornes électriques*, 44184 (p. 911) ;

*Conséquences de la hausse du coût de l'électricité pour les entreprises*, 44185 (p. 911) ;

*Hausse de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique d'EDF*, 44186 (p. 948) ;

*Installation de panneaux photovoltaïques flottants sur des retenues d'eau*, 44187 (p. 901) ;

*Relèvement du plafond de l'Arenh et affaiblissement d'EDF*, 44188 (p. 911) ;

*Répercussion de la hausse des prix du gaz sur les charges des copropriétés*, 44189 (p. 912) ;

*Soutien apporté par l'État français aux projets EACOP et Tilenga*, 44190 (p. 948).

### Enfants

*Difficultés des maisons d'enfants à caractère social (MECS)*, 44191 (p. 935) ;

*Surexposition aux écrans et ses conséquences chez les enfants*, 44192 (p. 936).

### Enseignement

*Améliorer d'urgence la culture économique des Français*, 44193 (p. 914) ;

*Baisse alarmante du niveau des élèves en mathématiques, 44194 (p. 914).*

## **Enseignement maternel et primaire**

*Mise en disponibilité des enseignants du premier degré, 44195 (p. 914) ;*

*Prévention des violences à l'école maternelle et primaire, 44196 (p. 915).*

## **Enseignement secondaire**

*Baccalauréat - options - réforme, 44197 (p. 915) ;*

*Remplacement des professeurs absents dans le secondaire, 44198 (p. 915).*

## **Enseignement supérieur**

*Conditions d'attribution de la bourse au mérite, 44199 (p. 918).*

## **Enseignements artistiques**

*Situation des musiciens intervenants titulaires du DUMI, 44200 (p. 905).*

## **Environnement**

*Collecte et recyclage des masques jetables., 44201 (p. 949).*

## **Établissements de santé**

*Fortes primes à l'embauche pour les postes d'infirmiers vacants en Île-de-France, 44202 (p. 936) ;*

*Situation de crise au centre hospitalier de Perpignan, 44203 (p. 937).*

## **État**

*Coût de la sécurité des anciens premiers ministres, 44204 (p. 921) ;*

*Coût des anciens Premiers ministres, 44205 (p. 921).*

## **Étrangers**

*Expulsions à répétition de demandeurs d'asile de leurs lieux de survie, 44206 (p. 922) ;*

*Renvois de personnes étrangères en violation du droit de recours, 44207 (p. 922).*

## **Examens, concours et diplômes**

*Attribution d'une mention au brevet professionnel, 44208 (p. 916).*

## **F**

### **Femmes**

*TVA sur les produits de protections périodiques féminins - répercussion prix, 44209 (p. 912).*

### **Fonction publique de l'État**

*Mutation des professeurs et Pacs de complaisance, 44210 (p. 916).*

### **Fonction publique hospitalière**

*Reconnaissance du statut des ambulanciers de la fonction publique hospitalière, 44211 (p. 937) ;*

*Reconnaissance du statut des perfusionnistes, 44212 (p. 937) ;*

*Revalorisation du statut et des conditions des ambulanciers, 44213 (p. 937).*

## Fonctionnaires et agents publics

*Gel du point d'indice des fonctionnaires, 44214 (p. 946).*

## Formation professionnelle et apprentissage

*Apprentissage à l'étranger - mobilité internationale et non rémunération, 44215 (p. 951) ;*

*Difficultés pour l'Agence de la formation professionnelle pour adultes (Afp), 44216 (p. 952) ;*

*Diplôme de formateur en sécurité civile et attestation PICF, 44217 (p. 922) ;*

*Transfert des droits CPF pour les conjoints et membres de la famille, 44218 (p. 952).*

## H

### Harcèlement

*Harcèlement scolaire, 44219 (p. 917).*

## I

### Impôt sur le revenu

*Fiscalité des prestations compensatoires, 44220 (p. 903) ;*

*Individualisation du taux de prélèvement à la source, 44221 (p. 904).*

### Industrie

*Hausses de coût des matières premières et de l'énergie pour l'industrie textile, 44222 (p. 920).*

## J

### Jeunes

*Adaptation des résidences pour les jeunes actifs en zone rurale, 44223 (p. 927).*

### Justice

*Manque de moyens matériels et humains des juridictions, 44224 (p. 926) ;*

*Situation des touristes français victimes d'escroqueries au Maroc, 44225 (p. 927).*

## L

### Logement

*Nécessité de renforcer les politiques publiques face à la crise du logement, 44226 (p. 927) ;*

*Prise en compte des revenus pour l'occupation des logements sociaux, 44227 (p. 928).*

### Logement : aides et prêts

*Problèmes liés à l'obtention des subventions du dispositif « MaPrimeRénov' », 44228 (p. 929).*

## M

### Maladies

*Stratégie nationale de lutte contre l'endométriose, 44229 (p. 938) ;*

*Syndrome de nut-cracker, 44230 (p. 938).*

## Marchés publics

*Arrêté de péril pour le chantier de Notre-Dame de Paris, 44231 (p. 905) ;*

*Marchés publics, 44232 (p. 912) ;*

*Quel bilan pour la politique d'inclusion des laissés-pour-compte du numérique ?, 44233 (p. 950).*

## N

### Numérique

*Souveraineté numérique - pacte de préférence dans les marchés publics, 44234 (p. 912).*

## O

### Outre-mer

*Fonction publique communale en Polynésie française, 44235 (p. 930) ;*

*Inertie de l'État face aux attaques contre La Cimade à Mayotte, 44236 (p. 922) ;*

*Plan de relance européen pour le tourisme outre-mer, 44237 (p. 913).*

## P

### Papiers d'identité

*Conséquences du changement de durée de validité de la carte nationale d'identité, 44238 (p. 923).*

### Patrimoine culturel

*Sauvegarde du patrimoine gastronomique français, 44239 (p. 901).*

### Pauvreté

*Déterritorialisation des démarches administratives pour les titres d'identité, 44240 (p. 923).*

### Personnes âgées

*Soutien financier personnes âgées faisant appel à une aide ménagère, 44241 (p. 939).*

### Personnes handicapées

*Accessibilité des débats politiques aux personnes sourdes et malentendantes, 44242 (p. 906) ;*

*Accompagnement scolaire des jeunes sourds et malentendants, 44243 (p. 917) ;*

*Demande sur le projet de réforme véhicules handicap, 44244 (p. 930) ;*

*Lieux de vie adaptés aux jeunes adultes autistes, 44245 (p. 930) ;*

*Modalités de prise en charge des véhicules pour personnes en situation handicap, 44246 (p. 931) ;*

*Nomenclature de remboursement par l'assurance maladie des fauteuils roulants, 44247 (p. 931) ;*

*Prise en charge des enfants en situation de handicap : pour une société inclusive, 44248 (p. 939) ;*

*Réforme de la prise en charge des fauteuils roulants, 44249 (p. 932) ;*

*Réforme de la prise en charge des véhicules pour les personnes handicapées, 44250 (p. 932) ;*

*Réforme de prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap, 44251 (p. 932) ;*

*Revalorisation de la PCH, 44252 (p. 933).*



## Police

- Police - Absence affectation agents, 44253 (p. 924) ;*  
*Recrutements d'agents administratifs au sein de la police nationale, 44254 (p. 924) ;*  
*Vague de suicides au sein de la police, 44255 (p. 924).*

## Politique extérieure

- Persécutions des chrétiens en Algérie, 44256 (p. 919) ;*  
*Situation préoccupante des défenseurs des droits de l'Homme au Guatemala, 44257 (p. 919).*

## Pollution

- Installations d'incinération de cadavres d'animaux - Système de filtration, 44258 (p. 949).*

## Presse et livres

- Assurer l'accès aux livres en braille, 44259 (p. 906) ;*  
*Interrogation sur la réforme du transport postal, 44260 (p. 906) ;*  
*Moyens alloués aux personnes non-voyantes, 44261 (p. 907).*

## Professions de santé

- Création d'un statut spécifique des perfusionnistes, 44262 (p. 940) ;*  
*Dégradation des conditions de travail des sages-femmes, 44263 (p. 940) ;*  
*Fin de pratique des tests antigéniques sous supervision pour les orthophonistes, 44264 (p. 940) ;*  
*Hausse des prix du carburant pour le transport sanitaire, 44265 (p. 913) ;*  
*Mécontentement des SSIAD, 44266 (p. 901) ;*  
*Métier de perfusionniste, 44267 (p. 940) ;*  
*Redéfinition du métier de perfusionniste, 44268 (p. 941) ;*  
*Situation des infirmiers libéraux, 44269 (p. 941).*

## Professions et activités sociales

- Développement du relayage bénévole, 44270 (p. 941) ;*  
*Encadrement de la médiation animale, 44271 (p. 942) ;*  
*Personnel « non soignant » - prime Ségur, 44272 (p. 902) ;*  
*Précarité des contrats d'engagements éducatifs, 44273 (p. 917) ;*  
*Prévention des risques psycho-sociaux des travailleurs sociaux, 44274 (p. 933) ;*  
*Revalorisation salariale personnels secteur privé non lucratif, 44275 (p. 942) ;*  
*Situation des personnes immunodéprimés employeurs, 44276 (p. 913) ;*  
*Situation des travailleurs sociaux, 44277 (p. 952) ;*  
*Soutien aux professionnels des établissements sociaux et médico-sociaux « oublié, 44278 (p. 942).*

## Professions judiciaires et juridiques

- Statut des mandataires judiciaires, 44279 (p. 902).*

## R

### Recherche et innovation

*Écoles d'ingénieurs et UMR, 44280* (p. 919) ;

*Exclusion des écoles d'ingénieur des tutelles sur les UMR, 44281* (p. 919).

### Retraites : généralités

*Délai pour bénéficier de la pension de réversion, 44282* (p. 934).

## S

### Sang et organes humains

*Réserves faibles de poches de sang en France, 44283* (p. 943) ;

*Stocks faibles de poches de sang en France, 44284* (p. 943) ;

*Sur la pénurie de dons de sang, 44285* (p. 943).

### Santé

*Durée de l'isolement des patients positifs à la covid-19, 44286* (p. 943) ;

*Recherche et prise en charge de patients « Covid long », 44287* (p. 944) ;

*Réseau Maisons Sport-Santé, 44288* (p. 945).

### Sécurité des biens et des personnes

*Conditions de circulation à Paris et interventions des services de secours, 44289* (p. 944) ;

*Mécénat en faveur des services départementaux d'incendie et de secours, 44290* (p. 924) ;

*Remboursement des frais médicaux engagés par les sapeurs-pompiers volontaires, 44291* (p. 925).

### Sécurité routière

*Bilan des voitures-radars déployées dans les Ardennes, 44292* (p. 925) ;

*Délivrance du permis de conduire suite à une suspension, 44293* (p. 925).

### Services publics

*Gratuité des services publics dématérialisés, 44294* (p. 944).

### Sports

*Difficultés de trésorerie des fédérations et clubs sportifs, 44295* (p. 945) ;

*Jeux Olympiques d'hiver 2022, 44296* (p. 920).

## T

### Taxis

*Inquiétudes des chauffeurs de taxi, 44297* (p. 944).

### Tourisme et loisirs

*Poursuite du dispositif « vacances apprenantes », 44298* (p. 918).

## Travail

*Statut des « travailleurs des plateformes », 44299 (p. 913).*

## Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

*Cotisations des indépendants, par ailleurs retraités, 44300 (p. 953).*

## U

## Union européenne

*Respect des droits voisins dans le cadre de la PFUE, 44301 (p. 907).*

## V

## Voirie

*Pratiques des véhicules des fourrières parisiennes, 44302 (p. 926).*

## Questions écrites

### AGRICULTURE ET ALIMENTATION

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 39761 Patrice Perrot.

#### *Agriculture*

##### *Définition et critères de l'agriculteur actif pour les aides de la PAC*

**44157.** – 15 février 2022. – M. **Bruno Fuchs** appelle l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la définition et les critères d'un agriculteur actif qui servira de référence pour bénéficier des aides de la politique agricole commune (PAC) à compter de 2023. Lors du comité État-régions du 10 novembre 2021 portant sur le plan stratégique national de la politique agricole commune (PAC) 2023-2027, le ministre de l'Agriculture et les régions de France sont parvenus à un accord sur la définition de l'agriculteur actif. Si la profession valide le premier critère qui impose d'adhérer à une assurance contre les accidents du travail, elle déplore celui qui limite l'âge à 67 ans (âge légal de départ à la retraite). Les aides représentent une composante importante dans le budget d'une exploitation et en supprimer le bénéfice revient à obliger les agriculteurs de plus de 67 ans à cesser leur activité. La régression du nombre d'actifs étant constante dans une profession qui ne suscite que peu de nouvelles vocations auprès des jeunes générations, il s'interroge sur la pertinence d'une telle décision et souhaite obtenir une évaluation du nombre d'agriculteurs impactés par cette définition « d'agriculteur actif » à court et à moyen terme.

#### *Agriculture*

##### *Production agricole de lentilles en France.*

**44158.** – 15 février 2022. – M. **Loïc Kervran** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessaire souveraineté en matière de production agricole de protéines végétales, plus particulièrement de légumineuses comme les pois et les lentilles. En effet, la graine de lentille connaît depuis trois ans une très forte hausse de la demande nationale et mondiale. À ce jour, des tensions fortes en matière d'approvisionnement en semences apparaissent. Les agriculteurs français ne disposent que de quelques variétés, dont une très ancienne manquant de productivité. La compétitivité française en la matière se trouve impactée face aux pays concurrents tels que le Canada qui voit sa production en lentilles s'étoffer avec plus d'une cinquantaine de variétés différentes produites. À ce retard en recherche variétale s'ajoute un plus faible spectre de produits phytopharmaceutiques autorisés sur la culture comparé aux autres pays de production. Un semis de lentilles est, par exemple, désormais impossible après l'installation de l'ambrosie sur une parcelle. Pour cela, la France tout comme les pays d'Europe du Nord doit être en mesure d'engager d'importants efforts de recherche afin d'améliorer la compétitivité française de cette légumineuse. Il lui demande donc s'il est prévu, dans le respect des engagements européens, d'initier un plan d'action gouvernemental en faveur de la production de lentilles en France.

#### *Agriculture*

##### *Respect du travail des agriculteurs*

**44159.** – 15 février 2022. – M. **Victor Habert-Dassault** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le respect du travail des agriculteurs. La loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs, dite loi Egalim 2, n'a toujours pas eu les effets nécessaires pour assurer la vente des produits agricoles au prix juste. Dans un contexte de forte inflation tant au niveau des matières premières que des énergies, il souhaite connaître les conditions strictes qui permettront aux agriculteurs de faire face à la conjoncture et leur donner les moyens de négocier les prix avec les transformateurs et les distributeurs. La France ne peut pas abandonner ceux qui lui garantissent une souveraineté alimentaire. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

*Énergie et carburants**Installation de panneaux photovoltaïques flottants sur des retenues d'eau*

**44187.** – 15 février 2022. – M. David Habib attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les projets d'installation de panneaux photovoltaïques flottants sur des retenues d'eau dans les Pyrénées-Atlantiques. Dans l'attente du décret d'application sur le photovoltaïque, la chambre d'agriculture va produire un inventaire de l'ensemble de ces projets. Une réunion de travail avec le préfet des Pyrénées-Atlantiques a eu lieu en fin d'année 2021 afin d'examiner les questions qui se posent en matière d'études et d'installation de tels panneaux flottants, puisque ces projets sont soumis à la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme et d'environnement. Il faut noter que ces initiatives se font en toute transparence et en parfaite collaboration avec les associations d'irrigants. De plus, un partenariat a été signé entre la chambre et l'université de Pau et des Pays de l'Adour (UPPA). Ainsi, deux chercheurs du laboratoire « thermique, énergétique et procédés » ont développé un nouveau modèle de plateforme flottante qui présente plusieurs innovations. Ainsi, une expérience a été menée sur un lac privé, situé sur les communes de Caubios-Loos et de Bournos, afin de tester le procédé développé par les chercheurs de l'UPPA. Par ailleurs, d'autres projets sont en cours d'étude, en partenariat, notamment, avec TotalEnergies ou encore EDF renouvelables. M. le député demande à M. le ministre quelles mesures pourraient être prises dans ce contexte afin de faciliter l'installation de tels panneaux flottants. Considérant que ces projets se feront sur du foncier dégradé, comptabilisé dans les surfaces déjà artificialisées dans les études d'urbanisme, il pourrait être envisagé de procéder à l'installation de ces équipements sans qu'une évolution des documents d'urbanisme ne soit nécessaire (en les réalisant en zone A ou N d'un PLU ou PLUI, ou en zone inconstructible d'une carte communale). Seules de telles adaptations réglementaires permettront de concrétiser rapidement ces projets structurants et innovants. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

*Patrimoine culturel**Sauvegarde du patrimoine gastronomique français*

**44239.** – 15 février 2022. – M. Victor Habert-Dassault attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la sauvegarde du patrimoine gastronomique français. L'art du « bien manger » fait partie de l'identité française, un art envié à travers le monde. Acheter sa baguette à la boulangerie est une habitude quotidienne d'une majorité de Français qui s'attendent, à travers ce geste, à faire l'acquisition d'un produit de qualité et à vivre un moment convivial, le plus souvent à proximité de leur domicile. Plus de 6 milliards de baguettes sortent des fournils chaque année. Le maillage territorial des artisans boulangers est d'une densité exemplaire. Ils sont au nombre de 411 rien que dans l'Oise et participent à la vitalité des communes. Grâce aux agriculteurs et aux autres filières qui participent, les artisans boulangers fabriquent un symbole fort du patrimoine historique, culturel et territorial à protéger. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte soutenir la candidature, portée par la Confédération nationale de la boulangerie pâtisserie française, afin de faire rentrer la baguette de pain française au patrimoine culturel immatériel de l'humanité de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

901

## AUTONOMIE

*Professions de santé**Mécontentement des SSIAD*

**44266.** – 15 février 2022. – M. Thibault Bazin appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur le fort mécontentement des aides-soignantes des services de soins infirmiers à domicile, les SSIAD. En effet, elles estiment que les difficultés et les contraintes de leur profession ne sont pas reconnues par leur rémunération. Les mesures de revalorisation récentes ont été parcimonieuses et inégales. Alors que le but affiché est de cibler les jeunes recrues pour les attirer dans ces métiers, il serait aussi pleinement justifié de « fidéliser » celles qui assurent ce métier depuis des années. L'application de l'avenant 43 a abouti pour certaines à une baisse de leur coefficient. L'indemnité kilométrique est figée depuis trop longtemps alors que les prix du carburant augmentent considérablement. Le risque est grand de voir toutes ces personnes démissionner d'un métier aussi peu reconnu pour bénéficier de meilleures conditions ailleurs. Alors que l'on cherche à favoriser le maintien des anciens à domicile, alors que la situation dans les Ehpad est ciblée dans les

médias actuellement, il y a donc urgence à revaloriser ces personnels qui remplissent une mission essentielle auprès des plus vulnérables. Il vient donc lui demander ce que le Gouvernement a l'intention de faire pour répondre à ces attentes.

### *Professions et activités sociales*

#### *Personnel « non soignant » - prime Ségur*

**44272.** – 15 février 2022. – M. Jean-Luc Bourgeaux appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie**, sur les revendications en matière de revalorisation salariale exprimées par les établissements médico-sociaux associatifs privés affiliés à l'UNAPEI, notamment le « Foyer de vie » de la résidence le Mascaret à Cherruex en Ille-et-Vilaine. Force est de constater qu'une partie des salariés considérés comme « soignants » ont pu bénéficier de la prime Ségur (aides-médico-psychologique, aides-soignants, infirmier), alors que ceux « non-soignants » qui réalisent également des actes de soin (accompagnement à la toilette, rendez-vous médicaux, nursing etc.) s'en trouvent exclus. Au sein de la Résidence Mascaret à Cherruex, ces professionnels exercent les fonctions de moniteurs-surveillants, éducateurs spécialisés, psychologue, surveillants de nuit, animatrice etc. et agissent au quotidien pour un accès aux soins de qualité pour les personnes accompagnées. La revalorisation des salaires, la reconnaissance des compétences, le soutien à des métiers contribuant à la cohésion sociale du pays nécessitent de rendre hommage à ces personnels qui gèrent avec humanisme la vie des autres. Conscient de cette inégalité de traitement pour ces personnels qui exercent très souvent des tâches ingrates et difficiles tout en faisant preuve d'un dévouement total envers les patients, il souhaiterait connaître les raisons gouvernementales qui font que les personnels « non-soignants » des établissements médico-sociaux associatifs privés sont exclus des accords de Ségur.

### *Professions judiciaires et juridiques*

#### *Statut des mandataires judiciaires*

**44279.** – 15 février 2022. – Mme Bérengère Poletti appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie**, sur l'instauration d'un statut des mandataires judiciaires exerçant à titre individuel. En effet, ces mandataires judiciaires exerçant à titre individuel accomplissent des missions diverses et variées définies par le mandat que leur confie le magistrat. Cette profession ne bénéficie pourtant d'aucun statut juridique, au point qu'elle relève de la compétence de deux ministères celui de la justice et celui de la cohésion sociale. Face à ce constat d'absence de statut, en novembre 2020, un groupe de réflexion interministériel a été constitué avec pour objectif de réformer le statut des mandataires judiciaires. Hélas, ces travaux n'ont pas abouti. Par ailleurs, différentes réformes ont dernièrement mis à mal la profession et par conséquent affectent les intérêts des personnes vulnérables : le gel des rémunérations en 2014, la rédaction d'un document individuel de protection des majeurs en 2015, la suppression des majorations pour ouverture et clôture des dossiers depuis 2018, l'augmentation de la participation financière de la personne protégée afin d'alléger les dépenses de l'État ... Les mandataires judiciaires exerçant à titre individuel déplorent cette absence de statut liée à leur profession et ils souhaitent pouvoir exercer en toute quiétude. Ils demandent donc à bénéficier d'un véritable statut d'exercice libéral et ne souhaitent pas travailler sous la forme d'une entreprise individuelle. Ils se demandent pour quelle raison les formes d'exercice que connaissent certaines professions (avocats, médecins, administrateurs judiciaires ...) ne leur seraient pas ouvertes. C'est pourquoi elle souhaite savoir comment le Gouvernement entend répondre à leurs attentes et quelles mesures il envisage de mettre en place pour garantir l'intérêt et l'attractivité de cette profession, mais également assurer les intérêts et les besoins des personnes vulnérables et protégées.

## **BIODIVERSITÉ**

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 41927 Patrice Perrot.



## COMPTES PUBLICS

*Communes**Modalités de gestion des espèces dans les régies d'avances et de recettes*

**44177.** – 15 février 2022. – M. Julien Dive alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur l'insécurité juridique dans laquelle sont placées les communes compte tenu des changements de mode opératoire de l'État dans la remise des espèces des régies. Dans le cadre de sa stratégie « zéro *cash* en trésorerie », la direction générale des finances publiques a confié à la Banque postale la gestion des dépôts et retraits d'espèces pour les collectivités territoriales. Ainsi, depuis le 30 avril 2021, les régisseurs des collectivités locales doivent déposer leur encaisse en bureau de poste et non plus au centre des finances publiques. Ce changement qui se voulait être une simplification pose deux problèmes majeurs. Le premier concerne l'arrivée des régisseurs à La Poste. En effet, alors qu'ils transportent des sommes conséquentes en liquide, ils sont accueillis comme n'importe quel autre utilisateur ou client au sein de La Poste. Afin d'effectuer les dépôts d'argent liquide, ils doivent patienter dans la file d'attente avec ces sommes importantes et ce, sans prise en compte des problématiques de sécurité qu'une telle situation implique. Le second problème concerne la procédure. Lorsque le dépôt est effectué, il ne fait pas l'objet d'un comptage contradictoire avec preuve de dépôt. Le délai existant entre le dépôt et le comptage augmente considérablement le risque de contentieux, ainsi que la sécurité financière. D'importantes conséquences découlent de ce problème. Tout d'abord pour les régisseurs qui sont remis en cause, puisque lorsqu'il y a un manque constaté *a posteriori*, il est impossible de connaître la vérité. À cela se rajoutent les difficultés que rencontrent les communes, leurs agents ne souhaitant plus être régisseurs au regard de cette procédure peu encadrée et qui jette la suspicion sur eux. Par conséquent, il lui demande s'il envisage de sécuriser le dépôt en permettant de recevoir l'agent de la collectivité dans une zone sécurisée et de changer la procédure en permettant un comptage contradictoire avec preuve de dépôt.

903

*Impôt sur le revenu**Fiscalité des prestations compensatoires*

**44220.** – 15 février 2022. – Mme Marie-Pierre Rixain appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la fiscalité des prestations compensatoires. La prestation compensatoire est la prestation qui permet d'effacer les déséquilibres financiers causés par le divorce dans les conditions de vie des ex-époux. En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, le régime fiscal de la prestation compensatoire s'articule autour de deux principes majeurs. Premièrement, si le débiteur de la prestation compensatoire (l'ex-conjoint qui la verse) s'acquitte de son obligation en numéraire dans les douze mois à compter de la date à laquelle le jugement est passé en force de chose jugée, alors il bénéficie d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à 25 % du montant fixé par le juge, retenu dans la limite de 30 500 euros, conformément aux dispositions de l'article 199 *octodécies* du CGI. L'ex-conjoint qui reçoit la prestation compensatoire n'est alors pas imposé sur les sommes reçues. Deuxièmement, lorsque le capital en numéraire est libéré sur une période supérieure à douze mois ou lorsque la prestation compensatoire est servie sous forme de rentes, les versements suivent en revanche le régime des pensions alimentaires. Ils sont par conséquent déductibles pour le débiteur et imposables au nom du bénéficiaire. L'ex-conjoint qui verse la prestation compensatoire bénéficie d'une déduction du revenu global au titre des pensions alimentaires. L'ex-conjoint qui reçoit la prestation compensatoire est imposé sur les sommes perçues selon le régime fiscal applicable aux pensions alimentaires. Cette deuxième situation interroge en matière d'équité et de justice. En effet, l'ex-conjoint qui verse la prestation compensatoire et qui bénéficie d'une facilité de paiement est en plus gratifié d'une déduction du revenu global au titre des pensions alimentaires, tandis que l'ex-conjoint qui reçoit la prestation compensatoire est imposé sur les sommes perçues en plus de souffrir d'un paiement différé et étalé de son dû. Pour rappel, les inégalités économiques et professionnelles entre les femmes et les hommes sont encore telles que l'ex-conjoint lésé se trouve quasi-majoritairement être une femme. Aussi, elle lui demande dans quelle mesure il est possible de revoir ce principe afin d'appliquer le même traitement fiscal aux prestations compensatoires plutôt qu'un traitement différencié selon le mode de versement, qui plus est à la défaveur de l'ex-conjoint le plus économiquement fragile.

*Impôt sur le revenu**Individualisation du taux de prélèvement à la source*

**44221.** – 15 février 2022. – Mme Marie-Pierre Rixain appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la nécessité d'individualiser, par défaut, le taux de prélèvement à la source au sein d'un même foyer. Le taux de prélèvement à la source pour un foyer est calculé sur la base de la dernière déclaration de revenus et tient compte de l'ensemble des revenus et des charges du foyer. Une fois ce taux personnalisé établi, il s'applique pareillement à chacun des conjoints, indistinctement de leurs revenus propres. Sans démarche de la part des conjoints, c'est ce taux de prélèvement qui est utilisé par l'administration fiscale et qui s'applique donc par défaut. Néanmoins, même en couple, il est possible d'opter pour un taux de prélèvement individualisé afin de prendre en compte les écarts de revenus entre conjoints. Le taux est calculé par l'administration fiscale en fonction des revenus de chacun et est donc différent pour chacun des conjoints. Il ne s'agit pas d'une individualisation de l'impôt mais d'une répartition différente du paiement de l'impôt. L'impôt reste calculé en fonction des revenus du couple et du nombre de parts de quotient familial, cette méthode évitant d'imposer au conjoint ayant les plus faibles revenus un taux de prélèvement à la source disproportionné. Or à la lumière du phénomène de violences économiques identifié par le Grenelle des violences conjugales en 2019, ainsi que par les travaux de la Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes de l'Assemblée nationale en 2020, ou plus récemment par la loi du 24 décembre 2021 visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle, il semble qu'inverser cette logique permette à de nombreuses femmes d'assurer leur autonomie économique en payant un impôt juste, à la hauteur de leurs revenus. Pour rappel, l'Insee a montré que les écarts de revenus entre les femmes et les hommes étaient plus marqués pour les personnes en couple : en moyenne, les femmes vivant en couple perçoivent un revenu annuel inférieur de 42 % à celui de leur conjoint quand cet écart n'est que de 9 % entre les femmes et les hommes sans conjoint. Il faut rappeler également la récente enquête de l'INED qui tend à objectiver la tendance à l'appropriation masculine des biens du ménage. Ainsi, le couple doit constituer un point d'attention fort dans la réduction des inégalités économiques entre les femmes et les hommes. Instaurer, par défaut, un taux personnalisé commun aux deux conjoints est un choix. Instaurer, par défaut, un taux individualisé en est un autre, celui de l'autonomie économique des individus. Aussi, elle lui demande dans quelle mesure il est possible d'instaurer un taux individualisé par défaut tout en laissant, par la suite, la possibilité pour un couple d'opter pour un taux commun.

904

## CULTURE

*Arts et spectacles**Attractivité de la France sur le marché de l'art*

**44163.** – 15 février 2022. – M. Pierre-Yves Bournazel interroge Mme la ministre de la culture sur le cadre réglementaire des ventes aux enchères volontaires de « Jeton Non Fongible » (JNF) ou *Non Fungible Token* (NFT). Alors que les ventes aux enchères de NFT battent des records sur les plateformes de New-York, Londres, Hong Kong ou encore Taïwan, la France et singulièrement Paris, doit encore interroger son cadre réglementaire pour lever toute ambiguïté quant à la possibilité de réaliser des ventes aux enchères volontaires de NFT. En effet, si l'on se réfère à l'article L. 320-1 alinéa 1 du code de commerce, les maisons de vente aux enchères sont habilitées à mettre en vente des biens meubles dits corporels. Ainsi, les biens incorporels, comme seraient les œuvres numériques, n'entrent pas expressément dans le champ des ventes aux enchères publiques volontaires. Actuellement, pour pallier ce flou juridique, des maisons de vente organisent des ventes hybrides, dans lesquelles l'œuvre immatérielle acquise est ensuite remise de deux façons à l'acquéreur : physiquement via un support matériel (tablette, clef USB etc.) et numériquement, via un certificat numérique de propriété, ancré sur la *Blockchain* (un *non fungible token*). D'autres recourent à des ventes privées ou remise d'un tirage papier jumeau de l'œuvre numérique. D'autres encore sont incités à organiser la vente depuis des pays frontaliers, ce qui dessert le marché français. Ces pratiques sont une source d'inquiétudes juridiques et d'inégalités concurrentielles pour les opérateurs du marché de l'art. Il souhaiterait ainsi avoir connaissance des réflexions en cours quant à l'interprétation du cadre réglementaire des ventes aux enchères volontaires de « Jeton Non Fongible » et l'interroge sur les mesures envisagées par le Gouvernement afin de permettre aux professionnels de s'adapter à l'évolution du marché de l'art et de saisir les opportunités offertes par la technologie *Blockchain*.

*Culture**Filière jeux de société*

**44179.** – 15 février 2022. – **M. Stéphane Travert** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la demande portée par la filière « Jeux de société » afin que le jeu soit reconnu comme produit culturel. La culture française est riche, de la littérature à la gastronomie, en passant par la musique, la peinture, le théâtre, le cinéma... Or le jeu de société n'est pas reconnu comme produit culturel par l'État, alors même qu'il semble bien être assimilé comme tel par beaucoup de Françaises et de Français. Car si le jeu porte des valeurs de partage et de convivialité par sa dimension ludique, il accompagne aussi les Françaises et les Français tout au long de leur vie avec des vertus éducatives et pédagogiques. En outre, le jeu est une œuvre de l'esprit et leurs autrices et auteurs mériteraient d'être reconnus avec un statut les confortant dans leur création ludique. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour que cette filière obtienne une reconnaissance culturelle.

*Enseignements artistiques**Situation des musiciens intervenants titulaires du DUMI*

**44200.** – 15 février 2022. – **M. Alain Bruneel** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation des musiciens intervenants titulaires du DUMI (les « dumistes »), agents de catégorie B dans la fonction publique territoriale. Les « dumistes » (assistants territoriaux d'enseignement artistique, ATEA) sont des professionnels, artistes et enseignants, formés à l'éducation musicale à l'école et plus largement à l'éducation artistique et culturelle, qui constitue l'une des priorités du Gouvernement (100 % EAC, développement du chant choral à l'école). La profession éprouve de multiples inquiétudes quant à son avenir (nombreux abandons, réorientations, temps partiel subi...) ainsi qu'un fort sentiment d'injustice en raison de décalages en matière de rémunérations et de conditions de travail avec les autres professeurs de la fonction publique d'État (professeurs des écoles, professeurs certifiés, professeurs en lycée professionnel). Afin de leur permettre une évolution de carrière, il est urgent de créer une catégorie A dans leur discipline sur le cadre d'emploi de professeur d'enseignement artistique (PEA) « éducation artistique et culturelle ». De plus, contrairement à d'autres agents de différentes filières de la FPT, les « dumistes » ne perçoivent pas les primes et indemnités afférentes aux interventions en zone prioritaire, ni d'ailleurs les primes RIFSEEP, qui sont réservés aux seuls directeurs d'établissements d'enseignement artistique et aux autres filières de la fonction publique territoriale. Par ailleurs, à la création des centres de formation de musiciens intervenants (1983), le niveau du DUMI était aligné sur celui des instituteurs formés en écoles normales, instituteurs qui ont vu dans l'intervalle une revalorisation de leur certification au niveau du master, leur permettant d'accéder de fait aujourd'hui à la catégorie A (professeur des écoles). Le niveau du DUMI a certes été revalorisé en 2015 pour atteindre le niveau 6, niveau restant insuffisant au regard des compétences développées et des missions endossées par les titulaires du DUMI : missions de conception de projet, de coordination, voire de direction (cf. le référentiel métier du musicien intervenant). Afin d'être en cohérence avec les standards européens, les musiciens intervenants demandent à ce que leur diplôme soit un diplôme reconnu au niveau 7. **M.** le député demande au Gouvernement ses intentions quant aux perspectives d'évolution de la situation de ces professionnels, acteurs cruciaux et reconnus de l'accès à la culture et à l'éducation artistique pour tous dans l'ensemble des territoires. À quelle échéance **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** mettra-t-elle en œuvre cette nécessaire évolution des conditions de travail et du cadre d'emploi des musiciens intervenants, réclamée tant par la profession que par les employeurs et manifestée par le vote unanime du CSFPT ? Quelle est l'action prévue par les ministres en charge de la culture et de l'enseignement supérieur pour la revalorisation du DUMI, diplôme actuellement de niveau 6 et qui devrait être de niveau 7 pour bénéficier d'une reconnaissance au niveau européen, pour permettre la mobilité des étudiants et pour contribuer au rayonnement de ce métier qui est une spécificité française et suscite de l'intérêt hors des frontières ? Il souhaite avoir des précisions à ce sujet.

905

*Marchés publics**Arrêté de péril pour le chantier de Notre-Dame de Paris*

**44231.** – 15 février 2022. – **Mme Brigitte Kuster** interroge **Mme la ministre de la culture** sur le régime de l'urgence impérieuse applicable au chantier de la restauration de Notre-Dame de Paris. Prévu à l'article R. 2122-1 du code de la commande publique, l'urgence impérieuse est rendue possible par l'arrêté de péril pris par le préfet de police. Ce dispositif juridique permet notamment de déroger aux règles du droit commun et se justifiait par des circonstances extérieures, ici l'incendie. Lors de son audition du 2 février 2022 par la mission d'information sur le suivi de l'application de la loi pour la conservation et la restauration de Notre-Dame de Paris, le général Jean-Louis

Georgelin, président de l'établissement public, a confirmé que les travaux de sécurisation étaient achevés et que la restauration, à proprement parler, avait débuté. Aussi, le maintien de l'arrêté de péril et de l'urgence impérieuse ne semble plus se justifier. Elle lui demande donc si elle envisage de mettre fin à ces dispositifs dérogatoires au droit commun et de lui indiquer dans quel délai il entend revenir aux règles habituelles de passation des marchés publics.

### *Personnes handicapées*

#### *Accessibilité des débats politiques aux personnes sourdes et malentendantes*

**44242.** – 15 février 2022. – M. **Éric Diard** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la difficulté d'accès aux débats politiques pour les personnes sourdes et malentendantes. Si la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances a permis un meilleur accès aux chaînes de télévision aux personnes sourdes et malentendantes, une étude de l'IFOP pour la Fondation Jean-Jaurès et *Média'Pi* en date du 8 novembre 2021 démontre que les débats politiques ne sont que très peu accessibles aux personnes atteintes de ce handicap. En effet, les sous-titres ne sont souvent pas d'une qualité suffisante pour suivre un débat politique pour 69 % des personnes sourdes et malentendantes. Le sous-titrage est l'unique moyen imposé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel afin de rendre accessibles les débats auprès de ces personnes, alors qu'un interprète en langage des signes serait également plus adapté pour une partie d'entre eux. Il lui demande ainsi les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de rendre plus accessibles les débats politiques à l'ensemble de la population en cette période d'élections importantes pour la vie démocratique du pays.

### *Presse et livres*

#### *Assurer l'accès aux livres en braille*

**44259.** – 15 février 2022. – M. **Sébastien Chenu** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'accès des personnes aveugles au monde du livre. En France, ce sont 207 000 personnes qui sont aveugles et 932 000 malvoyantes. Au total, près de 2 millions de personnes sont atteintes de troubles de la vision. Le système braille permet de pallier la barrière de la vue, pour faciliter le quotidien des personnes concernées et leur permettre d'avoir accès à la culture. Or ce sont moins de 8 % des ouvrages sur le marché qui sont aujourd'hui disponibles en braille. Ce manque est encore plus important sur les ouvrages scientifiques, ajoutant alors une difficulté d'accès aux parcours scolaires et universitaires. De plus, le prix des ouvrages en braille est trois à quatre fois supérieur à celui d'un livre ordinaire. Par exemple, le classique de Jules Verne, *Voyage au centre de la Terre*, est vendu à 5,20 euros dans une grande enseigne du livre dans sa version ordinaire, quand la version en braille est vendue 49,50 euros par le Centre de transcription et d'édition en braille (CTEB), membre de la Fédération des aveugles de France. D'après la Fédération des aveugles de France, des solutions concrètes existent sans pour autant demander des moyens considérables. Il est primordial d'allier le numérique à la grande modernité du système braille qui est universel. Moins de 5 millions d'euros par an seraient nécessaires pour satisfaire à une offre accessible et dans des délais raisonnables. Le droit à la lecture est un droit élémentaire. Cette différence d'accès est particulièrement préjudiciable pour les personnes atteintes de cécité et n'est pas acceptable au 21<sup>ème</sup> siècle en France. Il lui demande ce qu'elle entend mettre en place pour un assurer un véritable service public de lecture et assurer ainsi l'accès aux livres et donc à la culture pour les personnes déficientes visuelles.

### *Presse et livres*

#### *Interrogation sur la réforme du transport postal*

**44260.** – 15 février 2022. – **Mme Sonia Krimi** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les inquiétudes des éditeurs du secteur de la presse concernant la réforme du transport postal. L'axe majeur de cette dernière consiste à privilégier désormais le portage, en substituant à la compensation financière accordée jusqu'à maintenant à La Poste une aide à l'exemplaire versée directement aux éditeurs pour la distribution des titres d'information politique et générale (IPG), aide elle-même scindée en une aide à l'exemplaire posté et une aide à l'exemplaire porté. Les professionnels du secteur reconnaissent que cette évolution est nécessaire pour assurer la pérennité de la distribution auprès des abonnés. Cependant, les modalités de mise en œuvre de cette réforme sont aujourd'hui une source de préoccupation majeure pour les éditeurs de presse hebdomadaire régionale (PHR), notamment dans les zones rurales. Ils estiment en effet que le service public postal devrait rester le mode de distribution privilégié dans ces zones plus difficiles d'accès et qu'il doit donc demeurer largement complémentaire du portage. Ils craignent par ailleurs que le passage au tarif unique ne leur fasse subir des coûts supplémentaires à

moyen terme, sans l'assurance d'une meilleure qualité de distribution. Leur viabilité économique s'en trouverait alors fortement remise en cause. Elle souhaite savoir ce qui est prévu par le Gouvernement pour répondre aux craintes des professionnels sur le sujet.

### *Presse et livres*

#### *Moyens alloués aux personnes non-voyantes*

**44261.** – 15 février 2022. – **M. Nicolas Forissier** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les moyens alloués pour favoriser l'accès des personnes aveugles au monde du livre. Aujourd'hui, moins de 8 % des ouvrages disponibles sur le marché du livre sont transcrits en braille. Cette absence de transcription est significative dans l'ensemble des disciplines scientifiques. Elle a ainsi pour conséquence d'entraver sérieusement l'accès aux parcours scolaires et universitaires des enfants et adolescents aveugles. En outre, on constate que les ouvrages transcrits en braille actuellement disponibles sur le marché ont un prix trois à quatre fois supérieur à celui des ouvrages ordinaires. Cette situation constitue ainsi une double peine pour nombre des concitoyens qui, en plus de connaître des déficiences visuelles, se voient imposer des prix plus élevés que les Français bénéficiant d'une bonne vue. De nombreuses associations demandent aujourd'hui la création d'un véritable service public de lecture en faveur des déficients visuels. Selon elles, des solutions concrètes existent pour permettre aux personnes non-voyantes d'avoir accès au livre : braille numérique, sonore, gros caractères, braille papier. Moins de 5 millions d'euros annuels seraient nécessaires pour que les Français connaissant des déficiences visuelles soient en mesure d'accéder au monde du livre à des prix abordables et dans des délais raisonnables. Alors que le Gouvernement n'a en ce moment de cesse de dépenser massivement l'argent public et ce, dans tous les secteurs, il lui demande à que les Français aveugles puissent eux aussi bénéficier d'un vrai soutien financier de la part de l'État.

### *Union européenne*

#### *Respect des droits voisins dans le cadre de la PFUE*

**44301.** – 15 février 2022. – **M. Pierre-Yves Bournazel** interroge **Mme la ministre de la culture** sur le respect des droits voisins. Au même titre que les droits d'auteur, les droits voisins font partie de la propriété intellectuelle. La directive européenne de 2019 prévoit le principe de leur rémunération, dès lors que ces contenus (textes, photographies, vidéos etc.) publiés par les entreprises presse sont reproduits et diffusés par les plateformes numériques. Elle prévoit également que cette rémunération fasse l'objet d'un accord négocié entre les agences et éditeurs de presse et les plateformes. C'est une reconnaissance juridique et un principe de rémunération légitimes. La loi du 24 juillet 2019 (loi n° 2019-775) a transposé la directive européenne de 2019 en droit français. Malgré ces avancées significatives, les principaux organes de presse se heurtent au difficile respect de ces principes par les moteurs de recherche, en dépit des injonctions de l'Autorité de la concurrence, une situation rencontrée également dans d'autres pays européens. Il souhaiterait ainsi savoir comment, dans le cadre de la présidence française du Conseil de l'Union européenne, le Gouvernement envisage de faire progresser le respect des droits voisins en Europe, notamment la transparence des données fournies par les plateformes numériques, celles-ci servant de base de négociations entre un opérateur numérique et une agence ou un éditeur de presse.

907

## ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 32433 Pierre Cordier ; 36227 Sébastien Chenu ; 40868 Adrien Morenas ; 42422 Pierre Cordier.

### *Assurances*

#### *Loi Hamon et assurances automobiles*

**44167.** – 15 février 2022. – **Mme Perrine Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur les dérives de l'application de la loi n° 2014- 344 dite loi Hamon relative aux assurances automobiles et plus particulièrement aux réparateurs de pare-brise non-agrérés par des assureurs. Depuis plusieurs mois, on constate le développement d'offres commerciales particulièrement agressives venant d'opérateurs non-agrérés par des assurances. Qu'il s'agisse d'offres du coût de la franchise ou de cadeaux comme des essuie glaces, des consoles de jeu ou des bons d'achats, ces offres semblent fallacieuses. Elles induisent,



d'une part, une surfacturation et d'autre part, participent à l'augmentation du coût des assurances auto pour les assurés. Enfin, le code des assurances prévoit en son article L121-1 que « L'assurance relative aux biens est un contrat d'indemnité ; l'indemnité due par l'assureur à l'assuré ne peut pas dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre ». Ainsi, le montant du dommage constitue la limite extrême de l'indemnité due par l'assureur. Elle souhaite connaître son opinion sur ce sujet.

### *Banques et établissements financiers*

#### *Frais bancaires de succession.*

**44168.** – 15 février 2022. – M. **Julien Dive** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les frais bancaires de succession. Ces frais rémunèrent la banque pour les différentes tâches qu'elle doit accomplir : recensement des comptes du défunt, communication des données à l'administration fiscale ou au notaire, transfert des avoirs aux héritiers et clôture des comptes. S'il ne s'agit pas de remettre en cause l'existence de ces actes, il est à noter que les sommes exigibles par les banques varient d'un établissement à un autre, avec des frais oscillant entre 0 et 750 euros. Ces écarts semblent difficilement compréhensibles dans la mesure où les formalités administratives restent les mêmes, quel que soit le montant sur les comptes du défunt. En outre, quand bien même ces frais de succession sont obligatoirement mentionnés sur les plaquettes tarifaires des banques, faire jouer la concurrence sur ce type de prélèvement n'est pas pertinent compte tenu de leur caractère exceptionnel. L'article L. 312-1-7 du code monétaire et financier précise que « la clôture de tout compte de dépôt ou compte sur livret est gratuite ». Encadrer ces frais, sur la base des coûts réellement supportés par les banques, est donc possible. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage une telle mesure afin qu'une solution soit rapidement dégagée.

### *Bâtiment et travaux publics*

#### *Hausse du coût des matériaux subie par les entreprises du BTP*

**44169.** – 15 février 2022. – M. **Victor Habert-Dassault** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la hausse du coût des matériaux subie par les entreprises du BTP. À la hausse du prix des énergies et au manque de main d'œuvre, les entreprises du BTP font face à une pénurie de matières premières et à l'augmentation de leur prix qui menacent la pérennité d'un grand nombre d'entreprises. Les marges dans le secteur étant assez faibles, certaines d'entre elles ont fini leurs chantiers pour l'année 2021 à perte. Le secteur du bâtiment sollicite de nouvelles mesures d'accompagnement, notamment celle du *carry-back*, un dispositif fiscal du « report en arrière des déficits » qui soulagerait la trésorerie des entreprises, sans pour autant avoir des incidences sur les finances publiques. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend soutenir le secteur du bâtiment.

### *Commerce et artisanat*

#### *Difficultés du secteur de la vente et services automatiques.*

**44174.** – 15 février 2022. – M. **Julien Dive** alerte M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conséquences des mesures sanitaires pour le secteur de la vente et des services automatiques. Ce secteur rencontre en effet de très grandes difficultés depuis l'annonce des mesures sanitaires décidées par le Gouvernement au début du mois de décembre 2021 pour faire face à la cinquième vague épidémique, mesures renforcées par la suite en raison de la propagation du variant omicron. Les entreprises clientes ferment les machines et les salles de pause-café et les protocoles sectoriels édités par les ministères à l'intention des établissements placés sous leur tutelle interdisent dans la plupart des cas la consommation de nourriture et de boisson dans les lieux concernés. La distribution automatique est ignorée par les pouvoirs publics malgré de multiples alertes depuis début décembre 2021. Malgré une chute d'activité de 30 % en décembre 2021 (alors qu'ils n'ont recouvré que 80 % en moyenne de leur chiffre d'affaires en 2019), ce secteur ne bénéficie d'aucune aide de la part de l'État. Depuis novembre 2020, la distribution automatique est reconnue comme « secteur protégé », elle est désormais suffisamment en difficulté pour avoir besoin d'aide, mais pas assez selon le Gouvernement pour être effectivement aidée. Il lui demande s'il envisage de lui faire bénéficier, à l'instar des secteurs dits « impactés », de l'activité partielle sans reste à charge et de l'allongement des échéances de remboursement du prêt garanti par l'État.

### *Commerce et artisanat*

#### *Pratiques commerciales des promotions et autres opérations de réductions de prix*

**44175.** – 15 février 2022. – M. **Michel Lauzzana** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les pratiques commerciales des promotions et autres opérations de réductions de prix.



Ces opérations qui ont lieu toute l'année et sont portées par de grandes enseignes, pénalisent les commerçants indépendants, sans contrat de distribution. C'est le constat transmis par l'Union des commerçants agenais, qui sollicite une réglementation plus stricte sur le sujet. Ces pratiques engendrent une concurrence déloyale pour le commerce indépendant qui ne pratique pas les mêmes marges et ne peut faire des réductions toute l'année. Ces dernières ont totalement bouleversé les modes de consommation et désormais, il semble que les périodes de soldes traditionnelles aient considérablement perdu de leurs attraits et ne soient plus aussi rentables. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une réflexion est menée sur ce sujet, afin de préserver les commerces indépendants.

### *Commerce extérieur*

#### *Quelles actions pour un rééquilibrage durable de la balance commerciale ?*

**44176.** – 15 février 2022. – M. André Villiers interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les actions prioritaires à mener pour un rééquilibrage durable de la balance commerciale de la France. En 2021, le déficit de la balance commerciale de la France s'est élevé à 84,7 milliards d'euros, dépassant le précédent record de 75 milliards d'euros atteint en 2011. Depuis plus de vingt ans, la France importe plus qu'elle n'exporte. En trente ans, la part des produits français dans les exportations mondiales a chuté de 60 %. Le Haut-Commissariat au Plan a récemment dressé un constat inquiétant : sur 9 000 produits du quotidien (fruits, légumes, vêtements, électroménager, équipements professionnels etc.), les deux tiers contribuent au déficit commercial, pour un montant total de 266 milliards d'euros. Ce déséquilibre n'est pas compensé par les ventes d'Airbus, de Rafale, de parfums et de sacs de luxe. La balance commerciale est le reflet de choix économiques. Le déficit commercial prend sa source dans la structure de l'économie. La croissance française est dépendante de la consommation, tandis que la production a été négligée. L'économie française a un double problème de désindustrialisation et de spécialisation. La part de la valeur ajoutée du secteur manufacturier est tombée de 15,7 % en 2000 à 11,2 % en 2021. Sur cette période, la production automobile a été divisée par deux. L'économie souffre d'un problème de spécialisation en restant focalisée sur la production de milieu de gamme, qui subit la concurrence des pays dont les coûts du travail sont inférieurs. L'enjeu n'est pas de réduire les prix de revient pour vendre moins cher mais d'améliorer la qualité et le positionnement du « fabriqué en France ». Ce déficit de la balance commerciale française impacte tout à la fois la croissance, le tissu industriel et les bassins d'emploi. Aucun territoire n'est épargné par les fermetures de sites. Dans l'Yonne, la fermeture annoncée de l'usine de Migennes de l'équipementier automobile allemand et sous-traitant Benteler, qui emploie près de 400 personnes, préoccupe vivement un bassin d'emploi déjà sinistré où le risque de précarité sociale et économique est élevé. L'indispensable rééquilibrage de la balance commerciale est un chantier de long terme qui nécessite d'actionner tout à la fois les trois leviers de la réindustrialisation, de l'innovation et de la montée en compétence de la main-d'œuvre. Il lui demande donc quelles actions prioritaires le Gouvernement compte mener et suivant quel calendrier, pour rééquilibrer durablement la commerciale de la France.

909

### *Consommation*

#### *Lutte contre le démarchage téléphonique*

**44178.** – 15 février 2022. – M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les ajustements nécessaires afin de mieux réguler le démarchage téléphonique. Le démarchage téléphonique abusif est un sujet qui, en dépit des dispositions prises par les pouvoirs publics, à commencer par les lois du 17 mars 2014 instaurant Bloctel (liste d'opposition téléphonique) et la loi du 4 juillet 2020 visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux, continue d'être pratiqué. Ces démarchages intempestifs qui perturbent la vie des concitoyens où qu'ils se trouvent et quels que soient les horaires, sont ressentis comme un véritable harcèlement. Certaines personnes, déjà isolées et souvent âgées, finissent par couper leur téléphone aux seules fins de se protéger de ces appels intempestifs qui émanent aussi bien de numéros fixes que de numéros mobiles et de postes d'appels situés aussi bien en France qu'à l'étranger. On est en droit de s'inquiéter sur le changement d'opérateur de Bloctel au 1<sup>er</sup> octobre 2021, qui a conduit à la mise hors service pendant plusieurs semaines du système de dépôt de signalement par les particuliers et la disparition sur cette plateforme des dossiers signalés avant ce changement, sans information quant aux délais de remise en ordre. Par ailleurs, une fois un dossier de signalement déposé par un citoyen, celui-ci n'est guère informé des suites de ce signalement dans la mesure où, pour cette plateforme, le citoyen n'est pas considéré d'abord comme l'utilisateur d'un service public mais comme une source d'information pour l'administration. Ainsi le service « information consommateur » de Bloctel mentionne explicitement qu'il n'apportera aucune information sur le suivi des

signalements. De ce fait, le citoyen n'est pas associé à la procédure et ne dispose pas, en l'état, d'une capacité d'information sur les suites de son signalement, ce qui a pour effet de rendre le dispositif moins crédible quant à son efficacité et son efficacité et n'incite pas les usagers à apporter à l'administration compétente les informations qui permettraient une meilleure identification des auteurs d'abus et de fraude. Enfin, la multiplicité des services dédiés au démarchage téléphonique abusif ne permet pas une bonne lisibilité du dispositif par les usagers et une simplification des démarches pour lutter contre le démarchage. En effet, si l'utilisateur est confronté à une multiplicité d'appel relatifs à des travaux liés à la rénovation énergétique, il doit en informer SignalConso, service de la DGCCRF lancé en 2018, même si cet usager a demandé l'inscription de son numéro sur Bloctel. Si cet usager est appelé par des automates d'appel ou qu'on cherche à lui soutirer des informations personnelles à des fins frauduleuses, c'est à la CNIL qu'il doit s'adresser. Si cet usager reçoit sur son répondeur un message demandant à rappeler un numéro surtaxé, il doit faire appel à l'annuaire inversé. Enfin si cet usager reçoit des messages de démarchages par SMS, il doit appeler le 33700. Outre le fait qu'il conviendrait que l'utilisateur soit dûment tenu au courant des suites des signalements qu'il effectue suite à un démarchage téléphonique dont il est la première et principale victime, il lui demande comment le Gouvernement entend agir pour simplifier le signalement de ces démarchages, notamment au moyen d'un guichet d'inscription unique avec un numéro ou un site unique qui assurerait, outre l'effectivité réelle du blocage, la bonne information des consommateurs suite à leur signalement.

### *Emploi et activité*

#### *PGE - Difficultés de prises en charge et de remboursements*

**44183.** – 15 février 2022. – M. Guillaume Vuilletet alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les difficultés rencontrées de prise en charge des PGE lors des cessions d'entreprises et, plus globalement, sur les difficultés de remboursement des PGE dans les temps à venir. Lorsqu'une entreprise est cédée mais a souscrit à un PGE, il faut un accord de la BPI pour que l'entreprise puisse être reprise. Or ces accords sont demandés par les créanciers (les banques) auprès de la BPI et le processus peut mettre un temps assez long, que souvent les entreprises, dont il faut sauver la vie, n'ont pas. Ces délais excessifs se constatent également aux niveaux de PGE dont les montants sont faibles. M. le député en a différents exemples dans sa circonscription. Les protocoles de reprises d'entreprises, qui ne peuvent être finalisés que si la BPI accepte d'amortir le prêt, contiennent souvent des emplois à sauvegarder à la clef. Plus qu'un enjeu économique, ils sont un enjeu social. Serait-il possible de considérer qu'au-delà d'un délai de 30 jours de la demande et à défaut de réponse, l'accord serait réputé acquis ? La continuité de ces entreprises est importante aussi pour éviter la mise en caution de BPI en cas de faillite. Deux ans après les premiers décaissements de prêts PGE, on va arriver dans la période de reports en cascade, ce qui va avoir un impact évident sur ces délais de traitement. Premièrement, pourrait-on imaginer une systématisation des processus pour réduire la durée de traitement et accélérer les tractations au niveau des banques ? Par ailleurs, les PGE, qui fonctionnaient au départ avec l'idée de retarder d'un an le différé de paiement des entreprises, s'étaient vus octroyer une année supplémentaire de différé, pour deux ans en tout de différé de paiement. Or la durée totale des prêts (au maximum de six ans) n'a pas été repoussée, ce qui fait que les entreprises qui ont demandé un nouveau report n'ont plus que quatre ans pour rembourser leur prêt. Un allongement de la durée est seulement possible *via* une négociation au tribunal avec les créanciers, ce qui est un signal négatif pour les entreprises, notamment aux yeux de leurs fournisseurs, auquel il faut ajouter le coût des honoraires de conseil. Il faut ajouter à cela qu'avec la crise des matières premières, le niveau d'activité d'avant-crise de nombreuses entreprises n'a pas été retrouvé, même si elles ont une activité saine et des carnets de commandes remplis. C'est là tout le paradoxe et un argument de plus qui montre qu'il y a nécessité à rééchelonner les engagements. De surcroît, l'octroi des PGE garantis par l'État a vu son efficacité parfois diminuée par la dénonciation des concours bancaires court terme, des mêmes établissements ayant accordé le PGE. Ainsi, les PGE ont pu être consommés, pour partie par substitution de créance non garantie par une créance garantie tout en réduisant, *de facto*, la somme des concours accordés. De plus, des entreprises vivant une tension trop forte du fait de délais de paiement trop courts seraient dans l'impossibilité d'investir et pour certaines amenées à une hausse de dépôts de bilans, où la caution de l'État est engagée. M. le député demande donc, par ailleurs, s'il est possible d'envisager la remboursabilité du PGE en fonction de la capacité de trésorerie des entreprises, tout en envisageant un rallongement raisonnable de la durée des prêts (huit ou neuf ans en tout, ce qui ferait donnerait deux, voire trois ans de plus aux entreprises ayant bénéficié de deux ans de différé de paiement).

*Énergie et carburants**Absence de délivrance d'un reçu lors de recharge aux bornes électriques*

**44184.** – 15 février 2022. – **M. Patrick Hetzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'absence de délivrance d'un reçu lors de recharge aux bornes électriques. Lorsqu'un propriétaire d'un véhicule électrique recharge son véhicule à une borne, aucun tarif n'est indiqué. Il ne connaît ni le coût de la recharge ni le tarif de l'opérateur qui assure l'exploitation. Il devrait y avoir obligation de la part d'un distributeur d'électricité de délivrer un reçu avec le montant dont l'usager va être débité, comme c'est le cas à une pompe d'essence. Alors que l'information sur les prix est obligatoire quelles que soient les formes de vente, le propriétaire ne prend connaissance du coût de la recharge que par son relevé bancaire, sans aucun détail. Il lui est impossible de faire une contestation en cas de prix paraissant manifestement abusif. De même, on peut se demander comment font les sociétés pour récupérer la TVA sur la consommation électrique alors qu'il n'y a pas de reçu avec le détail nécessaire pour le service fiscal. Aussi, il lui demande s'il est prévu à très court terme la publication d'un décret afin de conformer les recharges électriques aux règles du commerce.

*Énergie et carburants**Conséquences de la hausse du coût de l'électricité pour les entreprises*

**44185.** – 15 février 2022. – **M. Pascal Brindeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conséquences de la hausse du coût de l'électricité pour les industries et les entreprises françaises. Devant cette hausse très sensible des tarifs de l'énergie et en particulier du coût de l'électricité, le Gouvernement a mis en place un bouclier tarifaire permettant de contenir cette augmentation à un maximum de 4 %. Ce bouclier, néanmoins, ne s'applique qu'aux particuliers et aux petites entreprises, excluant une large partie des secteurs professionnels, à commencer par l'industrie. Les conséquences économiques de cette hausse sont d'ores et déjà très néfastes pour la compétitivité, notamment par rapport à la concurrence étrangère. Aussi, il souhaite connaître l'avancée des discussions de l'État avec EDF sur cette situation préoccupante et les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de soutenir les entreprises françaises.

911

*Énergie et carburants**Relèvement du plafond de l'Arenh et affaiblissement d'EDF*

**44188.** – 15 février 2022. – **M. Paul Molac** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les effets du relèvement du plafond de l'Arenh qui, au vu du manque à gagner, accentuera les pertes et affaiblira indéniablement l'entreprise publique qu'est EDF. En effet, le Gouvernement a décidé, jeudi 13 janvier 2022, d'augmenter les volumes d'électricité qu'EDF cède à ses concurrents dans le cadre du dispositif Arenh (accès régulé à l'électricité nucléaire historique). Le but affiché : limiter la hausse des prix pour les consommateurs (particuliers, collectivités et professionnels) puisque ces fournisseurs se doivent, en principe, de répercuter intégralement cet avantage au bénéfice des clients. Dans les faits, avec l'augmentation des volumes Arenh, EDF va vendre à un prix réduit jusqu'à 40 % de sa production électrique en 2022, au lieu de vendre aux prix forts du marché, et perdre environ 8,4 milliards d'euros sur son excédent brut d'exploitation 2022. À ce titre, les quatre fédérations syndicales représentatives des industries électriques et gazières s'inquiètent, considérant que « ce sont les investissements du groupe EDF dans le système électrique qui garantiront dans la durée la stabilité des prix de l'électricité et la sécurité d'alimentation électrique du pays et qui assureront la réussite de la transition bas carbone de la France ». Déjà lourdement endettée, EDF fait face à de nombreuses dépenses pour maintenir son parc nucléaire vieillissant et investir dans les énergies renouvelables. Cette mesure semble donc aller dans le sens de l'affaiblissement d'EDF qui réclame, en vain, que soient traitées, à leur source, les problématiques qui ont conduit à la situation de crise des marchés de l'énergie. Pour rappel, le dispositif Arenh a été mis en place en 2011 dans le cadre de la loi NOME. Cette loi visait alors à améliorer le jeu de la concurrence sur le marché français. Sur son site, le ministère de la transition écologique explique encore que les fournisseurs alternatifs peuvent bénéficier de l'Arenh, « fournie dans des conditions de coûts équivalentes à celles de l'opérateur historique ». Ce principe n'est aujourd'hui pas tenu puisqu'EDF va devoir racheter son électricité jusqu'à 300 euros du mégawattheure et la revendre, à perte, environ 46 euros le mégawattheure à ses concurrents. C'est pourquoi il lui demande, alors qu'il n'y a aucun intérêt, à long terme, à brader le prix de l'électricité aux concurrents d'EDF, quels moyens il compte mettre en œuvre pour réformer le marché de l'électricité en France et asseoir, par là même, la pérennité d'EDF et de ses plus de 100 000 emplois dans le pays.

### *Énergie et carburants*

#### *Répercussion de la hausse des prix du gaz sur les charges des copropriétés*

**44189.** – 15 février 2022. – M. Jacques Cattin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la flambée des prix de l'énergie, dont celle du gaz naturel. Tous les secteurs économiques demeurent impactés par cette évolution et parmi eux, on pourrait citer celui des copropriétés, à vocation exclusive d'habitation. Certains syndicats ont été contraints, en raison de l'augmentation de la puissance des chaudières et du volume d'achat de gaz, de quitter le tarif réglementé. Or le prix du kilowattheure de gaz au marché « libre » est passé en très peu de temps de 0,03298 à 0,09475 euros HT, soit une hausse de 287 %. Dans la mesure où les contrats sont prévus pour durer entre une et trois années, les charges de chauffage de ces copropriétés impactées vont littéralement exploser. Or le tarif réglementé aurait été conservé pour les usagers des logements en copropriété, chauffés par une chaudière individuelle. Aussi, il lui demande dans quelle mesure les chaufferies alimentant exclusivement ou en grande majorité des logements d'habitation pourraient être intégrées au bouclier tarifaire mis en place par le Gouvernement pour contrer la hausse des prix de l'énergie.

### *Femmes*

#### *TVA sur les produits de protections périodiques féminins - répercussion prix*

**44209.** – 15 février 2022. – M. Christophe Naegelen interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les conséquences de la baisse du taux de TVA sur les produits de protections périodiques féminins. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le taux de TVA appliqué sur les produits de protections périodiques féminins est de 5,5 %, contre 20 % jusqu'alors. Cette mesure de justice fiscale était très attendue afin de lutter contre la précarité menstruelle. Selon une enquête de l'IFOP publiée en février 2021, 1,7 million de femmes manqueraient en France de protections hygiéniques ; 39 % des plus précaires ne disposeraient pas de protection en quantité suffisante. La dépense mensuelle pour une femme lui coûte entre 5 et 7 euros par mois, un peu plus de 80 euros par an. C'est une dépense obligatoire. Cette baisse de TVA devrait être suivie par une baisse des prix des protections pour le consommateur. Aussi, il souhaiterait savoir si les prix de ces produits ont effectivement été réduits.

912

### *Marchés publics*

#### *Marchés publics*

**44232.** – 15 février 2022. – Mme Graziella Melchior attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'obtention de marchés publics. Dans sa circonscription, elle a plusieurs fois été alertée par des entreprises sur les inégalités d'obtention de marchés publics. Dernièrement, pour un grand sommet organisé à Brest la presse locale a même trouvé étrange que la plupart des prestataires embauchés soient parisiens ou des étrangers alors que des entreprises du territoire auraient pu répondre à cette demande. Le principe de liberté d'accès à la commande publique ne permet pas de mettre en place des critères d'attribution fondés sur l'implantation géographique des candidats. Cependant, certaines procédures de mise en concurrence ne sont par ailleurs pas adaptées à la taille des petites entreprises, ce qui contribue à la mainmise des grands groupes sur la commande publique. Des mesures ont déjà été prises afin de faciliter l'accès des PME à la commande publique mais tout n'a pas encore été fait. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage de prendre des dispositions afin de permettre aux PME locales de mieux pouvoir se voir attribuer des marchés publics.

### *Numérique*

#### *Souveraineté numérique - pacte de préférence dans les marchés publics*

**44234.** – 15 février 2022. – M. Christophe Naegelen attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les mesures concrètes à mettre en œuvre pour construire et défendre une véritable souveraineté numérique française et européenne. Depuis plus de 20 ans, les grandes puissances ont mis en place des politiques industrielles volontaristes pour défendre leur filière numérique, *via* notamment des politiques d'achats publics réservés ou de préférence. En France, si des levées de fonds record de *start-up* françaises sont à souligner - parfois vendues à des fonds extra-européens - le Gouvernement ne semble pas prendre position pour éviter que les données des administrations soient exploitées par des acteurs étrangers ni pour soutenir l'émergence d'acteurs numériques nationaux. Des collectifs proposent de renforcer le critère géographique dans l'attribution des marchés publics afin que l'État soutienne davantage les entreprises numériques implantées en France ou en Europe, ces dernières participant à la création et à la distribution de richesses nationales. Il s'agirait par exemple de réserver 50 % des achats publics à des entreprises européennes. Aussi, il souhaiterait connaître la proposition du

Gouvernement sur la mise en place d'une telle stratégie qui soutiendrait l'émergence de champions européens du numérique et réduirait la dépendance numérique de la France. Plusieurs candidats à l'élection présidentielle proposent ainsi de réserver 50 % des achats publics à des entreprises européennes, une mesure initialement proposée par un collectif d'entrepreneurs français. Il souhaite connaître sa position sur ce sujet.

### *Outre-mer*

#### *Plan de relance européen pour le tourisme outre-mer*

**44237.** – 15 février 2022. – M. Max Mathiasin interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la part réservée aux outre-mer dans les 40 milliards d'euros du plan de relance européen qui finance le plan de relance français. Il souhaite connaître le montant global dédié aux territoires d'outre-mer, le montant par territoire et par secteur d'activité et, en particulier, le montant réservé au secteur du tourisme en Guadeloupe, tant pour les entreprises privées que pour les investissements publics.

### *Professions de santé*

#### *Hausse des prix du carburant pour le transport sanitaire*

**44265.** – 15 février 2022. – M. Stéphane Viry alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance au sujet des conséquences de la hausse des prix des carburants, notamment du diesel, sur les sociétés de transport en ambulances, spécialisées dans le transport sanitaire. Il note bien sûr que quelques mesures ont été prises pour les particuliers, pour compenser ces hausses importantes. Le Gouvernement a ainsi mis en place le « chèque énergie » d'un montant de 100 euros. Il note également que M. le ministre a récemment déclaré que les portes n'étaient pas fermées pour la mise en place d'éventuelles mesures qui permettraient aux Français de pallier l'augmentation des coûts de l'énergie. En revanche, les mesures sont timides, voire quasi-inexistantes pour les entreprises. Ainsi, si leurs salariés bénéficient bien des dispositifs, les entreprises en sont exclues. Le transport en ambulances est un des secteurs qui souffre le plus de l'augmentation du prix du diesel notamment. M. le député rappelle que les sociétés d'ambulances participent au pacte médical national et concourent au maintien de la santé et des soins pour les patients (qui ne sont pas que des « clients »). Elles ne peuvent pas aujourd'hui faire supporter à ces patients, ni à la solidarité nationale, le surcoût engendré par la hausse des carburants. Dès lors, plusieurs solutions sont envisageables telles que la baisse exceptionnelle de la TVA sur les carburants de 20 % à 5,5 %, uniquement pour ce service. Bien sûr, tout cela a un coût certain pour les recettes fiscales de l'État. Mais un tel effort compenserait le manque à gagner des sociétés d'ambulances qui, pour rappel, ont elles aussi été mobilisées lors de la crise sanitaire. Elles ont d'ailleurs dû supporter, en plus de la hausse considérable des prix de l'énergie, des dépenses exceptionnelles non-indemnisées par l'État (achats de masques, de protections, de blouses, de gants, d'oxygène). Il lui demande donc de bien vouloir préciser quelles sont les solutions qui seront prochainement apportées par les pouvoirs publics aux services du transport sanitaire, pour compenser la hausse des prix du carburant.

913

### *Professions et activités sociales*

#### *Situation des personnes immunodéprimés employeurs*

**44276.** – 15 février 2022. – M. Guy Bricout appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des personnes immunodéprimées employeurs. Dans cette situation, un habitant de sa circonscription qui est greffé rénal a dû suspendre l'activité de son employée de maison du fait de l'importante contagiosité du variant covid omicron. Renseignements pris par l'intéressé auprès de l'URSAAF et de la direction régionale, le Gouvernement n'a prévu aucune mesure d'indemnisation du personnel de maison, pourtant de force majeure. C'est donc lui qui doit assumer cette charge financière. Il souhaite savoir si cette situation particulière peut être prise en compte.

### *Travail*

#### *Statut des « travailleurs des plateformes »*

**44299.** – 15 février 2022. – M. Pierre-Yves Bournazel interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le statut des « travailleurs des plateformes ». En France, 4 millions de personnes travaillent désormais pour des plateformes numériques. Au total en Europe, 28 millions de personnes travaillent pour des plateformes numériques, soit quasiment l'équivalent de la population active française. 90 % de ces « travailleurs de plateformes » n'ont pas le statut de salarié et plus de la moitié d'entre eux touchent un salaire inférieur au salaire net mensuel de leur pays. Au mois de décembre dernier, la Commission européenne s'est prononcée pour la



« présomption de salariat » en faveur des « travailleurs des plateformes ». Depuis 2017, le Gouvernement agit pour davantage encadrer l'activité des plateformes numériques. Alors qu'une proposition de directive européenne est en cours de négociation, il souhaiterait connaître l'avancée de ces négociations et la position de la France sur ce sujet.

## ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 35924 Sébastien Chenu ; 36338 Sébastien Chenu ; 39253 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 39402 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 39541 Adrien Morenas ; 40352 Mme Cathy Racon-Bouzon.

### *Enseignement*

#### *Améliorer d'urgence la culture économique des Français*

**44193.** – 15 février 2022. – M. André Villiers interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'amélioration de la culture économique des Français. D'après plusieurs études récentes (Banque de France / CSA Educfi, IFOP-Fiducial, Institut Sapiens, OCDE), les connaissances des Français en économie restent limitées en dépit de leur intérêt pour les questions économiques, le niveau de culture financière des Français est à peine dans la moyenne des pays de l'OCDE et un élève français sur cinq n'atteint pas le niveau de compétence de base en culture financière. Or les conséquences politiques et sociales de cette inculture économique chronique des Français sont lourdes, avec notamment des citoyens plus exposés aux arnaques financières et des freins tous azimuts aux progrès économiques et sociaux, en compliquant l'acceptation et la mise en œuvre des réformes économiques et sociales, en entravant le dialogue social, en ralentissant la croissance, en compromettant l'exploitation du potentiel français d'innovation et en nourrissant la méfiance - voire la défiance - à l'égard de l'argent, de l'entreprise et de la mondialisation. Figurent entre autres parmi les causes de ce déficit de culture économique le faible nombre d'heures consacrées à l'économie au lycée (1 h 30 d'initiation par semaine en seconde, puis la matière devient optionnelle), un apprentissage trop macroéconomique de la matière et une méconnaissance de l'entreprise nonobstant le développement rapide de l'apprentissage. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement a déjà prises et compte encore prendre, et suivant quel calendrier, pour améliorer d'urgence la culture économique des Français.

914

### *Enseignement*

#### *Baisse alarmante du niveau des élèves en mathématiques*

**44194.** – 15 février 2022. – M. Victor Habert-Dassault attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la baisse alarmante du niveau des élèves en mathématiques. Souvent dénigrées, les mathématiques sont pourtant une matière fondamentale qui permet de décrypter les manipulations par les chiffres, aide à reconnaître les fausses informations, à débusquer les généralisations abusives et développe l'esprit rationnel. Sans mathématiques, pas de qualification technologique et donc pas d'ingénieurs. Sans mathématiques, pas de connaissance scientifique et donc pas de chercheurs, de médecins. Sans mathématiques, la France ne pourra plus prétendre rester cette nation ingénieuse que bien des pays envient encore. Le sujet est donc à la fois élémentaire et stratégique. Pourtant, les moyens alloués à la mise en œuvre du plan mathématiques ne sont pas à la hauteur des enjeux. La baisse du niveau des nouvelles générations est de plus en plus inquiétante. Il souhaite savoir si une réforme est envisagée afin que les mathématiques redeviennent une priorité de la politique éducative.

### *Enseignement maternel et primaire*

#### *Mise en disponibilité des enseignants du premier degré*

**44195.** – 15 février 2022. – M. Pascal Brindeau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la mise en disponibilité des enseignants du premier degré. Un enseignant du premier degré titularisé est en effet considéré comme attaché à son département d'origine et ne peut pas être engagé par deux contrats avec l'éducation nationale. Aussi, en cas de déménagement pour des raisons familiales, il ne peut poursuivre ses fonctions au sein de l'éducation nationale si sa demande de mutation a été refusée. Il doit alors se mettre en disponibilité. Or cette situation paraît aller à l'encontre des forts besoins d'effectifs annoncé par le



Gouvernement. La perspective de recrutements de contractuels non diplômés, non formés, voire à des retraités de l'éducation nationale ne semble pas satisfaisante. Dans ce contexte, un assouplissement des modalités de mise en disponibilité du personnel titulaire enseignant permettrait de faciliter la mobilité géographique tout en permettant de pourvoir les postes en attente. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur cette éventualité.

### *Enseignement maternel et primaire*

#### *Prévention des violences à l'école maternelle et primaire*

**44196.** – 15 février 2022. – M. Pierre-Yves Bournazel interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la violence à l'école maternelle et à l'école primaire. Selon le rapport « Violences et citoyenneté à l'école primaire » (en 2021) de Georges Fotinos, chercheur et spécialiste de la violence en milieu scolaire, la violence à l'école est présente dès l'école maternelle et primaire : atteintes verbales (290 en moyenne pour 10 000 élèves), physiques (113), harcèlement (36), vols (30), cyberviolence (15), atteintes à la laïcité (16). Si les dispositifs pour faire face à cette violence existent en interne (convocation des parents, exclusion dans une autre classe) et en externe (psychologues scolaires, le réseau d'aide spécialisée aux élèves en difficulté, RASED), le référent police ou correspondant école-police est aujourd'hui considéré comme étant l'une des mesures la plus efficace. Ainsi, il souhaiterait savoir si des pistes sont envisagées afin de réaliser une plus grande prévention et une meilleure médiation face à ce risque de violences dès l'école maternelle et primaire.

### *Enseignement secondaire*

#### *Baccalauréat - options - réforme*

**44197.** – 15 février 2022. – Mme Béatrice Descamps interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la réforme du baccalauréat. Modifié en 2018, le baccalauréat sera à nouveau modifié d'ici 2023. De nouveaux ajustements parus dans les textes officiels cet été en modifient les modalités. Concernant les élèves de terminales qui s'apprentent à passer le baccalauréat en 2022, la nouvelle réforme fait de cet examen une année de transition, dans laquelle les notes obtenues en première, notamment celles des options (coefficient 2) ne seront *a posteriori* pas prises en compte. Aussi, elle lui demande de prêter attention sur ce phénomène qui pénalise les élèves s'investissant dans des options et ayant travaillé et obtenu des notes initialement en vue du baccalauréat et lui demande ses intentions à ce sujet.

### *Enseignement secondaire*

#### *Remplacement des professeurs absents dans le secondaire*

**44198.** – 15 février 2022. – M. Gaël Le Bohec interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la problématique récurrente du non-remplacement des professeurs absents rencontrée dans de nombreux établissements scolaires, en particulier dans l'enseignement secondaire. Dans le secondaire, lorsque les absences de professeurs sont supérieures à 15 jours, la responsabilité du remplacement relève des services académiques. Les remplaçants sont des titulaires sur zone de remplacement (TZR), mais il peut également s'agir de contractuels embauchés en CDI ou en CDD pour pallier les manques éventuels de personnels enseignants disponibles. Il persiste cependant une contrainte concernant le recours à des CDI ou des CDD. Ces personnels doivent en effet dépendre de l'académie où se situe l'établissement dans lequel ils sont amenés à effectuer un remplacement. Or certains professeurs ne résident pas nécessairement dans l'académie dont ils dépendent. Certains, par exemple, vivent sur le territoire d'une autre académie pour des raisons familiales. Or dans ce type de situations, ces professeurs remplaçants en CDI ou en CDD ne sont pas « embauchables » dans leur bassin de vie. Cela est avant tout préjudiciable aux élèves car force est de constater le manque criant de professeurs remplaçants sur l'ensemble du territoire. Nombre d'enseignants ne sont parfois jamais remplacés malgré une absence de plusieurs semaines, alors que tout devrait être facilité pour permettre le recours aux professeurs disponibles localement. À l'heure où le nombre d'élèves en situation de décrochage scolaire a augmenté du fait de la pandémie de covid-19, la continuité du service public de l'éducation doit être assurée par l'État dans l'ensemble des établissements scolaires et sur l'ensemble du territoire national. Il souhaite par conséquent connaître quelles mesures le Gouvernement envisage pour permettre un recrutement plus fluide des professeurs remplaçants, par exemple en ouvrant aux académies la possibilité de recourir à des CDD ou des CDI issus d'autres académies.

*Examens, concours et diplômes**Attribution d'une mention au brevet professionnel*

**44208.** – 15 février 2022. – M. Yves Hemedinger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les conditions d'attribution d'une mention de type « assez bien », « bien » ou encore « très bien », prévue par l'article D. 332-20 du code de l'éducation, au diplôme national du brevet (DNB) en série professionnelle, qui en est actuellement dépourvu. Alors que le DNB en série professionnelle est un diplôme de catégorie IV au même titre que le DNB en série générale, le code de l'éducation semble bel et bien faire une différence de traitement et apparaît muet en matière d'attribution de mention pour la série professionnelle. Les conditions d'obtention du brevet professionnel, soumis au référentiel de compétences associées et recherchées, ne présentent pas d'obstacle à attribuer une mention spécifique. Un élève qui se distingue honorablement dans sa spécialité professionnelle mérite pleinement d'être récompensé par une mention qui lui permettra de prétendre, à la fois, à une bourse au mérite à laquelle il n'a aujourd'hui pas le droit puisque sa formation n'est pas éligible, mais aussi à une valorisation de son profil auprès de futurs employeurs. Face à cette situation étonnante qui n'est pas justifiée et pourtant légiférée, il lui demande de faire savoir s'il envisage de remédier à cette différence de traitement entre les deux séries du DNB en matière d'attribution d'une mention.

*Fonction publique de l'État**Mutation des professeurs et Pacs de complaisance*

**44210.** – 15 février 2022. – M. Gaël Le Bohec interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le fonctionnement des mutations des professeurs et le recours abusif au pacte civil de solidarité (PACS) dans le système. L'éducation nationale reconnaît le pacte civil de solidarité comme preuve d'un lien avec un conjoint. Les fonctionnaires pacés disposent donc des mêmes droits que s'ils étaient mariés ou parents pour obtenir une priorisation en matière de nomination ou de mobilité. Ainsi, la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de « transformation de la fonction publique » a introduit dans la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 « portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État » des dispositions prévoyant l'élaboration de lignes directrices de gestion par les administrations en matière de mobilité. L'article 60 de la loi de 1984 ainsi modifié prévoit que l'autorité compétente qui procède aux mutations des fonctionnaires, tout en tenant compte des besoins du service, priorise tout fonctionnaire séparé de son conjoint pour des raisons professionnelles dès lors que celui-ci « est lié par un pacte civil de solidarité s'il produit la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts ». De même, selon l'article 62 de la loi de 1984 modifiée en 2019, les fonctionnaires liés par un Pacs bénéficient, en priorité, des possibilités de détachement, d'intégration directe et, le cas échéant, de mise à disposition. Les règles présidant aux mutations au sein de l'éducation nationale octroient ainsi une prime aux fonctionnaires pacés qui les avantage comparativement aux fonctionnaires qui acquièrent des points, par exemple en enseignant plusieurs années en zones sensibles. De fait, le système de mutation accorde 20 points par année d'ancienneté, plus 50 points par tranche de 4 ans. En parallèle, la mutation pour rapprochement de conjoint permet d'acquérir 150 points d'un coup, auxquels il faut rajouter des bonifications pour chaque année de séparation et plus encore si les départements des deux conjoints ne sont pas limitrophes. La conclusion d'un Pacs peut ainsi se révéler être une véritable aubaine, à tel point que des sites internet proposeraient des Pacs « de complaisance », ce dont la presse a fait état à plusieurs reprises. Ainsi, le journal *Les Échos* a réalisé une enquête en octobre 2021 qui montre l'ampleur du problème. « Cette pratique illégale est monnaie courante, souligne ainsi le quotidien et ne serait pas le lot de quelques profs téméraires mais une solution de repli, voire d'urgence pour préserver leur état mental, pour de nombreux profs ayant atterri dans une région difficile, souvent loin de chez eux. [...] D'autres situations octroient des bonifications, comme les années de service dans des établissements REP et REP +, un état de santé particulier ou une situation de handicap, pour l'agent, son conjoint ou ses enfants. Parmi ces raisons, aucune n'est falsifiable. À l'exception du rapprochement de conjoint ». Au vu de la situation, il souhaiterait par conséquent savoir quelle proportion de mutations ont été accordées à l'issue de la contractualisation d'un Pacs depuis le début du quinquennat. Il souhaiterait enfin savoir si le Gouvernement envisage de refondre le mode de calcul des points permettant d'accorder une mutation, afin de gommer les éventuelles distorsions de traitements.

*Harcèlement**Harcèlement scolaire*

**44219.** – 15 février 2022. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le phénomène du harcèlement scolaire en forte augmentation au sein des établissements ces dernières années. Ce harcèlement porté à l'encontre d'un élève (et émanant d'un autre élève ou parfois d'un groupe) se traduit par des comportements agressifs incessants et dégradants, des insultes, des coups, du racket, des actes de vengeance proférés *via* les réseaux sociaux... Ces agressions vont parfois même jusqu'à des menaces de mort. On estime qu'en France, 7 % de jeunes environ sont confrontés à ce grave problème durant leur scolarité. La souffrance des victimes de harcèlement scolaire est hélas trop souvent insuffisamment prise en considération. Face à cette situation, les personnels enseignants manquent de formation et de moyens pour y faire face et y répondre. De nombreux cas de harcèlement sont ainsi passés sous silence. En l'absence de réponses et d'aide, les victimes de harcèlement se sentent isolées et ces situations graves peuvent conduire à des drames : des déscolarisation, des dépressions. Certaines victimes vont jusqu'à mettre fin à leurs jours. Il s'agit d'un phénomène alarmant et très inquiétant de la société contre lequel il est urgent d'agir. C'est pourquoi elle souhaite savoir comment le Gouvernement entend répondre à ces graves pratiques qui tendent à s'intensifier parmi les jeunes et quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser ces agressions et assurer la sécurité des enfants et adolescents.

*Personnes handicapées**Accompagnement scolaire des jeunes sourds et malentendants*

**44243.** – 15 février 2022. – **Mme Florence Lasserre** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation préoccupante vécue par les enfants sourds en milieu scolaire. Dans l'éducation et le parcours scolaire des jeunes sourds ou malentendants, l'article L. 112-3 du code de l'éducation pose le principe de la liberté de choix entre, d'une part une communication bilingue (LSF et langue française écrite), d'autre part une communication en langue française écrite et orale. Que l'élève soit appareillé ou non, la LSF et la LfPC (langue française parlée complétée) pourront contribuer à une meilleure maîtrise du français écrit ou oral. Ce choix relève donc d'un vrai projet de vie de l'élève et il est essentiel que celui-ci ait accès, au cours de sa scolarité, aux ressources nécessaires à son bon apprentissage. Connaître dès le plus jeune âge la langue des signes et, de fait, avoir le choix de sa communication, est essentiel pour l'enfant sourd. Les implants cochléaires ont parfois des conséquences douloureuses, voire n'apportent aucune amélioration significative. Aujourd'hui, plus du tiers des adultes sourds n'ont pas accès à l'emploi du fait de l'échec scolaire massif et de potentialités inexploitées. L'éducation des jeunes sourds est donc un enjeu central ; elle doit faire l'objet de politiques publiques volontaristes et éclairées. Face à la pénurie de professionnels (professeurs et orthophonistes maîtrisant la LSF), on constate une réduction des possibilités pédagogiques. Ceci est regrettable car l'instruction et la pratique de la LSF offrent les meilleures garanties d'épanouissement et d'intégration pour les enfants atteints de surdité, à l'école et dans le milieu familial. Dans ce contexte, elle souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour augmenter le nombre de personnels en capacité d'accompagner ces enfants, afin de garantir à tous les jeunes sourds et malentendants un accompagnement scolaire adapté et épanouissant.

*Professions et activités sociales**Précarité des contrats d'engagements éducatifs*

**44273.** – 15 février 2022. – **M. Dominique Potier** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation précaire des personnes employées en contrats d'engagements éducatifs (CEE). Ces contrats extrêmement flexibles concernent des animateurs, éducateurs et directeurs d'accueil collectif de mineurs (ACM), le plus souvent salariés par des organismes d'éducation populaire, dont les budgets sont très contraints. Les CEE se distinguent par une rémunération journalière fixe (avec un minimum de 22,33 euros brut par jour), les heures travaillées n'étant pas comptées (dans la limite de 48 h hebdomadaires sur 6 mois consécutifs). À titre d'exemple, un directeur d'ACM travaillant 108 heures par semaine, payé 45 euros brut par jour, perçoit 2,92 euros brut de l'heure, soit un salaire proche du salaire minimum bulgare, le plus faible de l'Union européenne. Cette très faible rémunération horaire nuit gravement à l'attractivité des CEE. Elle ne permet pas de recruter et de conserver des animateurs expérimentés. Leur précarisation résulte en une dégradation de la qualité des séjours et de l'encadrement des enfants. Les organismes d'ACM accueillent les enfants lors des séjours en vacances et lorsque leurs parents travaillent. Ils leur permettent d'accéder aux loisirs et inculquent des valeurs à

travers leur projet éducatif. Eu égard aux missions éducatives d'intérêt général assurées par les organismes d'accueil collectif de mineurs, une revalorisation des rémunérations des CEE pour la porter à 70 euros brut par jour est nécessaire. Si celle-ci peut, à court terme, être prise en charge par les collectivités locales, *via* une subvention accordée aux organismes répondant aux critères d'un label de qualité, il faut envisager, à plus long terme, une participation de l'État pour financer la revalorisation générale de CEE. Il lui demande quelles réponses le Gouvernement entend adresser pour réduire la précarité des contrats d'engagements éducatifs.

### *Tourisme et loisirs*

#### *Poursuite du dispositif « vacances apprenantes »*

**44298.** – 15 février 2022. – M. Pascal Brindeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la poursuite du dispositif « vacances apprenantes ». Après son expérimentation en 2020, le dispositif a été reconduit en 2021 et a reçu un accueil très favorable de la part des familles, des associations et des collectivités territoriales. Les « colos apprenantes », qui sont au cœur du dispositif, ont ainsi permis à plus de 80 000 enfants de participer à des activités collectives, culturelles, sportives et de loisirs. La moitié de ces enfants partaient en vacances pour la première fois. Offrant un cadre d'échanges et une véritable respiration aux enfants et adolescents issus des quartiers populaires et du monde rural, mais également aux jeunes issus de familles isolées ou monoparentales, ou en situation socio-économique précaire, les « colos apprenantes » représentent une expérience de vie collective et un facteur de socialisation, d'apprentissage et d'épanouissement. Au regard de ces éléments, il souhaite savoir si le dispositif « vacances apprenantes » sera pérennisé et sous quelles modalités.

## ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 30879 Mme Albane Gaillot ; 35343 Mme Albane Gaillot.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>o</sup> 40363 Mme Albane Gaillot.

### *Enseignement supérieur*

#### *Conditions d'attribution de la bourse au mérite*

**44199.** – 15 février 2022. – M. Yves Hemedinger attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les conditions d'attribution de la bourse au mérite pour les étudiants français qui suivent une formation à l'étranger. Si les dispositifs d'accompagnement à la mobilité internationale sont relativement bien connus et accessibles, les conditions d'attribution de l'aide au mérite interrogent. En effet, il semblerait que la bourse au mérite soit attribuée uniquement aux étudiants qui font leurs études en France ou qui bénéficient d'un accord bilatéral. L'étudiant qui fait le choix d'étudier dans un établissement hors programme ne pourrait pas bénéficier de ce soutien financier. Si cette situation est confirmée, il paraît étonnant de constater qu'un étudiant français méritant ne le soit plus une fois parti étudier à l'étranger. Dans un contexte d'inquiétudes financières chez les étudiants qui sont pourtant l'avenir du pays, il lui paraît primordial de pouvoir leur offrir un accompagnement adapté à leur situation et de ne pas négliger le rayonnement du pays à l'étranger. M. le député demande à Mme la ministre de préciser les conditions d'attribution de la bourse au mérite en cas de poursuites d'études à l'étranger de l'étudiant méritant. S'il est avéré que celle-ci n'est plus versée systématiquement dans ce cas, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de remédier à cela en instaurant une continuité de cette bourse en cas de poursuite d'études à l'étranger.

*Recherche et innovation**Écoles d'ingénieurs et UMR*

**44280.** – 15 février 2022. – **M. Philippe Berta** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'inquiétude exprimée par les écoles d'ingénieurs quant aux co-tutelles des unités mixtes de recherche (UMR) dont elles seraient de plus en plus souvent exclues. La participation des écoles d'ingénieurs à la tutelle des UMR est un atout pour les UMR aux niveaux de la recherche, du financement, des liens avec le monde économique local et de la valorisation. Elle est un atout pour les écoles d'ingénieurs aussi, puisqu'elle leur permet de disposer d'un support recherche qui reste le plus souvent faible en interne, même pour les plus grandes, et de faire bénéficier aux élèves ingénieurs d'un enseignement basé sur les données de la recherche les plus récentes. Il lui demande quelles sont les évolutions constatées par son ministère en ce qui concerne la participation des écoles d'ingénieurs à la co-tutelle des UMR et les intentions du Gouvernement pour leur intégration.

*Recherche et innovation**Exclusion des écoles d'ingénieur des tutelles sur les UMR*

**44281.** – 15 février 2022. – **M. Sébastien Nadot** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur le fait que le CNRS conduit depuis quelques années une réduction du nombre de tutelles sur les unités mixtes de recherche (UMR), aboutissant en pratique à exclure les écoles d'ingénieurs de la tutelle principale de ces unités de recherche partagées. Les écoles d'ingénieurs constituent pourtant un maillon essentiel de la recherche et de l'innovation françaises, en particulier au travers d'une recherche partenariale avec les entreprises très forte. Ainsi exclues de la tutelle des unités de recherche, les écoles d'ingénieurs concernées réduisent drastiquement les financements alloués aux UMR, n'ayant pas vocation à financer des projets de laboratoires dont elles ne sont pas co-tutélaires, les écoles d'ingénieurs n'étant pas des agences de moyens. Cette orientation, aboutissant à exclure les écoles d'ingénieurs des tutelles des unités mixtes de recherche ou à amoindrir significativement leur implication, affaiblirait notamment la relation entre ETI / PME et équipes de recherche au niveau local et donc les possibilités d'innovations issues de ces collaborations. Il lui demande si cette tendance ne porte pas le risque de réduire la visibilité des sites universitaires au lieu de la renforcer.

919

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Politique extérieure**Persécutions des chrétiens en Algérie*

**44256.** – 15 février 2022. – **Mme Brigitte Kuster** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les violations répétées de la liberté religieuse et de croyance des chrétiens d'Algérie. L'Église protestante d'Algérie (unique association nationale rassemblant les églises protestantes) semble particulièrement ciblée. En effet, alors qu'elle disposait d'un enregistrement depuis 1974, un changement de législation intervenu en 2012 l'a contrainte à le renouveler. Jusqu'à présent, les autorités algériennes ont refusé de renouveler cet enregistrement, restreignant fortement l'exercice du culte. De même, 16 églises affiliées à l'Église protestante d'Algérie ont été mises sous scellés, tandis que d'autres ont reçu l'ordre de fermer au motif d'une absence d'autorisation de rassemblement culturel non musulman. Malgré les nombreuses demandes, aucun permis n'a jamais été accordé à une église protestante. De même, plusieurs religieux protestants font l'objet de poursuites judiciaires pour avoir pratiqué pacifiquement leur foi. Elle presse donc le Gouvernement d'intervenir auprès des autorités algériennes pour favoriser l'enregistrement de l'Église protestante d'Algérie et pour assurer le respect de la liberté de conscience et de pratiquer sa foi. De même, elle l'appelle à œuvrer rapidement pour la libération des personnes poursuivies et détenues en raison de leurs croyances. Elle lui demande sa position sur ce sujet.

*Politique extérieure**Situation préoccupante des défenseurs des droits de l'Homme au Guatemala*

**44257.** – 15 février 2022. – **M. Sébastien Nadot** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation préoccupante des défenseurs des droits de l'Homme au Guatemala. Dans un contexte national de régression en matière de droits de l'Homme, de détérioration et de fermeture des espaces démocratiques, les avancées obtenues dans la lutte contre la corruption et l'impunité sont sérieusement affaiblies



ces dernières années au Guatemala. Le contexte actuel est marqué par une situation de dégradation démocratique, depuis l'expulsion de la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala (CICIG) du pays en 2019, la fermeture des institutions de paix en 2020, la révocation irrégulière de l'ancien chef du bureau du procureur spécial contre l'impunité (FECI), Juan Francisco Sandoval, en juillet 2021 et plus récemment le transfert de l'ancienne cheffe du bureau du procureur des droits de l'Homme du ministère public (MP), Hilda Pineda, au bureau du procureur pour les délits contre les touristes. La mise en œuvre du décret 04-2020 de la loi sur les ONG est en cours, suscitant de nombreuses inquiétudes puisque le statut légal d'ONG pourrait être supprimé en cas d'activité contraire à « l'ordre public ». Dans ce cadre, une association française exprime ses préoccupations à l'égard d'ACOGUATE - projet d'accompagnement international des défenseurs des droits de l'Homme au Guatemala, une organisation qui effectue des observations internationales et accompagne des personnes ou des organisations en danger en raison du travail de plaidoyer qu'elles effectuent. Des volontaires internationaux réalisent les activités d'accompagnement, dont plusieurs de nationalité française. ACOGUATE dénonce sa persécution par divers acteurs, dont les instances gouvernementales guatémaltèques depuis l'accompagnement d'une activité le 12 octobre 2021 dans le cadre de son mandat et en toute légalité. Les accusations vont de crimes de sédition et d'activités contre la sécurité nationale à la déprédation du patrimoine culturel. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'appeler au respect des droits de l'Homme au Guatemala.

### *Sports*

#### *Jeux Olympiques d'hiver 2022*

**44296.** - 15 février 2022. - **Mme Bérengère Poletti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les jeux Olympiques d'hiver 2022. Le 4 février 2022, les jeux Olympiques d'hiver se sont ouverts à Pékin dans un contexte polémique. Entre crise sanitaire et crise diplomatique, la dimension écologique de cet événement est également pointée du doigt. De nombreux observateurs dénoncent le désastre écologique qu'il représente. Les épreuves de ski se déroulent sur des pistes aménagées et situées sur un site naturel protégé, dans une région particulièrement aride. Carmen de Jong, professeure en hydrologie à l'université de Strasbourg, indique que près de 200 millions de litres d'eau seront utilisés pour alimenter les centaines de canons nécessaires pour recouvrir les pistes d'une neige exclusivement artificielle. Cela constitue un véritable non-sens pour l'ère climatique dans laquelle on est entré. De nombreux sportifs ne comprennent pas la décision du CIO d'organiser ces jeux Olympiques d'hiver dans des pays où la pratique du ski alpin est peu répandue et dans des régions où le climat ne permet pas de recouvrir les pistes d'une neige majoritairement naturelle. La France est signataire et ambassadrice des accords sur le climat. La Chine bénéficie de subsides dans le cadre de l'aide publique au développement (APD) française. Le pays ne saurait alors subventionner tout projet pouvant être lié à l'organisation de ces jeux Olympiques. C'est pourquoi elle l'interroge et lui demande si la Chine a bénéficié de subsides dans le cadre de la politique de solidarité française pour l'organisation et de ces jeux et comment il entend répondre aux réflexions faites par les compétiteurs sur la dimension écologique de cet événement.

920

## INDUSTRIE

### *Industrie*

#### *Hausses de coût des matières premières et de l'énergie pour l'industrie textile*

**44222.** - 15 février 2022. - **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie**, sur l'impact des hausses de coût des matières premières et de l'énergie sur l'industrie du textile. Depuis mars 2020, ce secteur fait face aux aléas liés à la crise sanitaire. Après une chute de la consommation et de la production mondiale, l'économie et la demande sont aujourd'hui reparties en trombe. Le prix des matières premières a lui aussi connu une flambée historique qui n'est pas sans répercussion. Ayant d'abord fait le choix d'absorber une partie des augmentations et demandé aux clients et partenaires d'en absorber une autre, de nombreux industriels du textile perdent désormais en rentabilité et piochent depuis plusieurs mois dans leur trésorerie. Pourtant, leur carnet de commandes est complet et la productivité de leurs salariés est à son maximum. À ces problèmes s'ajoutent les difficultés d'approvisionnement dues à la crise sanitaire. Par exemple, les conteneurs qui réceptionnent le coton cultivé en Inde sont bloqués dans les ports asiatiques. Malheureusement, les hausses de coût et les retards de fabrication liés à l'approvisionnement ne devraient pas se stabiliser avant au moins six mois. C'est pourquoi, face à cette situation, il souhaiterait connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin de soutenir à court et moyen terme la filière industrielle française du textile.

## INTÉRIEUR

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 352 Sébastien Chenu ; 27002 Patrice Perrot ; 34715 Sébastien Chenu ; 37497 Patrice Perrot ; 39566 Patrice Perrot ; 39608 Sébastien Chenu.

*Aide aux victimes**Aide aux familles de victimes de féminicide*

**44160.** – 15 février 2022. – **Mme Isabelle Santiago** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les demandes formulées par les associations de soutien aux victimes de féminicide. En effet, suite à de nombreuses sollicitations de la part de ces associations, il est apparu que des mesures simples, appartenant au cadre réglementaire, pourraient grandement diminuer l'intensité du traumatisme vécu par les familles. Le sujet du nettoyage de la scène de crime en est l'exemple paroxysmique. Selon la FNVF, 60 % des familles de victimes d'homicides conjugaux - victimes étant, dans 85 % des cas, des femmes - ont récupéré le domicile de leur proche alors que la scène de crime était intacte. Pour les familles, découvrir les traces du meurtre de leur mère, de leur sœur ou de leur fille est une expérience éminemment traumatique. Actuellement, lorsque l'officier de police judiciaire (OPJ) à l'initiative de la levée des scellés remet les clés de logement au propriétaire, il est censé avoir contacté, au préalable, une société de nettoyage spécialisée pour s'occuper du logement. Si le texte réglementaire à ce sujet existe, force est de constater qu'il n'est pas pour autant appliqué. D'ailleurs, ce texte est lacunaire puisqu'il revient toujours aux familles des victimes de s'acquitter des frais induits. Les plus précaires d'entre elles préféreront dès lors nettoyer elles-mêmes, sans se préoccuper des graves répercussions psychologiques que cela entraînera assurément. Mme la députée demande à M. le ministre s'il pense pouvoir redonner de la dignité aux familles de ces femmes tuées en prenant un nouveau décret permettant la prise en charge des coûts du nettoyage de la scène de crime par l'assurance de l'auteur ou par l'État. Peut-il, *a minima*, au moyen d'une circulaire adressée à l'ensemble des services de police, rappeler le caractère obligatoire de la prise de contact de l'OPJ avec les services de nettoyage susmentionnés ? Un autre sujet technique que M. le ministre pourrait faire apparaître dans ladite circulaire ou ledit décret concerne le fonds visant à indemniser les propriétaires pendant la mise sous scellés du logement des familles des victimes de féminicide. Si ce dispositif existe, il n'est, lui aussi, que trop rarement appliqué et de nombreux propriétaires demandent toujours aux familles de s'acquitter du paiement des loyers non payés. Le même problème existe avec le véhicule de la victime, souvent mis en fourrière pendant l'instruction, les familles se retrouvant à devoir s'acquitter d'une amende pour espérer pouvoir le récupérer. Dans ce contexte délétère aux familles des victimes d'homicide conjugal, peut-il concourir à l'automatisation du dispositif d'indemnisation des loyers des propriétaires ? Peut-il également lui assurer que ce dispositif prévoit le paiement de l'amende en cas de mise en fourrière du véhicule de la victime ? Elle lui demande des précisions sur ces sujets.

*État**Coût de la sécurité des anciens premiers ministres*

**44204.** – 15 février 2022. – **Mme Aude Bono-Vandorme** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer, pour chacun des anciens Premiers ministres, le coût annuel 2021, indemnités et charges sociales comprises, de la sécurité qui leur est assurée.

*État**Coût des anciens Premiers ministres*

**44205.** – 15 février 2022. – **Mme Aude Bono-Vandorme** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer, pour chacun des anciens Premiers ministres, les renseignements suivants au titre de l'année 2021 : date et coût d'achat de leur véhicule, dépenses d'entretien, dépenses de carburant, dépenses de péages, dépenses d'assurance, date de recrutement de leur assistant, coût annuel de leur chauffeur. En outre, elle souhaiterait savoir si ces avantages font l'objet d'une déclaration fiscale et pour quel montant.



*Étrangers**Expulsions à répétition de demandeurs d'asile de leurs lieux de survie*

**44206.** – 15 février 2022. – **M. Sébastien Nadot** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que depuis le début du mois de février 2022 des dizaines de personnes exilées, en provenance d'Afghanistan et du Soudan principalement, survivent dans les rues du nord de Paris et de Seine-Saint-Denis, sous des ponts, à même le sol, en plein hiver. Ces personnes, réfugiées statutaires ou arrivées récemment sur le territoire, après un parcours d'exil de plusieurs milliers de kilomètres, au péril de leur vie, sont contraintes, dans le pays, de vivre dehors alors même qu'elles sont demandeuses d'asile. Ces situations, déjà dramatiques et difficiles à concevoir dans le confort de l'hémicycle, sont aggravées par la pression policière permanente que ces personnes subissent. En effet, matin et soir, lorsque ces personnes s'installent pour trouver un peu de repos, elles sont chassées de leur lieux de survie par les forces de police. Les mots sont les mêmes, les consignes sont les mêmes : « Il faut partir », « Vous ne pouvez pas rester là », « On y va », alors même que ces personnes n'ont rien et n'ont nulle part où aller. Il lui demande d'où viennent ces ordres d'expulsion et quel en est l'objectif.

*Étrangers**Renvois de personnes étrangères en violation du droit de recours*

**44207.** – 15 février 2022. – **Mme Danièle Obono** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les renvois de personnes étrangères en violation du droit de recours devant un juge. Lundi 6 décembre 2021, le Gouvernement a décidé d'expulser en Russie un jeune tchéchène de 22 ans, arrivé sur le territoire français à l'âge de 7 ans, sans aucune attache familiale dans ce pays et appartenant à une famille de réfugiés. L'expulsion a été décidée sans permettre à aucun juge de se prononcer sur les risques d'arrestation arbitraire, de disparition forcée, d'actes de tortures ou de traitements inhumains et dégradants qu'il risque pourtant de subir en Russie. L'arrêté de transfert n'a pas non plus été transmis à son avocat, faisant ainsi obstacle à une saisine de la Cour européenne des droits de l'homme. Et il a été mis directement en route vers l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle pour un vol le jour même. Les juges de la Cour nationale du droit d'asile comme les juges administratifs précédemment saisis de son dossier n'avaient pourtant cessé de répéter qu'il n'était pas question de trancher sur ses craintes en cas de retour vers la Russie, assurant que son renvoi vers ce pays n'avait jamais été envisagé. *In extremis*, la Cour européenne des droits humains a pu être saisie et a ordonné la suspension de l'expulsion. Cependant, tant la police aux frontières que la préfecture de l'Isère ont refusé de faire application de cette décision. Des avocates ont dû se rendre jusqu'à l'aéroport pour faire appliquer la décision et leur client témoigne avoir distinctement entendu les escortes déclarer : « Bougez-vous, il y a une avocate dans l'aéroport ». Par ces pratiques, les autorités préfectorales et policières violent les fondements de l'État de droit que sont le droit à un procès équitable et l'autorité de la chose jugée. Mme la députée souhaite donc connaître les raisons de cette pratique. S'agit-il d'une directive du ministère de l'intérieur ? Au demeurant, elle souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser ces violations de droits.

922

*Formation professionnelle et apprentissage**Diplôme de formateur en sécurité civile et attestation PICF*

**44217.** – 15 février 2022. – **Mme Hélène Zannier** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur l'équivalence de diplôme de formateur en sécurité civile entre les ministères du travail et de l'éducation nationale et le ministère de l'intérieur. Toute personne bénévole dans une association qui désire enseigner en formation de premiers secours prévention et secours civiques (PSC) et premier secours en équipe (PSE) doit suivre une formation de formateur spécifique au ministère de l'intérieur : la formation de pédagogie initiale et commune de formateur (PICF). Or, si la personne dispose déjà d'une formation universitaire nécessaire (master en formation) ou est habilitée à délivrer le titre professionnel de formateur d'adultes, elle doit, malgré ces diplômes et compétences, repasser une formation de formateur, sachant qu'il est possible de passer parallèlement les certifications PSE 1 et PSE 2 pour acquérir les compétences de secouristes. Elle l'interroge sur la possibilité de mettre en place des équivalences ou une passerelle entre les ministères du travail et de l'éducation nationale et le ministère de l'intérieur afin que les personnes ayant déjà le diplôme nécessaire puissent obtenir l'attestation PICF directement ou de manière simplifiée.

*Outre-mer**Inertie de l'État face aux attaques contre La Cimade à Mayotte*

**44236.** – 15 février 2022. – **M. Sébastien Nadot** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les attaques orchestrées depuis le 13 décembre 2021, à Mayotte, par les membres du collectif d'extrême-droite le CODIM (Comité de

défense des intérêts de Mayotte) à l'encontre des équipes de l'association La Cimade. Les manifestants du CODIM sont en effet présents tous les jours devant le local de La Cimade, empêchant l'accès aux équipes de La Cimade comme des personnes accompagnées par La Cimade, entravant ainsi ses missions d'accueil inconditionnel et d'accompagnement vers l'accès aux droits. Les manifestants du CODIM affirment explicitement vouloir poursuivre leurs actions jusqu'au départ de La Cimade de Mayotte. Ces attaques et intimidations répétées sont faites de propos diffamants, d'insultes inscrites sur des banderoles accrochées devant les locaux de La Cimade, de menaces, d'appels en ligne à la haine et à la violence, d'obstruction par blocage de l'entrée des locaux de La Cimade. Face à ces atteintes graves, les autorités françaises affichent une inertie inacceptable. Il lui demande quand l'État garantira enfin, à Mayotte, le respect de la sécurité des membres de La Cimade et des personnes accompagnées par l'association ainsi que la possibilité d'accomplir leur activité associative en toute sérénité, à commencer par l'accès à leurs propres locaux.

### *Papiers d'identité*

#### *Conséquences du changement de durée de validité de la carte nationale d'identité*

**44238.** – 15 février 2022. – **M. Stéphane Vojetta** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent les compatriotes avec la reconnaissance par l'Espagne et le Portugal de leur carte nationale d'identité (CNI) dont la durée officielle de validité est dépassée. En effet, la durée de validité de la CNI pour les personnes majeures a été prolongée de 5 ans le 1<sup>er</sup> janvier 2014 en passant de 10 à 15 ans. Cela signifie que pour les cartes d'identité délivrées aux personnes majeures entre 2006 et 2013, la prolongation de 5 ans est automatique et ce, sans modification de la date de validité inscrite sur la CNI. Cette dernière est reconnue comme document de voyage dans tous les États membres de l'Union européenne, ainsi que d'autres pays d'Europe ou d'Afrique du Nord. Les cartes en apparence caduques mais en réalité prolongées de 5 ans ont été officiellement acceptées dans certains pays comme Andorre, Monaco, l'Italie ou la Suisse, alors que d'autres pays tels que la Belgique ont officiellement refusé de prendre en compte cette adaptation. L'Espagne et Portugal font partie des pays qui n'ont pas officiellement statué sur leur acceptation comme document de voyage de la carte nationale d'identité française durant sa période de prolongation de 5 ans. Cette situation génère une confusion réelle chez les compatriotes amenés à voyager entre la France et ces deux pays, mais aussi pour les Français qui résident au Portugal et en Espagne. Aussi, il souhaiterait savoir s'il peut évoquer ce sujet avec ses homologues portugais et espagnol.

923

### *Pauvreté*

#### *Déterritorialisation des démarches administratives pour les titres d'identité*

**44240.** – 15 février 2022. – **M. Gaël Le Bohec** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la dégradation manifeste de la procédure d'obtention des cartes nationales d'identité (CNI) et des passeports, qu'il s'agisse d'une première demande ou dans le cadre d'un simple renouvellement. Si les délais d'attente entre le dépôt de la demande et la réception du titre d'identité s'avèrent de plus en plus longs et courent parfois sur une dizaine de semaines, le seul dépôt du dossier relève lui aussi d'un exploit pour tenter de décrocher, sur internet ou par téléphone uniquement, un rendez-vous, parfois loin de chez soi. En vertu du décret du 28 octobre 2016 modifiant les modalités de délivrances des CNI, l'arrêté du ministre de l'intérieur du 9 février 2017 a mis en application le principe selon lequel les nouveaux titres d'identité peuvent être déposés et retirés uniquement dans les mairies équipées d'un dispositif de recueil d'empreintes. Si la réorganisation de ce service déconcentré de l'État est motivée par l'impératif de sécurité des dispositifs de délivrance des titres d'identité, elle a cependant lieu au détriment de l'accessibilité des services de l'état civil et de l'égalité entre les administrés. Le nombre de mairies agréées pour la délivrance des CNI est de fait encore très limité et mal réparti géographiquement. Pour pallier cette difficulté, le principe de « déterritorialisation » des démarches administratives pour l'obtention d'un titre d'identité a été introduit et permet de déposer une demande de titre décorrélée de son lieu de domicile. Cette déterritorialisation s'accompagne par ailleurs d'une dématérialisation des démarches, au détriment des publics les plus fragiles, notamment les personnes âgées et les personnes en situation de handicap, les populations résidant dans des territoires isolés et en pénurie de transports publics, ou encore les personnes vivant dans ces mêmes territoires isolés et ne disposant pas de véhicule personnel. Il résulte de cette situation une détérioration du principe de proximité des services publics pour les usagers sur l'ensemble du territoire national, ce qui est particulièrement dommageable. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour assurer aux citoyens un bon fonctionnement du service public, afin de raccourcir de manière acceptable les délais d'attente de prises de rendez-vous puis de délivrance des documents.

*Police**Police - Absence affectation agents*

**44253.** – 15 février 2022. – **M. Jean-Louis Thiériot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur un problème de gestion des ressources humaines dans les services de la police nationale. Il lui fait part du différentiel qui existe entre le nombre de postes théoriquement ouverts dans les commissariats et le nombre d'agents réellement affectés. Il lui signale en particulier le cas du commissariat de Montereau-Moret qui affiche 106 effectifs alors que seulement 88 agents sont en réalité en poste. Ce manque de moyens humains se fait ressentir chaque jour sur le terrain et nécessite qu'il soit rapidement remédié à ce problème structurel. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui expliquer l'origine de cette insuffisance d'effectifs et les actions concrètes qu'il compte mettre en œuvre pour que les postes ouverts dans les commissariats soient effectivement dotés d'agents.

*Police**Recrutements d'agents administratifs au sein de la police nationale*

**44254.** – 15 février 2022. – **Mme Cécile Muschotti** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le possible recrutement d'agents administratifs au sein de la police nationale afin d'alléger les procédures des équipes d'investigation. Les notifications liées aux gardes à vue sont très complexes et les normes imposées par les textes sont telles que les agents perdent un temps précieux à effectuer ces démarches. Le recrutement d'agents administratifs avec une formation judiciaire pourrait permettre la prise en charge purement administrative des procédures par ces agents. Les agents dédiés à l'investigation verraient leur charge de travail administratif allégée, permettant une meilleure effectivité des services et une prise en charge plus efficace de chaque cas. Les tâches chronophages viennent en effet alourdir considérablement les procédures et l'effectivité des interventions. Sans revenir sur l'ensemble des droits des gardés à vue, le recrutement de ces agents administratifs formés serait une avancée notable dans la prise en considération de l'importance des procédures d'investigation dans la chaîne judiciaire. Elle demande si le recrutement de ces agents pourrait être envisagé, au moins sur quelques sites pilotes, afin de mesurer leur effectivité.

924

*Police**Vague de suicides au sein de la police*

**44255.** – 15 février 2022. – **Mme Myriane Houplain** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la dramatique vague de suicides au sein de la police. Ces derniers jours, plusieurs suicides de fonctionnaires de police se sont de nouveau produits, alourdissant ainsi le terrible bilan auquel la société est confrontée. Ces drames, impliquant souvent l'utilisation d'armes de services, s'inscrivent dans un mouvement de fond de désespoir. Les organisations professionnelles de policiers tirent depuis déjà plusieurs mois la sonnette d'alarme sur ce phénomène qui tend à se multiplier dangereusement. Il semblerait que le nombre de suicides de fonctionnaires de police s'élève déjà à 12 depuis le début de l'année 2022, soit près d'un suicide tous les trois jours. En 2021, 35 policiers avaient mis fin à leurs jours. L'accélération à laquelle on est confronté doit faire l'objet d'un véritable travail de fond et d'accompagnement afin de mettre un terme à cette spirale mortifère. Si certaines initiatives ont été prises, notamment l'extension à 2 000 du nombre de volontaires du réseau des sentinelles, ou encore la création de 20 postes supplémentaires au service de soutien psychologique opérationnel de la police (SSPO), il faut poursuivre la multiplication des actions concrètes en faveur des policiers. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui dresser un état des lieux précis de la situation ainsi que de lui faire part des mesures rapides qui peuvent être mises en œuvre afin de parvenir à stopper cette vague de suicides qui constituent autant de drames personnels et de risques sérieux pour la cohésion nationale.

*Sécurité des biens et des personnes**Mécénat en faveur des services départementaux d'incendie et de secours*

**44290.** – 15 février 2022. – **M. Pascal Brindeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de soutien au mécénat en faveur des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Devant l'accroissement de l'éventail de leurs missions et des sollicitations, les SDIS se trouvent confrontés à une hausse préoccupante de leurs dépenses de fonctionnement dans un contexte de recettes publiques restreintes. Afin d'enrayer cette situation, les sapeurs-pompiers sont amenés à se tourner de plus en plus vers de nouvelles sources de financement, ainsi que les chambres régionales des comptes les y invitent. À cet égard, l'article L. 1424-30 du code général des collectivités territoriales prévoit que les SDIS peuvent recevoir des dons. Mais cette disposition ne

sera effective que si elle est reliée aux articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts (CGI), qui permettent aux donateurs et mécènes de bénéficier de réductions d'impôts significatives. Par le biais du volontariat, conçu comme un engagement citoyen « au service de la communauté » (articles L. 723-6 et L. 723-7 du code de la sécurité intérieure), il peut également être avancé que les SDIS, à travers cette part prééminente du bénévolat, ont un caractère philanthropique et social les rendant éligibles au dispositif précité du CGI. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend encourager, de cette manière ou d'une autre, le mécénat en faveur des SDIS.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Remboursement des frais médicaux engagés par les sapeurs-pompiers volontaires*

**44291.** – 15 février 2022. – **M. Jean-Michel Jacques** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions relatives à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service. En effet, l'article 33 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et à favoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels vient modifier la loi n° 91-1389 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service. Désormais, après l'accord du médecin-chef du service, les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) remboursent les frais engagés par les sapeurs-pompiers volontaires pour des soins thérapeutiques non pris en charge par l'assurance maladie obligatoire. Au sein des SDIS, le médecin-chef, intégré au service de santé et de secours médical (SSSM), assure les missions de médecine préventive et la fonction de médecine professionnelle d'aptitude. Cette nouvelle disposition qui leur incombe leur confère ainsi une fonction de médecine de contrôle. Or l'article R. 4127-100 du code de la santé publique dispose : « un médecin exerçant la médecine de contrôle ne peut être à la fois un médecin de prévention ou, sauf urgence, médecin traitant d'une même personne ». Par ailleurs, le non-respect du code de la santé publique rend chaque médecin pénalement responsable. Compte tenu de cette discordance relative au non-respect du code de la santé publique dans le cadre de la fonction des médecins-chefs intégrés au sein des services départementaux ou territoriaux d'incendie, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement entend mettre en place afin de clarifier leur rôle dans le cadre du remboursement des frais engagés par les sapeurs-pompiers volontaires pour des soins thérapeutiques.

925

### *Sécurité routière*

#### *Bilan des voitures-radars déployées dans les Ardennes*

**44292.** – 15 février 2022. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'utilisation du dispositif des voitures-radars. En 2013, lors de leur mise en circulation, les voitures-radars étaient uniquement conduites par les forces de l'ordre. Désormais, ces voitures-radar peuvent rouler jusqu'à huit heures par jour et être conduites par des employés de sociétés privées rémunérées en fonction du nombre de kilomètres de contrôle effectif parcourus. Ce dispositif, graduellement introduit dans plusieurs départements, sera généralisé sur l'ensemble du territoire métropolitain en 2022. De nombreux Français se questionnent quant à la pertinence de ce dispositif légitimement perçu comme un nouveau moyen de contrôler les automobilistes et d'engranger des recettes pour l'État. Dans le seul département des Ardennes, les voitures-radars conduites par des salariés de la société Mobiom ont flashé 2 799 fois depuis le 15 octobre 2021. La sécurité routière est évidemment une priorité, mais ce système est une source de stress pour les automobilistes, qui guettent les voitures-radars au lieu de se concentrer sur la route, ce qui peut paradoxalement les mettre en danger. De même, alors que la lutte contre l'effet de serre et la pollution est mise en avant par le Gouvernement, il est paradoxal de faire rouler des véhicules pendant des heures, en ayant pour seul but la verbalisation, sans aucune action pédagogique possible. Il lui demande par conséquent de lui transmettre, sous forme de tableau, le nombre de flash émis chaque mois depuis octobre 2021 dans le département des Ardennes, sur chaque type de routes, la vitesse moyenne constatée par ces voitures-radars, ainsi que le montant collecté au titre de ses amendes.

### *Sécurité routière*

#### *Délivrance du permis de conduire suite à une suspension*

**44293.** – 15 février 2022. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les délais de délivrance du permis de conduire à l'issue d'une suspension et sur le droit de l'usager de conduire en attente du titre délivré. À la suite d'une infraction au code de la route, le préfet peut suspendre le permis de conduire d'un contrevenant pour une durée maximale de 1 an (art. L. 224-2). Pour récupérer son permis de conduire à l'issue de

la durée de suspension, l'administré est soumis à l'accomplissement d'un examen médical ou de tests psychotechniques. À l'expiration du délai de sa suspension, l'utilisateur doit formuler en ligne une demande de fabrication de permis auprès de l'ANTS. Or les délais de production des titres sont particulièrement longs et seule la réception physique du titre de conduite annule la mention de suspension du permis de conduire portée au fichier national du permis de conduire. De fait, de nombreux usagers, faute de permis physique, sont contraints d'exécuter une peine de suspension supérieure à celle initialement prononcée en raison du temps de fabrication du titre par l'ANTS. Aucun justificatif n'est remis à l'utilisateur lui permettant de conduire à l'expiration du délai de suspension pendant la fabrication de son titre. Il semblerait que les services de police assimilent à tort la remise du permis de conduire par l'ANTS au droit de conduire de l'utilisateur une fois le délai de suspension effectué en raison de cette mention au fichier national du permis de conduire. Aussi, il lui demande quelles mesures et instructions il entend prendre pour éviter que des usagers soient exposés à cette situation et puissent justifier, dès la fin de leur suspension administrative et après leurs visites médicales, de leur droit à conduire sans attendre la fabrication du titre qui prend plusieurs semaines voire plusieurs mois.

*Voirie*

*Pratiques des véhicules des fourrières parisiennes*

**44302.** – 15 février 2022. – **Mme Brigitte Kuster** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les pratiques des fourrières parisiennes ainsi que sur les 4x4 utilisés aux fins d'enlèvement de véhicules en situation de stationnement gênant. En effet, il est permis de s'interroger sur leur droit même à tracter des véhicules enlevés. Soit la législation sur les remorques est applicable et donc les chauffeurs des fourrières doivent disposer d'un permis BE (le poids total de l'ensemble ne devant pas dépasser cependant 4,25 tonnes) ou B96 (remorque attelée pesant plus de 750 kilogrammes mais le PTAC ne dépassant pas 3,5 tonnes) leur permettant de tracter des véhicules mis en fourrière ; soit les véhicules des fourrières sont soumis à l'arrêté du 30 septembre 1975. Dans ce cas, aucun véhicule de plus de 1 800 kilogrammes de poids total en charge ne peut être emmené. Cette situation ne semble cependant pas être respectée au vu de l'enlèvement de SUV dont le poids dépasse ce seuil réglementaire. Si aucune de ces réglementations n'est applicable, c'est le droit commun qui doit s'exercer et le poids total des véhicules ainsi que de celui qu'ils tractent ne doit pas dépasser 3,5 tonnes. Cette situation rendrait illégale l'ensemble des enlèvements par les 4x4 modifiés utilisés (leur poids avoisine les 2,8 à 3 tonnes et aucun véhicule enlevé ne pèse moins de 500-700 kilogrammes). Elle souhaite donc savoir quel cas de figure s'applique aux véhicules de mise en fourrière.

926

## JEUNESSE ET ENGAGEMENT

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 37607 Mme Albane Gaillot.

## JUSTICE

*Justice*

*Manque de moyens matériels et humains des juridictions*

**44224.** – 15 février 2022. – **Mme Emmanuelle Anthoine** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le manque de moyens matériels et humains des juridictions pour gérer le flux des dossiers. Les magistrats, greffiers et secrétaires-greffiers sont surmenés et ressentent une profonde souffrance au travail ainsi qu'une perte de sens à l'égard de leur métier. Ils sont placés devant un dilemme inacceptable : juger vite et non de façon aussi approfondie qu'ils le souhaiteraient, sans pouvoir faire un véritable travail de fond ou prendre le temps d'écouter les parties et de juger bien mais dans des délais inacceptables. Les conditions dans lesquelles la justice est rendue en France (délais d'attente, classement sans suite, audiences surchargées etc.), ne permettent plus au système judiciaire d'exercer sa mission dans l'intérêt des justiciables. Cette situation intenable est le résultat d'une justice déshumanisée à force d'être exsangue. La France est au 14<sup>ème</sup> rang sur 27 pays au niveau européen. La situation au tribunal judiciaire de Valence permet d'illustrer cet état de la justice dans le pays. Le tribunal de Valence compte 127 greffiers mais subit des vacances de postes, un nombre croissant de vacataires et des



problèmes d'espace. Au début de la chaîne pénale, au bureau d'ordre, l'enregistrement actuel des procès-verbaux nécessite 5 mois de délais compte tenu du manque d'effectif. Cela est bien supérieur au délai de 2 mois reconnu comme raisonnable. En outre, ce retard tend à s'aggraver. Il s'accroît de l'ordre de 1 000 procédures par mois. Les retards s'accumulent à chaque stade de la chaîne pénale. Des renforts d'effectifs apparaissent nécessaires afin de les résorber avant la mise en œuvre de la dématérialisation prévue en 2023. En outre, le manque de perspectives de carrière pour les personnels du bureau du greffe et leur trop faible rémunération s'accompagne de nombreuses demandes de détachement dans d'autres administrations. Par ailleurs, les délais d'audience des dossiers sont actuellement de plus de 12 à 14 mois pour le tribunal correctionnel de Valence, contre un délai raisonnable de 6 mois. Les renvois d'audience s'accompagnent également de délais très longs : de 12 à 15 mois. Les jugements pour violences conjugales subissent quant à eux un grave engorgement du fait de l'augmentation de 25 % du nombre d'affaires. Malheureusement ni les moyens, ni les effectifs supplémentaires n'ont suffi pour assumer cette augmentation, au contraire de la volonté politique affichée sur le sujet. La situation du tribunal de Valence est aujourd'hui critique : les retards au bureau d'ordre s'additionnent à ceux de l'audience et de l'exécution des peines aggravés encore par un manque de locaux flagrant dans cette juridiction. De tels retards entraînent une perte de sens de la réponse pénale bien trop éloignée de la date du délit. Pourtant le personnel a un vrai sens du service public et œuvre avec beaucoup de dévouement à sa tâche. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend augmenter sensiblement les moyens matériels et humains au tribunal de Valence comme dans les autres juridictions et accroître le budget de la justice de façon suffisante pour permettre de résorber les carences que subissent actuellement ces juridictions.

### *Justice*

#### *Situation des touristes français victimes d'escroqueries au Maroc*

**44225.** – 15 février 2022. – M. M'jid El Guerrab interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des touristes français victimes d'escroqueries au Maroc. Depuis de nombreuses années et encore aujourd'hui, tous les ans, des centaines de touristes français en visite au Maroc et plus particulièrement à Marrakech sont victimes de fausses agences de voyages qui leur proposent de souscrire des contrats touristiques fallacieux. Or malgré de nombreuses plaintes déposées en France et au Maroc, cet état de fait perdure. Que compte faire l'État français pour que cesse ce scandale et que les victimes soient remboursées ? Par ailleurs, il lui demande comment expliquer que leurs plaintes, déposées dans des TGI, n'aboutissent que rarement.

927

## LOGEMENT

### *Jeunes*

#### *Adaptation des résidences pour les jeunes actifs en zone rurale*

**44223.** – 15 février 2022. – M. Jean-Bernard Sempastous interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur le nouveau type de résidence pour les jeunes dans le logement social, institué par la loi ELAN, qui permet d'accueillir les étudiants et les jeunes actifs de moins de 30 ans. Les dispositions de la loi apportent aux jeunes la souplesse nécessaire pour que ceux-ci puissent rester dans le même logement après le passage de leur statut « d'étudiant » à « jeune actif », mais les jeunes éligibles à cette offre doivent être âgés de moins de 30 ans. Or cette limite est inadaptée en zone rurale puisque les caractéristiques économiques des territoires peuvent engendrer une certaine forme de précarité chez des jeunes actifs, même ceux ayant plus de 30 ans. De plus, la mobilité en zone rurale provoque des dépenses supplémentaires (coût de l'essence et du véhicule) qui ajoutent des difficultés à ces jeunes. La loi ELAN favorise la réussite des jeunes actifs aux ressources encore fragiles ; son adaptation aux enjeux en milieu rural serait bienvenue pour répondre pleinement à cet objectif. Il lui demande ainsi quelles mesures pourraient être envisagées pour que les dispositions de la loi soient adaptées aux besoins de jeunes actifs de plus de 30 ans notamment en zone rurale.

### *Logement*

#### *Nécessité de renforcer les politiques publiques face à la crise du logement*

**44226.** – 15 février 2022. – M. Pierre Dharréville attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les difficultés de logement auxquelles sont confrontés de nombreux Français. En effet, le prix des logements a augmenté en 20 ans de 154 %. Ce phénomène est davantage accru dans les grandes métropoles. Les dépenses des ménages pour se loger sont en



constante augmentation. Le logement représente aujourd'hui 28 % dans le budget des ménages contre 18 % en 2005. Pour les ménages les plus modestes, ce poste représente jusqu'à 36 % du budget. La France compte aujourd'hui 4 millions de mal-logés. Le nombre de sans domicile a doublé depuis 2012 et s'élève aujourd'hui à 300 000 personnes au moins. Se loger est un droit essentiel pour chacun. Et pourtant, la politique engagée depuis 5 ans semble avoir fragilisé ce droit. Les aides publiques au secteur du logement ont diminué depuis 10 ans et n'ont jamais été aussi basses depuis 1984, représentant 1,6 % du PIB en 2020. On s'était ému de la baisse des APL à l'été 2017 ; la réforme des APL « contemporanisées » en 2021 a, elle, fait chuter le nombre d'allocataires de 6,5 millions en 2020 à 5,7 millions en 2021. L'État s'est aussi désengagé des aides à la pierre, jusqu'à la suppression totale en 2018 des crédits d'État qui leur étaient dévolus au sein du fonds national des aides à la pierre (FNAP). En parallèle de la baisse des aides, le logement social a vu ses ressources réduites, avec la création de la « réduction de loyer de solidarité » (RLS), alors que la TVA sur les PLUS et les PLS augmentait. Au final, c'est la capacité financière à produire des logements qui a chuté : 124 000 logements construits en 2016, 105 000 en 2019, avant de tomber en 2020 à 87 000, sous les effets de la crise sanitaire. En 2021, une légère reprise a été amorcée, avec 100 000 logements sociaux financés. Dans le même temps, on incite les organismes HLM à vendre les logements de leur parc, à économiser, et ce alors que 2,2 millions de ménages attendent un logement social. En sept ans, la demande de logement social a progressé deux fois plus vite que le nombre de logements sociaux. Il devient de plus en plus compliqué de se loger dans le parc privé. L'encadrement des loyers n'a été que timide et circonscrit, sans réel effet, avec peu d'amendes exigées. Le plan « Logement d'abord » à destination des sans-abri semble plus abouti, mais il n'empêche pas la pression accrue sur le logement d'urgence. La question des passoires thermiques n'a pas, elle non plus, reçu de réponse adaptée à l'enjeu qu'elle représente. Flou dans les aides, manque d'interlocuteurs capables de conseiller, reste à charge important, manque d'encadrement du secteur de la rénovation : un ensemble d'éléments n'a pas permis d'apporter de réelles améliorations dans ce domaine. Aujourd'hui, 12 millions de personnes vivent dans une précarité énergétique. La question du logement dans tous ces aspects est cruciale et ne peut être laissée de côté. Aussi, il lui demande quelles actions vont être engagées par l'exécutif pour qu'un programme ambitieux soit enfin mené pour lutter contre la crise du logement en France.

928

## Logement

### *Prise en compte des revenus pour l'occupation des logements sociaux*

**44227.** – 15 février 2022. – M. Gaël Le Bohec interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur l'application de l'article L. 442-5-2 du code de la construction et de l'habitation. Cet article établit que les règles qui régissent les conditions d'occupation d'un logement social sont réexaminées tous les trois ans par les bailleurs sociaux au regard de cinq situations, dont celle relative aux revenus des locataires. La périodicité du réexamen des dossiers est d'ailleurs passée de 5 à 3 ans à la faveur d'un amendement qu'il avait déposé et qui avait été adopté au projet de loi « portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique » (dit « ÉLAN »). L'objectif était de permettre aux foyers qui en ont le plus besoin un meilleur accès à un logement social puisque, selon l'article L. 442-5-2, « le bailleur procède avec le locataire à un examen de sa situation et des possibilités d'évolution de son parcours résidentiel ». En effet, les listes d'attente pour accéder à un logement social sont souvent très longues et il n'est pas rare que des foyers, dont la situation financière s'est améliorée, demeurent dans un logement social alors même qu'ils ne devraient plus y avoir droit au regard de leurs revenus. L'accélération de la périodicité de réexamen des dossiers devait par conséquent avoir pour effet de fluidifier l'occupation des logements sociaux en collant au plus près à la situation financière réelle des locataires. Dans son rôle d'évaluation des politiques publiques, M. le député a cependant constaté que les bailleurs sociaux n'observaient pas de façon cumulative les cinq critères énumérés par l'article L. 442-5-2 du code de la construction et de l'habitation et que le 5<sup>e</sup> critère relatif aux revenus des occupants n'était par conséquent pas nécessairement pris en compte. En conséquence, il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte faire un point de situation sur l'occupation des logements sociaux en fonction des revenus des occupants et s'il envisage de faire pression sur les bailleurs sociaux afin que l'occupation des logements ne soit pas décorrélée des revenus perçus par les locataires. Dans cette perspective, il lui demande de confirmer que les cinq critères énumérés par l'article L. 442-5-2 du code de la construction et de l'habitation soient examinés intégralement et donc de façon cumulative par les bailleurs sociaux pour décider de l'attribution d'un logement social à un foyer ou de l'y maintenir le cas échéant.

*Logement : aides et prêts**Problèmes liés à l'obtention des subventions du dispositif « MaPrimeRénov' »*

**44228.** – 15 février 2022. – M. Fabien Matras appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les problèmes rencontrés par certains citoyens dans l'obtention des subventions « Ma Prime Rénov' ». Dans le cadre de sa politique de lutte contre le réchauffement climatique, le Gouvernement a mis en place le 1<sup>er</sup> janvier 2020 le dispositif d'aide à la rénovation énergétique « MaPrimeRénov' » en remplacement du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) et des aides de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) « Habiter mieux agilité » et « Habiter mieux sérénité ». Ce dispositif est ouvert à l'ensemble des propriétaires, quels que soient leurs revenus, qu'ils occupent le logement à rénover ou le louent et permet de financer les travaux d'isolation, de chauffage, de ventilation ou d'audit énergétique d'une maison individuelle ou d'un appartement en habitat collectif. À ce titre, Mme la ministre a récemment indiqué qu'un nombre de 800 000 demandes était attendu pour l'année 2021, tandis qu'une enveloppe de près de 2 milliards d'euros a été attribuée à cette aide pour l'année 2022. Les personnes pouvant bénéficier de cette subvention sont ainsi invitées à postuler en déposant directement leur dossier sur le site internet [www.maprimerenov.gouv.fr](http://www.maprimerenov.gouv.fr), cette prime devant supposément être obtenue dans un délai de 15 jours après la fin des travaux et la transmission de la facture acquittée. Pourtant, il peut être constaté qu'un grand retard a été pris dans le versement de cette aide financière pour de nombreux destinataires, notamment du fait de multiples défaillances informatiques. Ces retards persistent parfois pendant plusieurs mois et placent certains foyers dans une situation économique délicate, nécessitant de ce fait une réponse hâtive afin de ne pas fragiliser davantage leurs ressources financières. Ainsi, il lui demande si des mesures sont actuellement à l'étude par le Gouvernement afin de répondre rapidement aux problèmes liés aux défaillances du site informatique et à la lenteur du versement de cette aide.

## MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

929

*Anciens combattants et victimes de guerre**Demi-part fiscale supplémentaire aux veuves d'anciens combattants*

**44161.** – 15 février 2022. – Mme Muriel Roques-Etienne attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur la demi-part fiscale supplémentaire attribuée aux veuves d'anciens combattants. Reconnues ressortissantes à part entière de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVVG) par le décret n° 91-24 du 4 janvier 1991, les veuves d'anciens combattants participent à la transmission de la mémoire et à la lutte contre l'oubli. En matière fiscale, celles-ci se félicitent de l'adoption de l'amendement n° II-2570 au projet de loi de finances pour 2020 qui a élargi l'accès à la demi-part fiscale additionnelle à l'ensemble des conjoints survivants, âgés de plus de soixante-quatorze ans, des anciens combattants ayant bénéficié de leur retraite. Pour autant, cette avancée notable pour le monde combattant ne renonce à la conditionnalité de l'attribution de ladite demi-part, selon l'âge de décès des anciens combattants, désormais abaissée à soixante-cinq ans. Ainsi, le désavantage causé par la non-attribution de cette demi-part aux conjoints survivants, dont l'époux est décédé avant l'âge de soixante-cinq ans, est perçu comme une différence de traitement incompressible par ceux-ci. Dans la continuité des mesures salutaires engagées par l'exécutif depuis 2017 pour maintenir et consolider les droits des anciens combattants, elle souhaiterait connaître les réflexions du Gouvernement afin de continuer à soutenir au mieux les conjoints survivants d'anciens combattants.

## MER

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 42245 Patrice Perrot ; 42246 Adrien Morenas.

## OUTRE-MER

*Outre-mer**Fonction publique communale en Polynésie française*

**44235.** – 15 février 2022. – **Mme Nicole Sanquer** attire l'attention de **M. le ministre des outre-mer** sur l'absence de prise en compte de l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique communale relatif à l'ordonnance n° 2021-1605 du 8 décembre 2021 étendant et adaptant à la fonction publique des communes de Polynésie française certaines dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Le 13 août 2020, le Haut-commissaire de la République en Polynésie française a transmis au président du Conseil supérieur de la fonction publique communale le projet d'ordonnance pour avis. L'avis a été rendu et des propositions ont été reprises dans l'ordonnance telle que publiée au *Journal officiel* mais beaucoup d'autres ont été rejetées. La Polynésie française présente des spécificités qu'il convient de respecter en aménageant le droit qui s'y applique, c'était le sens des propositions formulées par le Conseil supérieur de la fonction publique communale. À l'occasion des questions d'actualité au Gouvernement du Sénat le 2 février 2021, le Gouvernement a pu s'expliquer sur le retrait du projet de loi de ratification de l'ordre du jour du Sénat. Si l'article 74-1 de la Constitution permet à une telle ordonnance de produire des effets dès sa publication, cet article dispose qu'un projet de loi de ratification doit être adopté dans les 18 mois qui suivent la publication de l'ordonnance. Le retrait du projet de loi de ratification de l'ordonnance prive le Parlement d'un débat essentiel sur un tel sujet et de discuter toutes les propositions formulées par le Conseil supérieur de la fonction publique communale. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de revenir sur la rédaction de l'ordonnance publiée au *Journal officiel* le 10 décembre 2021, afin d'adapter le droit de la fonction publique des communes aux spécificités de la Polynésie française.

## PERSONNES HANDICAPÉES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 40584 Xavier Paluszkiwicz.

*Personnes handicapées**Demande sur le projet de réforme véhicules handicap*

**44244.** – 15 février 2022. – **Mme Pascale Boyer** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur le projet de réforme relatif aux modalités de prises en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap. Les professionnels de la santé sont inquiets du projet de réforme suite à la présentation de la tarification supposée rémunérer les fauteuils et les prestations associées à leur délivrance. Afin de garantir la soutenabilité de la réforme, il est nécessaire de tenir compte des aménagements indispensables requis par les acteurs et les usagers. Les personnes en situation de handicap connaissent leurs besoins et sont confrontés à la difficulté d'obtenir des fauteuils, pourtant indispensables à leur confort. La volonté d'imposer des modalités d'acquisition pour certains modèles de fauteuils roulants accessibles uniquement à la location, des délais entre chaque renouvellement et une très forte baisse de leur prise en charge amènent une réduction significative du parc de fauteuils roulants et de la variété des modèles. Cela freine les innovations qui sont pourtant essentielles à l'amélioration du quotidien des personnes. Afin de garantir une réponse aux attentes des usagers, elle lui demande la possibilité de rouvrir la concertation avec les parties prenantes, pour que cette réforme soit pérenne, réaliste, réalisable et soutenable économiquement.

*Personnes handicapées**Lieux de vie adaptés aux jeunes adultes autistes*

**44245.** – 15 février 2022. – **Mme Florence Lasserre** alerte **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur le manque de lieux de vie adaptés pour les jeunes adultes autistes. Face aux 700 000 personnes autistes que l'on compte aujourd'hui en France, il est urgent d'être en mesure de proposer des lieux de vie adaptés à ces personnes, ainsi qu'un accompagnement pérenne et assuré par des professionnels formés aux spécificités des troubles du spectre autistique (TSA). Lors du passage à l'âge adulte, de nombreux parents d'enfants autistes se retrouvent désemparés à l'idée de ne pas pouvoir faire prendre en charge décemment leur

enfant dans une structure adaptée, dans un contexte de manque de professionnels suffisamment formés et de manque de structures d'accompagnements du TSA. Actuellement, les personnes souffrant de troubles autistiques se voient attribuer des logements handicapés adaptés aux personnes à mobilité réduite (PMR) alors que leurs besoins nécessiteraient pourtant des aménagements différents, mieux adaptés à leurs spécificités. Dans ce contexte, leur situation est susceptible de se dégrader très rapidement, particulièrement lorsque ces personnes nécessitent un environnement de vie adapté à leurs troubles. Face à de tels besoins d'accompagnements, l'obtention de moyens supplémentaires de la part des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) tels qu'un déplaçonnement de la prestation de compensation du handicap (PCH) demeure encore excessivement difficile. Dans ce contexte, Mme la députée souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour proposer des réponses aux adultes autistes dans leur recherche de logement. Elle souhaiterait également savoir s'il est envisagé d'assouplir les règles de déplaçonnement de la PCH.

### *Personnes handicapées*

#### *Modalités de prise en charge des véhicules pour personnes en situation handicap*

**44246.** – 15 février 2022. – M. Jean-Luc Bourgeois appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le projet de réforme des modalités de prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap. En réponse à ce projet de réforme, des propositions d'évolution destinées à améliorer les prestations délivrées aux personnes en situation de handicap et visant à reconnaître la valeur des missions des prestataires de services et distributeurs de matériel avaient été formulées auprès de la direction de la sécurité sociale (DSS) par les acteurs concernés. Malgré les doléances exprimées par l'ensemble des syndicats de prestataires, des associations de patients ou des fabricants, un avis de projet a été publié au *Journal officiel* le 24 septembre 2021, avis ne tenant aucun compte des remarques formulées. Depuis le 2 décembre 2021, le projet de nomenclature est accompagné d'une baisse de tarification irréaliste, portée par la DSS et le CEPS, qui se traduit par une diminution drastique dédiée à l'acquisition des fauteuils roulants. Ce projet de réforme comporte, en effet, un abaissement de l'offre et de la variété des modèles proposés puisqu'il supprime le financement des tiers financeurs (MDPH et mutuelles), ce qui risque de conduire, à terme, à la cessation d'activité ou au désengagement des prestataires spécialistes du handicap. Force est de constater aussi que ce projet construit un modèle locatif totalement inadapté aux besoins et non viable économiquement, la fixation du taux de marge maximal de 20 % ne couvrant même pas les coûts de rémunération des personnels. L'autre conséquence sera de complexifier les démarches administratives pour les usagers comme pour les PSDM / PSAD et conduira à une perte de liberté de choix de l'usager pour l'acquisition de son fauteuil roulant. Face à l'ampleur de la réforme et à son impact réel sur les personnes en situation de handicap et les professionnels du secteur, il lui demande de bien vouloir lui communiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour intégrer les propositions formulées par l'ensemble des acteurs de la filière.

931

### *Personnes handicapées*

#### *Nomenclature de remboursement par l'assurance maladie des fauteuils roulants*

**44247.** – 15 février 2022. – Mme Nicole Trisse attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la grande inquiétude des professionnels de la construction de matériel médical quant à la mise en place d'une nouvelle nomenclature de remboursement des fauteuils roulants par l'assurance maladie. Un projet de réforme des arrêtés de modification des modalités de prise en charge par l'assurance maladie des véhicules pour les personnes en situation de handicap est actuellement en cours d'examen par les services du Gouvernement. Cette réforme sera officialisée au printemps 2022 pour une entrée en vigueur au mois de juillet 2022. Celle-ci bouleverse en profondeur les modalités de prise en charge par l'assurance maladie des fauteuils roulants. En effet, une prise en charge par location de longue durée de 5 ans pour les fauteuils les plus perfectionnés serait mise en place. Par ailleurs, un référencement plus sélectif pour les pièces éligibles à un remboursement serait créé afin de diminuer le coût des fauteuils roulants. Les représentants des sociétés de construction de matériel médical s'inquiètent de ces dispositions en estimant qu'elles seraient insoutenables économiquement et qu'elles diminueraient l'offre disponible pour les personnes handicapées. Par ailleurs, ils font valoir qu'un fauteuil roulant est un produit très personnalisé pour répondre aux spécificités de chaque personne handicapée et est donc difficilement réutilisable par un autre usager. Aussi, elle demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de rassurer la profession sur la soutenabilité économique de la nouvelle nomenclature de remboursement des fauteuils roulants.

*Personnes handicapées**Réforme de la prise en charge des fauteuils roulants*

**44249.** – 15 février 2022. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les vives inquiétudes des patients et des prestataires de santé à domicile ardennais suite à l'annonce d'une réforme des modalités de prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap (VPH). En effet, cette réforme aura des effets délétères sur l'offre et les services dédiés aux patients puisqu'elle prévoit une diminution drastique du financement dédié à l'acquisition des fauteuils (de l'ordre de -170 millions d'euros) et qu'elle supprime le financement des tiers financeurs (MDPH et mutuelles). Elle conduira ainsi inexorablement à une diminution majeure de l'offre et de la diversité des modèles proposés aux patients, les privant *de facto* de l'accès aux innovations technologiques. En outre, le secteur des prestataires de santé à domicile risque d'être fragilisé en raison de l'insoutenabilité économique de cette réforme en raison notamment de la construction d'un modèle locatif totalement inadapté aux besoins des patients et non viable économiquement pour les acteurs du secteur, de la fixation de tarifs diminuant jusqu'à 4 fois la rémunération dévolue aux prestataires et conduisant à des ventes ou locations à perte, de la fixation d'un taux de marge maximal de 20 % ne couvrant même pas les coûts de rémunération des personnels, de l'augmentation majeure des délais et complexités administratives pour les usagers comme pour les PSAD, de la perte de la liberté de choix des usagers pour l'acquisition de leur fauteuil. Il lui demande par conséquent si elle va garantir la viabilité économique de la réforme en augmentant les budgets alloués et mieux associer les acteurs et les patients en tenant compte de leurs propositions d'aménagement.

*Personnes handicapées**Réforme de la prise en charge des véhicules pour les personnes handicapées*

**44250.** – 15 février 2022. – Mme Edith Audibert attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les inquiétudes soulevées par le projet de réforme des modalités de prises en charge des véhicules pour les personnes en situation de handicap. En effet, l'avis de projet JORF n° 0223 publié au *Journal officiel* du 24 septembre 2021 (texte n° 78) ne tient pas compte des remarques des syndicats de prestataires, ni de celles des associations de patients ou des fabricants. Le nouveau dispositif propose de remplacer le remboursement de l'achat des fauteuils les plus innovants par un système de location pour réserver la possibilité d'achat aux fauteuils standards. Cette diminution drastique du financement dédié à l'acquisition des fauteuils roulants entraînera une diminution majeure de l'offre et de la variété des modèles proposés aux usagers, les privant surtout de l'accès aux innovations technologiques. Ce projet risque aussi d'entraîner la cessation d'activité ou le désengagement des prestataires spécialistes du handicap, la construction d'un modèle locatif totalement inadaptée aux besoins et non viable économiquement pour les professionnels en raison d'une fixation de tarifs diminuant jusqu'à quatre fois la rémunération dévolue aux prestataires, la fixation d'un taux de marge maximal de 20 % ne couvrant même pas les coûts de rémunération des personnels et l'augmentation majeure des délais et complexités administratives pour les usagers comme pour les prestataires de services et distributeurs de matériels et les prestataires de services à domicile. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures urgentes qu'elle entend prendre afin de garantir la viabilité économique de la réforme pour tous les acteurs de la filière tout en prenant soin d'augmenter, par une loi de finances rectificative, le budget de l'assurance maladie et, enfin, d'associer réellement les acteurs et les usagers à la réforme en tenant compte de leur expertise.

932

*Personnes handicapées**Réforme de prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap*

**44251.** – 15 février 2022. – Mme Annie Genevard attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, quant au projet de réforme des modalités de prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap. Les associations d'usagers et les professionnels de ce secteur s'inquiètent de cette réforme qui prévoit une diminution drastique du financement dédié à l'acquisition des fauteuils avec la suppression des financements des tiers financeurs (MDPH et mutuelles). Ce projet, tel que proposé, entraînerait des conséquences sur l'offre et la variété des modèles proposés aux usagers. Les patients, qui redoutent la cessation d'activité ou le désengagement des prestataires de santé, seraient grandement pénalisés par cette réforme. Ainsi, elle l'interroge afin de savoir si elle entend associer les acteurs et usagers pour garantir la pérennité et la soutenabilité de cette réforme.



*Personnes handicapées**Revalorisation de la PCH*

**44252.** – 15 février 2022. – **Mme Agnès Thill** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, au sujet de la revalorisation de la PCH suite à la nouvelle convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Cette nouvelle convention collective ouvre de nouveaux droits à destination des salariés, elle permet de mieux valoriser les heures travaillées et améliore l'attractivité des métiers par une meilleure protection et rémunération des salariés. On ne peut que saluer cette initiative qui a également le mérite de lutter contre le travail illégal. Toutefois, elle génère une augmentation du coût de l'emploi pour les particuliers employeurs et notamment pour les particuliers employeurs en situation de handicap qui en 2020 ont déclaré 430 millions d'euros de masse salariale nette versée pour un peu plus de 43 millions d'heures déclarées. Ils représentent 4 % des particuliers employeurs du secteur de l'emploi à domicile. Encore une fois, les personnes en situation de handicap ont été les oubliées des discussions car le montant de la prestation de compensation du handicap (PCH) en emploi direct ne leur permet pas de faire face à cette augmentation, tout particulièrement ceux en situation de lourd handicap accompagnés quotidiennement, parfois 24h / 24 employant souvent plusieurs salariés, qui vont être fortement impactés par cette nouvelle convention. Ils seront dans l'incapacité de payer les sommes dues, ce qui remettra en cause leur maintien à domicile. Le Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) a adopté une motion le 19 novembre 2021 demandant un relèvement de la PCH emploi direct afin de combler les restes à charge actuels et d'éviter de nouveaux restes à charge. L'article L. 245-4, paragraphe 2 du code de l'action sociale et de la famille précise que « le montant attribué à la personne handicapée est évalué en tenant compte du coût réel de rémunération des aides humaines en application de la législation du travail et de la convention collective en vigueur ». Aussi, elle lui demande à quelle date le Gouvernement entend modifier l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation du handicap pour intégrer ces nouveaux surcoûts.

## RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

933

*Professions et activités sociales**Prévention des risques psycho-sociaux des travailleurs sociaux*

**44274.** – 15 février 2022. – **Mme Sandrine Le Feur** alerte **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail**, sur le mal-être des travailleurs sociaux et médico-sociaux. Accompagner des personnes fragilisées est un métier difficile qui demande une forte implication personnelle. De surcroît les travailleurs sociaux exercent leur métier dans des conditions de travail parfois difficiles au sein des établissements et dans un environnement complexe eu égard aux déséquilibres qui affectent souvent les personnes accompagnées. Il n'est pas rare que les travailleurs sociaux subissent des comportements hostiles dans le cadre de leur travail, les situations de violence pèsent et inquiètent de plus en plus les professionnels et les structures concernées du monde du social et du médico-social. Ainsi, il y a maintenant plus d'un mois, l'assistante sociale Audrey Adam trouvait la mort dans l'exercice de ses fonctions. Cet événement justifie une prise de conscience nationale des risques, notamment psycho-sociaux, qui affectent les travailleurs sociaux. En effet, les cas de stress post-traumatique sont les plus présents dans le milieu sanitaire et le *burnout* touche en priorité le secteur social. Les travailleurs sociaux sont les plus concernés par des arrêts de travail et la consommation de psychotropes. 20 % des accidents du travail sont concentrés dans le secteur médico-social alors que celui-ci n'emploie que 10 % de la masse salariale. Le secteur de l'hébergement est le plus touché avec 900 affections psychiques reconnues, vient ensuite l'action sociale sans hébergement et 500 troubles psychosociaux relevés. L'activité pour la santé humaine connaît quant à elle 413 cas. En règle générale, l'arrêt de travail dure en moyenne 112 jours. Les professionnels en souffrance sont majoritairement des femmes, traditionnellement plus présentes dans ces métiers du « *care* », au statut d'employées. Indépendamment de leurs effets sur la santé des individus, les risques psycho-sociaux ont aussi un impact sur le fonctionnement des entreprises (absentéisme, *turnover*, ambiance de travail). Or il est possible de les prévenir. Ces constats appellent à une action de prévention sur le long terme. Un regard particulier doit être porté sur les six facteurs de risques psychosociaux connus : intensité et temps de travail, exigence émotionnelle, manque d'autonomie, mauvaise qualité des rapports sociaux, souffrance éthique, insécurité, afin de mieux les repérer, connaître et prévenir. Elle lui demande quelles sont les actions qu'il pourrait entreprendre pour une vraie politique de prévention des risques sociaux professionnels dans le champ social et médico-social.



*Retraites : généralités**Délai pour bénéficier de la pension de réversion*

**44282.** – 15 février 2022. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, sur les délais de traitement du versement des pensions de réversion. Le décret du 30 août 2016 relatif au délai de versement d'une pension de réversion garantit en principe le paiement dans le délai de 4 mois à compter du dépôt d'une demande complète. Il apparaît que ce délai de 4 mois laisse trop souvent des veufs et veuves dans une situation financière délicate, notamment lorsqu'ils ont eux-mêmes une retraite très faible ou qu'ils sont sans ressource. Déjà confronté au deuil, le conjoint survivant qui n'a pas d'économies se retrouve ainsi pendant 4 mois, voire plus, sans ressources et ne peut plus faire face aux dépenses du quotidien (logement, énergie, assurances etc.). Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement prévoit de faciliter les démarches pour que le conjoint survivant bénéficie de la réversion automatiquement, dès le décès du défunt, ou à défaut si le maintien à hauteur de 50 % de la pension du défunt à l'ayant droit est envisageable jusqu'au règlement définitif de ladite pension de réversion.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 298 Sébastien Chenu ; 984 Sébastien Chenu ; 12236 Pierre Cordier ; 21418 Sébastien Chenu ; 21616 Pierre Cordier ; 24329 Sébastien Chenu ; 24538 Pierre Cordier ; 26007 Sébastien Chenu ; 26967 Sébastien Chenu ; 27185 Sébastien Chenu ; 27389 Pierre Cordier ; 27559 Pierre Cordier ; 30725 Sébastien Chenu ; 32625 Pierre Cordier ; 35654 Sébastien Chenu ; 38645 Sébastien Chenu ; 39485 Sébastien Chenu ; 39494 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 39714 Sébastien Chenu ; 40144 Fabien Matras ; 41743 Adrien Morenas ; 42238 Jérôme Lambert ; 42253 Adrien Morenas ; 42431 Xavier Paluszkiwicz ; 42434 Jean-Louis Touraine.

934

*Assurance maladie maternité**Financement des TAVI*

**44164.** – 15 février 2022. – M. Philippe Berta attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le financement des TAVI. La pose de ce dispositif médical est une intervention de référence dans le traitement des cas de rétrécissement aortique symptomatique (la plus fréquente des maladies valvulaires) qui diminue le risque opératoire pour le patient et le coût pour le système de santé par rapport aux interventions traditionnelles. Les TAVI sont financés sur la liste en sus depuis 2012 et, du fait de l'accroissement de la population éligible, leur financement représente déjà 10 % de la liste en sus. Ce mode de financement est donc peu viable pour un produit à l'utilisation croissante, l'enveloppe de la liste en SUS étant contrainte. En conséquence, il lui demande si une réflexion est en cours pour intégrer le financement des TAVI aux GHS.

*Assurance maladie maternité**Participations forfaitaires et franchises médicales*

**44165.** – 15 février 2022. – M. François Jolivet attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation inégalitaire pouvant être engendrée par les participations forfaitaires et les franchises médicales. Par le biais d'une participation forfaitaire ou d'une franchise médicale, des retenues sont effectuées sur les remboursements, dans le but de limiter les charges pesant sur le système de santé. Une participation forfaitaire de un euro est déduite de toute consultation ou acte réalisé par un médecin généraliste ou spécialiste, lors d'examens de radiologie ou d'analyses de biologie médicale, dans la limite de 4 euros par jour pour un même professionnel de santé. Le montant annuel retenu est limité à 50 euros. La franchise médicale est une somme qui est déduite des remboursements effectués par les caisses d'assurance maladie sur les médicaments, les actes paramédicaux et les transports sanitaires. Elle est, elle aussi, plafonnée à 50 euros par an. La participation forfaitaire et la franchise médicale s'appliquent même si le patient souffre d'une affection de longue durée (ALD), ce qui peut constituer un effort financier pouvant aller jusqu'à 100 euros par an. Les revenus du patient ne sont pas pris en compte, les retenues s'appliquent indifféremment de la situation financière des concernés, ce qui conduit à une situation

inégalitaire et à de potentiels renoncements aux soins. Il lui demande donc si des mesures de correction sont envisagées ou pourraient l'être, et notamment si la situation financière des patients souffrant d'affections de longue durée (ALD) pourrait être prise en compte dans le calcul des retenues.

### *Assurance maladie maternité*

#### *Représentativité au conseil d'administration du régime local d'assurance maladie*

**44166.** – 15 février 2022. – **M. Bruno Fuchs** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le dispositif de désignation des membres salariés du conseil d'administration du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle. La désignation et le fonctionnement en vigueur de cette instance sont régis par les dispositions du droit général à l'instar de la réglementation applicable à la constitution du conseil d'administration de la sécurité sociale. Les dispositions du code de la sécurité sociale et en particulier l'article D. 325-3 qui renvoie à l'article R. 121-5, prévoit une répartition des sièges sur la base des audiences des organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel. Le régime local étant soumis à la même réglementation, avec cependant des configurations syndicales différentes en Alsace-Moselle, certains syndicats minoritaires se voient attribuer des sièges supplémentaires ce qui a pour conséquence de fausser la représentativité. Il lui paraîtrait pertinent que seuls les résultats obtenus par les organisations syndicales sur le périmètre du régime local d'assurance maladie servent de référence pour la répartition des sièges entre les membres du conseil d'administration. Il souhaite connaître ses intentions pour réajuster cette situation.

### *Dépendance*

#### *Ehpad - Résidents - Coût - Revalorisation de l'indice*

**44181.** – 15 février 2022. – **M. Bernard Brochand** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les revalorisations de l'indice des Ehpad (établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes). Cet indice sur l'évolution des prix de prestations d'hébergement des personnes âgées dans les maisons médicalisées est fixé par décret tous les ans en janvier. Pour l'année 2022, la revalorisation de l'indice est de 1,97 %. Cette mesure doit être mise en miroir avec la revalorisation des pensions vieillesse de 1,1 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022. De ce fait, la situation des résidents en Ehpad devient de plus en plus précaire d'autant plus que l'Insee prévoit une inflation de 2,2 % pour 2022. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour venir en aide à ceux des aînés qui ne peuvent plus rester chez eux compte tenu de leur santé et de leur dépendance et qui n'ont plus les moyens de faire face aux charges de l'hébergement en Ehpad.

935

### *Dépendance*

#### *Limites au régime du congé proche aidant*

**44182.** – 15 février 2022. – **M. Jean-Philippe Ardouin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le régime du congé proche aidant. Le Gouvernement a fait du sujet du grand âge et de la dépendance une priorité pendant le quinquennat. Eu égard à l'enjeu de société que représente cette question pour des raisons démographiques, il apparaissait indispensable d'élargir le bénéfice du congé proche aidant aux Français en réduisant les conditions d'accès à celui-ci. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 a ainsi élargi le champ d'application de ce congé, n'exigeant plus le critère de la « particulière gravité » au handicap et à la perte d'autonomie. Cependant, le code du travail dispose que la durée de ce congé est, sauf convention collective, de trois mois maximum renouvelables et ne peut excéder un an sur la durée d'une carrière. Aussi, il lui demande quelles pistes de réflexion sont menées pour permettre un allongement de ces durées, notamment sur la durée cumulée sur l'ensemble de la carrière, afin de permettre aux cas spécifiques de vie de pouvoir aider plusieurs proches sur différentes périodes de leur vie.

### *Enfants*

#### *Difficultés des maisons d'enfants à caractère social (MECS)*

**44191.** – 15 février 2022. – **M. François Jolivet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les maisons d'enfants à caractère social (Mecs), qui sont des établissements sociaux ou médico-sociaux spécialisés dans l'accueil temporaire de mineurs en difficulté. Une maison d'enfants à caractère social peut, selon les habilitations, accueillir des mineurs au titre de la protection de l'enfance (article 375 du code civil) ou de la prévention de la délinquance (ordonnance du 2 février 1945). Le placement d'enfants en Mecs a notamment lieu dans les cas de violences familiales (physiques, sexuelles ou psychologiques), de difficultés psychologiques ou

psychiatriques des parents, de problèmes d'alcoolisme, de toxicomanie, de graves conflits familiaux, de carences éducatives, de problèmes comportementaux de l'enfant, de l'isolement en France d'un enfant étranger... Dans la circonscription de M. le député par exemple, à Clion et au Blanc, il existe deux Mecs qui depuis soixante-seize ans associent leurs compétences et leur bienveillance afin de permettre à des jeunes en difficulté de retrouver les conditions d'un bon départ dans la vie. Chaque année, une centaine de jeunes sont accueillis dans ces deux centres, dont les équipes accomplissent un travail formidable pour aider ces enfants en difficulté. Cependant, le déficit d'éducateurs diplômés et l'évolution des problématiques rendant nécessaire la diversification des accompagnements ; le manque d'attractivité des postes, ainsi que le nombre grandissant d'enfants ayant besoin de l'aide de ces structures sont autant de facteurs qui méritent que l'on s'alerte sur la situation des Mecs. À cela s'ajoute le contexte de la crise sanitaire, qui semble avoir exacerbé ces problématiques. Dans ce contexte déjà particulier, où vient s'ajouter une conjoncture défavorable liée à la crise sanitaire, beaucoup de structures se sentent démunies et alertent le Gouvernement sur la nécessité de prendre en compte leur situation et les soutenir. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement prévoit de renforcer les dispositifs existants, voire d'en créer de nouveaux dans le sillage de la crise sanitaire, pour soutenir ces structures d'aides qui sont essentielles pour un bon nombre d'enfants.

## *Enfants*

### *Surexposition aux écrans et ses conséquences chez les enfants*

**44192.** – 15 février 2022. – Mme Bérengère Poletti attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le phénomène de surexposition aux écrans et ses conséquences chez les enfants dès leur plus jeune âge. Les écrans sont omniprésents dans les foyers des jours. Ils sont connus pour avoir des effets délétères sur les enfants et les adolescents. La durée moyenne d'exposition annuelle aux écrans chez les enfants âgés de trois à dix ans s'élève à 728 heures et on estime qu'en France un tiers des enfants prend son repas devant un écran. Hélas, cette exposition précoce aux outils numériques a des conséquences néfastes sur la santé des enfants et des adolescents. Un usage excessif ou mal maîtrisé peut impacter lourdement la santé psychologique et physique des jeunes : on note ainsi chez un grand nombre d'enfants des problèmes de concentration, de décrochage scolaire, des troubles du sommeil et du comportement, des ruptures du lien social. Certains enfants peuvent également développer des complexes, de l'anxiété, de la fatigue ou des migraines, mais aussi du surpoids lié à une inactivité devant les écrans. La surexposition soulève également d'autres questions relatives à l'addiction aux écrans ou aux jeux vidéo, avec les risques accrus d'exposition aux contenus choquants ou inadaptés. Mais la surexposition n'est pas toujours une question de temps passé devant les écrans. C'est aussi une question d'équilibre entre une variété d'activités. C'est pourquoi elle souhaite savoir comment le Gouvernement entend répondre à cette problématique et quelles mesures il envisage de mettre en place pour limiter les effets des écrans et les risques liés encourus par les plus jeunes.

936

## *Établissements de santé*

### *Fortes primes à l'embauche pour les postes d'infirmiers vacants en Île-de-France*

**44202.** – 15 février 2022. – M. Pierre Vatin attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le dispositif d'attractivité mis en place par l'Agence régionale de santé d'Île-de-France pour combler les postes d'infirmiers vacants. Le dispositif mis en place par l'ARS d'Île-de-France consiste, jusqu'au 28 février 2022, en un versement exceptionnel pour un contrat de six ou neuf mois dans un établissement francilien. Ainsi, chaque établissement privé ou public d'Île-de-France peut désormais proposer une prime de 4 000 euros aux candidats infirmiers s'engageant pour une durée de six mois. Cette prime peut même atteindre 7 000 euros lorsque ces derniers signent pour neuf mois, à temps plein. Dans le même ordre, il semblerait que certains hôpitaux parisiens établissent des rémunérations horaires bien au-delà des critères salariaux de la fonction publique. Alors que l'un des objectifs du Ségur de la santé était de lutter contre le « *dumping* » salarial et le recours aux « mercenaires », c'est-à-dire empêcher les surfacturations et les disparités salariales trop importantes entre les collectivités, il semble que ces pratiques soient toujours possibles, comme en atteste ce genre de dispositif. De nombreux directeurs d'établissements de santé limitrophes à l'Île-de-France craignent que ce type de dispositif ne dépouille leurs effectifs. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour lutter contre ce genre de pratiques qui risquent de mettre en difficulté les établissements de santé limitrophes à la région d'Île-de-France.

*Établissements de santé**Situation de crise au centre hospitalier de Perpignan*

**44203.** – 15 février 2022. – Mme Catherine Pujol interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation au centre hospitalier de Perpignan. Confrontée au manque de lits aux urgences, la direction du centre hospitalier de Perpignan a pris la décision de dresser des tentes provisoires le dimanche 6 février 2022 afin d'accueillir les patients à leur arrivée aux urgences. Cette décision fait éclater au grand jour une situation extrêmement fragile depuis de nombreux mois au sein de cet établissement de santé. La crise sanitaire n'a été qu'un révélateur et un élément multiplicateur des grandes fragilités de l'hôpital de Perpignan. La situation s'aggravant de semaine en semaine, les soignants ont décidé de déposer un préavis de grève pour le vendredi 11 février 2022. Compte tenu de l'urgence de la situation, Mme la députée rencontrera très prochainement la direction du centre hospitalier ainsi que les représentants des soignants. Elle lui demande solennellement quelles mesures il compte prendre dans les plus brefs délais afin de répondre à la légitime exaspération des soignants du centre hospitalier de Perpignan.

*Fonction publique hospitalière**Reconnaissance du statut des ambulanciers de la fonction publique hospitalière*

**44211.** – 15 février 2022. – M. Jean-Philippe Arduin attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la reconnaissance du statut des ambulanciers et la revalorisation de leur grille indiciaire. Le Ségur de la santé a permis une revalorisation salariale conséquente de nombreuses professions de santé, en plus de donner de nombreuses marges de manœuvres financières aux établissements de santé. Les ambulanciers de la fonction publique hospitalière néanmoins, mobilisés en première ligne pendant la crise sanitaire, aspirent à une requalification de leur profession, actuellement rattachée à la filière ouvrière et technique. Pourtant, leur présence en première ligne et leurs contacts réguliers avec les patients justifieraient une reconnaissance indiciaire de leur rôle. Il lui demande alors si des pistes de travail sont ouvertes pour avancer dans la reconnaissance de la profession d'ambulancier de la fonction publique hospitalière.

*Fonction publique hospitalière**Reconnaissance du statut des perfusionnistes*

**44212.** – 15 février 2022. – M. Hervé Saulignac interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la reconnaissance du statut des perfusionnistes. Bien que peu connus, ces professionnels jouent un rôle essentiel dans les blocs opératoires. Ils sont les maillons décisifs des équipes médicales spécialisées en chirurgie cardiaque et en transplantation d'organes. Aux commandes de la circulation extra-corporelle (CEC), technique qui permet de remplacer le cœur et les poumons, en déviant le sang du patient vers une machine pour être oxygéné et redistribué dans le corps, aucune intervention de ce domaine chirurgical ne peut être réalisée sans eux. En parallèle, ils apportent également leur expertise dans le cadre des assistances circulatoires et respiratoires extracorporelles (ECMO) lors de réanimation et sont donc particulièrement sollicités depuis le début de la pandémie de covid-19. Un rapport de l'IGAS n° 2021-05R indique que leurs activités, compétences et savoirs propres et autonomes correspondent à la définition d'un nouveau métier ou d'un métier intermédiaire. Irremplaçables dans leurs fonctions, les perfusionnistes exercent un métier de haute technicité et à haute responsabilité. Ils sont aujourd'hui dans l'attente de la redéfinition claire de leur métier. Alors que des discussions ont été engagées en ce sens, il souhaiterait connaître le calendrier prévisionnel qu'entend mettre le Gouvernement dans la perspective d'une définition du statut des perfusionnistes et de la revalorisation de leur rémunération.

*Fonction publique hospitalière**Revalorisation du statut et des conditions des ambulanciers*

**44213.** – 15 février 2022. – Mme Pascale Boyer appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le statut des ambulanciers hospitaliers. Ils souhaitent une réforme statutaire, une reconnaissance à la hauteur de leur engagement, de leurs compétences et de l'évolution de leurs fonctions. Si les 2 500 ambulanciers hospitaliers en France ont vu leur statut rattaché à filière soignante, ils souhaitent une revalorisation salariale et leur intégration à la catégorie active avec le passage en catégorie B. En pratique, les ambulanciers hospitaliers sont de plus en plus souvent employés dans les services des urgences afin d'aider les prises en soin des patients. Contrairement aux aides-soignants, ils ne sont pas rémunérés sur les grilles indiciaires de catégorie B et en catégorie active ; donc, la pénibilité de leur travail n'est pas reconnue pour partir plus tôt à la retraite. Les ambulanciers souhaitent un accès

au corps de catégorie B et l'ouverture d'une négociation pour l'octroi d'une revalorisation salariale. De plus, ils souhaitent une revalorisation du taux de promotion pour accéder au grade supérieur et réformer l'accès au grade d'ambulancier avec la seule prise en compte du diplôme d'État et des conditions qui s'y attachent. Les ambulanciers ont été présents dans les moments les plus importants de la crise et souhaitent donc une reconnaissance de leur statut et de la pénibilité de leurs tâches. Elle lui demande ce qu'il entend faire pour donner suite à ces revendications.

## *Maladies*

### *Stratégie nationale de lutte contre l'endométriose*

**44229.** – 15 février 2022. – **Mme Isabelle Santiago** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le plan d'action du Gouvernement relatif à l'endométriose. Ce plan d'action est absolument capital ; l'on estime aujourd'hui qu'une femme sur dix souffre d'endométriose, soit plus de trois millions de personnes en France. Ces chiffres, bien qu'alarmants, n'ont longtemps pas suffi à faire éclater le tabou. Le lourd silence des mondes médicaux, médiatiques et politiques autour de cette affection - dont les symptômes sont pourtant extrêmement invalidants - s'est longtemps fait le complice de la souffrance des femmes. Jeudi 13 janvier 2022, les députés ont décidé de faire un grand pas en avant, en adoptant à l'unanimité la proposition de résolution portée par Mme Clémentine Autain, relative à l'inscription sur la liste des affections de longue durée « exonérantes » (ALD 30) de l'endométriose. Placer l'endométriose sur cette liste - qui ouvre des droits à une prise en charge à 100 % des dépenses de soins engagées, aux arrêts maladie sans délais de carence et à l'aménagement du temps de travail des malades - est apparu nécessaire à l'ensemble des parlementaires. Actuellement, obtenir une telle prise en charge n'est possible qu'au cas par cas dans le cadre d'affections « exonérantes » dites hors liste (ALD 31) et très peu de femmes en bénéficient (4 500 en 2018). Ce dispositif est dénoncé par les associations comme étant source d'inégalités territoriales et se fondant sur un fonctionnement opaque. En effet, les critères de reconnaissance du caractère « exonérant » de la maladie demeurent flous et dépendent bien souvent de la bonne volonté du praticien chargé du diagnostic. Cependant, cette résolution votée il y a quelques jours n'a aucune valeur contraignante. Les espoirs des femmes reposent donc sur le plan d'action du Gouvernement sur lequel travaille le comité interministériel présidé par la députée européenne et gynécologue Chrysoula Zacharopoulou. Or suite aux annonces du 11 janvier 2022 du Président de la République rendant publique la stratégie nationale de lutte contre l'endométriose, il apparaît que le texte à venir sera beaucoup moins ambitieux que celui voté à l'Assemblée nationale. En effet, celui-ci privilégie une harmonisation de l'accès à l'ALD 31 sur le territoire national, plutôt qu'une reconnaissance ALD 30. Or s'il faut effectivement, comme le disait le Président de la République, « mieux comprendre cette maladie et ses causes pour trouver des traitements thérapeutiques », la question de la reconnaissance du caractère « exonérant » de l'endométriose est primordiale pour les femmes qui en sont affectées, notamment les plus précaires d'entre elles. Aussi ne faudra-t-il pas se contenter d'effets d'annonce comme celui-ci mais également investir des moyens importants et fixer un calendrier ambitieux dans la lutte contre l'endométriose. Elle lui demande s'il peut s'engager à reconnaître l'endométriose comme une affection de longue durée « exonérante » et ainsi débloquent les moyens nécessaires pour venir en aide à ces personnes en souffrance.

938

## *Maladies*

### *Syndrome de nut-cracker*

**44230.** – 15 février 2022. – **Mme Valérie Oppelt** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le syndrome de nut-cracker. Dans ce syndrome assez rare, la veine rénale gauche est comprimée dans la pince formée par l'aorte abdominale et l'artère mésentérique supérieure. Cette compression entraîne une hypertension veineuse qui se manifeste par la présence de sang dans les urines et des douleurs abdominales et pelviennes chez la femme et testiculaires chez l'homme, pouvant s'accompagner de nausées ou vomissements. Plus commun chez les femmes, le syndrome entraîne des souffrances atroces, proches de celles provoquées par l'endométriose, qui peuvent être handicapantes pour les personnes atteintes qui peuvent être contraintes de renoncer à leur travail et doivent vivre avec une assistance. Cette maladie est aujourd'hui peu connue et sous-diagnostiquée et il faut en moyenne dix ans pour l'identifier. Les erreurs de diagnostics sont communes et entraînent parfois la prescription d'anti-dépresseurs. La recherche scientifique et médicale sur le sujet est également éparse en France et dans le monde, ce qui contribue à sa méconnaissance par le corps médical et à l'allongement des temps d'identification du syndrome. Afin que les médecins puissent être mieux informés sur cette maladie, ses symptômes et sa prise en charge, elle lui demande s'il est possible d'envisager la création d'un programme de recherche sur le syndrome de nut-cracker ainsi que la préparation d'une campagne d'information sur le syndrome auprès des corps médicaux.



*Personnes âgées**Soutien financier personnes âgées faisant appel à une aide ménagère*

**44241.** – 15 février 2022. – **M. Bertrand Pancher** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la législation en matière de soutien financier des personnes âgées faisant appel à une aide ménagère. En effet, sous certaines conditions, notamment de ressources mais pas seulement, la CARSAT peut participer pour la prise en charge des frais d'intervention d'une aide ménagère, jusqu'à un montant qui peut parfois représenter 90 % du coût, dans le cadre d'un plan d'action personnalisé. Cette aide est versée, sans contrepartie immédiate ou future. En revanche, si la personne bénéficiaire s'avère avoir des revenus plus faibles ou qui diminuent en dessous d'un certain montant, elle se voit déprendre d'une aide sociale légale gérée par le conseil départemental. Cette aide pour aide ménagère est une aide sociale pour les personnes âgées et constitue une avance du conseil départemental. Elle est récupérable sur succession. C'est-à-dire que le conseil départemental peut récupérer les sommes avancées sur la succession de la personne âgée si la succession est supérieure à 46 000 euros. Une personne aux faibles ressources peut tout à fait être propriétaire de son bien et le montant de la future succession peut ainsi atteindre facilement ce montant. Ainsi, parce qu'elle est considérée comme trop précaire pour bénéficier d'une aide directe de la caisse de retraite, cette personne peut être doublement pénalisée en se voyant verser une avance (remboursable après le décès) et non une aide financière. Cette logique paraît illogique, puisque les personnes les plus précaires s'en trouvent moins aidées que les personnes dites modestes. Aussi, il souhaite connaître les explications du Gouvernement quant à ce système ; des améliorations auraient été nécessaires, dans le cadre du plan dépendance, attendu en vain.

*Personnes handicapées**Prise en charge des enfants en situation de handicap : pour une société inclusive*

**44248.** – 15 février 2022. – **Mme Muriel Ressiguié** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des instituts médico-éducatifs et la prise en charge des enfants en situation de handicap. Si la mise en place de l'école inclusive a permis la scolarisation en milieu ordinaire de plus de 400 000 enfants et adolescents à la rentrée 2020-2021, les manques de moyens financiers et de personnels, notamment les AESH et les AED, le manque de places dans les unités spécialisées comme les ULIS, n'ont pas permis un accompagnement adapté ni une réelle prise en charge pour tous ceux qui en avaient besoin. Ainsi, de nombreux enfants se sont encore retrouvés sans solution à la rentrée, par exemple dans les Bouches-du-Rhône où ils sont, selon la maison départementale des personnes handicapées, entre 200 et 300. Il est toutefois difficile de connaître le nombre précis d'enfants restés sans solution sur tout le territoire. La défenseure des droits en indique la raison dans son dernier rapport : « (...) l'absence de système d'information de suivi des décisions d'orientation prises par les maisons départementales des personnes handicapées ». Par ailleurs, tous les enfants en situation de handicap ne peuvent être accueillis en milieu scolaire ordinaire et doivent être orientés vers des IME, après décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Ces établissements spécialisés dans l'accueil des enfants et adolescents en situation de handicap, leur permettent d'accéder à la scolarité, tout en jouant un rôle thérapeutique et rééducatif, avec l'aide de divers personnels de santé. Ils sont primordiaux pour respecter les directives de Convention internationale des droits de l'enfant de 1989 dont la France est signataire et qui stipule que « les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation (...) et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible ». Or bien qu'ils accueillent actuellement 70 000 enfants souffrant de handicap, force est de constater que le manque criant de places en IME laisse bon nombre d'enfants sur le carreau. Par ailleurs, ce manque de places est accentué par le fait que les structures qui accueillent les adultes en situation de handicap sont elles aussi surchargées et ne sont pas en capacité d'accueillir tous ceux qui en ont besoin. Ainsi, arrivés à l'âge de 20 ans, alors qu'elles devraient intégrer les établissements pour adultes, certaines personnes sont contraintes de rester dans leurs IME d'origine. En effet, les démarches pour obtenir un placement dans une de ces structures est un parcours du combattant pour les parents : délai d'attente interminable allant parfois jusqu'à 4 ans, structure trop éloignée du domicile provoquant un surcroît de fatigue chez l'enfant, prise en charge partielle obligeant les parents à abandonner leur emploi pour s'occuper de leur enfant. Cela fait vivre à de nombreuses familles des situations parfois dramatiques. Certains parents en arrivent à des actes désespérés pour se faire entendre, comme ce père, à Toulouse, qui est monté sur une grue afin de réclamer une place dans un centre spécialisé pour son fils, d'autres se tournent vers la Belgique où au moins 1 700 enfants sont accueillis dans des structures adaptées, faute de places en France. C'est pourquoi Mme la députée interroge M. le ministre sur les moyens que le Gouvernement envisage concrètement de mettre en œuvre



pour pallier le manque de places en IME et dans quels délais. Prévoit-il la mise en place d'un moyen de comptabilisation des besoins réels par le biais notamment des MDPH et des associations de parents ? Elle lui demande s'il envisage d'enfin recruter le personnel accompagnant nécessaire en fonction de la réalité du terrain.

### *Professions de santé*

#### *Création d'un statut spécifique des perfusionnistes*

**44262.** – 15 février 2022. – **Mme Nicole Trisse** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la création du statut des perfusionnistes. Le métier de perfusionniste est peu connu malgré un cursus universitaire spécifique et un apprentissage de techniques très lourdes pour accéder à cette profession. Ces professionnels de santé sont incontournables lors de la réalisation d'opérations de chirurgie et ont répondu massivement présents lors de la crise sanitaire. Les professionnels concernés déplorent que leur métier ne dispose toujours pas de statut permettant une reconnaissance de leurs compétences. À ce jour, les négociations avec le ministère des solidarités et de la santé n'ont toujours pas abouti malgré une volonté exprimée d'arriver à un accord. Aussi, elle l'interroge sur les mesures qu'il entend prendre pour garantir à la profession la création d'un nouveau statut et à quelle échéance elles seront prises.

### *Professions de santé*

#### *Dégradation des conditions de travail des sages-femmes*

**44263.** – 15 février 2022. – **M. Pascal Brindeau** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la dégradation des conditions de travail des sages-femmes. Cette dégradation s'exprime notamment par le manque de reconnaissance d'une profession de santé pourtant essentielle, une grille salariale insuffisante et une différence de traitement entre les secteurs hospitaliers privé et public. Cette réalité engendre un nombre élevé de places vacantes dans les formations et des difficultés de recrutement au sein des maternités. Les avancées du Ségur de la santé restent insuffisantes, notamment sur le plan de la revalorisation salariale. Il souhaite donc connaître les mesures complémentaires qu'il entend prendre afin de garantir à l'ensemble de la profession des conditions de travail décentes qui permettraient de renforcer son attractivité et d'assurer le bon fonctionnement du système hospitalier.

### *Professions de santé*

#### *Fin de pratique des tests antigéniques sous supervision pour les orthophonistes*

**44264.** – 15 février 2022. – **M. Jean-Jacques Gaultier** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'arrêté du 20 janvier 2022 permettant aux orthophonistes de réaliser des tests antigéniques. En effet, les orthophonistes peuvent désormais effectuer des tests antigéniques mais uniquement sous la supervision d'un autre professionnel de santé. Or les orthophonistes sont des professionnels experts de l'anatomie ORL et des pathologies des fonctions oro-myo-faciales, de grade master. La décision d'imposer une supervision à ces derniers leur apparaît comme étant incompréhensible. Aussi, il souhaite connaître quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour permettre aux orthophonistes de réaliser des tests antigéniques sans la présence d'un superviseur, comme les autres professionnels de santé, tels que les médecins, les pharmaciens, les chirurgiens-dentistes, les infirmiers, les sages-femmes et les kinésithérapeutes.

### *Professions de santé*

#### *Métier de perfusionniste*

**44267.** – 15 février 2022. – **M. Belkhir Belhaddad** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le métier de perfusionniste. Ces derniers sont aux commandes de la circulation extra-corporelle (CEC). Cette technique permet de remplacer le cœur et les poumons lors des opérations : le sang du patient est dévié vers une machine pour être oxygéné et redistribué dans le corps. Ils assurent ainsi la survie des patients. Aucune intervention de ce domaine chirurgical ne peut être réalisée sans eux. Ils apportent également leur expertise pour la pose, le suivi et le support technique des assistances circulatoires et respiratoires extracorporelles (ECMO) dans les réanimations, en particulier depuis le début de la pandémie de SARS-CoV-2. Ils font partie intégrante des équipes d'UMAC, unités mobiles d'assistance circulatoire, pour permettre l'assistance dans les centres non équipés. Ils interagissent au sein des équipes de transplantation d'organe. Ils sont mobilisés et très impliqués dans la crise actuelle. Les perfusionnistes sont irremplaçables dans leurs fonctions. Ils exercent un métier de haute technicité et à haute responsabilité qui est unique et pour lequel un cursus de formation spécifique master santé, parcours

CECAC, existe depuis 2020 (Sorbonne université). Ce niveau d'études est également requis dans de nombreux pays européens. Leurs activités, compétences et savoirs propres et autonomes par rapport à des métiers existants correspondent à la définition d'un nouveau métier ou métier intermédiaire (rapport de l'IGAS n° 2021-05R page 119). C'est en ce sens qu'en septembre 2021 les représentants des perfusionnistes (SFACCEC), en présence et avec le soutien des représentants de la chirurgie cardiaque et de l'anesthésie en chirurgie cardiaque française (SFCTCV, ARCOTHOVA) ont rencontré la sous-directrice des ressources humaines du système de santé de la DGOS. À l'issue de cette rencontre, la proposition de redéfinir le métier de perfusionniste semblait avoir été retenue et l'engagement d'apporter des solutions quant à un statut avait été pris. Il souhaite connaître l'état d'avancement de la démarche, les intentions du Gouvernement et le calendrier envisagé (cette question émane d'une demande des perfusionnistes du CHR Metz-Thionville et de la société française d'assistance circulatoire et de circulation extracorporelle).

### *Professions de santé*

#### *Redéfinition du métier de perfusionniste*

**44268.** – 15 février 2022. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation, le statut et la reconnaissance des perfusionnistes qui sont essentiels en chirurgie cardiaque en étant aux commandes de la circulation extra-corporelle (CEC). Cette technique permet de remplacer le cœur et les poumons lors des opérations : le sang du patient est dévié vers une machine pour être oxygéné et redistribué dans le corps. Ainsi, ils assurent la survie des patients. Ils apportent également leur expertise pour la pose, le suivi et le support technique des assistances circulatoires et respiratoires extra-corporelles (ECMO) dans les réanimations. Ils font partie intégrante des unités mobiles d'assistance circulatoire (UMAC) et interagissent au sein des équipes de transplantation d'organe. Ils sont, eux aussi, au front contre l'épidémie de covid-19. Ils sont indispensables et irremplaçables dans leurs fonctions et exercent un métier à haute technicité et à forte responsabilité, pour lequel un cursus de formation spécifique existe depuis 2020. Leurs activités, compétences et savoirs propres et autonomes par rapport à des métiers existants correspondent à la définition d'un nouveau métier ou métier intermédiaire selon un rapport de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) (n° 2021-05R, page 119). C'est pourquoi les représentants des perfusionnistes (SFACCEC) souhaitent redéfinir ce métier. Elle lui demande donc d'indiquer si le Gouvernement entend travailler avec toutes les parties prenantes à cette redéfinition.

941

### *Professions de santé*

#### *Situation des infirmiers libéraux*

**44269.** – 15 février 2022. – **M. Victor Habert-Dassault** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmiers libéraux. Les indemnités forfaitaires de déplacement (IFD) n'ont pas évolué depuis plus de 10 ans. À 2,50 euros chargés, impossible de payer leur véhicule, l'entretien, l'assurance ou encore le carburant. Les frais de fonctionnement inhérents à l'achat d'EPI liés au covid-19 ne sont pas pris en charge. Les infirmiers représentent un maillage territorial extraordinaire, présents au centre des déserts médicaux. Leur dévouement et leur disponibilité ne doivent pas être dévalorisés alors qu'eux aussi, depuis deux ans, malgré les risques, se mobilisent, se déplacent au domicile des concitoyens les plus fragiles, pour assurer les soins. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte revaloriser les indemnités de déplacement des infirmiers libéraux et si une indemnité spécifique à l'achat de matériels adaptés à la pandémie est prévue.

### *Professions et activités sociales*

#### *Développement du relayerage bénévole*

**44270.** – 15 février 2022. – **M. Jean-Bernard Sempastous** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le développement du relayerage bénévole. Le relayerage bénévole est la possibilité pour un aidant familial d'être remplacé temporairement par un relayerage bénévole auprès de la personne aidée. Le bénévole est recruté et formé par des associations spécialisées reconnues par les agences régionales de santé. Cette pratique présente de nombreux intérêts, pour la santé des personnes aidées d'abord, puisque les soins peuvent se poursuivre à domicile, mais aussi pour le répit des aidants. Cette mesure représente par ailleurs un intérêt économique car elle tend à diminuer les séjours en maisons de retraite ou en maisons spécialisées. En outre, cette pratique permet de renforcer les liens de solidarité entre bénévoles, aidants et aidés d'un même territoire. Il lui demande ainsi quelles dispositions peuvent être envisagées pour que le relayerage bénévole puisse être généralisé et encouragé.

*Professions et activités sociales**Encadrement de la médiation animale*

**44271.** – 15 février 2022. – M. Daniel Labaronne interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur le développement de la pratique de la médiation animale. Cette activité peut être définie comme « une relation d'aide à visée préventive ou thérapeutique dans laquelle un professionnel qualifié, également concerné par les humains et les animaux, introduit un animal auprès d'un bénéficiaire. Cette relation, au moins triangulaire, vise la compréhension et la recherche des interactions dans un cadre défini au sein d'un projet » (définition de l'association Résilienfrance). Elle utilise ainsi la proximité d'animaux dans diverses thérapies : sociales, physiques ou encore mentales. Son développement croissant s'explique par les effets bénéfiques qui en découlent : bien pratiquée, elle permet une réduction du stress, un meilleur dialogue et joue un rôle déterminant dans la rééducation comportementale. Dans cette période d'isolement social dû à la crise sanitaire, la médiation animale a pu jouer également un rôle crucial auprès des personnes âgées en contribuant au lien social, dans certains établissements. Elle se pratique également avec succès auprès des enfants en situation de handicap, en leur redonnant confiance, ou auprès des personnes malades. Néanmoins, la médiation animale n'est encadrée par aucun texte juridique. Dès lors qu'il n'existe pas de formation spécifique ni de diplôme d'État, n'importe qui peut se déclarer médiateur animal. D'une part, cela peut entraîner des risques importants pour la sécurité des personnes, dès lors qu'un animal mal éduqué peut être dangereux. D'autre part, cette absence d'encadrement nuit à l'activité des réels spécialistes qui ont du mal à être reconnus comme tels. Ainsi, le développement de cette pratique entraîne la nécessité de l'encadrer, d'en délimiter les champs de compétences et d'éclaircir les fonctions des intervenants en médiation animale. Par conséquent, il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour encadrer cette pratique bénéfique.

*Professions et activités sociales**Revalorisation salariale personnels secteur privé non lucratif*

**44275.** – 15 février 2022. – Mme Valérie Bazin-Malgras appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les attentes exprimées par les personnels travaillant dans le secteur privé non lucratif (secteur du handicap, du social, de la protection de l'enfance, des centres de santé ...) en matière de revalorisation salariale. En effet, si les fonctionnaires de la fonction publique hospitalière, des établissements de santé et des Ehpad, puis les personnels des établissements du secteur privé ont récemment bénéficié d'une augmentation de salaire, les personnels travaillant dans le secteur privé non lucratif sont exclus de cette revalorisation malgré leur engagement quotidien auprès des plus vulnérables. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il entend répondre à cette demande légitime.

942

*Professions et activités sociales**Soutien aux professionnels des établissements sociaux et médico-sociaux « oublié »*

**44278.** – 15 février 2022. – Mme Isabelle Santiago alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur les préoccupations des acteurs privés des champs sanitaire, social et médico-social, gestionnaires d'établissements et de services en Île-de-France, qui connaissent depuis des années, notamment en Val-de-Marne, des tensions majeures en matière de recrutement et de fidélisation. La crise sanitaire liée à la pandémie de covid-19 ne fait que renforcer ces difficultés, alors que ces professionnels s'investissent sans compter pour assurer leurs missions essentielles ; les tensions en ressources humaines de ce secteur mettent en péril la qualité de l'accompagnement et des soins apportés, en institution et à domicile, aux personnes âgées, aux personnes en situation de handicap ou d'exclusion, aux enfants et jeunes majeurs protégés et à tant d'autres. Le champ de la santé, tel que défini par l'OMS (social, médico-social et sanitaire) est également déséquilibré par des disparités de traitement en matière de revalorisations salariales. Si le Ségur de la santé a permis de revaloriser la rémunération de certains métiers et professionnels du secteur médico-social pour 2022, il n'est qu'une avancée partielle et ne peut être le symbole d'une rupture d'égalité entre soignants et non-soignants exerçant dans un même établissement, laissant de côté nombre de salariés des structures sociales et médico-sociales financés par l'assurance maladie, les départements et l'État et fragilisant les organisations et les collectifs de travail et qui sont pourtant en première ligne dans la crise sanitaire (personnels techniques, personnels non soignant, personnels administratifs). Cette préoccupation a été maintes fois exprimée auprès du Gouvernement par les élus départementaux, en soutien aux professionnels et à leurs représentants syndicaux. Aussi face à l'urgence de la situation de professionnels qui se sentent non reconnus, alors qu'ils et elles jouent un rôle essentiel pour maintenir le lien social auprès des publics fragiles, elle lui demande d'accélérer le

calendrier et de prendre des mesures rapidement pour répondre aux demandes légitimes des personnels en charge de l'accompagnement médico-social afin que les personnels soignants des établissements et services médico-sociaux financés à 100 % par le département bénéficient désormais des mêmes dispositions salariales que ceux exerçant leur activité dans un établissement cofinancé par l'assurance maladie.

### *Sang et organes humains*

#### *Réserves faibles de poches de sang en France*

**44283.** – 15 février 2022. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les stocks de sang de l'Établissement français du sang (EFS). A travers un « bulletin d'urgence vitale » l'EFS a fait savoir que le niveau des réserves de sang était en dessous du seuil de sécurité. Même si un appel au don du sang est régulièrement lancé, aujourd'hui la situation est critique. Il manque 30 000 poches de sang. Si aucune d'entre elle n'a jamais manqué en France pour soigner des patients, l'EFS depuis plusieurs jours tire la sonnette d'alarme quant aux réserves trop faibles. Cette situation résulte des restrictions liées à la pandémie qui ont impacté les différentes collectes. Depuis deux ans, elles sont annulées dans les entreprises ou les universités privant ainsi l'EFS d'un nombre important de donneur. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'entend faire le Gouvernement pour inciter les Français à faire ce geste solidaire qu'est de donner son sang.

### *Sang et organes humains*

#### *Stocks faibles de poches de sang en France*

**44284.** – 15 février 2022. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les stocks de sang de l'Établissement français du sang (EFS). À travers un « bulletin d'urgence vitale », l'EFS a fait savoir que le niveau des réserves de sang était en dessous du seuil de sécurité. Même si un appel au don du sang est régulièrement lancé, aujourd'hui la situation est critique. Il manque 30 000 poches de sang. Si aucune d'entre elle n'a jamais manqué en France pour soigner des patients, l'EFS tire depuis plusieurs jours la sonnette d'alarme quant aux réserves trop faibles. Cette situation résulte des restrictions liées à la pandémie, qui ont impacté les différentes collectes. Depuis deux ans, elles sont annulées dans les entreprises ou les universités, privant ainsi l'EFS d'un nombre important de donneurs. Aussi, elle souhaiterait savoir ce qu'entend faire le Gouvernement pour inciter les Français à faire ce geste solidaire qu'est de donner son sang.

943

### *Sang et organes humains*

#### *Sur la pénurie de dons de sang*

**44285.** – 15 février 2022. – **Mme Catherine Pujol** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de dons de sang. Le niveau des réserves de sang est extrêmement alarmant, il est passé en dessous du seuil de sécurité. L'EFS fait face à une situation urgente et a lancé un bulletin d'urgence vitale pour la première fois de son histoire. Le manque de dons est la cause principale de cette situation qui pourrait devenir dangereuse pour la santé des Français à court terme. Il est impératif que les donneurs se déplacent le plus rapidement possible vers un centre de collecte. La région Occitanie est particulièrement touchée, elle est la troisième région la plus affectée. Depuis janvier 2022, les conditions d'accès aux dons ont été élargies et ne tiennent plus compte de l'orientation sexuelle des hommes. Aussi, il n'est pas nécessaire d'être en possession d'un passe sanitaire ou passe vaccinal pour donner son sang. Cependant les personnes ayant contracté le virus de manière symptomatique ou non doivent attendre 14 jours à compter du test positif pour pouvoir donner. Les trois prochaines semaines seront décisives, une collecte massive et immédiate est donc indispensable. Mme la députée se rendra le vendredi 11 février à l'Assemblée générale de l'Union départementale fédérée des associations pour le don de sang bénévole des Pyrénées-Orientales, à Espira de L'Agly. Elle lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour répondre au manque conjoncturel mais également structurel de dons de sang et quelles mesures il entend mettre en place pour inciter l'ensemble des Français à donner leur sang.

### *Santé*

#### *Durée de l'isolement des patients positifs à la covid-19*

**44286.** – 15 février 2022. – **Mme Bérengère Poletti** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la durée d'isolement des patients positifs à la covid-19. Selon le protocole sanitaire en vigueur, une personne positive ayant un schéma vaccinal complet doit s'isoler strictement pendant 7 jours pleins après la date du début des symptômes ou la date du test positif. Elle peut mettre fin à son isolement au cinquième jour en cas de

test négatif et en l'absence de symptômes. Les personnes non vaccinées ou disposant d'un schéma vaccinal incomplet doivent quant à elle s'isoler strictement pendant 10 jours et peuvent rompre leur isolement en cas de test négatif et en l'absence de symptômes au septième jour. Au mois de janvier 2022, une étude japonaise publiée par le National Institute of Infectious Diseases a démontré que le pic de charge viral pour le variant omicron serait différent des autres. En effet, pour ce variant, le pic apparaîtrait entre 5 et 9 jours après la contamination. Selon l'étude, certains patients ont une charge déjà élevée à J+1 et cette dernière pourrait s'étendre jusqu'à 9 jours et même au-delà. Des remontées de terrain le prouvent. Ces nouvelles données scientifiques méritent une attention particulière car des patients rompent leur isolement en étant possiblement toujours contaminants. Les résultats de cette étude démontrent que la stratégie d'isolement des personnes touchées par la covid-19 devrait être révisée. C'est pourquoi elle lui demande s'il entend prendre de nouvelles mesures relatives à l'isolement des patients atteints par la covid-19 suite à la publication de cette étude japonaise.

### *Santé*

#### *Recherche et prise en charge de patients « Covid long »*

**44287.** – 15 février 2022. – **Mme Virginie Duby-Muller** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des personnes victimes de « covid long ». Selon des études de l'OMS et de la Haute Autorité de santé, les « covid longs » concerneraient environ 10 à 15 % des personnes infectées, soit près de 11,5 millions de personnes dans le monde et plusieurs centaines de milliers en France. Les symptômes, qui incluent une fatigue intense, la dyspnée, les palpitations cardiaques et des douleurs thoraciques, peuvent être ressentis pendant plusieurs mois après l'infection à la covid-19. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles sont les pistes envisagées par le Gouvernement pour la recherche et la prise en charge des patients atteints de « covid long ».

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Conditions de circulation à Paris et interventions des services de secours*

**44289.** – 15 février 2022. – **M. François Jolivet** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'effet des conditions de circulation à Paris sur l'intervention des services de secours. Paris est la ville la plus congestionnée de France mais également, d'après une étude de l'institut Inrix de 2021, la deuxième ville la plus congestionnée du monde. Selon cette même étude, en moyenne, en 2021, les automobilistes parisiens ont ainsi perdu 140 heures dans les embouteillages. Dans le même temps, la mairie de Paris met en œuvre une politique visant à réduire les voies de circulation sur de nombreux axes, afin de laisser place aux cyclistes. Embouteillages et réduction des voies praticables créent des conditions de circulation particulièrement difficiles dans l'ensemble de l'agglomération, ce qui est susceptible d'avoir des conséquences sur les services de secours et d'aide aux victimes. Dès 2017, la préfecture de police alertait sur un allongement des temps d'intervention pour les véhicules de secours et donc d'éventuels retards dans la prise en charge des patients. Et, lorsqu'il s'agit de sauver des vies, toute minute perdue constitue une éternité. Dès lors, il souhaite savoir si cette situation est prise en compte par le ministère des solidarités et de la santé et si une étude sur les conséquences de la circulation parisienne sur la prise en charge des victimes par les services de secours était envisagée.

944

### *Services publics*

#### *Gratuité des services publics dématérialisés*

**44294.** – 15 février 2022. – **M. Pierre-Yves Bournazel** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la gratuité des démarches administratives dématérialisées en vue d'obtenir des aides sociales. Conformément au code de la sécurité sociale (L. 554-2), « sera puni d'une amende de 4 500 euros tout intermédiaire convaincu d'avoir offert ou fait offrir ses services moyennant émoluments convenus d'avance, à un allocataire en vue de lui faire obtenir des prestations qui peuvent lui être dues ». La dématérialisation des services publics peut conduire certains publics concernés par ces aides, démunis face à l'outil numérique, à accepter les services rétribués d'intermédiaires pour accomplir leurs démarches. Il souhaiterait ainsi savoir comment le Gouvernement compte agir afin d'encadrer davantage ces pratiques et réaffirmer la gratuité des services publics dématérialisés.

### *Taxis*

#### *Inquiétudes des chauffeurs de taxi*

**44297.** – 15 février 2022. – **M. Victor Habert-Dassault** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes des chauffeurs de taxi suite à l'expérimentation autorisée par l'article 51 de la loi de



financement de la sécurité sociale pour 2018. En effet, le transfert du conventionnement des entreprises de transport sanitaire privé, qui se fait aujourd'hui au titre de l'ensemble de leurs autorisations de stationnement (ADS), pourrait désormais se faire en autorisations de mise en service de véhicules sanitaires légers (VSL). Si cette expérimentation venait à être généralisée, elle conduirait à faire disparaître les taxis du transport sanitaire privé. L'offre de transport des malades serait également réduite. Le maillage territorial et le service public efficace seraient alors remis en cause au niveau du transport de malades. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet et s'il compte mettre fin au conventionnement par la sécurité sociale des taxis pour le transport privé de malades.

## SPORTS

### *Santé*

#### *Réseau Maisons Sport-Santé*

**44288.** – 15 février 2022. – M. Vincent Ledoux appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports sur le réseau des Maisons Sport-santé. Les Maisons Sport-santé sont un outil d'égalité des chances et d'accès au droit de la santé par le sport. Elles ont pour objectif d'offrir un accès à une activité physique et sportive au quotidien à tous les moments de la vie. Ce dispositif permet de prévenir les risques liés à la sédentarité mais aussi de lutter contre de nombreuses pathologies chroniques (obésité, hypertension artérielle) et des affections de longue durée (cancers, maladies cardiovasculaires, diabète). À l'issue de trois ans d'un travail conjoint du ministère des Sports et du ministère des solidarités et de la santé, ce réseau comprend désormais 436 Maisons Sport-santé grâce à la reconnaissance de 151 nouvelles structures à la fin de l'année 2021. Depuis leur lancement en 2019, les Maisons Sport-santé ont déjà accompagné 360 000 personnes malades ou éloignées de la pratique sportive qui utilisent l'activité physique à des fins de santé. Tous les départements métropolitains et la quasi-totalité des territoires et collectivités d'outre-mer disposent désormais, au moins, d'une Maison Sport-santé. Ainsi, il lui demande les intentions du Gouvernement pour augmenter le nombre de Maisons Sport-santé pour permettre un maillage encore plus important du territoire. Il souhaiterait également savoir les actions envisagées pour augmenter le nombre de personnes accompagnées par ce dispositif.

945

### *Sports*

#### *Difficultés de trésorerie des fédérations et clubs sportifs*

**44295.** – 15 février 2022. – M. Jean-Philippe Ardouin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, sur la situation de la trésorerie de nombreuses fédérations sportives. Les clubs locaux comme les fédérations sportives font face à une situation sanitaire sans précédent qui a des conséquences sur leurs effectifs, sur le nombre de manifestations qu'ils sont en capacité d'organiser et ainsi par voie de conséquence sur leur trésorerie. Un très grand nombre de clubs sportifs et d'associations sportives locales rencontrent d'importantes difficultés financières. Même si l'État a su répondre présent et accompagner les associations sportives dans le cadre des mesures spécifiques liées à la crise sanitaire, la situation se tend de mois en mois. On est encore très loin d'avoir retrouvé la situation antérieure à l'avant-pandémie. Les acteurs du monde sportif, souvent bénévoles sont inquiets et n'abandonnent pas avec sérénité les deux ans qui les séparent aujourd'hui de l'évènement planétaire que sont les Jeux olympiques de Paris 2024. Aussi, il demande au Gouvernement quelles mesures ce dernier envisage comme actions complémentaires et concrètes pour accompagner la reprise massive de la pratique sportive et du bénévolat dans les clubs.

## TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 37692 Mme Albane Gaillot.



*Fonctionnaires et agents publics*  
*Gel du point d'indice des fonctionnaires*

**44214.** – 15 février 2022. – M. Dominique Potier alerte Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur le gel du point d'indice des fonctionnaires. La progression du point d'indice est gelée depuis 2018, après deux hausses successives sous le précédent mandat (+ 0,6 % en juillet 2016 et + 0,6 % en janvier 2017). Elle ne permet plus de compenser l'inflation des prix. Pour la seule année 2018, le salaire net moyen corrigé par l'inflation dans la fonction publique d'État a chuté de 1,4 % par rapport à 2017, selon l'Insee. Sur la période de 2000 à 2020, les agents de la fonction publique ont subi une baisse de leur pouvoir d'achat de l'ordre de 18 %. Les fonctionnaires assurent le fonctionnement de tout l'édifice des services publics et contribuent à la création de richesses du pays. L'érosion de leur salaire réel s'oppose à une juste rémunération de leurs efforts et participe à l'affaiblissement de la classe moyenne dans le pays. C'est pourquoi, au-delà de l'augmentation de l'indice minimum de traitement des fonctionnaires de catégorie C, les organisations syndicales représentatives demandent l'instauration d'un calendrier de revalorisation de la valeur du point d'indice, alors que l'inflation impacte le pouvoir d'achat des fonctionnaires. À défaut de revaloriser le point d'indice, il lui demande quelles mesures prévoit le Gouvernement pour compenser les pertes de pouvoir d'achat accumulées depuis 20 ans pour l'ensemble des agents de la fonction publique, qu'ils soient de catégorie A, B ou C et pour soutenir celui-ci face à une inflation probablement plus forte lors des mois et années à venir.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 19160 Sébastien Chenu ; 23654 Sébastien Chenu ; 27487 Patrice Perrot ; 29667 Sébastien Chenu ; 33061 Sébastien Chenu ; 39654 Sébastien Chenu.

946

*Biodiversité*  
*Création de la réserve de la police de l'environnement*

**44170.** – 15 février 2022. – Mme Cécile Muschotti attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la possibilité de constituer une « réserve » de la police de l'environnement, à l'instar de celles qui existent déjà pour la police nationale et la gendarmerie. En effet, la réserve opérationnelle de la gendarmerie et la réserve civile - en passe de devenir opérationnelle - de la police nationale prévues par le code de la sécurité intérieure prouvent leur efficacité. Les forces réservistes opérationnelles de la gendarmerie se sont notamment imposées comme des réponses concrètes face à la menace terroriste. Ces réserves sont « un vivier qui démultiplie les forces sur le terrain et renforce leurs capacités grâce à l'intervention de ce personnel réserviste déjà formé » (vu dans la proposition de loi n° 4247 de juin 2021 visant la valorisation des compétences des réservistes retraités et actifs de la police nationale et de la gendarmerie). On peut naturellement imaginer qu'un tel dispositif permettrait de renforcer l'efficacité de la police environnementale qui se trouve confrontée à des défis toujours plus importants. De nombreuses rencontres avec les responsables des parcs nationaux de Port Cros et Porquerolles la confortent dans l'idée que les agents fonctionnaires assermentés qui quittent leurs fonctions constituent des forces précieuses. Les connaissances de terrain qu'ils ont acquises en matière de surveillance de l'environnement, de prévention des atteintes voire de répression peuvent jouer un rôle majeur. Constituer une réserve de la police environnementale et permettre à ces agents d'obtenir un statut de réserviste permettrait aux parcs nationaux de répondre à une demande récurrente de renforts saisonniers, qui s'inscrirait plus largement dans la réponse au défi de la transition écologique. Les enjeux et problématiques sont, on le sait, croissants mais également divers : les prérogatives et compétences nécessaires pour y répondre le sont également. Pour les agents, cela permettrait éventuellement un bonus sur la retraite. Ainsi, elle l'interroge sur la possibilité de mettre en place une réserve opérationnelle de la police administrative de l'environnement, afin d'en renforcer les effectifs et l'efficacité pour répondre au défi écologique actuel.

*Biodiversité**Recrutements hors plafond d'emplois dans les parcs nationaux*

**44171.** – 15 février 2022. – **Mme Cécile Muschotti** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'encadrement strict des recrutements hors plafond d'emplois des parcs nationaux qui les empêchent de percevoir leurs recettes propres et les mettent en difficulté pour assumer l'ensemble de leurs missions. En effet, l'encadrement des emplois et de la masse salariale empêchant le recours aux recrutements hors plafond d'emploi sur des fonctions conduisant à des recettes propres, les parcs nationaux se retrouvent dans des situations paradoxales à l'heure où leurs missions se diversifient et occupent une place importante dans la conduite de la transition écologique. L'extension des aires protégées n'est pas allée de pair avec une augmentation d'emplois pour les structures gestionnaires, or les missions spécifiques des parcs nationaux nécessitent de nombreux personnels formés et spécialisés. D'après les représentants des parcs nationaux, cette situation génère un besoin d'externaliser les missions, les privant de ce fait de leurs ressources propres et d'un contact direct avec les agents des parcs nationaux. Cela génère des coûts supplémentaires, d'autant plus pendant les périodes saisonnières où les besoins en personnel augmentent. À titre d'exemple, elle s'est notamment entretenue avec les représentants des parcs nationaux de Porquerolles et Port-Cros qui préparent l'ouverture prochaine d'un centre d'interprétation à la Tour fondue (Hyères) dont l'étude de clientèle prévoit un potentiel d'environ 50 000 visiteurs par an et une recette d'environ 250 000 euros. Pour ces raisons de plafond d'emplois, ils n'auront d'autre solution que de faire appel à un tiers, les privant de leurs recettes propres. Le respect des plafonds d'emplois peut évidemment s'entendre au regard des contraintes budgétaires étatiques mais il serait pertinent voire nécessaire d'envisager des recrutements temporaires hors plafond d'emplois, notamment lors de la saison touristique. Ainsi, elle se demande s'il serait possible d'envisager que les parcs nationaux puissent procéder à des recrutements hors plafond d'emplois, au moins de façon temporaire pendant les périodes saisonnières.

*Chasse et pêche**Urgence dans la régulation du cormoran en France*

**44172.** – 15 février 2022. – **M. Patrice Perrot** alerte **Mme la ministre de la transition écologique** sur la gestion des cormorans qui manifestement abîme la biodiversité aquatique dans le pays. Cette gestion est aussi purement et simplement illisible dès lors qu'elle ne fait plus l'objet d'un suivi national par les parties prenantes. M. le député a été alerté par la Fédération de Pêche et il ressort des constats sur le terrain que la population de cormorans continue de prospérer au mépris de la biodiversité aquatique et que les quotas de prélèvements fixés par des arrêtés locaux sont déferés et très souvent annulés par la justice. Une dizaine de départements notamment a vu son arrêté annulé pour insuffisance de motivation. M. le député interroge donc Mme la ministre sur les opportunités suivantes : mettre en place un groupe de travail national pour suivre la gestion consolidée de cette espèce et le cas échéant, réfléchir aux possibles évolutions de son statut, réfléchir aux modalités de sécurisation juridique des arrêtés départementaux de régulation de cette espèce, trop largement et régulièrement annulés et demander à l'Office Français de la Biodiversité d'en étudier l'impact et son suivi sur le peuplement piscicole notamment. Il lui demande sa position sur l'ensemble de ces propositions.

*Chasse et pêche**Urgence dans la régulation du cormoran en France*

**44173.** – 15 février 2022. – **M. Adrien Morenas** alerte **Mme la ministre de la transition écologique** sur la gestion des cormorans qui manifestement abîme la biodiversité aquatique dans le pays. Cette gestion est aussi purement et simplement illisible dès lors qu'elle ne fait plus l'objet d'un suivi national par les parties prenantes. M. le député a été alerté par la Fédération de Pêche et il ressort des constats sur le terrain que la population de cormorans continue de prospérer au mépris de la biodiversité aquatique et que les quotas de prélèvements fixés par des arrêtés locaux sont déferés et très souvent annulés par la justice. Une dizaine de départements notamment a vu son arrêté annulé pour insuffisance de motivation. M. le député interroge donc Mme la ministre sur les opportunités suivantes : mettre en place un groupe de travail national pour suivre la gestion consolidée de cette espèce et le cas échéant, réfléchir aux possibles évolutions de son statut, réfléchir aux modalités de sécurisation juridique des arrêtés départementaux de régulation de cette espèce, trop largement et régulièrement annulés et demander à l'Office Français de la Biodiversité d'en étudier l'impact et son suivi sur le peuplement piscicole notamment. Il lui demande sa position sur ces points.

*Déchets**Recyclage des masques covid*

**44180.** – 15 février 2022. – **Mme Graziella Melchior** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les conséquences de la consommation massive de masques de protection chirurgicaux jetables liée à l'épidémie de covid-19. Alors que le pays continue à être touché par cette pandémie et que l'usage de masques de protection a été étendu à une large partie de la population, la question du recyclage reste en suspens. Plusieurs pistes de recyclage de ces déchets existent. Le recyclage de ces masques pourrait ainsi être encouragé par le biais d'un appel à manifestations d'intérêt « Recyclage des masques à usage unique ». Cela permettrait d'identifier et d'accompagner des dispositifs de collecte et de recyclage dans le cadre du développement de l'économie circulaire. En conséquence, elle l'interroge sur la stratégie envisagée par le Gouvernement afin de permettre le recyclage de ces déchets hautement polluants.

*Énergie et carburants**Hausse de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique d'EDF*

**44186.** – 15 février 2022. – **M. Pierre Dharréville** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur la hausse de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique d'Électricité de France (EDF) au profit des distributeurs privés. Pour faire face à la flambée du prix de l'énergie, le Gouvernement s'est engagé à maîtriser la hausse du tarif à 4 %. Pour satisfaire cet objectif, il est maintenant exigé du producteur d'électricité national de réserver une quantité supplémentaire d'énergie à tarif réduit à destination des opérateurs privés. S'il est indispensable de juguler l'augmentation du tarif de l'électricité, tant pour le pouvoir d'achat des ménages que pour la protection des entreprises, notamment électro-intensives, cette injonction interroge autant qu'elle inquiète. En effet, presque 40 % de la production d'électricité d'origine nucléaire aura vocation à être distribuée à des entreprises privées, alors même que fin décembre 2022 des positions ont été fermées. Pour compenser cette hausse d'énergie vendue 46 euros le mégawattheure aux fournisseurs alternatifs, EDF va être contrainte de se fournir sur un marché défavorable où le mégawattheure est négocié 300 euros. Cette mesure devrait donc représenter une perte d'environ 8 milliards d'euros. Par ailleurs, la loi du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) précise que l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique produite par les centrales nucléaires n'est que transitoire et devrait prendre fin en 2025. Or force est de constater que les concurrents privés préfèrent racheter l'électricité produite par EDF à un tarif imbattable, sans réaliser les investissements nécessaires dans leurs moyens de production. Cela laisse craindre que les investissements ne soient pas réalisés d'ici 2025 et que EDF ne soit contrainte de proroger l'accès régulé à la concurrence privée. Par-delà le constat d'échec de la politique d'ouverture à la concurrence du marché de l'électricité, c'est le fleuron industriel que représente EDF qu'il s'agit de préserver. En définitive, c'est l'État qui, à son détriment, va massivement abonder les caisses d'entreprises largement bénéficiaires. Ubuesque, coûteuse et imprudente, cette mesure risque, en définitive, de se répercuter sur la France et ses citoyens. Face à cette situation alarmante, M. le député aimerait connaître les dispositions envisagées par le Gouvernement pour opérer les corrections nécessaires afin de protéger le pouvoir d'achat des Français, d'une part, et les recettes de l'entreprise Électricité de France, d'autre part, et enfin arrêter d'agir pour grossir les profits de quelques-uns. Il demande à ce que soient étudiées des alternatives ciblées au profit des principaux consommateurs particulièrement sensibles à la hausse des tarifs de l'électricité, tels que les petites et moyennes entreprises, notamment électro-intensives. Enfin, il souhaiterait savoir si le Gouvernement dispose d'informations quant aux avancées en matière de développement des outils de production des producteurs d'électricité privés.

*Énergie et carburants**Soutien apporté par l'État français aux projets EACOP et Tilenga*

**44190.** – 15 février 2022. – **M. Matthieu Orphelin** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur le soutien apporté par l'État français aux projets EACOP et Tilenga de l'entreprise TotalEnergies en Ouganda et Tanzanie. Les scientifiques affirment que la consommation du pétrole, gaz et charbon existants dans les champs et mines exploités à ce jour ferait augmenter la température moyenne mondiale bien au-delà de 1,5°C et dépasserait le budget carbone admis pour rester sous les 2°C de réchauffement. Pourtant, TotalEnergies continue de développer les projets Tilenga et EACOP en Ouganda et en Tanzanie, qui visent à construire plus de 400 puits de pétrole sur 34 nouvelles plateformes pétrolières, dont un tiers dans l'aire naturelle protégée des Murchison Falls, et à transporter ces 200 000 barils quotidiens de pétrole dans le plus grand oléoduc chauffé au monde (1 445 km de long, chauffé à 50°C en raison de la viscosité du pétrole). Ce projet est une véritable « bombe climatique ». Il

semble que l'État français soutienne ces projets de plusieurs façons, recensées dans le rapport « Comment l'État français fait le jeu de Total en Ouganda » des organisations Survie, Observatoire des multinationales et Amis de la Terre France : à travers le chef de l'État Emmanuel Macron qui écrit dans une lettre au président Yoweri Museveni son souhait que les projets pétroliers de Total aboutissent rapidement, à travers les liens professionnels forts et « portes tournantes » entre la diplomatie française et TotalEnergies, à travers aussi le soutien de l'ambassadeur de France en Ouganda ou encore à travers les formations dispensées par la France à l'armée ougandaise. En plus de l'impact climatique évident de ce projet, la zone d'extraction pétrolière et le tracé de l'oléoduc EACOP se situent sur des réserves naturelles à l'importance critique, qui abritent des espèces animales menacées. Aussi, ces projets font peser des risques réels sur les ressources en eau douce du continent africain (lac Albert et lac Victoria) et une simple fuite de pétrole brut pourrait avoir des conséquences sur des centaines de kilomètres en aval. Les associations et organisations ont alerté de nombreuses fois sur les atteintes aux droits de l'homme qui ont été commises : intimidations des journalistes, arrestations d'activistes et *leader*s des communautés autochtones, violation des droit de propriété, droit à un niveau de vie suffisant, droit à l'alimentation, droit à l'éducation, droit à la santé, droit à un logement décent, droit à la vie et à la sûreté, droit à la liberté d'expression, d'assemblée et d'association et droit au consentement libre, préalable et informé. Au regard de l'ensemble de ces informations, M. le député interroge Mme la ministre sur les réponses que le Gouvernement va apporter aux très nombreuses interpellations de la société civile, ainsi qu'aux interpellations répétées des rapporteurs spéciaux des Nations unies, dont la dernière, adressée au gouvernement français, est restée sans réponse. Il aimerait savoir si le Gouvernement continue de soutenir ces deux projets malgré les atteintes avérées aux droits humains et à l'environnement. Il aimerait aussi savoir si le Gouvernement français est prêt à condamner publiquement le harcèlement, les intimidations croissantes et les arrestations arbitraires dont font l'objet de nombreux défenseurs des droits humains en Ouganda pour avoir simplement défendu les droits des communautés affectées par TotalEnergies. Pour finir, il lui demande si elle peut assurer qu'aucune aide financière ou garantie à l'export n'est ou ne sera apportée par l'État à ces projets dans le présent et dans le futur, dans le sens des engagements pris par la France lors de la COP26.

### *Environnement*

#### *Collecte et recyclage des masques jetables.*

**44201.** – 15 février 2022. – M. Didier Le Gac appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la collecte et le recyclage des masques jetables. En effet, depuis 2020, la lutte contre la pandémie de covid est à l'origine d'une production nouvelle de 40 000 tonnes de déchets non recyclés constitués des masques jetables utilisés. Ceux-ci, composés de polyester et polypropylène, mettent plus de 400 ans à se décomposer et peuvent émettre des milliers de particules de microplastique. Face à cette nouvelle forme de pollution liée à un usage de masques qui risque de se pérenniser, il pourrait être pertinent de développer des points de collectes spécifiquement dédiés à ces masques, avec notamment le développement de banalisateurs de déchets d'activités et de soins à risques infectieux (DASRI) et d'encourager au développement d'une nouvelle voie de l'économie circulaire intégrant les dispositifs de collecte et recyclage des masques à usage unique. Au-delà des initiatives prises par des collectivités territoriales permettant cette collecte et ce recyclage, il lui demande quelle politique le Gouvernement entend promouvoir pour réduire l'impact sur l'environnement des masques à usage unique.

### *Pollution*

#### *Installations d'incinération de cadavres d'animaux - Système de filtration*

**44258.** – 15 février 2022. – Mme Florence Lasserre appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur les modalités de filtration des équipements d'incinération de cadavres d'animaux. Alors que les crématoriums destinés à l'incinération des dépouilles humaines sont soumis à des standards particulièrement élevés en matière de filtration définis par l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère, il n'en va pas de même pour les équipements d'incinération de cadavres d'animaux en l'état de la réglementation actuelle. Les équipements en question, qui relèvent du régime des installations classées pour la protection de l'environnement régies par l'arrêté du 6 juin 2018, produisent pourtant des polluants en quantité importante. Il faut savoir que la crémation animale est une activité en pleine expansion et que le nombre d'installations, au nombre de 25 aujourd'hui en France, va probablement tripler dans les dix prochaines années. D'ores et déjà, ce sont 800 000 animaux de compagnie, soit 12 000 tonnes de cadavres, qui sont incinérés chaque année sans la moindre filtration. Or un équipement de filtration permettrait de garantir des concentrations de rejets atmosphériques très nettement inférieures aux seuils réglementaires actuellement en vigueur. L'ajout d'un tel équipement réduirait en effet les rejets par un facteur

supérieur à 10 (parfois même 100 pour les poussières ou les dioxines). Elle souhaite savoir pourquoi les considérations écologiques et de protection de l'environnement et de la santé humaine ayant conduit à l'arrêté du 28 janvier 2010 n'ont pas encore abouti à l'adoption de règles également exigeantes applicables aux équipements d'incinération de cadavres d'animaux.

## TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

### *Marchés publics*

#### *Quel bilan pour la politique d'inclusion des laissés-pour-compte du numérique ?*

**44233.** – 15 février 2022. – M. André Villiers interroge M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur le bilan de la politique du Gouvernement pour lutter contre l'exclusion numérique. Selon l'Insee, 17 % de la population française est concernée par l'illectronisme - la difficulté, voire l'incapacité, à utiliser les appareils numériques et les outils informatiques en raison d'un manque ou d'une absence totale de connaissances à propos de leur fonctionnement. Certaines catégories de la population sont plus particulièrement des « laissés-pour-compte » du numérique : les 75 ans et plus, les non-diplômés, les agriculteurs et les DOM. La crise sanitaire a accentué cette problématique de l'illectronisme, avec des Français démunis face à la dématérialisation accélérée de nombreux services publics et privés, l'accès au numérique devenant plus que jamais indispensable au quotidien pour continuer d'apprendre, de travailler, de consommer, de se divertir etc. Elle a aussi confirmé qu'il n'y avait pas une mais des fractures numériques, se formant le long des failles de l'âge, du territoire, de la classe sociale etc. Le « plan de relance » a mobilisé 250 millions d'euros sur deux ans pour lutter contre l'exclusion numérique, avec notamment la généralisation d'outils pour simplifier les démarches administratives, le développement de lieux accessibles à tous pour un numérique de proximité, la formation et le recrutement de médiateurs numériques et le recrutement ou le déploiement de 4 000 conseillers numériques « France services » pour proposer des ateliers d'initiation au numérique, en lien avec les collectivités locales et les acteurs privés associatifs ou relevant de l'économie sociale et solidaire. Il lui demande quel bilan le Gouvernement dresse de sa politique d'inclusion des laissés-pour-compte du numérique et quelles actions supplémentaires il compte prendre le cas échéant pour renforcer la lutte contre l'exclusion numérique.

950

## TRANSPORTS

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 38445 Adrien Morenas.

## TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 38177 Xavier Paluszkiwicz ; 39512 Sébastien Chenu ; 40505 Pierre Cordier.

### *Archives et bibliothèques*

#### *Bibliothèques en ligne proposées par les CSE*

**44162.** – 15 février 2022. – M. Michel Vialay attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la situation des bibliothèques en ligne proposées par les CSE. L'article R. 2312-35 du code du travail exonère de cotisations sociales les activités sociales et culturelles établies dans l'entreprise au bénéfice des salariés ou anciens salariés de l'entreprise et de leur famille, au titre desquelles les bibliothèques. L'évolution des méthodes de travail de ces dernières années, accentuée par le télétravail, encouragé pour des raisons sanitaires par le Gouvernement, a entraîné de profondes mutations dans l'organisation du travail au sein des entreprises, qui s'est



en quelque sorte exporté au domicile des salariés. De nombreux CSE ont dès lors opté pour une digitalisation de leur offre de services afin de continuer à assumer pleinement leur rôle auprès des salariés et de leurs familles. À ce titre, ils ont notamment digitalisé leur bibliothèque, permettant ainsi à l'ensemble des salariés de pouvoir continuer à bénéficier de cet outil dont nul ne conteste l'utilité. Cette adaptation semble tout à fait pertinente au regard de la situation sanitaire actuelle dont on annonce qu'elle pourrait se renouveler dans les années à venir, ce qui nécessitera de renforcer encore davantage les offres digitales pour maintenir un niveau équivalent de service. À cet égard, il semble important de prendre en compte cette évolution sociétale et entrepreneuriale et de considérer que les bibliothèques en ligne répondent aux mêmes objectifs et aux mêmes conditions que les bibliothèques *in situ*. Il lui demande bien vouloir lui confirmer que la notion de bibliothèque doit être entendue de façon globale et inclure sa forme digitale, particulièrement indispensable pour de nombreux salariés.

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Apprentissage à l'étranger - mobilité internationale et non rémunération*

**44215.** – 15 février 2022. – **Mme Stéphanie Do** interroge **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur l'annonce faite en 2017 par sa prédécesseuse, Mme Muriel Pénicaud de « porter à 15 000 le nombre d'apprentis mobiles d'ici à 2022 ». Dans cette optique, l'enveloppe attribuée à Erasmus a été revue à la hausse et la réforme de l'apprentissage a pris en compte le facteur mobilité. Par conséquent, en 2018, la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel est venue élargir les règles de la mobilité internationale des apprentis en l'ouvrant aux pays hors Union européenne et en l'élargissant aux bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation. Cette réforme dont la mise en application est entourée de nombreux textes réglementaires apporte un changement important : désormais, un apprenti ou un salarié en contrat de professionnalisation peut effectuer une partie de son contrat à l'étranger pour une durée maximale d'un an. Il ressort du cadre législatif actuel que, durant la période de mobilité d'un apprenti, la relation contractuelle entre l'employeur et l'alternant peut être différente selon qu'il s'agisse d'une mobilité « courte » ou d'une mobilité « longue ». Ainsi, depuis début 2020, les firmes françaises employant des alternants peuvent « mettre en veille » leur contrat pendant une période d'absence longue à l'étranger. À l'inverse, quand leur séjour hors de France ne dépasse pas quatre semaines, ils sont « mis à disposition » par leur employeur. Plus précisément, cette « mise en veille » a pour conséquence principale et directe une suspension pour l'apprenti, ou le salarié sous contrat de professionnalisation, du bénéfice de ses droits légaux ou conventionnels, droits dont il aurait donc bénéficié s'il avait exécuté son travail dans l'entreprise française. En outre, ce sont les dispositions légales et conventionnelles du pays d'accueil qui s'appliquent du fait que le centre de formation ou l'entreprise d'accueil deviennent seuls responsables de l'alternant. De ce fait, il apparaît qu'en amont de la mise en œuvre du projet de mobilité, il devient primordial pour les étudiants ne disposant pas de ressources d'effectuer les démarches nécessaires pour obtenir des aides et financements auprès des différents financeurs tels que les opérateurs de compétences de l'employeur, les organismes gérant des programmes européens comme Erasmus +, ou encore les collectivités territoriales. Toutefois, certains académies et professeurs universitaires s'élèvent contre ce système de financement basé sur l'obtention de subventions et d'aides et cela même s'il peut être complété, le cas échéant, par une rémunération accessoire ou une rémunération directe par l'entreprise étrangère. Selon eux, ce processus de « mise en veille » n'est pas adapté aux périodes académiques qui demandent bien souvent des déplacements à l'international supérieurs à quatre semaines pour pouvoir valider un parcours scolaire. Pire, ils voient dans cette suspension une aberration contraire à l'esprit du législateur qui a développé l'apprentissage comme une opportunité pour les jeunes, comme pour leurs employeurs, en permettant aux étudiants d'être rémunérés tout en développant des compétences utiles à l'entreprise employeuse. Il faut rappeler que la poursuite d'études à l'international est un atout pour ces entreprises, car elle permet à leurs apprentis de suivre des enseignements fournis par des partenariats internationaux, souvent prestigieux, qui offrent à ces étudiants un complément de formation et une montée en compétence non négligeable et même bien souvent primordiale pour la continuité de leurs études. Pour toutes ces raisons, elle lui demande d'apporter des éclaircissements sur ce choix de ne pas impliquer l'entreprise dans le financement du parcours scolaire des alternants dans le cadre de leur mobilité internationale. En ce sens, elle lui demande si elle pense que des adaptations du cadre législatif et réglementaire pourraient être envisageables sur cette question afin, par exemple, que soient distinguées les périodes faites « en entreprise », non rémunérées par l'entreprise employeuse initiale et les périodes scolaires rémunérées conformément au modèle classique de l'apprentissage et ce quel que soit le lieu du centre de formation de l'étudiant, qu'il soit situé en France ou à l'étranger.



*Formation professionnelle et apprentissage**Difficultés pour l'Agence de la formation professionnelle pour adultes (Afp)*

**44216.** – 15 février 2022. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les difficultés rencontrées par l'Agence de la formation professionnelle pour adultes (AFPA). Le plan de sauvegarde de l'emploi a entraîné la suppression de 1 200 postes au niveau national au sein de l'AFPA. Mme la députée l'alerte sur les conséquences de cette réduction des effectifs sur les conditions de travail des personnels restant à l'AFPA. De plus, elle lui signale un manque de visibilité général pour les actions de l'AFPA, qui pourtant est un acteur clé de l'insertion professionnelle en France. Ainsi, elle l'interroge sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour pérenniser l'AFPA dans la réalisation de sa mission.

*Formation professionnelle et apprentissage**Transfert des droits CPF pour les conjoints et membres de la famille*

**44218.** – 15 février 2022. – **M. Fabien Di Filippo** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur l'importance d'ouvrir la possibilité pour le titulaire d'un compte de formation de transférer tout ou partie de ses droits sur le compte personnel de formation de son conjoint ou d'un membre de sa famille. Le compte personnel de formation (CPF), qui a remplacé le droit individuel à la formation (DIF), est utilisable par tout salarié tout au long de sa vie active (y compris en période de chômage). Il permet de financer des formations visant des objectifs divers, mais aussi le permis B, le permis poids lourd (C) ou le permis transport en commun (D) et concerne les salariés, membres d'une profession libérale ou d'une profession non salariée, conjoints collaborateurs, personnes à la recherche d'un emploi, agents publics ou encore travailleurs indépendants. Actuellement, le CPF est un droit individuel non cessible, ce qui signifie qu'il n'est pas possible de faire don de ses crédits CPF à un tiers, quel que soit le type de relation entretenu avec cette personne : professionnel (collègue, subordonné ou supérieur hiérarchique) ou personnel (conjoint, enfant...). Or de nombreuses personnes n'utilisent pas, ou pas intégralement, leurs droits à la formation, alors que d'autres personnes ont besoin de davantage de crédits pour effectuer les formations qu'elles souhaitent. Il serait donc opportun de permettre que les droits à la formation non utilisés puissent être donnés au sein du cercle familial proche. Une telle mesure favoriserait la solidarité intergénérationnelle ou entre conjoints et contribuerait à améliorer le pouvoir d'achat des Français. Il s'agirait également d'une mesure de soutien financier aux familles, un père ou une mère en fin de carrière pouvant par exemple choisir de financer le permis de conduire de leur enfant avec leurs droits à la formation. Enfin, il s'agirait d'une mesure de justice pour celui qui a cumulé des crédits du fait de son travail et qui pourrait les mobiliser pour les besoins de son conjoint, de son enfant, de son petit-fils ou de sa petite-fille, plutôt que de les perdre. Le fait de rester dans le cercle familial permettrait aussi de se prémunir contre certaines pratiques, comme l'octroi de ces crédits CPF moyennant une compensation (contrepartie financière...). Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre afin de permettre au titulaire d'un compte personnel de formation de renoncer à tout ou partie de ses droits inscrits sur son compte au bénéfice de son conjoint ou d'un membre de sa famille en ligne directe, titulaire de compte personnel de formation.

*Professions et activités sociales**Situation des travailleurs sociaux*

**44277.** – 15 février 2022. – **M. Alain Ramadier** alerte **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion**, sur la situation des travailleurs sociaux. En effet, ces derniers, qu'ils soient assistants sociaux, mandataires judiciaires, éducateurs spécialisés éprouvent de grandes difficultés à exercer leur profession en toute sécurité. Agressions verbales et physiques, menaces : voilà leur quotidien. Alors qu'ils assurent des missions de service public indispensables au bon fonctionnement du pays et sont l'un des piliers du modèle social dont la France est si fière, ils se sentent aujourd'hui abandonnés par les pouvoirs publics. La profession est en effet en grande souffrance, les démissions se multiplient et il devient de plus en plus difficile de recruter des travailleurs sociaux. D'une part car les métiers du social n'attirent plus et souffrent du manque de vocation des nouvelles générations, d'autre part parce que ces professions ne sont pas assez rémunérées. En juillet 2021, le collectif travail social de demain adressait une lettre ouverte au Président de la République et faisait plusieurs propositions telles que la création d'un observatoire des violences pour les professions du social, la création d'un numéro national de soutien aux travailleurs sociaux, la création d'un module de gestion des situations de crise et de violence au sein des formations

et une augmentation des salaires. Aussi, M. le député souhaite savoir quelles actions le Gouvernement avait entreprises et ce qu'il compte mettre en œuvre rapidement afin d'améliorer la situation des travailleurs sociaux. Il l'alerte de nouveau sur l'urgence à agir.

*Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs*

*Cotisations des indépendants, par ailleurs retraités*

**44300.** – 15 février 2022. – M. Max Mathiasin appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, sur les prestations sociales dont bénéficient les indépendants en contrepartie de leurs cotisations vieillesse et maladie lorsqu'ils sont par ailleurs déjà en retraite, soit après une activité salariée soit après une activité de travailleur indépendant. Au titre de leur pension de retraite, ces travailleurs indépendants versent déjà des cotisations et ont des droits ouverts aux prestations sociales. Ils s'interrogent sur le bien-fondé de cotisations de même nature, au titre de leur activité d'indépendants, qui serait sans contrepartie pour eux-mêmes, c'est-à-dire à fonds perdus. Il lui demande comment sont redistribuées les cotisations obligatoires vieillesse et maladie prélevées aux travailleurs indépendants. Il lui demande plus précisément quelles sont les prestations dont bénéficient les indépendants à titre personnel en contrepartie de leurs cotisations, prestations auxquelles ils n'auraient pas pu prétendre en leur qualité de retraité. Enfin, il souhaite savoir si l'indépendant qui est, par ailleurs, soit retraité du régime général, soit retraité du régime des indépendants obtient des droits supplémentaires pour sa retraite.

VILLE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 24328 Sébastien Chenu.

## 5. Réponses des ministres aux questions écrites

*Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :*

**lundi 15 février 2021**

N° 33080 de M. Michel Zumkeller ;

**lundi 29 mars 2021**

N° 35648 de Mme Cendra Motin ;

**lundi 12 avril 2021**

N° 35647 de M. Pierre Morel-À-L'Huissier ;

**lundi 27 septembre 2021**

N° 40466 de M. Thomas Rudigoz ;

**lundi 11 octobre 2021**

N°s 40623 de M. Thomas Rudigoz ; 40624 de M. Sylvain Templier ;

**lundi 18 octobre 2021**

N° 40163 de M. Xavier Batut ;

**lundi 25 octobre 2021**

N° 39142 de Mme Sylvia Pinel ;

**lundi 8 novembre 2021**

N° 40934 de Mme Annaïg Le Meur ;

**lundi 13 décembre 2021**

N° 40769 de M. André Villiers ;

**lundi 24 janvier 2022**

N° 42264 de M. Bertrand Pancher ;

**lundi 31 janvier 2022**

N°s 42415 de M. Jean-Luc Mélenchon ; 42708 de M. Pierre Cabaré.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

- Anato (Patrice) : 40262**, Solidarités et santé (p. 1032).  
**Anthoine (Emmanuelle) Mme : 37372**, Solidarités et santé (p. 1028).  
**Audibert (Edith) Mme : 35814**, Justice (p. 1011).

**B**

- Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 41843**, Solidarités et santé (p. 1044).  
**Batut (Xavier) : 40163**, Économie, finances et relance (p. 995) ; **44093**, Personnes handicapées (p. 1025).  
**Bazin (Thibault) : 35939**, Transition écologique (p. 1048).  
**Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 41452**, Solidarités et santé (p. 1043) ; **44092**, Personnes handicapées (p. 1025).  
**Beaudouin-Hubiere (Sophie) Mme : 42999**, Agriculture et alimentation (p. 976).  
**Beauvais (Valérie) Mme : 35861**, Justice (p. 1014) ; **43693**, Agriculture et alimentation (p. 981).  
**Benoit (Thierry) : 43005**, Mémoire et anciens combattants (p. 1021).  
**Bergé (Aurore) Mme : 43860**, Transition écologique (p. 1048).  
**Berta (Philippe) : 42760**, Économie, finances et relance (p. 1000).  
**Blanchet (Christophe) : 41241**, Solidarités et santé (p. 1042).  
**Blin (Anne-Laure) Mme : 42605**, Solidarités et santé (p. 1046).  
**Bono-Vandorme (Aude) Mme : 42152**, Insertion (p. 1007).  
**Bourgeaux (Jean-Luc) : 41355**, Agriculture et alimentation (p. 968) ; **42805**, Économie, finances et relance (p. 1002).  
**Bournazel (Pierre-Yves) : 34864**, Transition écologique (p. 1047).  
**Brindeau (Pascal) : 43522**, Solidarités et santé (p. 1032).  
**Brochand (Bernard) : 35817**, Justice (p. 1012).  
**Brun (Fabrice) : 39741**, Solidarités et santé (p. 1029).  
**Bureau-Bonnard (Carole) Mme : 35816**, Justice (p. 1013).

**C**

- Cabaré (Pierre) : 42708**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 986).  
**Cattelot (Anne-Laure) Mme : 35111**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 982).  
**Cattin (Jacques) : 36199**, Économie, finances et relance (p. 993) ; **40936**, Solidarités et santé (p. 1041).  
**Causse (Lionel) : 40288**, Solidarités et santé (p. 1033).  
**Charvier (Fannette) Mme : 37015**, Justice (p. 1014).

**Chassaigne (André) : 41319**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 983).

**Chenu (Sébastien) : 44095**, Personnes handicapées (p. 1026).

**Cinieri (Dino) : 41347**, Transition écologique (p. 1050).

**Cordier (Pierre) : 41277**, Économie, finances et relance (p. 995).

## D

**Dalloz (Marie-Christine) Mme : 42880**, Agriculture et alimentation (p. 973) ; **43155**, Agriculture et alimentation (p. 978).

**De Temmerman (Jennifer) Mme : 42351**, Agriculture et alimentation (p. 972).

**Degois (Typhanie) Mme : 42136**, Économie, finances et relance (p. 997).

**Dharréville (Pierre) : 42143**, Solidarités et santé (p. 1030).

**Di Filippo (Fabien) : 43345**, Industrie (p. 1004).

**Dive (Julien) : 42626**, Solidarités et santé (p. 1047).

**Dupont-Aignan (Nicolas) : 40745**, Solidarités et santé (p. 1038).

**Duvergé (Bruno) : 38086**, Économie, finances et relance (p. 994).

## F

**Favennec-Bécot (Yannick) : 42881**, Agriculture et alimentation (p. 974).

**Fiat (Caroline) Mme : 34635**, Économie, finances et relance (p. 991) ; **41520**, Solidarités et santé (p. 1034).

**Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 39277**, Solidarités et santé (p. 1029).

## G

**Garot (Guillaume) : 42594**, Personnes handicapées (p. 1023).

**Gaultier (Jean-Jacques) : 43177**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 988).

**Gipson (Séverine) Mme : 40853**, Agriculture et alimentation (p. 967) ; **44096**, Personnes handicapées (p. 1026).

**Gomez-Bassac (Valérie) Mme : 42362**, Économie, finances et relance (p. 999).

**Grau (Romain) : 37481**, Industrie (p. 1002) ; **40943**, Justice (p. 1018).

## H

**Habert-Dassault (Victor) : 40746**, Solidarités et santé (p. 1038).

**Habib (David) : 43506**, Comptes publics (p. 988).

**Herth (Antoine) : 41534**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 984).

**Hetzel (Patrick) : 37017**, Justice (p. 1015) ; **42625**, Solidarités et santé (p. 1046).

**Houlié (Sacha) : 41053**, Solidarités et santé (p. 1041) ; **42897**, Justice (p. 1019).

## K

**Kamardine (Mansour) : 35419**, Outre-mer (p. 1022).

**Kerbarh (Stéphanie) Mme** : 41897, Économie, finances et relance (p. 996).

**Kervran (Loïc)** : 33581, Solidarités et santé (p. 1027).

**Kuric (Aina) Mme** : 43399, Agriculture et alimentation (p. 980).

**Kuster (Brigitte) Mme** : 42260, Solidarités et santé (p. 1045).

## L

**Lainé (Fabien)** : 26726, Économie, finances et relance (p. 990).

**Lasserre (Florence) Mme** : 40548, Solidarités et santé (p. 1036).

**Latombe (Philippe)** : 43237, Transition numérique et communications électroniques (p. 1054).

**Le Meur (Annaïg) Mme** : 40934, Solidarités et santé (p. 1040).

**Lebon (Karine) Mme** : 39579, Agriculture et alimentation (p. 966).

**Lorho (Marie-France) Mme** : 35649, Justice (p. 1011).

**Louis (Alexandra) Mme** : 43942, Industrie (p. 1006).

**Louwagie (Véronique) Mme** : 40707, Solidarités et santé (p. 1037).

## I

**la Verpillière (Charles de)** : 43309, Agriculture et alimentation (p. 979).

## M

**Magnier (Lise) Mme** : 38929, Solidarités et santé (p. 1028).

**Mathiasin (Max)** : 41977, Solidarités et santé (p. 1044).

**Mélenchon (Jean-Luc)** : 39238, Industrie (p. 1003) ; 42415, Transition écologique (p. 1051).

**Mette (Sophie) Mme** : 41949, Agriculture et alimentation (p. 969) ; 43149, Agriculture et alimentation (p. 977).

**Meyer (Philippe)** : 35815, Justice (p. 1011).

**Minot (Maxime)** : 43452, Culture (p. 989).

**Mis (Jean-Michel)** : 42508, Agriculture et alimentation (p. 973).

**Molac (Paul)** : 42479, Solidarités et santé (p. 1031).

**Morel-À-L'Huissier (Pierre)** : 35647, Justice (p. 1009).

**Morenas (Adrien)** : 42919, Agriculture et alimentation (p. 975).

**Motin (Cendra) Mme** : 35648, Justice (p. 1010).

**Muschotti (Cécile) Mme** : 42360, Économie, finances et relance (p. 998) ; 42542, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 985).

## N

**Naegelen (Christophe)** : 40389, Solidarités et santé (p. 1034) ; 40846, Solidarités et santé (p. 1035) ; 41247, Solidarités et santé (p. 1042) ; 43236, Transition numérique et communications électroniques (p. 1053).



## O

O'Petit (Claire) Mme : 37488, Justice (p. 1015).

## P

Pancher (Bertrand) : 42264, Solidarités et santé (p. 1045).

Perrut (Bernard) : 40318, Solidarités et santé (p. 1033).

Pinel (Sylvia) Mme : 39142, Solidarités et santé (p. 1029).

Poletti (Bérengère) Mme : 40923, Solidarités et santé (p. 1039).

## Q

Quentin (Didier) : 43308, Agriculture et alimentation (p. 979).

## R

Ramos (Richard) : 35621, Économie, finances et relance (p. 992) ; 42049, Agriculture et alimentation (p. 971).

Reiss (Frédéric) : 40754, Solidarités et santé (p. 1039) ; 43154, Agriculture et alimentation (p. 977).

Rixain (Marie-Pierre) Mme : 39826, Justice (p. 1018).

Rudigoz (Thomas) : 40466, Solidarités et santé (p. 1035) ; 40623, Solidarités et santé (p. 1036).

## S

Saulignac (Hervé) : 35346, Économie, finances et relance (p. 991).

Serre (Nathalie) Mme : 35810, Économie, finances et relance (p. 993).

Sommer (Denis) : 42561, Économie, finances et relance (p. 1001).

Sorre (Bertrand) : 41412, Transition numérique et communications électroniques (p. 1051).

## T

Tabarot (Michèle) Mme : 44094, Personnes handicapées (p. 1026).

Templier (Sylvain) : 40624, Solidarités et santé (p. 1030) ; 42767, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 987).

Thiériot (Jean-Louis) : 37904, Justice (p. 1016).

Tolmont (Sylvie) Mme : 20150, Justice (p. 1007).

Touraine (Jean-Louis) : 41242, Solidarités et santé (p. 1043).

Tourret (Alain) : 42032, Économie, finances et relance (p. 996).

## V

Vallaud (Boris) : 43004, Mémoire et anciens combattants (p. 1020).

Villani (Cédric) : 44089, Personnes handicapées (p. 1024).

Villiers (André) : 40589, Solidarités et santé (p. 1036) ; 40769, Solidarités et santé (p. 1030) ; 42741, Transition numérique et communications électroniques (p. 1052).

Viry (Stéphane) : 40935, Solidarités et santé (p. 1040).

## W

Warsmann (Jean-Luc) : 40708, Solidarités et santé (p. 1037).

Waserman (Sylvain) : 32778, Justice (p. 1008).

Woerth (Éric) : 42047, Agriculture et alimentation (p. 970).

## Z

Zumkeller (Michel) : 33080, Justice (p. 1009).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

## A

**Agriculture**

- 2e plan d'action bioéconomie, 42049* (p. 971) ;  
*Âge légal de départ à la retraite à taux plein des agriculteurs à partir de 2023, 43149* (p. 977) ;  
*Définition de l'agriculteur actif, 43154* (p. 977) ; *43155* (p. 978) ;  
*Difficultés de formation dans la filière apicole, 43399* (p. 980) ;  
*Exonération de la TVA sur les opérations de vente directe par les agriculteurs, 41277* (p. 995) ;  
*Fin de l'emballage plastique des fruits et légumes, 42047* (p. 970) ;  
*Flambée des prix des engrais : quelles aides pour la filière agricole ?, 40853* (p. 967) ;  
*Hausse du coût des engrais azotés, 42999* (p. 976) ;  
*La définition de « l'agriculteur actif », 43308* (p. 979) ;  
*Loi AGEF - Dispositifs d'attache, 42880* (p. 973) ;  
*PAC - agriculteur actif, 43309* (p. 979) ;  
*Producteurs fruits et légumes - Conséquences interdiction emballage plastique, 42881* (p. 974).

**Alcools et boissons alcoolisées**

- Simplification de la vente à distance de vin au sein de l'Union européenne, 43506* (p. 988).

**Anciens combattants et victimes de guerre**

- Attribution de la demi - part fiscale aux veuves d'anciens combattants, 43004* (p. 1020) ;  
*Demande de reconnaissance pour les pupilles de la Nation, 43005* (p. 1021).

**Animaux**

- Conditions d'abattage dans les abattoirs français, 42508* (p. 973) ;  
*Pratiques d'abattages des animaux, 42351* (p. 972).

**Archives et bibliothèques**

- Assouplissement du pass sanitaire dans les bibliothèques rurales, 42625* (p. 1046) ;  
*Médiathèques soumises au pass sanitaire, 42626* (p. 1047).

**Assurance maladie maternité**

- Prise en charge des patients atteints de covid long, 38929* (p. 1028) ;  
*Reconnaissance des personnes souffrant de symptômes prolongés du covid-19, 37372* (p. 1028) ;  
*Reconnaissance du Covid long comme affection de longue durée, 43522* (p. 1032).

## B

**Bâtiment et travaux publics**

- Coût des matières premières pour le bâtiment, 42760* (p. 1000) ;  
*Dispositif dérogatoire de report en arrière des déficits, 42360* (p. 998) ;  
*Pass sanitaire dans le secteur du bâtiment, 40754* (p. 1039) ;

*Situation des entreprises du BTP, 42362 (p. 999).*

## Bioéthique

*Difficultés de reconnaissance anticipée pour une PMA à l'étranger, 42897 (p. 1019).*

## C

### Chasse et pêche

*Pêche au vif, 43860 (p. 1048) ;*

*Pêche au vif et bien-être animal, 34864 (p. 1047).*

### Collectivités territoriales

*Compensation des collectivités locales mobilisées dans la lutte contre la covid, 40318 (p. 1033) ;*

*Compétence « alimentation durable » pour les collectivités territoriales, 42767 (p. 987) ;*

*Compétence jeunesse aux collectivités territoriales, 35111 (p. 982) ;*

*Les transmissions des données de propriétaires par les mairies, 41319 (p. 983) ;*

*Remboursement des communes pour les centres de vaccination, 41520 (p. 1034) ;*

*Vote du budget de la formation des élus, 43177 (p. 988).*

## D

### Déchets

*Déchets : une charge pour les collectivités territoriales, 34635 (p. 991).*

### Donations et successions

*Les droits des héritiers pour la déclaration de succession, 33080 (p. 1009).*

## E

### Élus

*Élus - Dommages personnels - Assurance, 41534 (p. 984).*

### Emploi et activité

*Il faut préserver les savoir-faire des salariés de Bio-Rad, 39238 (p. 1003).*

### Énergie et carburants

*Modulation du plafond de revenus pour le chèque-énergie, 41347 (p. 1050) ;*

*RE 2020, 35939 (p. 1048).*

### Enseignement

*Rupture du secret médical dans les établissements scolaires, 42260 (p. 1045).*

### Enseignement agricole

*Enseignement agricole, 41355 (p. 968) ;*

*L'évolution du nombre de postes au sein de l'enseignement agricole public, 41949 (p. 969) ;*

*Un plan d'urgence pour l'enseignement agricole public, 42919 (p. 975).*

## Entreprises

*Aides de l'État pour la filière torréfactrice - covid-19, 35621 (p. 992).*

## Établissements de santé

*Inégalité d'accès à l'hôpital, 42264 (p. 1045).*

## État civil

*Erreur de prénom sur les pass sanitaires, 40548 (p. 1036).*

## F

### Famille

*Devoir conjugal, 39826 (p. 1018).*

### Fonction publique territoriale

*Remédier aux inégalités dans la fonction publique territoriale., 42542 (p. 985).*

### Fonctionnaires et agents publics

*Il faut rendre public le rapport concernant l'ENTE, 42415 (p. 1051).*

## H

### Hôtellerie et restauration

*Passe sanitaire, 40389 (p. 1034).*

## I

### Impôt sur le revenu

*Fiscalité des artistes-auteurs et bénéficiaires non commerciaux (BNC) forfaitaires, 26726 (p. 990).*

### Impôt sur les sociétés

*Fusion simplifiée des sociétés sœurs, 35810 (p. 993).*

### Impôts et taxes

*Perspective d'évolution de la TGAP, 35346 (p. 991) ;*

*Régulation des urgences dentaires et harmonisation fiscale, 42805 (p. 1002).*

### Impôts locaux

*Exonération de TFPB pour les coopératives agricoles à gestion indirecte, 42136 (p. 997).*

## Industrie

*Augmentation tarifs électricité - conséquences - industriels électro-intensifs, 43345 (p. 1004) ;*

*Classement ERP - activité industrielle, 37481 (p. 1002).*

## J

### Justice

*Conséquences des impayés sur les PME et TPE, 20150 (p. 1007) ;*

*Création d'un Conseil national de la médiation, 37015* (p. 1014) ;  
*Création d'un conseil national de la médiation, 37488* (p. 1015) ;  
*Développement de la médiation en France, 35647* (p. 1009) ; *35814* (p. 1011) ;  
*Essor de la médiation, 35815* (p. 1011) ;  
*Essor de la médiation comme mode alternative de règlement des différends, 35648* (p. 1010) ;  
*Évolution législative des MARD, 35816* (p. 1013) ;  
*L'expansion de la pratique de la médiation, 35649* (p. 1011) ;  
*Médiation, 37017* (p. 1015) ;  
*Médiation judiciaire, 35817* (p. 1012) ;  
*Présence obligatoire d'un avocat en matière de dette commerciale, 32778* (p. 1008) ;  
*Recevabilité et dématérialisation juridiction judiciaire, 37904* (p. 1016).

## M

### Maladies

*Améliorer l'accompagnement des patients atteints d'une forme longue de la covid, 40769* (p. 1030) ;  
*Covid long : la nécessité d'améliorer la prise en charge des patients, 39142* (p. 1029) ;  
*Reconnaissance d'une pathologie de covid long, 39277* (p. 1029) ;  
*Reconnaissance et prise en charge des patients atteints de covid long, 42143* (p. 1030).

### Marchés publics

*Appels d'offres publics non indemnisés, 42561* (p. 1001).

### Ministères et secrétariats d'État

*Gouvernement - frais de représentation, 42152* (p. 1007).

### Montagne

*Indemnisation des acteurs de la montagne, 36199* (p. 993).

### Mort et décès

*Comptabilisation des décès de la covid-19 en Ehpad, 33581* (p. 1027) ;  
*Régime fiscal et statut des personnes chargés de l'entretien des cimetières, 38086* (p. 994).

## N

### Numérique

*Cybersécurité et Digital Markets Act, 43236* (p. 1053) ;  
*Protection des données personnelles des chefs d'entreprise, 41412* (p. 1051) ;  
*Stratégie de défense de l'écosystème Cloud, 43237* (p. 1054).

## O

### Outre-mer

*Conséquences de l'obligation vaccinale en Guadeloupe, 41977* (p. 1044) ;  
*Eau potable et assainissement à Mayotte, 35419* (p. 1022) ;



*Exportations de fruits réunionnais et certificat phytosanitaire, 39579* (p. 966).

## P

### Patrimoine culturel

*Gratuité pour les jeunes des musées et monuments nationaux, 43452* (p. 989).

### Personnes âgées

*Vaccination des aides à domicile, 40923* (p. 1039).

### Personnes handicapées

*Aides à la mobilité des personnes en situation de handicap, 44089* (p. 1024) ;

*Prise en charge des véhicules pour les personnes en situation de handicap, 44092* (p. 1025) ;

*Prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap, 44093* (p. 1025) ; *44094* (p. 1026) ;

*Prise en charge des véhicules pour personnes handicapées, 44095* (p. 1026) ;

*Réforme de la prise en charge des véhicules pour personnes handicapées, 44096* (p. 1026).

### Pharmacie et médicaments

*Généralisation de l'obligation vaccinale contre la covid-19, 40589* (p. 1036) ;

*Le rythme de vaccination alarmant en Seine-Saint-Denis, 40262* (p. 1032) ;

*Vaccination anti-covid-19 dans les pharmacies d'officine, 41843* (p. 1044).

### Police

*Obtention de l'échelon spécial par les agents de police municipale (APM), 42708* (p. 986).

### Presse et livres

*Avenir et difficultés de l'industrie de la filière papier, 43942* (p. 1006).

### Professions et activités sociales

*Professionnels médico-sociaux du handicap dans le secteur associatif, 42594* (p. 1023).

### Professions judiciaires et juridiques

*Mandataire judiciaire - Personnes vulnérables, 35861* (p. 1014).

## S

### Santé

*Accès ou dispense du passe sanitaire pour les multi-pathologiques, 41241* (p. 1042) ;

*Amélioration des dispositifs de contact-tracing contre la Covid-19, 41242* (p. 1043) ;

*Application du pass sanitaire, 40288* (p. 1033) ;

*Certificat de contre-indication vaccinale, 41452* (p. 1043) ;

*Contre-indication vaccinale temporaire pour les infections récentes à la covid, 40934* (p. 1040) ;

*Contrôle du pass sanitaire - coût, 40846* (p. 1035) ;

*Interrogation relative à l'application du passe sanitaire, 41053* (p. 1041) ;

*Nouvelle donnée dans la publication des chiffres de la covid-19, 40707* (p. 1037) ;

*Protection des immunodéprimés sévères, 40466* (p. 1035) ;

*QR-code pour les rétablis du covid*, 40745 (p. 1038) ;  
*Reconnaissance de la vaccination à l'étranger*, 40935 (p. 1040) ;  
*Reconnaissance des tests salivaires comme outil d'accès au passe sanitaire*, 40623 (p. 1036) ;  
*Reconnaissance du covid long et accompagnement des victimes*, 40624 (p. 1030) ;  
*Reconnaissance et prise en charge du covid de longue durée*, 39741 (p. 1029) ;  
*Situation des personnes non vaccinables - passe sanitaire*, 40746 (p. 1038) ;  
*Situation des personnes victimes de « covid long »*, 42479 (p. 1031) ;  
*Traitements contre la covid-19*, 40708 (p. 1037) ;  
*Troisième dose et prolongation du pass sanitaire*, 42605 (p. 1046) ;  
*Vaccination contre la covid-19 : dispense*, 41247 (p. 1042) ;  
*Vaccination des mineurs en cas d'opposition de l'un des parents*, 40936 (p. 1041).

## Services publics

*Améliorer l'accompagnement des personnes âgées pour la dématérialisation*, 42741 (p. 1052).

## Sociétés

*Conflit d'intérêt et droit des sociétés - ordonnance du 10 février 2016*, 40943 (p. 1018).

## T

### Taxe sur la valeur ajoutée

*Décret d'application pour la baisse de la TVA à 5,5% dans le domaine des déchets*, 40163 (p. 995) ;  
*Révision de la déductibilité de la TVA - transports de chevaux*, 41897 (p. 996) ;  
*Traitement fiscal par l'administration des camions de transport de chevaux*, 42032 (p. 996).

## U

### Union européenne

*Filière française des huiles essentielles*, 43693 (p. 981).

# Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un \* après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

### Outre-mer

#### Exportations de fruits réunionnais et certificat phytosanitaire

**39579.** – 15 juin 2021. – **Mme Karine Lebon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences de la suppression de la dérogation dont bénéficie, dans la limite de 5 kilos, l'exportation des fruits réunionnais depuis décembre 2019. En effet, la fin de la période de transition le 1<sup>er</sup> avril 2021 a entraîné l'entrée en vigueur du règlement européen de 2016 instaurant des « mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux » et dont l'objectif est de prévenir l'introduction de parasites comme la mouche orientale des fruits sur le territoire de l'Union européenne. Les régions ultrapériphériques de l'Union européenne (RUP) sont concernées par ce règlement car, au titre du risque phytosanitaire, elles sont classées « pays tiers ». Concrètement cela signifie qu'il est interdit aux particuliers et aux voyageurs au départ de La Réunion d'expédier par colis postal et de transporter dans leurs bagages la plupart des fruits locaux vers la France continentale sans certificat phytosanitaire délivré au préalable par l'État. À défaut de la présentation de ce document en cas de contrôle, les fruits seront saisis et détruits et le paiement d'une amende est prévue. Loin d'être anodine, l'application de ces nouvelles procédures sanitaires vient s'opposer à une pratique très partagée puisque, selon les estimations, le transport de fruits par les seuls passagers au départ de La Réunion représente 40 tonnes en décembre. C'est d'ailleurs la disproportion entre l'ampleur de ce phénomène et la modestie des dispositifs mis en place par l'État pour la délivrance des certificats qui suscite le plus d'inquiétudes. L'obtention de ces documents en période d'affluence qui coïncide avec la saison des fruits à La Réunion risque en effet de tourner rapidement au casse-tête. L'exemple du letchi est à cet égard emblématique des difficultés. Il est en outre dommage et surprenant que ces mesures sanitaires renforcées soient appliquées sans véritable évaluation des mesures de protection et de lutte que les producteurs et les collectivités de La Réunion ont initiées contre les mouches à fruits durant la période dérogatoire. À cela s'ajoute, faut-il le préciser, que ces nouvelles mesures interviendront alors que la crise sanitaire n'a pas épargné les producteurs, du fait notamment d'un fret limité et onéreux. Elle lui demande s'il va procéder aux démarches nécessaires pour que la dérogation soit prolongée, le temps de procéder à une évaluation de la situation actuelle et, le cas échéant, de redimensionner un dispositif de toute évidence sous-calibré.

**Réponse.** – Suite à l'entrée en application du règlement (UE) n° 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil au 14 décembre 2019, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy et Saint-Martin sont considérés comme des espaces phytosanitaires distincts du territoire continental de l'Union européenne (UE), compte tenu de leurs caractéristiques biogéographiques différentes. Cette réglementation vise à éviter l'introduction et la dissémination en Europe continentale d'organismes nuisibles, qui présents dans certains territoires ultramarins, sont connus pour leur effets dévastateurs. Dès lors, tout particulier ou professionnel qui envoie vers le territoire continental de l'UE des végétaux, produits végétaux ou autres objets végétaux en provenance de ces régions ultrapériphériques est soumis au respect de certaines exigences, dont celles de disposer d'un certificat phytosanitaire. Cette réglementation est mise en œuvre depuis le 14 décembre 2019 à La Réunion après qu'ait été mené un processus de concertation, auquel les professionnels locaux et les services de l'État ont été associés, visant à une mise en application pragmatique, progressive et adaptée aux spécificités territoriales. Cette concertation a donné lieu à la mise en place d'une période transitoire, jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2021, pour les quantités de végétaux inférieures à 5 kilogrammes. Ainsi durant cette période transitoire (du 14 décembre 2019 au 1<sup>er</sup> avril 2021) les exportations et le transport de volumes supérieurs à 5 kilogrammes, opérés par les particuliers et ou les professionnels, nécessitaient la fourniture d'un certificat phytosanitaire, sans que des difficultés particulières quant à leur obtention et relatives aux moyens déployés par l'État n'aient été signalées. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2021, les particuliers restent autorisés, en présence d'un certificat phytosanitaire, à transporter dans leurs bagages ou envoyer par colis des végétaux quelle qu'en soit la quantité. Toutefois les agrumes, piments, poivrons et mangues sont interdits d'exportation, compte tenu de prescriptions phytosanitaires additionnelles prévues par la réglementation communautaire demeurant à ce stade non certifiables. Pour autant des travaux sont en cours, en lien avec les professionnels et porteurs de projets, afin d'apporter une solution et permettre la certification de ces végétaux. Enfin les ananas, les durians, les dattes, les noix de coco et les bananes sont exemptés de toute formalité. Ils sont

donc transportables sans certificat phytosanitaire, sans limitation de quantité. Les services de l'État à La Réunion délivrent au quotidien des certificats phytosanitaires aux usagers (particuliers et professionnels) qui souhaitent envoyer ou voyager avec des végétaux. Depuis le 14 décembre 2019, ces services ont mis en place des moyens adaptés, notamment humains, pour répondre à la demande de certificats phytosanitaires, tout en accompagnant les professionnels dans la mise en œuvre de la certification et dans la recherche de méthodes de lutte contre la mouche orientale des fruits ou de traitement *post-récolte*, respectueux tant des productions concernées, des attentes (qualitatives) des consommateurs et des professionnels que de l'environnement. Dans le même temps La Réunion protège pareillement ses frontières contre l'introduction d'organismes nuisibles, compte tenu de la part de l'agriculture et de l'agroalimentaire dans l'économie de l'île. Ainsi le territoire de La Réunion reste indemne de la bactérie *xylella fastidiosa* détectée sur le territoire métropolitain en 2015. Enfin, dans le cadre de la mesure « structuration de filières » du volet agricole du plan France Relance, doté d'une enveloppe de 50 millions d'euros, le comité de sélection a retenu le projet unité de traitement de fruits à l'export à La Réunion, dont l'objectif est de lutter contre la mouche du fruit. Ce projet bénéficiera d'un accompagnement financier à hauteur de 75 % du coût total des dépenses éligibles. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de prolonger la période transitoire qui a pris fin au 1<sup>er</sup> avril 2021.

### *Agriculture*

#### *Flambée des prix des engrais : quelles aides pour la filière agricole ?*

**40853.** – 7 septembre 2021. – Mme Séverine Gipson alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la flambée des prix des matières premières qui touche aussi bien les secteurs du bâtiment que ceux de l'agriculture. En effet, depuis la pandémie mondiale et la reprise endemi-teinte de la production et des exportations mondiales, le cours des engrais azotés ou celui des engrais phosphoriques ou encore ceux de la potasse ont explosé, entraînant des hausses de prix allant parfois à plus de 100 euros la tonne. Elle souhaite connaître ses intentions pour accompagner les filières qui usent de ce type de produit, afin que ces dernières puissent faire face et amortir la flambée des prix qui menace tout l'équilibre économique d'une profession, déjà impactée par les gelées tardives d'avril 2021.

*Réponse.* – La reprise économique mondiale *post-crise covid-19* s'accompagne depuis fin 2020 d'une flambée des prix de très nombreuses matières premières et intrants dans tous les secteurs, qu'il s'agisse de matières premières brutes comme le pétrole et le gaz, les métaux, les minerais dont certains engrais, les produits agricoles ou le bois, ou de produits, matériels et matériaux fabriqués comme de nombreux produits chimiques dont les engrais de synthèse, les matériaux de construction, les composants électroniques ou les produits métallurgiques. Cette hausse s'explique à la fois par la croissance générale de la demande et, pour de nombreux produits, par les tensions logistiques sur le transport international. Le prix d'achat des moyens de production agricole en France, retracé par l'indice des prix d'achat des moyens de production agricole (IPAMPA) élaboré conjointement par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et l'institut national de la statistique et des études économiques, a ainsi augmenté de 17,4 % entre octobre 2020 et octobre 2021. Les catégories d'intrants les plus touchées sont celles des engrais et amendements, qui ont augmenté de 68 % depuis octobre 2020, et des carburants et lubrifiants, qui ont augmenté de 39 %. Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation est fortement mobilisé pour trouver des solutions en concertation avec les organisations professionnelles agricoles et celles du secteur des engrais. Deux réunions avec l'ensemble de ces organisations ont été organisées les 3 et 26 novembre pour étudier tous les leviers mobilisables. Les moyens d'action sur le prix du gaz, fixés par la conjoncture mondiale et certains facteurs géopolitiques, sont quasi inexistantes. Les importations d'engrais azotés dans l'Union européenne (UE) sont frappées de droits de douanes *ad valorem* à hauteur de 6,5 % et, depuis 2019, de droits antidumping fixes pour les importations en provenance de Russie, des États-Unis et de Trinité-et-Tobago, qui se situent entre 20 et 40 euros par tonne selon les origines. Même si ces montants sont nettement inférieurs à l'ampleur de la hausse actuelle du prix des engrais, la suspension temporaire de ces droits pourrait détendre partiellement le marché et favoriser l'approvisionnement des agriculteurs. Aussi le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, avec d'autres ministres européens, a porté une demande auprès de la Commission européenne, lors du conseil agricole du 11 novembre 2021, pour étudier la question de ces tarifs douaniers. La Commission étudie l'opportunité de lancer une enquête pour déterminer l'impact de ces droits. Sur la question de l'organisation des livraisons d'engrais début 2022, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a confié à Intercéréales, l'interprofession reconnue de la filière céréalière, la mission de rassembler auprès de tous les acteurs toutes les informations sur la localisation fine des disponibilités et de la demande et sur le calendrier prévisible des flux. Le sujet est, par ailleurs partagé, avec le ministre délégué chargé des transports, pour étudier les mesures réglementaires qui pourraient être prises temporairement pour faciliter les flux de livraisons d'engrais. À plus long terme des réflexions sont engagées pour augmenter la résilience

de l'agriculture française. En premier lieu, l'amélioration de la fertilisation azotée passe par des leviers agronomiques comme l'optimisation des apports par le développement des outils d'aide à la décision ou les équipements pour l'agriculture de précision ou encore par la sélection de variétés moins demandeuses d'azote. La substitution des engrais minéraux par des engrais organiques, dont l'offre nationale est abondante, permet aussi de réduire la dépendance française. La hausse générale des intrants pèse sur les coûts de production en agriculture. Elle est toutefois, pour certaines filières, compensée par l'augmentation des prix des produits agricoles eux-mêmes, qui atteignent des niveaux historiquement hauts. Entre décembre 2020 et décembre 2021, le prix du blé tendre (*FOB* Rouen classe 1) est ainsi en hausse d'environ 76 euros par tonne, soit + 26 %, celui de l'orge fourragère (*FOB* Rouen) de 60 euros par tonne (+ 25 %), celui du blé dur (*FOB* La Pallice ou Port-la-Nouvelle) de 186 euros par tonne (+ 39 %), celui du maïs (*FOB* Moselle) de 54 euros par tonne (+ 21 %). Les oléagineux connaissent une situation identique, avec une hausse de 155 euros par tonne (+ 40 %) pour le colza (*FOB* Moselle) et de 270 euros par tonne (+ 79 %) pour le tournesol (rendu Bordeaux) sur la même période. Si à court terme cette augmentation des prix agricoles permet d'atténuer l'effet de la hausse du prix des engrais, à plus long terme, l'objectif reste de diminuer l'utilisation des intrants de synthèse, avec l'objectif de 50 % de réduction affiché dans la stratégie de l'UE de la ferme à la table (*Farm to Fork*). Cette transition écologique nécessite un effort d'adaptation de la part des agriculteurs, qui est largement soutenu par les orientations de la politique agricole commune mises en œuvre à partir de 2023 et par sa déclinaison nationale au travers du plan stratégique national : incitation à la diversification des cultures, part de l'écorégime dans le soutien direct, soutien à l'agriculture biologique, mesures agro-environnementales et climatiques. Le volet agricole du plan France Relance, doté de 1,2 milliard d'euros, permet également de soutenir les systèmes de production plus vertueux en matière environnementale, avec les soutiens du plan protéines végétales en faveur des légumineuses dont le développement dans les rotations permet de réduire l'utilisation des engrais azotés et l'augmentation des crédits du fonds avenir bio pour soutenir des systèmes de production économes en engrais de synthèse. Le plan d'investissement France 2030 soutiendra également les efforts de décarbonation de l'agriculture française et la constitution de filières d'intrants durables.

### *Enseignement agricole*

### *Enseignement agricole*

**41355.** – 28 septembre 2021. – M. Jean-Luc Bourgeaux appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'avenir de l'enseignement agricole et de ses établissements. La crise sanitaire que l'on traverse n'a fait qu'accentuer les craintes de nombreuses organisations syndicales, de parents d'élèves et de professionnels quant au devenir de cet enseignement pourtant fondamental pour la société. Avec son offre de formation initiale scolaire, par apprentissage et continue pour adulte, l'enseignement agricole est une véritable chance pour de nombreux élèves, étudiants, apprentis et stagiaires. C'est un outil indispensable pour l'avenir des filiales agricoles et alimentaires. Ces établissements agricoles ont, par ailleurs, vocation à jouer un rôle déterminant pour relever les défis du remplacement des générations en agriculture et des transitions agro écologique et climatique. Force est de constater que pour atteindre ces buts, l'enseignement agricole a besoin d'une véritable revalorisation de ses moyens. Il lui demande de lui indiquer s'il entend prendre des mesures en faveur de l'enseignement agricole public, que ce soit dans le domaine budgétaire, sur le schéma d'emplois (50 postes « Equivalent Temps Plein » supprimés en 2019, 60 en 2020, 80 en 2021 et 110 annoncés pour 2022), ou encore sur le sort des 5 000 agents ACB des CFA/UFA et CFPPA qui sont les grands oubliés de l'enseignement agricole alors même que ces centres de formation doivent participer pleinement au renouvellement de générations d'agriculteurs et à la transition agro écologique. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte élaborer un plan d'urgence avec un budget à la hauteur de tous ces défis qui pèsent sur l'enseignement agricole.

*Réponse.* – L'enseignement agricole technique prépare chaque année de nombreux jeunes à plus de deux cents métiers : production, transformation et commercialisation de produits agricoles bien sûr, mais également métiers de la filière forêt-bois, métiers liés à la préservation et la mise en valeur des milieux naturels, entretien et création d'aménagements paysagers, services aux personnes âgées ou à la petite enfance en milieu rural, animation des territoires, tourisme, communication, actions de développement, commerce et vente... Les formations dispensées en son sein répondent aux besoins éducatifs des jeunes et aux enjeux sociétaux liées aux transitions, notamment la transition agro-écologique. Les travaux de rénovation des diplômes, réalisés en lien avec les professionnels, contribuent à l'intégration de l'agro-écologie dans les référentiels. Cette évolution est centrale pour l'enseignement agricole qui a l'ambition tout à la fois de former de futurs professionnels et de construire les générations citoyennes à venir. Il met en œuvre des enseignements abordant le rapport de l'homme au vivant, de l'homme à son environnement et est construit comme un système ouvert, à la profession, aux territoires et à la diversité des publics apprenants. Au plan national, l'enseignement agricole technique a connu une baisse légère du nombre



d'élèves ces dernières années. Prenant en compte cette évolution, une baisse des moyens en emplois a été décidée par le Gouvernement depuis 2019 : - 50 équivalences temps plein (ETP) en 2019, - 60 ETP en 2020 et - 80 ETP en 2021, sur un total représentant un peu plus de 15 000 ETP. Pour 2022, la loi de finances réduit à - 16 ETP la cible qui était initialement prévue à - 110 ETP. Cela constitue un effort notable en faveur de l'enseignement technique agricole. Il est d'autant plus opportun que les actions conduites pour renforcer l'attractivité et la reconnaissance de l'enseignement technique agricole semblent porter leurs fruits : les données définitives au 1<sup>er</sup> octobre 2021 attestent d'une augmentation des effectifs de + 0,8 %, alors que les évolutions constatées, à la même époque, les années précédentes, étaient de - 2,6 % à la rentrée 2018, 0 % à la rentrée 2019 et - 2,2 % à la rentrée 2020. Le succès de la filière par apprentissage dans l'enseignement technique agricole est aussi à souligner. En 2020-2021, le chiffre record de 42 637 apprentis a été atteint (35 093 en 2019-2020 ; 34 471 en 2018-2019). Pour poursuivre le travail d'optimisation des moyens en intégrant les évolutions positives sur le schéma d'emploi évoquées ci-dessus, les autorités académiques ont été invitées à proposer à la direction générale de l'enseignement et de la recherche des projets d'ouverture de classe, section, options ou des projets de dédoublement d'enseignement pour la rentrée 2022. Ces projets doivent s'inscrire dans le cœur de cible de l'enseignement agricole et des enjeux qu'il porte pour les métiers et les territoires. S'agissant des agents contractuels recrutés et rémunérés sur le budget (ACB) des établissements, qui exercent au sein des centres de formation d'apprentis (CFA) ou des centres de formation professionnelle et de promotion agricole (CFPPA), ils ont toute l'attention du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Un accompagnement particulier est opéré avec la mise à jour des conditions de recrutement de leurs agents, traduite dans la note de service n° 2021-428 du 4 juin 2021 relative aux obligations réglementaires s'imposant aux établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA) pour la gestion des ACB et tient compte des évolutions issues de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique. Ces structures CFA et CFPPA, centres constitutifs des EPLEFPA, ont bénéficié par ailleurs d'aides exceptionnelles dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire avec l'enveloppe allouée aux établissements d'enseignement agricoles en difficulté. Cet accompagnement fort a permis de maintenir le niveau d'emplois dans ces structures malgré le ralentissement de certaines de leurs activités durant les périodes de confinement.

### *Enseignement agricole*

#### *L'évolution du nombre de postes au sein de l'enseignement agricole public*

**41949.** – 19 octobre 2021. – **Mme Sophie Mette** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les revendications du Collectif en faveur de l'enseignement agricole public. Ce collectif alerte les parlementaires concernant le schéma d'emploi concernant cet enseignement et les postes supprimés les années passées ou qui devraient bientôt être supprimés : 50 en 2019, 60 en 2020, 80 en 2021 et 110 annoncés pour l'année 2022. Le collectif pointe l'effet de ces suppressions sur le fonctionnement des établissements, parfois contraints d'embaucher sur leurs fonds propres et mettant ainsi en péril leur bonne santé financière. Les conditions d'enseignement subissent aussi un impact. L'arrêt des suppressions d'emplois est ainsi demandé. Elle lui demande ce qu'il répond à cette revendication.

**Réponse.** – L'enseignement agricole technique prépare chaque année de nombreux jeunes à plus de deux cents métiers : production, transformation et commercialisation de produits agricoles bien sûr, mais également métiers de la filière forêt-bois, métiers liés à la préservation et la mise en valeur des milieux naturels, entretien et création d'aménagements paysagers, services aux personnes âgées ou à la petite enfance en milieu rural, animation des territoires, tourisme, communication, actions de développement, commerce et vente... Les formations dispensées en son sein répondent aux besoins éducatifs des jeunes et aux enjeux sociétaux liées aux transitions, notamment la transition agro-écologique. Les travaux de rénovation des diplômes, réalisés en lien avec les professionnels, contribuent à l'intégration de l'agro-écologie dans les référentiels. Cette évolution est centrale pour l'enseignement agricole qui a l'ambition tout à la fois de former de futurs professionnels et de construire les générations citoyennes à venir. Il met en œuvre des enseignements abordant le rapport de l'homme au vivant, de l'homme à son environnement et est construit comme un système ouvert, à la profession, aux territoires et à la diversité des publics apprenants. Au plan national, l'enseignement agricole technique a connu une baisse légère du nombre d'élèves ces dernières années. Prenant en compte cette évolution, une baisse des moyens en emplois a été décidée par le Gouvernement depuis 2019 : - 50 équivalents temps plein (ETP) en 2019, - 60 ETP en 2020 et - 80 ETP en 2021, sur un total représentant un peu plus de 15 000 ETP. Pour 2022, la loi de finances réduit à - 16 ETP la cible qui était initialement prévue à - 110 ETP. Cela constitue un effort notable en faveur de l'enseignement technique agricole. Il est d'autant plus opportun que les actions conduites pour renforcer l'attractivité et la reconnaissance de l'enseignement technique agricole semblent porter leurs fruits : les données définitives au



1<sup>er</sup> octobre 2021 attestent d'une augmentation des effectifs de + 0,8 %, alors que les évolutions constatées, à la même époque, les années précédentes, étaient de - 2,6 % à la rentrée 2018, 0 % à la rentrée 2019 et - 2,2 % à la rentrée 2020. Le succès de la filière par apprentissage dans l'enseignement technique agricole est aussi à souligner. En 2020-2021, le chiffre record de 42 637 apprentis a été atteint (35 093 en 2019- 2020 ; 34 471 en 2018-2019). Pour poursuivre le travail d'optimisation des moyens en intégrant les évolutions positives sur le schéma d'emploi évoquées ci-dessus, les autorités académiques ont été invitées à proposer à la direction générale de l'enseignement et de la recherche des projets d'ouverture de classe, section, options ou des projets de dédoublement d'enseignement pour la rentrée 2022. Ces projets doivent s'inscrire dans le cœur de cible de l'enseignement agricole et des enjeux qu'il porte pour les métiers et les territoires.

## *Agriculture*

### *Fin de l'emballage plastique des fruits et légumes*

**42047.** – 26 octobre 2021. – M. **Éric Woerth** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la fin de l'emballage plastique pour les fruits et légumes prévue par la loi anti-gaspillage et pour une économie circulaire (loi AGECE n° 2020-105). Cette loi prévoit la vente sans conditionnement plastique des fruits et légumes dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Toutefois, bien que l'échéance soit dans quatre mois, le décret d'application attendu initialement pour fin 2020 n'est toujours pas publié. Les commerçants de cette filière sont dans l'attente et doivent anticiper un changement radical de leur activité sans même savoir le détail des mesures annoncées. De nombreuses questions restent alors sans réponse, ne serait-ce que pour la définition du plastique. Les acteurs de cette filière doivent avancer dans la précipitation et sans aucune indication de la part du Gouvernement. Ainsi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de publier rapidement ce décret et s'il compte apporter de la visibilité à ces commerçants qui en ont besoin.

*Réponse.* – La loi n° 2020-105 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGECE), prévoit que les commerces de détail exposant à la vente des fruits et légumes frais non transformés sont tenus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, de les présenter sans conditionnement plastique (article 77). Elle précise également que cette obligation n'est pas applicable aux fruits et légumes conditionnés par lots de 1,5 kilogramme ou plus ainsi qu'aux fruits et légumes présentant un risque de détérioration lors de leur vente en vrac dont la liste est fixée par décret. Le décret n° 2021-1318 fixant la liste des fruits et légumes présentant un risque de détérioration est bien paru le 8 octobre 2021. Ce décret repose, d'une part, sur les travaux menés par le conseil national de l'alimentation (CNA), saisi pour mener une réflexion autour des emballages alimentaires. En outre plusieurs organisations professionnelles de la filière fruits et légumes ont participé aux travaux du groupe de concertation « emballages alimentaires » du CNA, dont l'interprofession des fruits et légumes frais (Interfel), au cours desquels les problématiques des différentes filières de fruits et légumes ont été exposées. Ces travaux se sont conclus par cinq recommandations, faisant consensus au sein des parties prenantes, transmises au ministère de la transition écologique chargé de la rédaction du décret. Le décret repose d'autre part sur les résultats de la consultation du public menée du 8 au 26 mars 2021, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, au cours de laquelle les représentants professionnels étaient amenés à exprimer leur avis. Enfin, Interfel a régulièrement fait état des sollicitations du secteur des fruits et légumes, éléments qui ont été portés par les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation lors des travaux relatifs à la rédaction du décret. Certains de ces éléments ont été intégrés dans le projet de texte et des délais ont été obtenus pour tenir compte des spécificités de certains fruits et légumes. Récemment, les échanges réguliers avec les représentants professionnels ont permis de prendre en compte la problématique des élastiques et d'aboutir à leur exclusion de la définition des conditionnements. Les élastiques pourront donc continuer à être utilisés pour emballer les fruits et légumes frais, notamment en bottes au titre de l'article 77 de la loi AGECE. Plusieurs ajustements par rapport à la proposition initiale ont ainsi résulté de ces consultations. Le décret reprend le principe, porté par le CNA dans son avis n° 86 et partagé par l'ensemble de ses membres, d'une sortie progressive des emballages plastiques. Cette sortie a été portée jusqu'au 30 juin 2026 pour certains fruits et légumes compte tenu du risque de détérioration lors de leur vente en vrac, des spécificités de certains produits et de la capacité à développer des emballages alternatifs pour les produits les plus fragiles. Afin de permettre l'écoulement des stocks d'emballages, le décret prévoit, d'une part, que les fruits et légumes produits ou importés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et qui ne sont pas exemptés, pourront être exposés à la vente avec un conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique jusqu'à 6 mois à compter de cette date, soit une prorogation jusqu'au 30 juin 2022. D'autre part, les fruits et légumes présentant un risque de détérioration lors de leur vente en vrac, relevant d'une exemption jusqu'au 30 juin 2023, produits ou importés avant cette date, pourront continuer à être exposés à la vente avec un conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique jusqu'à 4 mois à compter de cette date, soit une prorogation jusqu'au 30 octobre 2023. Dans le cadre de

la loi n° 2020-105 la transition vers la suppression des emballages plastiques est ainsi progressive. La publication du décret d'application de l'article 77 de la loi AGECE, initialement prévue courant d'été 2021 pour une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022, a été reportée compte tenu de la demande de la Commission d'étendre la période de consultation européenne suite à la notification du projet de décret. La signature du décret n° 2021-1318 fixant la liste des fruits et légumes frais non soumis à la suppression des emballages plastiques au 1<sup>er</sup> janvier 2022 s'est accompagnée de la publication d'une « foire aux questions » sur le site du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, consultable au moyen du lien suivant « <https://agriculture.gouv.fr/faq-obligation-de-presentation-la-vente-des-fruits-et-legumes-frais-non-transformes-sans> ». Enfin le plan France Relance accompagne, par l'intermédiaire de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), les investissements nécessaires à la transition vers la substitution des emballages plastiques à usage unique. 40 millions d'euros sur 2021 et 2022, ont ainsi été fléchés pour le soutien au réemploi et aux activités de réduction et/ou de substitution des emballages plastiques notamment à usage unique. Les guichets de l'ADEME ont ouvert courant mai 2021. Des échanges réguliers avec l'ADEME ont été mis en place afin de faire remonter les points de blocage, dans l'objectif d'adapter le dispositif aux besoins des professionnels. Les informations relatives à l'appel à projets lancé par l'ADEME, permettant de bénéficier d'un accompagnement technique et financier, sont consultables au moyen du lien suivant « <https://agirpouurlatransition.ademe.fr/entreprises/dispositif-aide/aides-reemploi-reduction-substitution-emballages-contenants-notamment-plastique-a> ».

## *Agriculture*

### *2e plan d'action bioéconomie*

**42049.** – 26 octobre 2021. – **M. Richard Ramos** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la stratégie nationale de bioéconomie (SNBE), dont le premier plan d'action triennal 2018-2020 est arrivé à son terme, sans qu'un nouveau plan d'action n'ait été lancé depuis. Ce premier plan d'action triennal avait notamment permis une meilleure coordination des politiques publiques de soutien aux différentes filières de la bioéconomie (agriculture, alimentation, bois, produits biosourcés, bioénergies). Tirant parti des enseignements de ce premier plan, sous l'égide du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, les acteurs réunis au sein du comité de suivi de cette stratégie ont préparé un projet de plan pour les années 2021 à 2023. Alors que le Gouvernement a engagé une stratégie d'accélération sur « les produits biosourcés, biotechnologies et carburants durables » dans le cadre du plan de relance, le renouvellement de ce plan d'action pour la période 2021-2023 permettrait parallèlement de coordonner et d'accélérer les politiques publiques de soutien à ces filières. Il créerait ainsi des synergies entre les différentes initiatives publiques de promotion de la bioéconomie et accroîtrait leur lisibilité, leur visibilité et leur cohérence. Ainsi, il souhaite savoir si la publication de ce 2e plan d'action pour la bioéconomie est programmée et selon quel calendrier.

*Réponse.* – La bioéconomie, en complément des filières agroalimentaires, permet de valoriser les atouts des territoires en créant de nouveaux débouchés pour les agriculteurs et les forestiers, tout en maintenant en milieu rural des emplois non délocalisables. Par ailleurs, le développement de la bioéconomie s'inscrit aujourd'hui pleinement dans l'objectif de transition écologique de l'économie et des consommations. La France dispose d'un important potentiel de biomasse, d'origine agricole, forestière, marine ou issue de déchets. Elle se situe au second rang européen de la bioéconomie, derrière l'Allemagne et devant l'Italie. Face à ce constat, il est paru nécessaire au ministère chargé de l'agriculture de lancer en 2017 une stratégie nationale bioéconomie, qui a été déclinée en un plan d'action interministériel. Ce plan d'action a permis de créer une véritable dynamique entre acteurs professionnels, ministères et collectivités territoriales volontaires. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a souhaité inscrire cette dynamique dans le temps et a demandé à FranceAgriMer, dans le cadre de sa nouvelle gouvernance, d'instaurer une commission thématique interfilières (CTI) dédiée à la bioéconomie, réunissant les acteurs professionnels, les ministères et les centres de recherches impliqués dans le domaine. Cette CTI est aujourd'hui déclinée en plusieurs groupes de travail permanents autour notamment des enjeux des biocarburants, de la méthanisation agricole et agroalimentaire, des produits biosourcés et de la valorisation des coproduits animaux. C'est dorénavant dans ce cadre qu'est élaboré, mis en œuvre et évalué le programme de travail pluriannuel en faveur de la bioéconomie. La stratégie d'accélération « Produits biosourcés et biotechnologies industrielles – carburants durables » du 4e programme d'investissements d'avenir (PIA 4) vient confirmer cette ambition nationale et impulse de nouvelles mesures de soutien aux projets de la bioéconomie. Le Gouvernement a ainsi récemment lancé, depuis le 14 janvier 2022, un appel à projets (AAP) pour le soutien au développement et à l'industrialisation de produits biosourcés et biotechnologies industrielles avec une enveloppe financière dédiée de

100 millions d'euros. Cet AAP fera l'objet d'une relève tous les quatre mois en moyenne à compter du 31 mai 2022 et jusqu'au 15 janvier 2024. Ces mesures seront reprises et suivies dans le nouveau programme de travail élaboré et en cours de formalisation par la CTI bioéconomie.

## *Animaux*

### *Pratiques d'abattages des animaux*

**42351.** – 9 novembre 2021. – **Mme Jennifer De Temmerman** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur plusieurs points concernant l'abattage des animaux et sa réglementation. D'une part, la pratique de l'abattage sans étourdissement, pourtant interdite, reste encore constatée et sous-entend une douleur à la mise à mort pour des animaux reconnus comme sensibles. D'autre part, concernant l'abattage de vaches aux deux tiers de leur gestation, des associations ont récemment dénoncé qu'un enquêteur, embauché par les services vétérinaires alors qu'il ne présentait aucune expérience ni qualification, a été témoin de graves carences des services vétérinaires, de pratiques particulièrement douloureuses lors d'abattages rituels et de l'aspiration du sang sur des fœtus de veaux morts asphyxiés dans le ventre de leur mère abattue quelques minutes plus tôt. Il n'est pas nécessaire de préciser l'horreur d'une telle pratique, déjà dénoncée dans des questions écrites en 2016. Depuis, aucune mesure d'interdiction de l'abattage de vache au dernier tiers de leur gestation n'a été prise. À ce jour, seul leur transport fait l'objet d'une réglementation européenne. Enfin, au sujet de la mise à mort, Mme la députée lui demande s'il envisage une surveillance constante d'agents dûment formés afin que le respect de l'abattage avec étourdissement soit effectivement respecté comme l'exige la réglementation. Le plan abattoirs prévoit dès ce mois de septembre 2021 des contrôles accrus. Elle souhaite connaître les modalités de mise en œuvre de ce plan ainsi que les initiatives qu'entend prendre la France pour interdire l'abattage des vaches gestantes au moins lors du dernier tiers de leur gestation comme l'a fait l'Allemagne en 2017.

*Réponse.* – Les vidéos filmées en abattoir et régulièrement rendues publiques par des associations sont toujours particulièrement sensibles pour le public s'agissant d'un lieu où les animaux sont mis à mort pour que leurs produits entrent dans la chaîne alimentaire. Par ailleurs, les propos de cette vidéo, repris sans vérification par les médias, dénoncent une situation qui n'a pas été constatée lors de l'inspection et de l'enquête interne diligentées à la demande du ministre chargé de l'agriculture. Les images de la vidéo diffusée par L214 dans un abattoir de Saône-et-Loire ont été expertisées par le service spécialisé du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Par ailleurs, l'enquête interne a montré que le militant infiltré dans l'équipe des services vétérinaires a bien fait l'objet d'un accompagnement à la prise de poste sur une période de plusieurs semaines avec apports théoriques, tutorat au poste et travail en binôme. Concernant l'abattage de femelles gestantes, aucune réglementation n'interdit cette pratique. Seul le transport des femelles gestantes ayant dépassé 90 % du terme est aujourd'hui interdit, ces animaux étant considérés non transportables pour préserver leur bien-être. Les images montrées dans cette vidéo ne permettent pas de dater avec certitude l'état de développement des fœtus. En tout état de cause, les agents des services d'inspection vétérinaire en abattoir sont compétents pour relever de telles non-conformités et, le cas échéant, mettre en œuvre les mesures coercitives nécessaires à l'égard des éleveurs. La réglementation européenne encadrant la protection animale fera l'objet d'une révision courant 2023. Par ailleurs, concernant l'abattage sans étourdissement, il est rappelé que, si l'étourdissement des animaux est obligatoire avant l'abattage ou la mise à mort, le règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 prévoit une dérogation lorsque cette pratique n'est pas compatible avec les prescriptions rituelles relevant du libre exercice des cultes. À cette fin, le décret n° 2011-2006 du 28 décembre 2011 encadre les conditions de délivrance des autorisations permettant de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux. L'abattage sans étourdissement doit notamment être effectué dans un abattoir agréé, après immobilisation de l'animal et en respectant l'ensemble des mesures en matière de bientraitance animale. La réglementation reconnaît l'exploitant comme le premier responsable du respect de la protection animale, et impose que la manipulation et la mise à mort des animaux soient réalisées par des personnels formés et titulaires d'un certificat de compétence « protection animale ». Ces opérations sont également placées sous la supervision d'un responsable de la protection animale (RPA) désigné par le directeur de l'abattoir. Dans ce contexte, la réglementation ne prévoit pas la présence permanente d'un agent des services d'inspections vétérinaire au poste de mise à mort, qu'il s'agisse d'abattage conventionnel ou d'abattage rituel. Les agents de l'État en abattoir réalisent des contrôles réguliers de second niveau et ciblés notamment sur les conditions de mise à mort. Enfin, le ministre de l'agriculture a lancé début juillet 2021 un plan abattoir pour améliorer les contrôles, les sanctions, et accompagner la modernisation des outils d'abattage si importants pour les territoires et la valorisation des productions locales.

## *Animaux*

### *Conditions d'abattage dans les abattoirs français*

**42508.** – 16 novembre 2021. – **M. Jean-Michel Mis** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions d'abattage dans les abattoirs français. Des situations de maltraitance animale ont été récemment médiatisées suite à une nouvelle enquête de L214 menée au sein de l'abattoir de Cuiseaux du groupe Bigard en Saône-et-Loire. En effet, un enquêteur de cette association, embauché par les services vétérinaires alors qu'il ne présentait aucune expérience ni qualification, a ainsi été témoin de graves carences des services vétérinaires, de pratiques particulièrement douloureuses lors d'abattages rituels et de l'aspiration du sang sur des fœtus de veaux morts asphyxiés dans le ventre de leur mère abattue quelques minutes plus tôt. Les pratiques révélées dans les vidéos tournées dans cet abattoir sont intolérables et doivent effectivement être sanctionnées. Il l'interroge donc sur les mesures mises en place par le Gouvernement suite à ces manquements. Il souhaiterait aussi savoir s'il est envisagé d'interdire l'abattage des vaches gestantes au dernier tiers de leur gestation et l'abattage sans étourdissement des animaux comme 85 % des Français le demandent.

*Réponse.* – Les vidéos filmées en abattoir et régulièrement rendues publiques par des associations sont toujours particulièrement sensibles pour le public s'agissant d'un lieu où les animaux sont mis à mort pour que leurs produits entrent dans la chaîne alimentaire. Par ailleurs, les propos de cette vidéo, repris sans vérification par les médias, dénoncent une situation qui n'a pas été constatée lors de l'inspection et de l'enquête interne diligentées à la demande du ministre chargé de l'agriculture. Les images de la vidéo diffusée par L214 dans un abattoir de Saône-et-Loire ont été expertisées par le service spécialisé du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Par ailleurs, l'enquête interne a montré que le militant infiltré dans l'équipe des services vétérinaires a bien fait l'objet d'un accompagnement à la prise de poste sur une période de plusieurs semaines avec apports théoriques, tutorat au poste et travail en binôme. Concernant l'abattage de femelles gestantes, aucune réglementation n'interdit cette pratique. Seul le transport des femelles gestantes ayant dépassé 90 % du terme est aujourd'hui interdit, ces animaux étant considérés non transportables pour préserver leur bien-être. Les images montrées dans cette vidéo ne permettent pas de dater avec certitude l'état de développement des fœtus. En tout état de cause, les agents des services d'inspection vétérinaire en abattoir sont compétents pour relever de telles non-conformités et, le cas échéant, mettre en œuvre les mesures coercitives nécessaires à l'égard des éleveurs. La réglementation européenne encadrant la protection animale fera l'objet d'une révision courant 2023. Par ailleurs, concernant l'abattage sans étourdissement, il est rappelé que, si l'étourdissement des animaux est obligatoire avant l'abattage ou la mise à mort, le règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 prévoit une dérogation lorsque cette pratique n'est pas compatible avec les prescriptions rituelles relevant du libre exercice des cultes. À cette fin, le décret n° 2011-2006 du 28 décembre 2011 encadre les conditions de délivrance des autorisations permettant de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux. L'abattage sans étourdissement doit notamment être effectué dans un abattoir agréé, après immobilisation de l'animal et en respectant l'ensemble des mesures en matière de bien-être animal. Enfin, le ministre chargé de l'agriculture a lancé au début du mois de juillet 2021 un « plan abattoir » spécifique dont les actions ont déjà débuté. La force d'inspection nationale en abattoir est notamment opérationnelle et la première inspection coordonnée a été menée courant octobre. Le ministre chargé de l'agriculture a, par ailleurs, réitéré son soutien aux abatteurs et aux services d'inspection qui réalisent correctement leur métier, certes difficile, mais qui reste indispensable à l'approvisionnement des concitoyens en denrées carnées ainsi qu'à la vitalité économique des territoires ruraux. C'est le cas de l'abattoir de Cuiseaux.

973

## *Agriculture*

### *Loi AGECE - Dispositifs d'attache*

**42880.** – 7 décembre 2021. – **Mme Marie-Christine Dalloz\*** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés posées par le décret n° 2021-1318 du 8 octobre 2021, pris en application de la loi AGECE et particulièrement concernant son article 77. Cette disposition prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, tout commerce de détail exposant à la vente des fruits et des légumes frais non transformés est tenu de les exposer sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique et de nouvelles contraintes sont venues se rajouter pour les acteurs du secteur. Ledit décret précisant le terme « conditionnement » incluant les « dispositifs d'attache » qui rentrent donc désormais dans son champ d'application. Or cette précision a jeté dans l'impasse plusieurs productions, soit à effet immédiat, soit dans un délai proche. En effet, deviennent concernés tous les légumes vendus en bottes notamment et à ce jour il n'existe pas de lien ou d'attache ne rentrant pas dans la définition de « matière plastique » telle que décrite par le décret. À titre d'exemple, le caoutchouc fait partie des produits interdits et même le raphia. La production et la mise sur le marché de certains légumes se trouvent



notamment menacées, parmi tant d'autres produits. Elle lui demande donc s'il envisage de prendre une décision rapide pour modifier ce texte afin de permettre à de nombreuses filières de poursuivre le travail entrepris pour la réduction des emballages plastiques, dans un cadre réglementaire pragmatique et adapté aux réalités.

### *Agriculture*

#### *Producteurs fruits et légumes - Conséquences interdiction emballage plastique*

**42881.** – 7 décembre 2021. – M. Yannick Favennec-Bécot\* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences de la loi n° 2020-105 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi AGECE, pour la filière fruits et légumes. Alors même qu'ils n'utilisent que peu de plastique, les acteurs de la filière ont été particulièrement ciblés, notamment par l'article 77 qui dispose que, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, tout commerce de détail exposant à la vente des fruits et légumes frais non transformés est tenu de les exposer sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique. Si les acteurs de la filière fruits et légumes avaient déjà diminué l'utilisation du plastique dans les emballages, des contraintes de conservation, des impératifs commerciaux, notamment liés à la valorisation des produits sous signe de qualité ou d'origine, les obligent dans certains cas à utiliser encore ce matériau. Or non seulement le décret n° 2021-1318 du 8 octobre 2021 n'a pas tenu compte des observations formulées par les acteurs de la filière, mais de surcroît il crée des nouvelles contraintes. En effet, en précisant le terme « conditionnement » utilisé dans la loi et en incluant dans celui-ci les « dispositifs d'attache », le décret va avoir pour conséquence, pour certaines productions, de retirer toute perspective de solution alternative à l'emballage plastique. Sont notamment concernés par cette disposition tous les légumes proposés en bottes (radis, carottes, asperges, etc.). Le lien, ou attache, était régulièrement envisagé comme alternative à un emballage complet mais il n'existe pas, à ce jour, de lien ou attache ne rentrant pas dans la définition de « matière plastique » telle que précisée par le décret. À titre d'exemple, le caoutchouc dit « naturel » contient systématiquement d'autres composés que le latex, afin notamment d'avoir une forme solide et élastique. Même le raphia, souvent cité comme alternative potentielle, est traité pour garder sa souplesse et sa solidité et entre ainsi dans la définition des produits interdits. Les dispositions de ce décret menaçant directement la production et la mise sur le marché de certains légumes et par conséquent des emplois liés à ces filières, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle réponse il entend apporter à ces légitimes préoccupations.

*Réponse.* – La loi n° 2020-105 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi « AGECE »), prévoit que les commerces de détail exposant à la vente des fruits et légumes frais non transformés seront tenus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, de les présenter sans conditionnement plastique (article 77). Elle précise également que cette obligation n'est pas applicable aux fruits et légumes conditionnés par lots de 1,5 kilogramme ou plus ainsi qu'aux fruits et légumes présentant un risque de détérioration lors de leur vente en vrac dont la liste est fixée par décret. Le décret n° 2021-1318 du 8 octobre 2021 fixant la liste des fruits et légumes présentant un risque de détérioration repose, d'une part, sur les travaux menés par le conseil national de l'alimentation (CNA), saisi pour mener une réflexion autour des emballages alimentaires. En outre plusieurs organisations professionnelles de la filière fruits et légumes ont participé aux travaux du groupe de concertation « emballages alimentaires » du CNA, dont l'interprofession des fruits et légumes frais, au cours desquels les problématiques des différentes filières de fruits et légumes ont été exposées, dont celle des légumes vendus en bottes. Ces travaux se sont conclus par cinq recommandations, faisant consensus au sein des parties prenantes, transmises au ministère de la transition écologique chargé de la rédaction du décret. Le décret repose d'autre part sur les résultats de la consultation du public menée du 8 au 26 mars 2021, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, au cours de laquelle les représentants professionnels étaient amenés à exprimer leur avis. Enfin, les représentants professionnels ont régulièrement fait état des sollicitations du secteur des fruits et légumes frais aux ministères concernés, éléments qui ont été pris en considération lors des travaux relatifs à la rédaction du projet de décret. Plusieurs ajustements par rapport à la proposition initiale ont ainsi résulté de l'ensemble de ces consultations. Le décret reprend le principe, également porté par le CNA dans son avis n° 86 et partagé par l'ensemble de ses membres, d'une sortie progressive des emballages plastiques. Des délais ont été précisés pour tenir compte des spécificités de certains fruits et légumes. Cette sortie a ainsi été ajustée dans le temps pour certains fruits et légumes compte tenu du risque de détérioration lors de leur vente en vrac, des spécificités de certains produits et de la capacité à développer des emballages alternatifs pour les produits les plus fragiles. Par exemple, les carottes primeurs et les asperges notamment en bottes, les épinards et l'oseille notamment en bottes, bénéficieront de cette possibilité jusqu'au 31 décembre 2024. Ces échelonnements sont portés jusqu'au 30 juin 2026 pour certaines productions. De plus, certains fruits et légumes présentant un risque de détérioration lors de leur vente en vrac et dont la date limite de présentation à la vente avec un emballage plastique est fixée par le décret au 30 juin 2023, pourront continuer à être exposés à la vente avec un conditionnement composé pour tout ou partie de matière

plastique jusqu'à 4 mois supplémentaires, soit le 30 octobre 2023, justifié par l'écoulement des stocks d'emballage. Dans ce cadre, les oignons primeurs et les navets primeurs notamment en bottes pourront continuer à être exposés à la vente avec des conditionnements plastiques jusqu'au 30 octobre 2023. Dans le cadre de la loi n° 2020-105, la transition vers la suppression des emballages plastiques est ainsi progressive. Par ailleurs, le décret 2021-1318 définit le « conditionnement » comme étant tout récipient, enveloppe externe ou dispositif d'attache, recouvrant entièrement ou partiellement les fruits et légumes, afin de constituer une unité de vente pour le consommateur et en assurer la présentation au point de vente. Le CNA a précisé, dans son avis n° 86, que « tous les matériaux plastiques issus de matières premières d'origine biologique, fossile ou synthétiques y compris biodégradables, compostables ou recyclables sont considérés comme des plastiques » au titre de l'article 77 de la loi AGEC et sont donc interdits pour présenter à la vente des fruits et légumes. Aussi, l'utilisation d'un emballage en polyéthylène téréphtalate (PET) recyclé pour emballer des fruits ou légumes ne permet pas de répondre aux exigences de la loi. Les échanges réguliers avec les représentants professionnels ont permis de prendre en compte la problématique des élastiques et d'aboutir à leur exclusion de la définition des conditionnements. Les élastiques pourront donc continuer à être utilisés pour emballer les fruits et légumes frais, notamment en bottes au titre de l'article 77 de la loi AGEC. La signature du décret précité s'est accompagnée de la publication d'une « foire aux questions » (FAQ) sur le site du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, qui précise ces dispositions, consultable au moyen du lien suivant « <https://agriculture.gouv.fr/faq-obligation-de-presentation-la-vente-des-fruits-et-legumes-frais-non-transformes-sans> ». Le plan France Relance accompagne, par l'intermédiaire de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), les investissements nécessaires à la transition vers la substitution des emballages plastiques à usage unique. 40 M€ sur 2021 et 2022, ont ainsi été fléchés pour le soutien au réemploi et aux activités de réduction et/ou de substitution des emballages plastiques notamment à usage unique. Les guichets de l'ADEME ont ouvert courant mai 2021. Des échanges réguliers avec l'ADEME ont été mis en place afin de faire remonter les points de blocage, dans l'objectif d'adapter le dispositif aux besoins des professionnels. Les informations relatives à l'appel à projets lancé par l'ADEME, permettant de bénéficier d'un accompagnement technique et financier, sont consultables au moyen du lien suivant « <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/dispositif-aide/aides-reemploi-reduction-substitution-emballages-contenants-notamment-plastique-a> ».

### *Enseignement agricole*

#### *Un plan d'urgence pour l'enseignement agricole public*

**42919.** – 7 décembre 2021. – M. **Adrien Morenas** alerte M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la crise vécue actuellement par l'enseignement agricole. En effet, de nombreuses organisations syndicales, de parents d'élèves et de professionnels l'ont alerté. En 2020, le budget dédié avait fait l'objet de nombreux amendements lors des débats parlementaires et l'aide nécessaire entre 10 et 15 millions d'euros n'a pas été actée. Hélas, la crise sanitaire liée à la covid-19 n'a fait qu'accentuer les difficultés et les craintes de l'enseignement agricole et de ses établissements. Pourtant, avec son offre de formation initiale scolaire, par apprentissage et continue pour adultes, l'enseignement agricole est une véritable chance pour de nombreux élèves, étudiants, apprentis et stagiaires. Il est un outil indispensable pour l'avenir des filières agricoles et alimentaires. Il a toujours été force de propositions dans le domaine des innovations pédagogiques et obtenu des résultats régulièrement salués au niveau de l'insertion professionnelle. Les établissements agricoles publics ont par ailleurs un rôle essentiel à jouer pour relever les défis du remplacement des générations en agriculture (près de la moitié des professionnels partant en retraite sous huit à dix ans) et des transitions agroécologique et climatique. Mais pour relever ces défis essentiels et pour répondre aux attentes de la population et des filières, l'enseignement agricole public a besoin d'une véritable revalorisation de ses moyens. Au regard de l'ensemble de ces éléments et connaissant son engagement plein et entier sur un sujet si majeur pour la souveraineté alimentaire, il souhaite connaître les détails d'un potentiel plan d'urgence pour l'enseignement agricole public avec un budget à la hauteur des défis à relever collectivement.

*Réponse.* – L'enseignement agricole technique prépare chaque année de nombreux jeunes à plus de deux cents métiers : production, transformation et commercialisation de produits agricoles bien sûr, mais également métiers de la filière forêt-bois, métiers liés à la préservation et la mise en valeur des milieux naturels, entretien et création d'aménagements paysagers, services aux personnes âgées ou à la petite enfance en milieu rural, animation des territoires, tourisme, communication, actions de développement, commerce et vente... Les formations dispensées en son sein répondent aux besoins éducatifs des jeunes et aux enjeux sociétaux liées aux transitions, notamment la transition agro-écologique. Les travaux de rénovation des diplômes, réalisés en lien avec les professionnels, contribuent à l'intégration de l'agro-écologie dans les référentiels. Cette évolution est centrale pour l'enseignement



agricole qui a l'ambition tout à la fois de former de futurs professionnels et de construire les générations citoyennes à venir. Il met en œuvre des enseignements abordant le rapport de l'homme au vivant, de l'homme à son environnement et est construit comme un système ouvert, à la profession, aux territoires et à la diversité des publics apprenants. Au plan national, l'enseignement agricole technique a connu une baisse légère du nombre d'élèves ces dernières années. Prenant en compte cette évolution, une baisse des moyens en emplois a été décidée par le Gouvernement depuis 2019 : - 50 équivalents temps plein (ETP) en 2019, - 60 ETP en 2020 et - 80 ETP en 2021, sur un total représentant un peu plus de 15 000 ETP. Pour 2022, la loi de finances réduit à - 16 ETP la cible qui était initialement prévue à - 110 ETP. Cela constitue un effort notable en faveur de l'enseignement technique agricole. Il est d'autant plus opportun que les actions conduites pour renforcer l'attractivité et la reconnaissance de l'enseignement technique agricole semblent porter leurs fruits : les données définitives au 1<sup>er</sup> octobre 2021 attestent d'une augmentation des effectifs de + 0,8 %, alors que les évolutions constatées, à la même époque, les années précédentes, étaient de - 2,6 % à la rentrée 2018, 0 % à la rentrée 2019 et - 2,2 % à la rentrée 2020. Le succès de la filière par apprentissage dans l'enseignement technique agricole est aussi à souligner. En 2020-2021, le chiffre record de 42 637 apprentis a été atteint (35 093 en 2019-2020 ; 34 471 en 2018-2019). Pour poursuivre le travail d'optimisation des moyens en intégrant les évolutions positives sur le schéma d'emploi évoquées ci-dessus, les autorités académiques ont été invitées à proposer à la direction générale de l'enseignement et de la recherche des projets d'ouverture de classe, section, options ou des projets de dédoublement d'enseignement pour la rentrée 2022. Ces projets doivent s'inscrire dans le cœur de cible de l'enseignement agricole et des enjeux qu'il porte pour les métiers et les territoires.

## *Agriculture*

### *Hausse du coût des engrais azotés*

**42999.** – 14 décembre 2021. – **Mme Sophie Beaudouin-Hubiere** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la hausse du coût des engrais azotés. En effet, le prix des engrais azotés a été multiplié par trois depuis le mois d'octobre 2021, ce qui entraîne un surcoût de l'ordre de 300 euros par hectare. Cette situation risque d'avoir des conséquences dramatiques sur la production agricole et alimentaire, tant au niveau national qu'au niveau mondial, aussi bien sur les rendements que sur les assolements. Il convient donc que les mesures temporaires de soutien direct à l'industrie des engrais soient mises en œuvre (prix du gaz plafonné pour ce secteur, comme c'est le cas pour les particuliers, prix des engrais soutenu par l'État). En dernier ressort, les agriculteurs les plus exposés pourraient bénéficier de soutiens directs, avec des chèques engrais, par exemple. Il convient aussi de s'attaquer à cette question sur le long terme, en mettant en place des mesures de développement de la production nationale d'engrais et en favorisant l'autonomie des exploitations. Elle lui demande ses intentions à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

**Réponse.** – La reprise économique mondiale entamée fin 2020, permise par la fin des mesures sanitaires restrictives de la crise du covid-19 dans la plupart des pays, se traduit par une forte demande et une hausse des prix mondiaux de l'ensemble des matières premières et notamment de l'énergie. Les prix des engrais azotés ont augmenté dès le premier semestre 2021, mais cette hausse s'est fortement accélérée à partir de l'été, de près d'un facteur trois entre janvier et novembre 2021. L'augmentation initiale est liée à la reprise économique mondiale, qui se manifeste notamment par une très forte demande en engrais en Chine et en Inde, mais aussi chez tous les autres grands producteurs agricoles en Europe ou en Amérique. L'accélération de la hausse à l'été 2021 est liée à la flambée des prix du gaz naturel à cette époque. Le coût de production des engrais azotés minéraux est directement lié au coût du gaz : le prix du méthane représente environ 70 % du prix de ces engrais. La France est importatrice d'engrais azotés : les besoins nationaux en engrais azotés d'origine minérale sont couverts à hauteur de 33 % par la production française et de 29 % par des pays de l'Union européenne (UE) (Belgique, Pays Bas, Roumanie, Pologne). Les 38 % restant proviennent de pays tiers, principalement la Russie, les États-Unis, l'Égypte, l'Algérie et Trinité-et-Tobago, surtout sous forme d'urée et de solutions azotées. Avec la disparition de plusieurs usines en France depuis 2007, la dépendance aux importations des pays tiers a plus que doublé en 15 ans. Tous les fabricants d'engrais européens dépendent des importations de gaz, dont l'UE est très déficitaire. Face à la hausse des prix du gaz et au ralentissement de la demande due aux niveaux de prix élevés, ces fabricants ont ralenti leur production, certaines usines ont même été arrêtées dans certains pays voisins, ce qui contribue à la diminution de l'offre et à la hausse des prix. La hausse des prix entraîne une position d'attente des agriculteurs sur leurs achats d'engrais d'automne. Les besoins pour les apports d'engrais à réaliser au premier semestre 2022 ne seraient couverts qu'à 60 % contre une moyenne de 80 % à habituellement à cette époque de l'année. Le risque de pénurie n'est pas avéré actuellement mais pourrait devenir prégnant si l'attente se prolongeait début 2022. En effet, le marché des engrais azotés fonctionne en flux tendu avec des stocks faibles du fait de la dangerosité de ces produits.

La forte hausse du prix des engrais a des conséquences directes sur les coûts de production des agriculteurs et plus particulièrement les producteurs des cultures fortement consommatrices d'engrais azotés comme les céréales ou le colza. Toutefois, la hausse générale du prix des matières premières et de la demande alimentaire mondiale se traduit aussi par une hausse des prix de céréales et des oléagineux qui ont atteint des records historiques. Cette hausse amoindrit donc l'effet négatif de l'augmentation des charges en engrais, mais ne permet pas aux producteurs de grandes cultures de profiter de l'embellie des prix des produits agricoles après plusieurs années de cours relativement bas. Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation est fortement mobilisé pour trouver des solutions en concertation avec les organisations professionnelles agricoles et celles du secteur des engrais. Deux réunions avec l'ensemble de ces organisations ont été organisées les 3 et 26 novembre 2021 pour étudier tous les leviers mobilisables. Les moyens d'action sur le prix du gaz, fixés par la conjoncture mondiale et certains facteurs géopolitiques, sont quasi inexistantes. Les importations d'engrais azotés dans l'UE sont frappées de droits de douanes *ad valorem* à hauteur de 6,5 % et, depuis 2019, de droits antidumping fixes pour les importations en provenance de Russie, des États-Unis et de Trinité-et-Tobago, qui se situent entre 20 et 40 euros par tonne selon les origines. Même si ces montants sont nettement inférieurs à l'ampleur de la hausse actuelle du prix des engrais, la suspension temporaire de ces droits pourrait détendre partiellement le marché et favoriser l'approvisionnement des agriculteurs. Aussi le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, avec d'autres ministres européens, a porté une demande auprès de la Commission européenne, lors du conseil agricole du 11 novembre 2021, pour étudier la question de ces tarifs douaniers. La Commission étudie l'opportunité de lancer une enquête pour déterminer l'impact de ces droits. Sur la question de l'organisation des livraisons début 2022, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a confié à Intercéréales, l'interprofession reconnue de la filière céréalière, la mission de rassembler auprès de tous les acteurs toutes les informations sur la localisation fine des disponibilités et de la demande et sur le calendrier prévisible des flux. Le sujet est, par ailleurs partagé, avec le ministre délégué chargé des transports, pour étudier les mesures réglementaires qui pourraient être prises temporairement pour faciliter les flux de livraisons d'engrais. À plus long terme des réflexions sont engagées pour augmenter la résilience de l'agriculture française. En premier lieu, l'amélioration de la fertilisation azotée passe par des leviers agronomiques comme l'optimisation des apports par le développement des outils d'aide à la décision ou les équipements pour l'agriculture de précision ou encore par la sélection de variétés moins demandeuses d'azote. La substitution des engrais minéraux par des engrais organiques, dont l'offre nationale est abondante, permet aussi de réduire la dépendance française. L'État a d'ailleurs soutenu les investissements dans du matériel d'épandage de précision, dans les exploitations agricoles avec le volet agricole du plan France Relance. Enfin des recherches, et des expérimentations sont en cours sur la modification des procédés industriels de fabrication des engrais en vue de remplacer le gaz naturel par l'hydrogène et moins dépendre des importations. L'État s'est résolument engagé dans cette direction avec l'objectif de devenir un des leaders de la production d'hydrogène vert inscrit dans le plan France 2030.

977

### *Agriculture*

#### *Âge légal de départ à la retraite à taux plein des agriculteurs à partir de 2023*

**43149.** – 21 décembre 2021. – **Mme Sophie Mette\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la définition de l'agriculteur actif. En effet, lors du comité État-régions du 10 novembre 2021 portant sur le plan stratégique national de la PAC 2023/2027, M. le ministre et Régions de France sont parvenus à un accord sur la définition de l'agriculteur actif. Cette définition déterminerait le droit de bénéficier ou non des aides de la PAC à partir de 2023. Une des deux conditions qui devra être remplie est celle de l'âge légal de départ à la retraite à taux plein, soit 67 ans. Obliger un agriculteur à cesser son activité à 67 ans est une orientation qui ne peut être entendue par les agriculteurs au regard de la chute du nombre d'actifs agricoles et au regard de l'agrandissement des exploitations restantes. En effet, le nombre de candidats à l'installation en agriculture ne semble pas réellement important pour justifier un départ à la retraite à 67 ans. Elle lui demande s'il est possible de ne pas appliquer un âge légal de départ à la retraite à taux plein et de pouvoir partir après 67 ans.

### *Agriculture*

#### *Définition de l'agriculteur actif*

**43154.** – 21 décembre 2021. – **M. Frédéric Reiss\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la définition de l'agriculteur actif, qui sera déterminante pour bénéficier ou non des aides PAC à partir de 2023. Deux conditions doivent être remplies : être en âge inférieur ou égal à l'âge de départ à la retraite à taux plein (soit 67 ans) et être adhérent à une assurance contre les accidents du travail (Atexa). Le choix d'un critère d'âge est très problématique : d'un pays à l'autre, il ne s'applique pas de la même façon. Ainsi, en

Allemagne, les agriculteurs n'ont pas de limite d'âge. En d'autres termes, la France s'apprête à inciter un agriculteur à cesser son activité. La condition d'âge risque d'accentuer la chute prévisible du nombre d'actifs agricoles. Les départs en retraite seront à court terme massifs et le renouvellement des générations est loin d'être assuré. Pourquoi alors « pousser » vers la sortie les agriculteurs qui pourraient continuer leur activité ? C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir justifier les motivations de ce choix qui risque, compte tenu de la situation économique et sociale des exploitations agricoles, d'avoir des conséquences dramatiques sur les agriculteurs.

*Réponse.* – La législation européenne adoptée début décembre 2021 qui fixe le cadre de la future politique agricole commune (PAC) et qui entrera en vigueur à partir de 2023 impose aux États membres de définir une notion d'agriculteur actif. Les demandeurs de certaines aides de la PAC, en particulier les aides découplées, les aides couplées et l'indemnité compensatrice de handicaps naturels (ICHN), devront répondre à cette définition pour bénéficier de ces aides. Cette notion doit garantir que les aides seront versées uniquement à des demandeurs dont l'activité agricole dépasse un niveau minimal, sans pour autant que ce critère ait l'objectif d'écarter les pluriactifs. La définition retenue doit se baser sur des critères objectifs et non discriminatoires. Lors du comité État-région (CER) du 10 novembre 2021, une définition a fait l'objet d'un accord entre l'État et les régions. Cette définition, en ce qui concerne la métropole, était basée sur deux critères cumulatifs : avoir au plus l'âge légal pour une retraite à taux plein quel que soit le régime de retraite (c'est-à-dire 67 ans) et être assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles [assurance accident du travail des exploitants agricoles (ATEXA) ou régime spécial en vigueur dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle]. La définition issue du CER prévoyait néanmoins que des dérogations pourraient être appliquées au critère d'âge dans des cas prédéfinis afin d'éviter les effets sur certains exploitants qui ont besoin de continuer à travailler et de toucher les aides de la PAC, après 67 ans. À la suite du CER, les services du ministère chargé de l'agriculture ont continué à travailler sur ces dérogations et une définition plus précise a été proposée lors du conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire (CSO) du 20 décembre 2021. Dans le cas où le bénéficiaire a dépassé l'âge légal limite pour une retraite à taux plein, il pourra toujours être considéré comme agriculteur actif (s'il est par ailleurs affilié à l'ATEXA ou au régime spécial en vigueur en Alsace-Moselle) s'il n'a pas fait valoir ses droits à la retraite. Cette définition doit permettre d'éviter qu'après 67 ans, un exploitant cumule les aides de la PAC et les droits à la retraite, particulièrement en cas de retraite d'un régime non agricole. Lors du CSO du 20 décembre 2021, le ministre chargé de l'agriculture a précisé que les travaux sur les conditions de non cumul des aides de la PAC et de la retraite après l'âge de 67 ans se poursuivraient avec les parties prenantes dans l'objectif d'aboutir à une définition d'agriculteur actif qui permette non seulement un accès juste et équitable aux aides de la PAC aux agriculteurs qui continuent une réelle activité agricole, mais aussi un départ en retraite digne. Il convient de rappeler que le souhait d'interdire le cumul entre une pension de retraite et les aides de la PAC est très largement partagé, y compris dans d'autres États membres, car un tel cumul constitue un frein à la transmission des exploitations, qui doit au contraire être favorisée, tout en assurant bien entendu de bonnes conditions de départ à l'exploitant cédant. La définition de l'agriculteur actif pourra ainsi être le cas échéant amendée à l'issue de ces travaux et pendant le processus d'échanges avec la Commission européenne sur plan stratégique national en vue de son approbation.

978

## *Agriculture*

### *Définition de l'agriculteur actif*

**43155.** – 21 décembre 2021. – **Mme Marie-Christine Dalloz\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la définition de l'agriculteur actif qui a fait l'objet d'un accord lors du comité État-région du 10 novembre 2021. Cette définition déterminera le droit de bénéficier ou non des aides PAC à compter de 2023 et précise comme condition la nécessité d'être « en âge inférieur ou égal à l'âge légal de départ à la retraite ». Ce critère risque de provoquer une vague de départ massifs en retraite alors que le nombre de candidats à une reprise d'exploitation ne semble pas si important. Par ailleurs, il risque de créer une concurrence déloyale avec les agriculteurs des pays voisins puisque l'Allemagne par exemple ne fait pas figurer de condition d'âge dans ses critères d'attribution. Aussi, elle lui demande de lui indiquer le nombre d'agriculteurs impactés à court ou long terme par cette mesure. Par ailleurs elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en place afin d'éviter la concurrence déloyale que cette mesure ne manquera pas de créer avec les agriculteurs des pays voisins.

*Agriculture**La définition de « l'agriculteur actif »*

**43308.** – 28 décembre 2021. – **M. Didier Quentin\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la définition de « l'agriculteur actif », qui déterminera le droit de bénéficier ou non des aides de la politique agricole commune (PAC), à partir de 2023. Dans le cadre du plan stratégique national de la PAC, il avait été établi deux conditions à remplir pour qu'un exploitant agricole puisse bénéficier des aides de la PAC : premièrement, être d'un âge inférieur ou égal à l'âge légal de départ à la retraite à taux plein, soit 67 ans ; deuxièmement, être adhérent à une assurance contre les accidents du travail (Atexa). Si l'assujettissement à un régime d'assurance accident du travail des exploitants agricoles (Atexa) peut s'entendre, il n'en est pas de même pour le critère de l'âge qui risque de pousser vers la sortie bon nombre d'agriculteurs, sans pour autant qu'ils aient eu le temps de préparer la transmission de leurs exploitations à de jeunes agriculteurs. Or il semble que le ministère de l'agriculture, en liaison avec les syndicats agricoles, recherche les modalités de possibles exemptions à cette règle de la retraite à taux plein. Deux exemptions auraient été présentées, le 10 décembre 2021, pour les agriculteurs ayant une personne à charge (ex. jeune scolarisé, personne handicapée) et pour les agriculteurs engagés dans une procédure de transmission. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer la position qu'il entend prendre sur cette affaire sensible, pour l'avenir de nombreuses exploitations agricoles.

*Réponse.* – La législation européenne adoptée début décembre 2021 qui fixe le cadre de la future politique agricole commune (PAC) et qui entrera en vigueur à partir de 2023 impose aux États membres de définir une notion d'agriculteur actif. Les demandeurs de certaines aides de la PAC, en particulier les aides découplées, les aides couplées et l'indemnité compensatrice de handicaps naturels (ICHN), devront répondre à cette définition pour bénéficier de ces aides. Cette notion doit garantir que les aides seront versées uniquement à des demandeurs dont l'activité agricole dépasse un niveau minimal, sans pour autant que ce critère ait l'objectif d'écarter les pluriactifs. La définition retenue doit se baser sur des critères objectifs et non discriminatoires. Lors du comité État-région (CER) du 10 novembre 2021, une définition a fait l'objet d'un accord entre l'État et les régions. Cette définition, en ce qui concerne la métropole, était basée sur deux critères cumulatifs : avoir au plus l'âge légal pour une retraite à taux plein quel que soit le régime de retraite (c'est-à-dire 67 ans) et être assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles [assurance accident du travail des exploitants agricoles (ATEXA) ou régime spécial en vigueur dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle]. La définition issue du CER prévoyait néanmoins que des dérogations pourraient être appliquées au critère d'âge dans des cas prédéfinis afin d'éviter les effets sur certains exploitants qui ont besoin de continuer à travailler et de toucher les aides de la PAC, après 67 ans. À la suite du CER, les services du ministère chargé de l'agriculture ont continué à travailler sur ces dérogations et une définition plus précise a été proposée lors du conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire (CSO) du 20 décembre 2021. Dans le cas où le bénéficiaire a dépassé l'âge légal limite pour une retraite à taux plein, il pourra toujours être considéré comme agriculteur actif (s'il est par ailleurs affilié à l'ATEXA ou au régime spécial en vigueur en Alsace-Moselle) s'il n'a pas fait valoir ses droits à la retraite. Cette définition doit permettre d'éviter qu'après 67 ans, un exploitant cumule les aides de la PAC et les droits à la retraite, particulièrement en cas de retraite d'un régime non agricole. Lors du CSO du 20 décembre 2021, le ministre chargé de l'agriculture a précisé que les travaux sur les conditions de non cumul des aides de la PAC et de la retraite après l'âge de 67 ans se poursuivraient avec les parties prenantes dans l'objectif d'aboutir à une définition d'agriculteur actif qui permette non seulement un accès juste et équitable aux aides de la PAC aux agriculteurs qui continuent une réelle activité agricole, mais aussi un départ en retraite digne. Il convient de rappeler que le souhait d'interdire le cumul entre une pension de retraite et les aides de la PAC est très largement partagé, y compris dans d'autres États membres, car un tel cumul constitue un frein à la transmission des exploitations, qui doit au contraire être favorisée, tout en assurant bien entendu de bonnes conditions de départ à l'exploitant cédant. La définition de l'agriculteur actif pourra ainsi être le cas échéant amendée à l'issue de ces travaux et pendant le processus d'échanges avec la Commission européenne sur plan stratégique national en vue de son approbation.

979

*Agriculture**PAC - agriculteur actif*

**43309.** – 28 décembre 2021. – **M. Charles de la Verpillière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la définition de l'agriculteur actif retenue à l'occasion du comité État - régions du 10 novembre 2021, qui devrait conditionner le bénéfice des aides de la PAC à compter de 2023. Les critères retenus dans la définition de l'agriculteur actif sont l'âge, qui doit être inférieur ou égal à l'âge légal de départ à la



retraite (67 ans) et l'adhésion à une assurance contre les accidents du travail (Atexa). La condition d'âge inquiète le monde agricole. Ce critère sera très pénalisant pour les agriculteurs en fin de carrière n'ayant pu cesser leur activité avant l'âge de 68 ans, soit pour raisons économiques, soit faute d'avoir trouvé un repreneur, ou pour ceux conservant une activité durant les premières années d'exercice d'un jeune repreneur. Cette condition d'âge n'apparaît, en outre, pas justifiée, dès lors que le renouvellement des générations est loin d'être assuré et que les voisins européens de la France ne prévoient pas forcément d'âge pour l'attribution de la PAC (absence de critère d'âge en Allemagne). Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour corriger le nouveau dispositif annoncé.

*Réponse.* – La législation européenne adoptée début décembre 2021 qui fixe le cadre de la future politique agricole commune (PAC) et qui entrera en vigueur à partir de 2023 impose aux États membres de définir une notion d'agriculteur actif. Les demandeurs de certaines aides de la PAC, en particulier les aides découplées, les aides couplées et l'indemnité compensatrice de handicaps naturels (ICHN), devront répondre à cette définition pour bénéficier de ces aides. Cette notion doit garantir que les aides seront versées uniquement à des demandeurs dont l'activité agricole dépasse un niveau minimal, sans pour autant que ce critère ait l'objectif d'écarter les pluriactifs. La définition retenue doit se baser sur des critères objectifs et non discriminatoires. Lors du comité État-région (CER) du 10 novembre 2021, une définition a fait l'objet d'un accord entre l'État et les régions. Cette définition, en ce qui concerne la métropole, était basée sur deux critères cumulatifs : avoir au plus l'âge légal pour une retraite à taux plein quel que soit le régime de retraite (c'est-à-dire 67 ans) et être assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles [assurance accident du travail des exploitants agricoles (ATEXA) ou régime spécial en vigueur dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle]. La définition issue du CER prévoyait néanmoins que des dérogations pourraient être appliquées au critère d'âge dans des cas prédéfinis afin d'éviter les effets sur certains exploitants qui ont besoin de continuer à travailler et de toucher les aides de la PAC, après 67 ans. À la suite du CER, les services du ministère chargé de l'agriculture ont continué à travailler sur ces dérogations et une définition plus précise a été proposée lors du conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire (CSO) du 20 décembre 2021. Dans le cas où le bénéficiaire a dépassé l'âge légal limite pour une retraite à taux plein, il pourra toujours être considéré comme agriculteur actif (s'il est par ailleurs affilié à l'ATEXA ou au régime spécial en vigueur en Alsace-Moselle) s'il n'a pas fait valoir ses droits à la retraite. Cette définition doit permettre d'éviter qu'après 67 ans, un exploitant cumule les aides de la PAC et les droits à la retraite, particulièrement en cas de retraite d'un régime non agricole. Lors du CSO du 20 décembre 2021, le ministre chargé de l'agriculture a précisé que les travaux sur les conditions de non cumul des aides de la PAC et de la retraite après l'âge de 67 ans se poursuivraient avec les parties prenantes dans l'objectif d'aboutir à une définition d'agriculteur actif qui permette non seulement un accès juste et équitable aux aides de la PAC aux agriculteurs qui continuent une réelle activité agricole, mais aussi un départ en retraite digne. Il convient de rappeler que le souhait d'interdire le cumul entre une pension de retraite et les aides de la PAC est très largement partagé, y compris dans d'autres États membres, car un tel cumul constitue un frein à la transmission des exploitations, qui doit au contraire être favorisée, tout en assurant bien entendu de bonnes conditions de départ à l'exploitant cédant. La définition de l'agriculteur actif pourra ainsi être le cas échéant amendée à l'issue de ces travaux et pendant le processus d'échanges avec la Commission européenne sur plan stratégique national en vue de son approbation.

## *Agriculture*

### *Difficultés de formation dans la filière apicole*

**43399.** – 11 janvier 2022. – **Mme Aina Kuric** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'importance des difficultés rencontrées par la filière apicole. Pénuries de ressources alimentaires, pollution, pathologies, virus et parasites sont les principales menaces qui pèsent sur l'apiculture française. Les conditions météo peuvent accentuer une situation déjà critique, ce qui est le cas en cette année 2021 qui peut aisément être qualifiée de très mauvaise année. Malheureusement, aux problèmes conjoncturels s'ajoutent les problèmes structurels de la filière. Un levier fondamental reste néanmoins à actionner d'urgence : la formation des apiculteurs. En effet, face à la multiplication et au développement des parasites tels que le *Varroa* ou le *Nosema ceranae*, aux explosions virales et aux maladies qui affectent les colonies, les apiculteurs doivent gérer leur cheptel avec un savoir-faire qui nécessite une formation continue de plus en plus poussée. Les apiculteurs professionnels sont en général bien formés à ces enjeux sanitaires compte tenu des conséquences économiques directes pour leurs exploitations et donc pour leurs propres revenus. La situation est beaucoup plus critique pour les apiculteurs pluriactifs ou amateurs qui représentent une écrasante majorité des apiculteurs de France. C'est pourquoi elle souhaiterait connaître les solutions que le Gouvernement entend mettre en place pour pallier ces déficits de

formation des apiculteurs à travers une nouvelle ambition en matière de formation initiale, pour accompagner techniquement les apiculteurs de demain à relever le défi sanitaire qui s'offre à eux ; il en va de l'avenir de la filière apicole française et de celui de la pollinisation, indispensable au maintien de la biodiversité ordinaire et patrimoniale.

*Réponse.* – Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, contribue au développement des compétences de la filière apicole en délivrant deux certifications professionnelles dédiées. Le brevet professionnel « responsable d'entreprise agricole » (BPREA) est un diplôme qui se prépare en formation professionnelle continue ou en apprentissage, et se décline en différentes orientations. Le BPREA orientation apiculture permet notamment d'acquérir les compétences nécessaires à la création d'entreprises apicoles dédiées à la sélection et à l'élevage de reines, la reproduction d'essaims et la production des produits de la ruche dont principalement le miel, en maîtrisant les savoir-faire spécifiques à la régénérescence et au repeuplement du cheptel apicole, au travers des unités capitalisables complémentaires d'adaptation régionale à l'emploi (correspondant à des blocs de compétences) telles que « conduire un atelier de production apicole » et « conduire un atelier apicole en vue de la multiplication du cheptel : production d'essaims et de reines ». Le certificat de spécialisation (CS) option « apiculture » a été créé en 2017 par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation pour améliorer la montée en compétence des professionnels. Il s'adresse aux titulaires du BPREA ou du baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'entreprise agricole » (Bac Pro CGEA). Il est organisé en trois unités capitalisables correspondant à des blocs de compétences, visant à l'acquisition de savoirs complémentaires et spécialisés en apiculture, et en particulier la conduite des colonies, leur multiplication et la récolte des produits apicoles. Les centres de formation professionnelle continue préparant à ces deux certifications du secteur apicole sont présents sur l'ensemble du territoire. L'accès à leur offre de formation est lié au statut des personnes qui souhaitent se former. Ainsi, le fonds de formation VIVEA aide les chefs d'entreprises agricoles à développer leurs compétences et faire évoluer leurs pratiques : les apiculteurs professionnels ou pluriactifs (tels que les responsables d'entreprise agricole qui améliorent les rendements de leurs cultures grâce à la pollinisation des parcelles par les abeilles) ont donc accès à la formation professionnelle continue. Pour les apiculteurs amateurs, la source de financement mobilisable est principalement le compte personnel de formation. L'offre de modules de formation proposée, notamment par les centres de formation professionnelle et de promotion agricole (CFFPA), est consultable sur le site officiel « [moncompteformation.gouv.fr](http://moncompteformation.gouv.fr) ».

### *Union européenne*

#### *Filière française des huiles essentielles*

**43693.** – 18 janvier 2022. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la production des huiles essentielles françaises menacées par des mesures réglementaires, prises dans le cadre du Pacte vert pour l'Europe et de la stratégie de l'Union européenne pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques vers un environnement exempt de produits toxiques. Le projet de la Commission européenne vise à interdire certaines substances chimiques présentes dans les produits de consommation. En raison du processus de distillation que subissent les plantes, notamment la lavande, la Commission européenne considère que les huiles essentielles sont des produits industriels composés de substances chimiques et non des produits naturels. Il est donc important que la France affirme sa protection envers la filière historique d'extraction d'huiles essentielles, qui est une filière d'excellence soumise à une rude concurrence. En conséquence, elle lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour ériger un régime adapté, dans lequel les huiles essentielles seraient évaluées sur la base de méthodes pertinentes et proportionnées aux produits naturels qui garantissent également la sécurité du consommateur et la protection de l'environnement.

*Réponse.* – Le règlement REACH (*Registration, Evaluation, Authorization and restriction of Chemicals*) vise à recenser, évaluer et contrôler les substances chimiques fabriquées, importées, mises sur le marché européen. Il oblige ainsi le distributeur et l'utilisateur de substances chimiques à déposer, par le biais de l'enregistrement, un dossier par substance évaluant les risques et les dangers d'un tel produit. Dans ce cadre, cette réglementation concerne dès à présent les huiles essentielles. Toute révision de celle-ci impacte la filière des huiles essentielles de lavande et lavandin. Dans sa stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques, la Commission européenne a annoncé la nécessité de réviser la réglementation REACH. Pour ce faire, elle a publié une feuille de route le 4 mai 2021 qui a fait l'objet de premières discussions fin juin 2021 au sein du CARACAL, comité réunissant les autorités compétentes de tous les États membres. Ce premier stade de discussions est toujours en cours, et la Commission n'a pas encore publié de proposition législative. Dans ces conditions, l'adoption d'une réglementation révisée n'interviendra pas avant le 4<sup>e</sup> trimestre 2022 au plus tôt. De plus, différentes consultations



publiques seront organisées courant 2022 par la Commission sur ces évolutions du règlement REACH et pourront être l'opportunité pour les acteurs de la filière de faire valoir leur positionnement et de présenter leurs propositions. Le Gouvernement sera aux côtés de la filière pour la défendre et assurer sa pérennité. Cette filière fait partie du patrimoine français. La révision de cette réglementation peut susciter des inquiétudes auprès des producteurs de lavande et de lavandin. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation travaille sur ce sujet en lien étroit avec les autres ministères concernés, en particulier le ministère de la transition écologique et le ministère des solidarités et de la santé. Les acteurs de la filière seront régulièrement informés et consultés tout au long du processus législatif européen qui s'annonce, comme cela avait été le cas lors de la précédente révision de la réglementation REACH, afin que les enjeux de la filière soient dûment pris en compte dans l'établissement des positions françaises de négociation dans les enceintes européennes. Une réunion avec les membres de la filière et les ministères concernés s'est tenue le jeudi 9 septembre 2021 et a permis de définir les actions à entreprendre pour défendre la production de lavande. La création d'un comité interministériel, présidé par Patrice de Laurens, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, a été annoncée lors de cette réunion. Ce comité s'est réuni une première fois le 8 décembre 2021 et associe les ministères concernés et l'ensemble des représentants de la filière. Une nouvelle réunion a eu lieu le 3 février 2022.

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### *Collectivités territoriales*

#### *Compétence jeunesse aux collectivités territoriales*

**35111.** – 22 décembre 2020. – **Mme Anne-Laure Cattelot** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** au sujet des compétences qui relèvent des collectivités locales. En effet, les collectivités territoriales possèdent des compétences différentes réparties selon s'il s'agit des communes, des départements ou des régions. Mme la députée interroge la ministre sur la question de la jeunesse, en particulier des jeunes les plus vulnérables. À ce jour, seuls les départements disposent d'un fonds d'aide aux jeunes en difficulté tel que prévu par l'article L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles. Les politiques jeunesse représentent pourtant un enjeu territorial important, on le constate d'ailleurs avec la crise sanitaire que l'on traverse qui fragilise cette jeunesse française et amorce d'ores et déjà un décrochage social que le Président de la République a très justement évoqué lors de son interview donnée au média « *Brut* » le 4 décembre 2020. D'après l'enquête de l'INSEE « Conditions de vie et d'emploi pendant le confinement » publiée le 14 octobre 2020, les jeunes récemment entrés sur le marché du travail ont été les premières victimes de la chute brutale de l'activité économique. Si les collectivités territoriales interviennent en matière de politique de l'emploi afin d'assurer l'insertion professionnelle des jeunes, elles ne disposent pas de compétences propres dédiées à un accompagnement plus ciblé auprès des jeunes qui en ont le plus besoin afin d'anticiper le développement des jeunes « NEETs » : ni étudiants, ni employés, ni en formation, en remédiant aux freins empêchant leur émancipation. C'est pourquoi Mme la députée interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la possibilité de rendre obligatoire la compétence jeunesse aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), en particulier pour les 16-29 ans, en incluant cette compétence au code général des collectivités territoriales. En effet, les élus locaux, en particulier les maires, connaissent bien leur population et sont donc les plus à même aujourd'hui de repérer les situations de grande vulnérabilité dans leur commune. Alors que le Gouvernement s'est mobilisé depuis le début de la pandémie de covid-19 afin d'apporter des solutions d'urgence pour soutenir les jeunes les plus vulnérables, le plan « 1 jeune, 1 solution » présenté le 23 juillet 2020 et doté d'une enveloppe de 6,5 milliards d'euros témoigne de la nécessité à accompagner ces jeunes vers leur insertion professionnelle. Toutefois, Mme la députée interroge la ministre sur la possibilité de pérenniser des moyens d'action afin de garantir un avenir plus prometteur aux jeunes soumis à des situations d'échecs. Le Conseil économique, social et environnemental (CESE) l'a très bien illustré en proposant dans ses recommandations au Gouvernement le 2 juillet 2020 de rendre obligatoire une compétence jeunesse (16-29 ans) aux collectivités territoriales. C'est pourquoi, Mme la députée interroge Mme Jacqueline Gourault sur la position de son ministère pour envisager l'intégration de cette mesure dans la future loi 4D (décentralisation, différenciation, déconcentration, décomplexification) qui devrait être présentée en conseil des ministres en février 2021 pour être examinée ensuite au Parlement. Ce projet de loi, dont l'un des principaux objectifs est de simplifier la répartition des compétences entre les collectivités territoriales, pourrait prendre en compte la thématique jeunesse. Cette compétence jeunesse engagerait ainsi l'État et les collectivités territoriales dans un projet de territoire consacré à la jeunesse française, qui a plus que besoin aujourd'hui d'être accompagnée et

soutenue. Elle aimerait savoir comment elle envisage de prévenir le développement du public dit « jeunes invisibles », en particulier dans les territoires ruraux et périurbains, et l'interroge sur la possibilité d'intégrer une compétence dédiée à la jeunesse, en particulier des 16-29 ans, au code général des collectivités territoriales.

*Réponse.* – Les collectivités territoriales disposent d'outils pour intervenir au service de la jeunesse, au travers des différentes compétences qu'elles exercent. L'insertion professionnelle relève de la compétence des départements au titre de leur rôle de chef de file de l'action sociale défini à l'article 3 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) : « *III. Le département est chargé d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences relatives à : « 1° L'action sociale, le développement social et la contribution à la résorption de la précarité énergétique ; « 2° L'autonomie des personnes ; « 3° La solidarité des territoires.* » L'article 94 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a réaffirmé les compétences des départements en matière d'action sociale en modifiant l'article L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et en disposant que : « *le conseil départemental règle par ses délibérations les affaires du département dans les domaines de compétences que la loi lui attribue. Il est compétent pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social, à l'accueil des jeunes enfants et à l'autonomie des personnes. Il est également compétent pour faciliter l'accès aux droits et aux services des publics dont il a la charge. Il a compétence pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes.* ». Dans ce cadre, les départements disposent d'un fonds d'aide aux jeunes en difficulté dans le but de leur attribuer « *des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et, le cas échéant, leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents* », conformément à l'article L. 263-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Les autres collectivités territoriales et leurs groupements ont la possibilité de participer au financement de ce fonds. Les départements ont également la responsabilité de l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA). Aux termes de l'article L. 6121-1 du code du travail, les régions développent quant à elles des actions envers les jeunes dans le cadre de leurs compétences en matière d'accès à la formation professionnelle et d'orientation, en accordant par exemple des aides individuelles à la formation, en organisant l'accompagnement des jeunes à la recherche d'emploi ou encore en contribuant à la mise en œuvre du développement de l'apprentissage sur leur territoire. Plus généralement, tous les niveaux de collectivités territoriales y compris les communes, ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI à fiscalité propre) ont la possibilité de participer aux missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, telles que définies aux articles L. 5314-1 et suivants du code du travail. Rassemblant l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des organisations professionnelles et syndicales, et des associations, les missions locales assurent « *des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement à l'accès à la formation professionnelle initiale ou continue, ou à un emploi.* » À ces fins, les missions locales mènent des actions destinées aux jeunes de 16 à 25 ans. Il est prévu qu'elles bénéficient de crédits supplémentaires dans le cadre du plan « *1 jeune, 1 solution* » annoncé en 2020 par le ministère du travail et du doublement des places en garantie jeunes en 2021. Les jeunes en difficulté pourront également bénéficier d'autres projets actuellement en cours de réalisation auxquels les différentes collectivités territoriales et leurs groupements sont amenés à participer. C'est le cas du déploiement du service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE) pour lequel le Gouvernement s'est engagé, à la suite d'une concertation nationale, lancée le 9 septembre 2019, dans le cadre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté. Le SPIE a pour ambition de renforcer la coopération des acteurs pour rendre effectif le droit à un accompagnement personnalisé vers l'activité et l'emploi. Son déploiement s'appuie sur le volontariat des territoires, sur la base d'une expérimentation lancée en 2020 sur 14 territoires, et sur un appel à manifestation d'intérêt. Les collectivités territoriales et leurs groupements, en tant qu'acteurs de terrain, ont toute leur place dans le déploiement du SPIE. 31 territoires supplémentaires y participent depuis avril 2021 sur un objectif de 80 territoires engagés à la fin de l'année 2021. Par conséquent, le projet de loi 3DS ne prévoit pas d'intégrer une compétence dédiée à la jeunesse au sein du code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales et leurs groupements disposant de moyens pour participer à l'accompagnement des jeunes en difficulté.

983

### *Collectivités territoriales*

#### *Les transmissions des données de propriétaires par les mairies*

**41319.** – 28 septembre 2021. – M. André Chassaigne interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les transmissions des données de propriétaires par les mairies. La loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles a réglementé la transmission des

données personnelles. Ces nouvelles règles concernent également les collectivités territoriales. Les mairies sont souvent confrontées à des demandes d'ordre cadastral, notamment sur des parcelles boisées pour connaître le nom et l'adresse des propriétaires en vue d'une éventuelle transaction, ou lorsqu'un tiers a endommagé des arbres sur une parcelle jouxtant celle où il a entrepris des travaux d'abattage, voire pour solliciter un droit de passage temporaire sur des parcelles aux fins de pouvoir extraire une coupe de bois. Certaines collectivités refusent de donner le nom et l'adresse des propriétaires concernés, d'autres s'autorisent à fournir les renseignements sollicités en demandant une formulation écrite et le renseignement du formulaire Cerfa n°6815-EM-SD. Ces renseignements sont diffusés au regard de l'interprétation qui est faite du règlement général de la protection des données et de la pertinence de la requête. Ainsi, les réponses à ces demandes divergent d'une collectivité à l'autre. Afin de clarifier ces situations et de les rendre homogènes, il lui demande de donner un cadre précis aux collectivités dans le domaine de la transmission des données personnelles.

*Réponse.* – L'article L.107 A du livre des procédures fiscales prévoit un droit de communication des informations relatives aux immeubles situés sur le territoire d'une commune déterminée, ou d'un arrondissement pour la Ville de Paris et les communes de Lyon et Marseille, sur lesquels une personne désignée dans la demande dispose d'un droit réel immobilier. Un immeuble au sens de cet article s'entend comme une parcelle ou un lot de copropriété (article R\* 107 A-1 du livre des procédures fiscales), ce qui comprend aussi les parcelles boisées. Sont ainsi communicables aux tiers de manière ponctuelle les seules informations énumérées à cet article, à savoir les références cadastrales, l'adresse ou, le cas échéant, les autres éléments d'identification cadastrale d'un immeuble, la contenance cadastrale de la parcelle, la valeur locative cadastrale des immeubles, ainsi que les noms et adresses des titulaires de droits sur ces immeubles. En revanche, la date et le lieu de naissance du propriétaire, ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonération fiscale, doivent être occultés avant la communication (avis de la CADA du 6 juin 2018, n° 20184943). Les articles R\* 107 A-1 et suivants du livre des procédures fiscales encadrent cette procédure et en précisent les modalités. Ainsi, les demandes de communication des informations relatives à un immeuble doivent être effectuées par écrit auprès des services de l'administration fiscale ou des communes. En dehors des dérogations prévues au II de l'article R\* 107 A-3, le caractère ponctuel de la communication est défini par le nombre de demandes présentées par un usager auprès d'un service, qui ne peut être supérieur à cinq par semaine dans la limite de dix par mois civil. La communication a lieu sous la forme d'un relevé de propriété issu de la matrice cadastrale. Enfin, l'article 86 du règlement général de la protection des données (RGPD) et l'article 7 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés précisent que le droit à la protection des données à caractère personnel doit être concilié avec le droit d'accès du public aux documents administratifs et aux archives publiques. En conséquence, le titulaire d'un droit d'accès exercé conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'accès aux documents administratifs et aux archives publiques ne peut être regardé comme une personne non autorisée au sens du RGPD. Ainsi, le cadre légal et réglementaire prévu par le livre des procédures fiscales, qui est conforme au RGPD, est suffisamment précis pour être appliqué de manière homogène par l'ensemble des communes.

984

## Élus

### Élus - Dommages personnels - Assurance

**41534.** – 5 octobre 2021. – **M. Antoine Herth** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème de l'indemnisation des dommages dont peuvent être victime des élus du fait de leur mandat. Il lui expose le cas précis d'une maire d'une commune dont les murs et la clôture du domicile ont été vandalisés par des tags racistes et antisémites. Ces tags ont malheureusement laissé de nombreuses traces et nécessitent, *de facto*, une réfection complète du crépi. Or ni l'assurance personnelle de l'élue, ni son assurance d'élue ne couvrent ces frais extraordinaires et onéreux. Si les auteurs des faits ne seront pas identifiés, c'est donc l'élue, seule, qui aura à sa charge personnelle les frais de réfection. Dans la mesure où ces actes stupides, malheureusement, semblent devenir de plus en plus fréquents et peuvent aussi décourager l'engagement public des concitoyens, il lui semble donc indispensable d'étendre la protection assurancielle des élus à l'égard de tels dommages. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre en ce sens. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Conformément à l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la commune est tenue d'accorder sa protection au maire lorsqu'il est victime de violences, outrages ou menaces en lien avec ses fonctions. Elle est également tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. L'article 104 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a complété ces dispositions, en précisant que chaque commune est tenue de souscrire un contrat

d'assurance comportant une garantie couvrant les frais liés à cette protection. L'Etat compense le coût de cette souscription pour les communes de moins de 3 500 habitants. L'octroi de cette protection est une obligation qui s'impose à la collectivité. Elle prend la forme d'une délibération du conseil municipal, qui ne peut la refuser que dans la mesure où des éléments lui permettent de considérer que l'élu ne remplit pas les conditions requises pour en bénéficier, par exemple si le dommage est sans lien avec le mandat. Si le lien est établi entre le dommage (même si ce dommage a été commis sur des biens personnels) et la qualité d'élu, au regard de l'ensemble des informations dont dispose le conseil municipal au moment de sa décision, il appartient bien à la commune, le cas échéant via sa garantie d'assurance, de couvrir les frais résultant de sa réparation. Cette réparation peut inclure, par exemple, les frais liés à la procédure judiciaire engagée par l'élu agressé afin de l'obtenir. Dans ce cas, la délibération accordant la protection fonctionnelle ne préjuge pas du traitement judiciaire de l'affaire, et le conseil municipal doit seulement apprécier les circonstances de l'espèce de manière précise et circonstanciée telles qu'elles ont été portées à sa connaissance. Il y a donc lieu de distinguer plusieurs hypothèses : si la commune a refusé ou accordé la protection fonctionnelle à l'élu, et dans ce second cas, si l'assurance accepte ou non de prendre à sa charge les frais en résultant. Si la protection fonctionnelle a été accordée à un élu par délibération du conseil municipal, le contrat d'assurance souscrit par la commune peut couvrir les frais qui en résultent pour elle. Si ce n'est pas le cas, la commune est dans l'obligation de réparer les dommages subis par l'élu et elle pourra, dans l'hypothèse où une procédure judiciaire aurait permis d'identifier l'auteur des faits, être subrogée dans les droits de l'élu qu'elle aura désintéressé. Dans l'hypothèse où l'assurance refuserait cette prise en charge alors que le contrat le prévoit, un contentieux serait susceptible de naître entre la commune et son assurance ; ce refus n'exonère pas, cependant, la commune de son devoir de protection à l'égard de l'élu. La décision de refus d'octroi de cette protection par le conseil municipal doit, le cas échéant, être motivée en droit et en fait, puisque cette décision refuse un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir, au sens de l'article L.211-2 du code des relations entre le public et l'administration. L'élu dispose de la faculté de contester ce refus par le biais d'un recours auprès du tribunal administratif duquel relève sa commune. L'élu n'est donc amené à solliciter l'assurance responsable de sa protection personnelle, s'il dispose d'un tel contrat, que dans le seul cas où la protection lui aurait été refusée par le conseil municipal. Le cadre juridique actuel, qui s'appuie sur une évaluation précise et de proximité des faits, permet donc déjà aux élus de bénéficier d'une protection adéquate. En ce sens, étendre la protection assurantielle personnelle des élus à l'égard de dommages liés à leur mandat ne semble pas opportun. Cela reviendrait en effet à faire supporter par l'élu, via son assurance, la prise en charge d'un risque dont la couverture a été confiée à sa collectivité, ce risque étant lié au mandat.

### *Fonction publique territoriale*

#### *Remédier aux inégalités dans la fonction publique territoriale.*

**42542.** – 16 novembre 2021. – **Mme Cécile Muschotti** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les inégalités qui demeurent entre les différents versants de la fonction publique, au détriment de la fonction publique territoriale. Les syndicats professionnels font régulièrement part de leur frustration et inquiétudes à ce sujet, relevant des disparités qui, en plus de contrevenir au principe d'égalité pourtant central dans le droit de la fonction publique, ne sont pas nécessairement justifiées par des nécessités d'intérêt général. Leurs revendications concernent particulièrement la nécessaire revalorisation des salaires, bloquée par le gel du point d'indice depuis 5 ans ; un blocage dans l'évolution des carrières avec l'impossibilité de monter en grade ; l'inégalité fondée par le maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État ou de l'hospitalière dans certaines situations de congés, alors que ce n'est pas le cas pour les agents territoriaux. Le chantier de la réforme et de la revalorisation de la fonction publique est évidemment un chantier de taille, d'ores et déjà engagé, mais il ne peut se permettre d'ignorer les agents des collectivités territoriales qui sont évidemment essentiels au fonctionnement décentralisé de la République. Ainsi, elle lui demande si les évolutions à venir, issues notamment de la concrétisation des mesures de la loi du 6 août 2019, pourront permettre de traiter ces revendications.

*Réponse.* – À l'occasion de la conférence sur les perspectives salariales dans la fonction publique, le Gouvernement a souhaité intervenir prioritairement sur les plus bas salaires. C'est ainsi qu'au 1<sup>er</sup> octobre 2021, les fonctionnaires et agents de la fonction publique occupant un emploi à temps complet doté d'un indice inférieur à l'indice majoré 340 ont perçu le traitement afférent à cet indice, cette revalorisation du traitement indiciaire des agents de catégorie C tenant compte de la revalorisation du SMIC à cette date. Il a été de même au 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'indice minimal de traitement passant à l'indice majoré 343 (décret n° 2021-1749 du 22 décembre 2021 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique). En outre, à compter de cette même date, les grades situés en échelles de rémunération C1 et C2, bénéficieront d'une nouvelle organisation de la carrière, avec



une diminution d'un an de la durée des échelons de bas de grade, les sept premiers échelons durant désormais un an, ramenant la durée du grade de 25 à 19 ans en CI et de 25 à 20 ans en C2. L'objectif de cette mesure est de dynamiser l'évolution salariale de début de carrière et d'en accélérer le déroulé pour garantir aux agents une progression constante. Également à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, une bonification d'ancienneté de douze mois est accordée à l'ensemble des fonctionnaires de la catégorie C (décrets n° 2021-1918 et 2021-1919 du 24 décembre 2021). Par ailleurs, dans le cadre de la mission portant sur les perspectives salariales confiée à MM. Paul PENY et Jean-Dominique SIMONPOLI, associant les organisations syndicales et les employeurs publics, quatre thématiques seront examinées : l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, l'équité de rémunération entre les métiers et les filières, l'attractivité et le système de carrières, ainsi que les contractuels. Il s'agit notamment d'établir un diagnostic commun du système actuel de carrières et de rémunération dans la fonction publique et de travailler à des propositions concrètes qui pourraient être mises en oeuvre. S'agissant du régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 prévoit le maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique et dans un certain nombre de situations de congés. En l'absence de dispositions législatives spécifiques, ces dispositifs applicables aux agents de l'État ne s'imposent pas aux collectivités territoriales. Toutefois, dans le respect du principe de parité, ces dernières ont la possibilité de prévoir, par délibération, des dispositifs analogues.

### *Police*

#### *Obtention de l'échelon spécial par les agents de police municipale (APM)*

**42708.** – 23 novembre 2021. – M. Pierre Cabaré attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la question de l'obtention de l'échelon spécial par les agents de police municipale (APM). En effet, l'article 12-1 du décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant sur le statut particulier du cadre d'emploi des agents de police municipale impose aux fonctionnaires de catégorie C de remplir certaines conditions en vue d'obtenir cet échelon spécial : pour le grade de brigadier-chef, qui exerce des fonctions de responsable d'une équipe d'au moins 3 agents de police municipale et justifie d'au moins 4 ans d'ancienneté dans le 9<sup>ème</sup> échelon du grade de brigadier-chef principal ; pour le grade de chef de police municipale, qui exerce des fonctions de responsable d'une équipe d'au moins 3 agents de police municipale et justifie d'au moins 4 ans d'ancienneté dans le 7<sup>ème</sup> échelon du grade de chef de police municipale. Cependant, des inégalités de traitement ont été notées entre les APM et les agents de maîtrise principaux, eux aussi agents de catégorie C. Les agents de maîtrise principaux sont enclins à gravir les échelons de leur grille indiciaire sans conditions, tandis que les agents de police municipale se voient obligés de remplir certaines conditions pour atteindre le dernier échelon de leur grille indiciaire. M. le député rappelle en outre l'importance du rôle joué par les agents de police municipale, qui servent assidûment les intérêts de la Nation et continuent à mobiliser toutes leurs compétences au nom de la protection des territoires, parfois même au péril de leur vie. Il lui demande donc si le Gouvernement entend supprimer la condition d'encadrement d'au moins 3 agents jusqu'alors nécessaire à l'obtention de l'échelon spécial par un agent de police municipale de catégorie C, afin que ce dernier puisse bénéficier d'une perspective d'avancement de carrière sans conditions. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

**Réponse.** – Aux termes de l'article 12-1 du décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale, peuvent accéder au choix à l'échelon spécial, après inscription au tableau d'avancement, les agents exerçant des fonctions de responsable d'une équipe d'au moins trois agents de police municipale et justifiant d'au moins quatre ans d'ancienneté dans le 9<sup>e</sup> échelon du grade de brigadier-chef principal ou d'au moins quatre ans d'ancienneté dans le 7<sup>e</sup> échelon du grade de chef de police. Cet échelon spécial a été créé par l'article 2 du décret n° 2014-1597 du 23 décembre 2014 portant modification de diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de police municipale de la fonction publique territoriale, afin de revaloriser les fins de carrière des agents de la police municipale exerçant des fonctions d'encadrement. Ses conditions d'accès ont été revues en 2017 afin de valoriser les fonctions d'encadrement, en supprimant la règle fixant un nombre maximum d'agents susceptibles d'en bénéficier. S'agissant du grade d'agent de maîtrise principal, le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ne prévoit ni échelon spécial, ni conditions d'accession à l'échelon sommital. Toutefois, les conditions d'accès au grade d'agent de maîtrise principal depuis le grade d'adjoint technique territorial, premier grade de la filière technique, sont plus contraignantes que celles permettant d'accéder au grade de brigadier-chef principal, second grade du cadre d'emplois des agents de police municipale. En effet, dans le cas de la police municipale, il s'agit d'un avancement de grade alors que dans le cas de la filière technique, cela relève de la promotion interne contingentée, puis de l'avancement de grade. De ce fait, on constate que si près de 50 % des agents de catégorie C

de la police municipale sont dans le grade le plus élevé arrivant à l'échelon spécial précité, moins de 6 % des agents de catégorie C de la filière technique sont agent de maîtrise principal. Cette disparité a justifié l'instauration d'un échelon spécial sommital conditionné à l'exercice de fonctions d'encadrement au sein des grades de brigadier-chef principal et de chef de police. Compte tenu de ces éléments, le Gouvernement n'envisage pas, à ce stade, de modifier les dispositions en vigueur.

### *Collectivités territoriales*

#### *Compétence « alimentation durable » pour les collectivités territoriales*

**42767.** – 30 novembre 2021. – M. Sylvain Templier interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la répartition des compétences sur le sujet de l'alimentation au sein des collectivités territoriales. Dans le cadre de loi climat et résilience, le législateur a adopté un titre dédié à la thématique « se nourrir ». Il a voté donc ensemble de mesures ou d'objectifs permettant de tendre vers une alimentation saine, durable, accessible à tous. Seulement, la politique de l'alimentation demeure plutôt dans le champ national. Le programme national de l'alimentation 2019-2023 indique pourtant dès son introduction qu'il a vocation à « préciser les modalités permettant d'associer les collectivités territoriales pour assurer l'ancrage territorial de cette politique ». La notion d'ancrage territorial est par ailleurs une expression récurrente de ce document. Le premier confinement lié à la crise sanitaire nous a démontré l'importance de l'enjeu alimentaire et nous a démontré que les acteurs en première ligne sur ce sujet étaient bien souvent les communes. Le CESE, dans son rapport « Pour une alimentation durable ancrée dans les territoires », souligne toutefois qu'aucun texte législatif ne permet d'identifier des compétences alimentaires au sein des collectivités territoriales (en dehors de la restauration scolaire pour les communes, départements, régions, en fonction du niveau scolaire). Il n'empêche que certaines communes ou intercommunalités se sont engagées et sont porteuses de projets vertueux pour la durabilité alimentaire. Le CESE propose ainsi d'instituer une compétence « alimentation durable » au sein des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) pour, selon le conseil, « établir des liens étroits entre l'action sociale, la restauration collective, l'alimentation en eau potable, le foncier et l'urbanisme et le maillage commercial de proximité ». Or une telle proposition ne peut se faire par voie d'amendement. Alors que le Parlement examine le projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, un débat sur ce sujet ne peut donc avoir lieu. En effet, attribuer une nouvelle compétence aux communes constitue une charge au sens de l'article 40 de la Constitution. Or le rapport Carrez sur la recevabilité financière indique qu'un amendement parlementaire « ne peut attribuer des compétences nouvelles à une personne publique, que ces compétences soient générales ou prennent la forme d'une mission ponctuelle ». En outre, l'attribution d'une compétence claire et identifiée permettrait une meilleure coordination de l'action publique sur le sujet (notamment dans le cadre du déploiement des PAT), une valorisation des productions locales, une identification et mise en place de politique luttant contre la désertification alimentaire (identifiée parfois au moment de la crise covid comme l'illustre l'ouvrage « Manger au temps du coronavirus », à ce titre une coordination avec les politiques d'action sociale pourrait être cohérente), mais également un aménagement du territoire plus cohérent, notamment en articulation avec les espaces agricoles ou avec l'aménagement commercial). C'est pourquoi il souhaiterait connaître sa position sur la possibilité d'attribuer aux collectivités territoriales et notamment aux communes, une compétence dite « alimentation durable ».

**Réponse.** – Les initiatives des collectivités territoriales en matière d'alimentation durable, notamment dans le domaine de la restauration scolaire, ne sont pas freinées par l'absence de compétence dite « alimentation durable ». S'agissant plus particulièrement des communes, celles-ci bénéficient de la clause de compétence générale qui leur permet d'agir sur les sujets d'intérêt local dès lors qu'une compétence n'a pas été attribuée à une collectivité relevant d'une autre catégorie à titre exclusif. Concernant les départements et les régions, ces collectivités peuvent agir en se fondant sur les compétences qui leur sont respectivement attribuées par la loi. Par ailleurs, fondamentalement, créer une compétence qui en recouvre d'autres préexistantes (restauration collective, action sociale, eau, foncier, urbanisme, agriculture) ne peut qu'être source de confusion. En outre, les projets alimentaires territoriaux sont élaborés de manière concertée à l'initiative des acteurs d'un territoire et notamment les collectivités territoriales. De plus, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets affirme le rôle des collectivités territoriales en matière d'alimentation durable. C'est ainsi que l'article L. 230-5-6 du code rural et de la pêche maritime dispose que les gestionnaires, publics et privés, des services de restauration collective scolaire proposent, au moins une fois par semaine, un menu végétarien. De surcroît, toujours dans le cadre de la loi précitée, une expérimentation est mise en place dans le but de permettre aux collectivités volontaires de proposer quotidiennement le choix d'un menu



végétarien dans les services de restauration collective dont elles ont la charge. Il n'est par conséquent pas envisagé d'attribuer une compétence dite « alimentation durable » dans la mesure où les collectivités territoriales peuvent, en l'état du droit, agir dans leurs domaines d'intervention respectifs.

### *Collectivités territoriales*

#### *Vote du budget de la formation des élus*

**43177.** – 21 décembre 2021. – M. Jean-Jacques Gaultier attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les difficultés rencontrées par les élus au sein de leur collectivité lors du vote du budget formation. En effet, le conseil municipal doit se prononcer sur les sommes allouées à ce titre, comprises entre 2 et 20 % du montant des indemnités de fonction théoriques des élus de la collectivité. Compte tenu de la diversité des collectivités, les débats liés à ce vote créent souvent un sentiment de malaise. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible d'envisager une modification des règles en fixant un pourcentage inscrit d'office, donc sans débat, tout en laissant la possibilité de le modifier si besoin.

*Réponse.* – Chaque collectivité territoriale est tenue de mettre en place les dispositifs nécessaires à l'exercice par chaque élu de son droit à formation en application des articles L. 2123-12, L. 3123-10 et L. 4135-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT). De manière générale, les modalités d'exercice de ce droit sont définies par l'organe délibérant de la collectivité. Ce dernier est notamment tenu, dans les trois mois suivant son renouvellement, de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Cette procédure, créée par la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, vise notamment à améliorer l'information des élus locaux sur leur droit à la formation. Par ailleurs, chaque année, le montant du budget prévisionnel alloué à la formation des élus ne peut être inférieur à un plancher fixé par la loi à 2 % du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des membres de l'organe délibérant (articles L. 2123-14, L. 3123-12 et L. 4135-12 du CGCT). Si ce budget prévisionnel n'est pas consommé au cours de l'exercice budgétaire concerné, il est reporté sur l'exercice suivant. Ces sommes constituent, pour la collectivité, une dépense obligatoire (articles L. 2321-2, L. 3321-1 et L. 4321-1 du CGCT). Il existe donc déjà, de fait, un montant minimal aux dépenses de formation des élus locaux. La loi impose en outre une limite aux crédits effectivement consommés pour la formation des élus par chaque collectivité. Ce plafond est égal à 20 % du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des membres de l'organe délibérant. En fin d'année budgétaire, un tableau récapitulatif des actions de formation de ses élus financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif, et donner lieu à un débat annuel sur la formation des élus. La loi impose donc bien, en l'état, un premier débat en début de mandat sur les orientations générales et le financement de la formation des élus, puis une nouvelle discussion à chaque nouvel exercice budgétaire. S'agissant de décisions de nature financière, il est indispensable que l'organe délibérant soit conduit à se prononcer sur les conditions de leur mise en œuvre. Au-delà du seul aspect financier, ces débats doivent également avoir pour objet de fixer les modalités selon lesquelles le droit à la formation des élus peut être concrétisé au niveau local, par exemple s'agissant des thématiques abordées. Dans la mesure où la formation des élus locaux est un enjeu majeur pour la démocratie locale, et renforce l'accessibilité des mandats locaux à tous les citoyens quel que soit leur parcours antérieur, le Gouvernement considère qu'il est important qu'elle fasse l'objet de débats et qu'elle soit réalisée dans des conditions transparentes pour tous les élus, quelles que soient leurs responsabilités.

## COMPTES PUBLICS

### *Alcools et boissons alcoolisées*

#### *Simplification de la vente à distance de vin au sein de l'Union européenne*

**43506.** – 18 janvier 2022. – M. David Habib attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nécessité de simplifier la vente à distance de vin au sein de l'Union européenne. La crise économique et sanitaire consécutive à l'épidémie de covid-19 a contribué à accélérer le développement de la vente à distance de bouteilles de vins par les vignerons. Ce développement a été renforcé par la volonté des consommateurs de s'approvisionner directement auprès des producteurs. La vente à distance a permis à nombre d'entre eux de survivre à cette crise, mais ce développement accéléré a aussi mis en lumière les difficultés administratives auxquels font face les vignerons engagés dans cette démarche. En particulier, les vignerons souhaitant commercialiser leurs bouteilles à distance à des particuliers européens doivent s'acquitter des taxes, droits d'accise et TVA, du pays de destination. Le respect de cette obligation implique soit un surcoût important

lors qu'il s'agit de faire appel à un intermédiaire prenant en charge ces formalités, soit une complexification importante du processus de vente comprenant la réalisation des formalités auprès des administrations de chaque État-membre dans lesquels les bouteilles sont vendues. En conséquence, nombre de vigneronns renoncent à ces ventes. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021, l'instauration d'un seuil en-deçà duquel les ventes intracommunautaires sont fiscalement traitées comme des ventes en France concernant la TVA est une réelle amélioration. Ainsi que l'ouverture du guichet unique facilitant la déclaration et la liquidation de la TVA dans les différents États-membres au-delà de ce seuil. Malheureusement, cette avancée ne concerne pas les droits d'accise, ne résolvant qu'une partie de la problématique. Dans la situation économique actuelle, les vigneronns ne peuvent pas se permettre de refuser des commandes en raison de lourdeurs administratives. Il est donc essentiel de simplifier ces procédures. Cela peut passer par l'instauration d'une dérogation au principe de représentation fiscale nationale pour les transactions de plus faibles volumes et surtout par l'établissement d'un système de chambre de compensation ou guichet unique pour les droits d'accise, qui permettrait aux vigneronns de s'acquitter en France de la TVA mais aussi des droits d'accise dus dans les pays de destination. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de mettre fin à cette situation en sachant que la bonne santé économique de la filière viticole française en dépend. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les modalités de circulation des produits soumis à accise sont prévues par la directive 2008/118/CE du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise. L'article 36 de cette directive fixe les prescriptions auxquelles doivent se conformer les viticulteurs français qui envoient des vins à destination d'un particulier établi dans un autre État membre dans le cadre d'une vente à distance. Ce même article prévoit que l'accise est due dans l'État membre de destination, *via* un représentant fiscal si l'État membre de destination l'impose. À compter du 13 février 2023, la directive 2008/118 sera remplacée par la directive (UE) 2020/262 du Conseil du 19 décembre 2019 établissant le régime général d'accise. Les dispositions de son article 44 reprennent les dispositions actuelles de l'article 36 pour la vente à distance. La personne redevable des droits restera ainsi l'expéditeur, mais les États membres ne pourront plus lui imposer d'avoir recours à un représentant fiscal dans l'État membre de destination. L'expéditeur aura donc le choix entre faire appel à un représentant fiscal ou accomplir lui-même les formalités fiscales dans l'État membre de destination. Il s'agit déjà d'une simplification majeure. Afin de simplifier les démarches incombant aux viticulteurs dans ce domaine, la Commission européenne a initié une étude en 2020 qui devait alimenter les réflexions visant à l'intégration des produits soumis à accise au guichet unique de TVA, dans le contexte de l'entrée en vigueur du paquet TVA/e-commerce. Bien qu'inscrit à l'agenda de la Commission européenne au point 25 de la communication de juillet 2020 sur le « plan d'action pour une fiscalité équitable et simplifiée à l'appui de la stratégie de relance », la DG TAXUD n'a pas encore formulé de proposition concrète en la matière. Compte tenu de la demande existant dans ce domaine, la France poursuit ses efforts auprès de la Commission en vue de faire évoluer la réglementation communautaire conformément à la demande des entreprises concernées et, notamment, des viticulteurs français.

## CULTURE

### *Patrimoine culturel*

#### *Gratuité pour les jeunes des musées et monuments nationaux*

**43452.** – 11 janvier 2022. – M. **Maxime Minot** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'accès des jeunes aux musées et monuments nationaux. En effet, en raison de la crise sanitaire, plusieurs classes d'âge n'ont pas pu avoir accès à ces lieux et donc à la gratuité que leur âge leur confère. Or de nombreux jeunes ont atteint l'âge limite qui les oblige dorénavant à s'acquitter de droits d'entrée. Il serait donc sans doute opportun, compte tenu des circonstances exceptionnelles, de repousser l'âge limite. Le dispositif juridique repose sur des annonces du ministre de la culture (en 2009 sur simple communiqué de presse), puis matériellement par des résolutions des établissements modifiant les règlements d'accès ou délibérations des conseils d'administration, sur le fondement de l'article L. 442-6 du code du patrimoine qui dispose que « les droits d'entrée des musées de France sont fixés de manière à favoriser l'accès de ces musées au public le plus large ». Aussi, il lui demande si elle entend s'engager dans cette voie pour permettre l'accès à la culture au plus grand nombre.

*Réponse.* – Les mesures prises pour lutter contre la diffusion de l'épidémie de Covid-19 ont impliqué une fermeture prolongée des monuments et musées nationaux, les empêchant de recevoir du public, la mise en place de protocoles sanitaires pouvant contraindre les conditions de visite. Cette situation s'est avérée préjudiciable pour l'ensemble des concitoyens, mais particulièrement pour les plus jeunes, privés de la majorité des opportunités de

découvrir des œuvres originales et dont le parcours d'éducation artistique et culturel a ainsi été fortement affecté. La situation des jeunes adultes qui ont perdu le bénéfice de plusieurs mois de gratuité d'accès aux lieux susmentionnés et qui rencontrent par ailleurs, pour beaucoup, des difficultés financières, sociales et psychologiques, illustre de façon particulièrement frappante à quel point la mobilisation de tous pour lutter contre l'épidémie a été souvent synonyme de sacrifices. Le ministère de la culture s'est engagé pleinement dans un plan de relance ambitieux, pour que chacun puisse à nouveau prendre part à la vie artistique et culturelle du pays, mesurant le rôle essentiel de la culture comme vecteur de lien et de résilience. Une attention toute particulière est portée aux plus jeunes. Toutefois, une mesure telle qu'une extension de la gratuité à destination des jeunes qui auraient dépassé l'âge limite de 26 ans ne semble pas répondre à l'ampleur des enjeux. Les conséquences de la crise sanitaire sur la participation à la vie artistique et culturelle des enfants et des jeunes ont en effet été bien plus larges et complexes que la seule perte du bénéfice de la gratuité d'accès aux monuments et collections des musées nationaux. La réponse à apporter doit donc tenir compte de cette complexité, s'adresser à tous ces enfants et tous ces jeunes, en même temps qu'elle doit permettre aux acteurs d'un secteur culturel éprouvé de reprendre leur activité dans les meilleures conditions possibles et en stabilisant leur situation financière. C'est le sens des moyens importants mobilisés par le ministère de la culture au service tant de la participation de tous à la vie culturelle que des dispositifs de soutien à tous les professionnels de la culture. Depuis la réouverture des lieux culturels, les propositions d'éducation artistique et culturelle, en temps scolaire et hors temps scolaire, ont retrouvé toute leur place. Ainsi, le 20 mai 2021, le pass Culture a été généralisé à l'ensemble du territoire français. Si le crédit de 300 € pour accéder à des offres culturelles variées est réservé aux jeunes de 18 ans, le pass Culture est une application géolocalisée accessible à tous, permettant de découvrir des offres culturelles de proximité, notamment les propositions gratuites. Avec une éditorialisation pensée pour s'adresser aux jeunes, le pass Culture a également pour vocation d'encourager la création d'offres exclusives et innovantes leur étant destinées et, à terme, de devenir un véritable réseau culturel des jeunes, leur permettant de partager leurs expériences culturelles dans toute leur diversité. Par ailleurs, des moyens sans précédent ont été déployés pour étendre le bénéfice du pass Culture aux collégiens et lycéens, dans un volet individuel et collectif. Il s'agit ainsi de contribuer activement à la généralisation d'une éducation artistique et culturelle de qualité permettant à tous les enfants et les jeunes de retrouver la vie culturelle dans toute sa diversité, et de les préparer progressivement à un usage autonome éclairé du crédit de 300 € mis à leur disposition à 18 ans. Enfin, les nouvelles actions développées dans le cadre de l'Été culturel offrent à l'ensemble des concitoyens, notamment ceux qui rencontrent des freins financiers ou symboliques d'accès à la culture, des opportunités originales de bénéficier gratuitement de propositions culturelles variées. L'ensemble de ces mesures, tenant compte tant de l'impact global de la crise sanitaire sur tous les Français que de la fragilité de la situation économique du secteur culturel, constitue une réponse plus appropriée aux enjeux de cette période que des initiatives ponctuelles, sectorielles ou fragmentées.

990

## ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

### *Impôt sur le revenu*

#### *Fiscalité des artistes-auteurs et bénéfices non commerciaux (BNC) forfaitaires*

**26726.** – 18 février 2020. – M. Fabien Lainé interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la fiscalité des artistes-auteurs et les bénéfices non commerciaux (BNC) forfaitaires. Penser la fiscalité des artistes-auteurs va de pair avec le développement de la culture en France. Malheureusement, et trop souvent l'art est perçu comme une passion, un loisir, et non comme un travail. Un métier d'artiste exige, comme n'importe quelle autre profession, que l'on s'y consacre totalement et que l'on s'y spécialise tout au long du parcours. Force est de constater qu'en France seulement 5 à 7 % des artistes-auteurs (graphistes, peintres, illustrateurs) ont un statut professionnel. Malgré ce statut, leurs revenus sont souvent modestes. On le sait, l'art et la culture font partie d'une économie à part entière et très probablement, beaucoup plus d'artistes pourraient vivre de leur art, s'ils bénéficiaient d'une fiscalité mieux adaptée. Stricto sensu, les artistes produisent des œuvres originales et uniques, des biens de consommation dits « produits de l'esprit ». Malheureusement, ils sont souvent confrontés à la précarité. Compte tenu de leurs charges, il apparaîtrait que la fiscalité au titre des bénéfices non commerciaux (BNC) forfaitaire est inadaptée. Celle-ci est de 34 %, alors que par exemple, l'activité liée au métier d'artisanat est fiscalisée au titre du BIC forfaitaire avec 50 % d'abattement. En considérant les faibles revenus et le chiffre d'affaires aléatoire dans ce domaine, il convient alors de s'interroger : ne serait-il pas judicieux d'appliquer aussi un abattement de 50 % pour la fiscalité des « produits de l'esprit » afin de dynamiser, encourager et permettre à un plus grand nombre d'artistes-auteurs de vivre de leur travail de création ? Il souhaite connaître son avis sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'article 102 *ter* du code général des impôts (CGI) prévoit que les professionnels qui perçoivent des bénéfices non commerciaux, dont le montant des deux années précédentes n'excède pas 70 000 euros, sont autorisés à se placer sous le régime micro-bénéfices non commerciaux (BNC). Ce régime permet aux contribuables dont les revenus sont faibles d'appliquer un abattement forfaitaire de charges à hauteur de 34 % sur le total des recettes réalisées pendant l'année. Ce taux d'abattement est un taux unique pour l'ensemble des professions relevant de la catégorie des BNC. Il représente le taux moyen des charges de l'ensemble des professions non commerciales. Ce régime vise à simplifier les obligations comptables et déclaratives des entreprises de petite taille, permettant ainsi aux contribuables de se dispenser du suivi précis de leurs charges et de la justification de leur caractère déductible. Les régimes dit « micro » ne constituent pas des régimes incitatifs ou de faveur mais ils s'inscrivent dans une logique de simplification des obligations déclaratives des contribuables aux revenus les plus faibles. Au demeurant, les contribuables concernés conservent la possibilité d'opter pour un régime réel dès lors qu'ils supportent des charges déductibles d'un montant supérieur à celui qui résulterait de l'application de l'abattement forfaitaire. Ainsi, les artistes-auteurs qui exposent des charges supérieures à 34 % de leurs recettes peuvent opter pour un régime réel et déduire l'intégralité de ces charges afin d'être imposés sur leur bénéfice réel. Le régime actuel n'a donc pas pour effet de priver les contribuables concernés d'imputer l'intégralité des charges liées à leur activité professionnelle. La faculté d'opter pour un régime réel permet de concilier les objectifs de simplification déclarative attachés aux régimes dits « micros » et la garantie que les contribuables qui sont dans une situation particulière au regard du montant de leurs charges puissent les prendre en compte dans le calcul de leur revenu imposable. Il ne serait donc pas justifié de prévoir un taux d'abattement spécifique aux artistes-auteurs, notamment dès lors que rien ne démontre que le taux moyen de charges supporté par ces derniers est supérieur à celui des autres professions non commerciales.

### *Déchets*

#### *Déchets : une charge pour les collectivités territoriales*

**34635.** – 8 décembre 2020. – **Mme Caroline Fiat\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'évolution de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) et plus largement sur les conséquences économiques du traitement des déchets pour les collectivités et leurs administrés. Depuis l'année 2000, la TGAP a pour objectif d'encourager les comportements vertueux de la part des collectivités et des entreprises qui sont soumises à cet impôt. Or son augmentation constante a des conséquences négatives sur les collectivités et sur le contribuable, quels que soient les efforts consentis en faveur de la réduction des déchets et d'une meilleure politique à l'égard du tri sélectif et du recyclage. Entre 2020 et 2025, des collectivités vont voir leur prix de taxation par tonne de déchets produite tripler. Les collectivités sont obligées de répercuter une partie de cette augmentation constante sur leurs administrés. Par ailleurs, les collectivités subissent également l'oligopole des entreprises chargées du traitement des déchets dont les prix augmentent chaque année, étant de plus en plus déconnectés du coût réel du service. Les collectivités ont le sentiment que la problématique des déchets n'est traitée qu'à l'aval et que cette situation aura un impact négatif sur la population d'une part, sur les marges de manœuvre pour l'investissement en faveur d'alternatives à l'enfouissement d'autre part. Alors que les industriels sont les premiers producteurs de déchets, ce sont les contribuables qui sont stigmatisés et impactés par la proportion des déchets qu'ils rejettent. Pour une réduction significative des déchets, il faut intervenir en amont de leur production en réduisant le volume des emballages et des produits inutiles amenés à être enfouis qui entrent dans le domicile des Français. Par ailleurs, forts d'une sensibilisation accrue aux questions environnementales, les collectivités ont pris en compte la nécessité de produire des alternatives à l'enfouissement. Si ces installations sont rentables à terme, l'investissement a un coût qui devient de plus en plus difficile à assumer avec un budget fortement impacté par les prix des entreprises de traitement des déchets et par la forte augmentation de la TGAP. Enfin, les collectivités ont le sentiment d'une réduction de la proportion des recettes de cette taxe en faveur des projets des collectivités territoriales. Elle lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement pour que le traitement des déchets puisse être vertueux pour le contribuable et facilite l'investissement des collectivités territoriales sans faire peser une fiscalité trop importante auprès de leurs administrés.

### *Impôts et taxes*

#### *Perspective d'évolution de la TGAP*

**35346.** – 29 décembre 2020. – **M. Hervé Saulignac\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'évolution de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). Depuis l'année 2000, la TGAP a pour objectif d'encourager les comportements vertueux de la part des collectivités et des

entreprises qui sont soumises à cet impôt. Les structures qui gèrent ces collectes sont taxées sur la tonne de déchets enfouis par le biais de la TGAP. Or cette taxe connaît une hausse vertigineuse puisqu'elle est passée de 17 euros la tonne en 2019 à 30 euros en 2021 et qu'à partir de 2025, la TGAP sera de 65 euros par tonne de déchets enfouis. Si la volonté de réduire l'enfouissement des déchets ultimes est légitime, l'augmentation constante de la TGAP aura un impact négatif sur les marges de manœuvre pour l'investissement en faveur d'alternatives à l'enfouissement, d'une part, et sur les contribuables assujettis aux prélèvements dédiés (taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou redevance incitative), d'autre part. La période étant particulièrement délicate et les conséquences économiques dramatiques liées à la gestion sanitaire de la covid-19 n'étant pas encore évaluées, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage un report d'augmentation de la TGAP ou *a minima* un nouveau lissage dans le temps.

*Réponse.* – La composante de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) portant sur les déchets constitue un axe important de notre politique environnementale. En effet, elle contribue au respect de la hiérarchie de traitement des déchets en incitant à leur valorisation, préférable à leur élimination par incinération ou par stockage. Elle participe ainsi de la réduction des mises en décharge, rendue nécessaire tant au regard de leurs coûts que de la saturation des installations de stockage constatée en 2018 et 2019 dans la moitié des régions françaises. Dans ce cadre, à la suite de la feuille de route de l'économie circulaire, la loi de finances pour 2019 a rationalisé et renforcé les tarifs de TGAP avec pour objectif que le stockage et l'incinération ne soient en aucune circonstance moins onéreux que le recyclage des déchets. Toutefois, le Gouvernement ne méconnaît pas l'impact sur le budget des collectivités territoriales de l'augmentation des tarifs de la TGAP applicable aux déchets. Pour cette raison, des mesures d'accompagnement financier ont été mises en place. Outre des dispositifs budgétaires de soutien à la transition écologique, le législateur a en effet ramené le taux de TVA à 5,5 % pour les opérations de prévention ou encore de collecte des déchets. Il a également abaissé de 8 % à 3 % les frais de gestion perçus par l'État sur la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les cinq premières années au cours desquelles est mise en œuvre la part incitative. Par ailleurs, la période d'état d'urgence a été neutralisée dans le calcul du montant dû de la taxe. Les services de l'État ont, de plus, apprécié au cas par cas les mesures d'adaptation mises en place localement pour faire face à cette situation exceptionnelle, afin de limiter les majorations de TGAP qui auraient dû en résulter. En outre, la création de nouvelles filières de responsabilité élargie du producteur prévue par la loi « anti-gaspillage économie circulaire » (AGEC) permet de transférer la charge de la gestion de certaines catégories de déchets vers les acteurs économiques à l'origine de ces déchets. De même, la mise en place de modes de gestion des déchets plus favorables à l'environnement tels que l'extension du tri des emballages ou le déploiement du tri des biodéchets est soutenue par le Fonds Économie circulaire de l'ADEME, renforcé dans le cadre du plan de relance. Il est donc essentiel de ne pas revenir sur ces équilibres en diminuant le taux de TGAP applicable aux installations de stockage ou de traitement thermique des déchets non dangereux.

## Entreprises

### Aides de l'État pour la filière torréfactrice - covid-19

**35621.** – 19 janvier 2021. – M. Richard Ramos attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les torréfacteurs. La filière est à bout de souffle et a grande peine à se relever des vagues successives, des confinements et couvre-feu instaurés. Nombre d'entreprises s'endettent de mois en mois pour tenter de survivre à cette crise sans précédent. Beaucoup d'efforts ont été faits par le Gouvernement, cependant la filière torréfactrice ne semble pas être incluse dans le périmètre des aides publiques. M. le député souhaite que ce secteur très fragilisé soit également pris en compte. De nombreuses entreprises souffrent et doivent être soutenues par l'État, il en va de la survie de la filière française. Ainsi, il lui demande s'il envisage que des aides leur soient apportées rapidement.

*Réponse.* – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour soutenir les entreprises du commerce et de l'artisanat touchées par la crise. Conformément au plan de soutien au secteur du tourisme, les entreprises des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie-restauration, de l'événementiel, de la culture, du sport ainsi que les entreprises de secteurs connexes, qui ont subi une très forte baisse d'activité, ont fait l'objet d'un soutien renforcé par l'État. Afin de tenir compte de la situation exceptionnelle et de répondre au mieux à la situation économique, le Gouvernement a adapté en permanence le fonds de solidarité. Bien que dépendants de l'activité des cafés, des restaurants et des hôtels, les torréfacteurs ne bénéficient pas des mesures de soutien renforcé en faveur des hôtels, cafés, restaurants, et du secteur du tourisme. Celles-ci ne s'appliquaient en effet qu'aux secteurs d'activité qui s'avèrent objectivement les plus affectés car soumis à des restrictions d'activité et aux activités en amont ou en aval de ces secteurs. Or, les torréfacteurs n'ont pas été contraints de fermer pendant la période du confinement, et pouvaient



s'ils le souhaitent maintenir une activité grâce à la vente à distance et la livraison. Néanmoins, les professionnels qui subissaient une perte de plus de 50 % de leur chiffre d'affaires pouvaient bénéficier de l'aide du fonds de solidarité pouvant aller jusqu'à 1 500 € par mois pendant certaines périodes de la crise. De nombreuses autres mesures, dont les entreprises de ce secteur d'activité pouvaient bénéficier, ont aussi été mis en œuvre comme le recours à l'activité partielle, le report de charges sociales ou fiscales ou encore les PGE.

### *Impôt sur les sociétés*

#### *Fusion simplifiée des sociétés sœurs*

**35810.** – 26 janvier 2021. – **Mme Nathalie Serre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le droit des sociétés et le droit fiscal. Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés, le législateur a entendu faciliter les opérations intra groupes, notamment en autorisant l'application du régime des fusions dites simplifiées aux fusions entre sociétés sœurs. Ce champ d'application, restreint aux seules opérations de fusion entre sociétés sœurs contrôlées à 100 % par une même société, semble incomplet. Les associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, comme d'autres personnes morales, peuvent d'ores et déjà être soumises à l'impôt sur les sociétés et bénéficier à ce titre des dispositions applicables aux sociétés mères. Les associations fiscalisées bénéficient également déjà du régime fiscal de faveur des fusions en cas de dissolution sans liquidation de leurs filiales ou en cas de fusions avec une autre association fiscalisée. Aussi, elle lui demande si, en vertu des articles L. 236-11 du code de commerce et 210-0 A 3° du code général des impôts, la fusion pourrait être étendue aux opérations dans lesquelles une personne morale, autre qu'une société, telle qu'une association, détient la totalité des titres de la société absorbante et de la propriété absorbée, toute autre condition étant par ailleurs respectée.

*Réponse.* – Le régime spécial des fusions et opérations assimilées, prévu aux articles 210-0 A à 210 C du code général des impôts (CGI), permet d'assurer la neutralité fiscale de ces opérations en accordant un sursis d'imposition des plus-values nettes et des profits dégagés sur l'ensemble des éléments d'actifs apportés lors de ces opérations. Conformément aux 1°, 2° et 4° du I de l'article 210-0 A du CGI, le régime spécial des fusions s'applique aux opérations de fusion, scission et apport partiel d'actifs (APA) dès lors que les apports sont réalisés moyennant l'attribution de titres de la société absorbante ou de titres de la société bénéficiaire de ces apports en cas de scission ou d'APA et sous réserve que les sociétés parties à une telle opération soient passibles de l'impôt sur les sociétés (IS), en application des dispositions de l'article 210 C du CGI. Par ailleurs, l'article 44 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 modifiant le 3° du I de l'article 210-0 A du CGI prévoit que les dispositions des articles 210 A à 210 C du CGI s'appliquent aux opérations de fusion ou de scission pour lesquelles il n'est pas procédé à l'échange de titres de la société absorbante ou bénéficiaire de l'apport contre les titres de la société absorbée ou scindée lorsque ces titres sont détenus par une société qui détient la totalité des titres de la société absorbante ou bénéficiaire et de la société absorbée ou scindée. Ces dispositions s'appliquent aux seules opérations de fusion ou de scission entre sociétés sœurs détenues à 100 % par une même société mère. Pour autant, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, qui détient la totalité des titres d'une société absorbée ou scindée et d'une société absorbante ou bénéficiaire et qui est imposable à l'IS est, au regard de cet impôt, dans une situation comparable à celle d'une société mère visée par les dispositions du 3° du I de l'article 210-0 A du CGI. En conséquence, il est admis que ces dispositions s'appliquent également à une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 lorsqu'elle est imposable en totalité à l'IS dans les conditions de droit commun ou, dans le cas où elle a constitué un secteur dit « lucratif », lorsque la totalité des titres de la société absorbée ou scindée et de la société absorbante ou bénéficiaire sont inscrits dans son secteur lucratif, les autres conditions prévues par le régime spécial des fusions étant par ailleurs remplies. Ces précisions seront publiées au Bulletin officiel des finances publiques.

### *Montagne*

#### *Indemnisation des acteurs de la montagne*

**36199.** – 9 février 2021. – **M. Jacques Cattin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le dispositif d'indemnisation « *ad hoc* » des acteurs de la montagne, notamment après la décision de prolonger la fermeture des remontées mécaniques. Lorsqu'une même entreprise propose plusieurs activités, du type exploitation de remontées mécaniques, restauration traditionnelle, location de matériels, ou encore exploitation d'autres équipements comme une luge sur rail, et que celle-ci développe l'ensemble de ces activités sous une même entité juridique, avec un même numéro SIREN, elle ne peut prétendre bénéficier d'une aide que pour l'une de ces activités. Il aurait suffi que cette société scinde ses activités en créant une entité juridique pour

chacune d'entre elles pour être éligible à accompagnement élargi. Cette situation, outre le fait qu'elle semble inéquitable, ne permet pas de répondre à la hauteur des enjeux d'accompagnements financiers, dont ces acteurs ont aujourd'hui plus que jamais besoin. Pour peu que le président de la structure perçoive encore une pension de retraite, l'aide sera amputée d'autant. Considérant la nécessité absolue dans laquelle on se trouve de venir en aide à ces entreprises de la montagne, il lui demande quelles mesures correctives le Gouvernement entend adopter pour ne laisser personne au bord de la piste.

*Réponse.* – Depuis le début de la crise sanitaire, le Gouvernement est aux côtés des acteurs de la montagne qui sont affectés par la fermeture des remontées mécaniques et des équipements collectifs ainsi que par la nette baisse de fréquentation touristique qui en résulte. Ce sont déjà près de 4 milliards d'euros de soutien aux entreprises et aux salariés de la montagne qui ont été mobilisés : près 2,3 milliards d'euros de prêts garantis par l'Etat, 600 millions d'euros de fonds de solidarité (hors mois de décembre pour les entreprises des listes S1/S1bis), 500 millions d'euros d'activité partielle et 200 millions d'euros d'exonérations de cotisations employeurs et d'aide au paiement des cotisations salariales. Parmi les différents dispositifs de soutien, les entreprises appartenant aux secteurs du « plan tourisme » ont notamment accès, selon leur situation, au fonds de solidarité et au nouveau dispositif « coûts fixes ».

- l'aide du fonds de solidarité est une aide accordée à l'entreprise, dont le montant est calculé sur l'ensemble des activités. Ainsi, le chiffre d'affaires retenu, pour le mois courant comme pour la période de référence, est le chiffre d'affaires total de l'entreprise. Celle-ci est donc indemnisée sur l'ensemble de ses activités. Elle peut recevoir une aide pouvant s'élever jusqu'à 200 000 euros par mois selon sa situation ;
- dans le nouveau dispositif « coûts fixes », l'indemnité est également calculée sur l'ensemble des activités de l'entreprise. Le dispositif est calibré pour couvrir 70 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de plus de 50 salariés et 90 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de moins de 50 salariés, dans la limite de 10 millions d'euros au niveau du groupe sur le premier semestre de l'année 2021. Ces aides peuvent être sollicitées par les exploitants des remontées mécaniques qui ont des activités annexes comme la restauration. L'Etat a également mis en place un dispositif ad hoc pour les exploitants de remontées mécaniques. Cette aide vise à compenser les pertes liées à la fermeture des installations. Cette aide est instituée par le décret n° 2021-311 du 24 mars 2021. Le chiffre d'affaires annuel de référence est égal à la moyenne des chiffres d'affaires réalisés au titre des exercices clos en 2017, 2018 et 2019 pour l'activité de remontées mécaniques.) Cette aide financière, qui n'est pas plafonnée, est octroyée sur le fondement du b du 2 de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui concerne les aides d'Etat. Cette précision est importante car il s'agit de compenser uniquement le dommage subi du fait de la fermeture des remontées mécaniques. L'indemnisation est donc calculée sur l'activité d'exploitation de remontées mécaniques uniquement, en tenant compte des spécificités de la structure de coûts associée à cette activité. Le dispositif prend la forme d'une subvention visant à couvrir les charges fixes à hauteur de 49 % du chiffre d'affaires annuel, en incluant les missions de sécurisation des domaines skiables, sous réserve qu'il n'y ait pas de surcompensation. Au moment de la vérification de l'absence de surcompensation, les aides et subventions perçues par ailleurs par l'exploitant pour compenser les pertes liées à la fermeture des remontées mécaniques seront prises en compte.

### *Mort et décès*

#### *Régime fiscal et statut des personnes chargés de l'entretien des cimetières*

**38086.** – 13 avril 2021. – **M. Bruno Duvergé** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur le régime fiscal applicable à l'entretien des monuments funéraires. La France dispose d'un régime fiscal avantageux applicable aux services à la personne : crédit d'impôt et exonération de charges patronales. Ces services, considérés comme essentiels, permettent à de nombreux particuliers employeurs de bénéficier de prestation de bricolage, de jardinage, d'accompagnement et dépannage informatique et autre, à leur domicile ou dans le cadre d'une prestation globale dont une partie doit s'effectuer à domicile. Or l'éclatement des familles provoqué par l'évolution des modes de vie, l'augmentation du nombre de personnes âgées isolées et les coûts importants liés aux prestations d'entretiens des monuments funéraires entraîne bien souvent un délaissement sinon un abandon des sépultures quand bien même les concessions sont réglées voire renouvelées. Cette situation est souvent source de souffrance, notamment pour les personnes âgées ou en situation de handicap, qui ne peuvent plus effectuer elles-mêmes l'entretien qu'elles estiment devoir à la dernière demeure de leurs proches. Ces prestations de nettoyage et d'entretiens légers sont des activités qui peuvent aisément être exercées en autoentrepreneur, créant de l'emploi sur tout le territoire pour des travailleurs peu qualifiés. Il est d'ailleurs à noter qu'aujourd'hui, ce type de prestation s'effectue régulièrement en travail dissimulé, avec tous les problèmes et les risques que cela suppose pour les travailleurs comme pour les particuliers employeurs. En outre, faciliter l'entretien des monuments funéraires à la charge des particuliers, ainsi que leur fleurissement, relève également de considérations d'intérêt général, puisque cela contribue, avec l'entretien des parties communes à la charge des

municipalités, à la lutte contre la détérioration des cimetières et au maintien d'un cadre digne et serein pour les vivants comme pour les morts. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il envisage que ce type d'activité puisse relever du régime applicable aux services à la personne, qu'ils soient effectués dans le cadre d'une prestation en lien avec le domicile ou non. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les contribuables qui emploient un salarié à domicile bénéficient, sous certaines conditions, du crédit d'impôt sur le revenu prévu par l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts. Les services à la personne ouvrant droit au crédit d'impôt doivent être rendus à la résidence du contribuable qui s'entend du lieu où le contribuable est susceptible d'habiter (BOI-IR-RICI-150-10 §50). Il ne s'étend donc pas aux autres biens ou locaux dont le contribuable est propriétaire. En outre, comme le précise en son point I-5.2 la circulaire de la direction générale des entreprises relative aux activités de services à la personne (référéncée ECOI1907576C du 11 avril 2019), les travaux d'entretien des sépultures ne peuvent pas être assimilés à des travaux de jardinage éligibles au bénéfice de ce crédit d'impôt. Il n'est pas envisagé de modifier ces règles et d'étendre davantage le champ de l'avantage fiscal.

### *Taxe sur la valeur ajoutée*

#### *Décret d'application pour la baisse de la TVA à 5,5% dans le domaine des déchets*

**40163.** – 13 juillet 2021. – M. Xavier Batut attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la mise en place de la TVA à 5,5 % pour certaines prestations dans le domaine des déchets. En effet, les collectivités s'interrogent sur la mise en place de cette baisse de TVA votée dans le cadre de la loi de finances 2019, devant entrer en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. À ce jour, aucun décret n'est venu détailler ce dispositif, empêchant sa mise en exécution. Ainsi, il souhaite connaître la date de cette baisse de TVA, ou les points de blocage qui sont éventuellement discutés. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Les périmètres des taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicables aux prestations de collecte, de tri et de traitement des déchets des ménages et assimilés (DMA) ont été redéfinis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Désormais, ces prestations sont passibles des deux taux réduits de 5,5 % et 10 % de la TVA. Le M de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts (CGI), notamment, issu de l'article 190 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, a étendu l'application du taux de 5,5 % de la TVA aux prestations de collecte séparée, de collecte en déchetterie, de tri et de valorisation matière des DMA, ainsi qu'aux prestations de services qui concourent au bon déroulement de ces opérations. Lorsqu'elles ne relèvent pas de ce taux réduit de 5,5 %, les prestations de collecte et de traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés, ainsi que les prestations de services qui concourent au bon déroulement de ces opérations relèvent du taux de 10 % de la TVA selon les dispositions du *b* de l'article 279 du CGI. Conformément au II l'article 190 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 déjà cité, ces dispositions s'appliquent, sans qu'un texte réglementaire d'application ne soit ainsi nécessaire, aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Enfin, elles ont fait l'objet de commentaires publiés le 19 mai 2021 par l'administration au *Bulletin officiel* des finances publiques référencé BOI-TVA-LIQ-30-20-70 dont l'élaboration a donné lieu à de nombreux échanges et consultations avec les acteurs du secteur plusieurs mois avant l'entrée en vigueur de la mesure.

995

### *Agriculture*

#### *Exonération de la TVA sur les opérations de vente directe par les agriculteurs*

**41277.** – 28 septembre 2021. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la question de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les opérations de vente directe aux particuliers réalisées par les exploitants agricoles. En 2010, on estimait que 21 % des exploitants agricoles vendaient leurs produits en circuits courts. Ainsi, près de 51 % des exploitants ayant des ruches et 46 % des exploitants ayant des surfaces en légumes ont choisi ce type de distribution pour vendre tout ou partie de leur production. Trop de Français, notamment dans le département des Ardennes, expriment par ailleurs de grandes difficultés à consommer des fruits et légumes frais tous les jours, tandis que 21 % ont des difficultés à faire trois repas sains par jour et 17 % ont du mal à consommer de la viande au moins trois fois par semaine. Face à l'urgence écologique, aux difficultés du monde agricole et à la nécessité sanitaire de proposer des produits de qualité au plus grand nombre, les circuits courts mériteraient d'être mis davantage en valeur. Dans cet objectif, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2022, de réduire - voire d'exonérer - de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations de vente directe aux particuliers réalisées par les exploitants agricoles, pour les produits frais de base (tels que les fruits, les légumes, le lait, la viande, les œufs...).

*Réponse.* – Les principes régissant la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont strictement encadrés par le droit de l'Union européenne (UE), et plus particulièrement par la directive n° 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de TVA (dite « directive TVA ») qui fixe notamment les différentes exonérations et les taux réduits de la TVA. En ce qui concerne les exonérations de la TVA, la législation de l'UE n'autorise pas les États membres à en créer de nouvelles ou à modifier leur étendue. La jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), précise que les exonérations prévues par la directive sont d'interprétation stricte, étant donné que celles-ci constituent des dérogations au principe général selon lequel la TVA est perçue sur chaque livraison de biens ou prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti. Or, la vente en directe à des particuliers par des exploitants agricoles ne figure pas parmi les opérations pour lesquelles la directive TVA prévoit une exonération. Dès lors, la mise en place d'une telle exonération exposerait la France à un contentieux devant la CJUE, qu'elle serait assurée de perdre. Au demeurant, une telle exonération serait probablement pénalisante pour les exploitants agricoles soumis à la TVA qui vendent directement leur production à des particuliers, dès lors qu'en contrepartie, ils perdraient le droit à déduction de la taxe qu'ils supportent dans le cadre de dépenses liées à l'exercice de leur activité en application de l'article 271 du code général des impôts (CGI). Par ailleurs, les produits destinés à l'alimentation humaine (fruits, légumes, lait, viande, œufs, etc) bénéficient déjà du taux réduit de TVA de 5,5 % conformément à l'article 278-0 bis du CGI. En tout état de cause, le principe de neutralité de la TVA impose qu'un produit donné soit soumis à un seul et même taux indépendamment des conditions de sa fabrication et de sa distribution. En particulier, appliquer à des biens similaires un taux différencié en fonction de leur filière de production ou de leurs modalités de commercialisation ne serait pas conforme au droit de l'Union. Enfin, les dispositions du I de l'article 293 B du CGI permettent aux assujettis établis en France, de bénéficier d'une franchise qui les dispense du paiement de la TVA, lorsqu'ils n'ont pas réalisé un chiffre d'affaires annuel supérieur à 85 800 € pour l'année civile précédente ou supérieur à 94 300 €, lorsque le chiffre d'affaires de l'avant dernière année (l'année N-2) était inférieur à 85 800 €. Par conséquent, tout exploitant agricole, qui n'est pas placé sous le régime simplifié de l'agriculture (RSA) et qui remplit les conditions susmentionnées, peut déjà être dispensé du paiement de la TVA dans le cadre de ces dispositions.

### *Taxe sur la valeur ajoutée*

#### *Révision de la déductibilité de la TVA - transports de chevaux*

**41897.** – 12 octobre 2021. – **Mme Stéphanie Kerbarh\*** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la possibilité de réviser les récentes décisions de l'administration fiscale concernant la déductibilité de la TVA sur les camions destinés et conçus pour le transport de chevaux mais équipés d'un logement pour le personnel assurant une surveillance permanente des chevaux qu'ils transportent. Cette mesure exclut ces véhicules du droit à déduction au motif qu'ils seraient assimilés à du transport mixte. Les acteurs de ce secteur font face à des coûts importants en ce qui concerne le transport des chevaux et leur surveillance. La déductibilité de la TVA dans le transport d'animaux vivants et tout particulièrement équin n'a pas été actualisée depuis 1966, notamment en matière de législation sociale. Les camions de transport sont pourtant vitaux pour la survie du milieu équestre et la surveillance des animaux est essentielle. Aussi, elle aimerait connaître la possibilité d'étudier la déductibilité de la TVA sur les camions spécifiques aux transports des chevaux. Elle aimerait également savoir si le Gouvernement envisage de réviser l'exclusion de ces véhicules du droit à déduction.

### *Taxe sur la valeur ajoutée*

#### *Traitement fiscal par l'administration des camions de transport de chevaux*

**42032.** – 19 octobre 2021. – **M. Alain Tourret\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'application du droit à déduction de TVA sur les véhicules destinés au transport de chevaux. Ces camions « poids lourds de transport de chevaux », classés dans la catégorie des camions « bétailières », sont utilisés par les professionnels du secteur à des fins professionnelles et doivent donc ouvrir un droit à déduction de TVA. Or il semble que, dans certains départements, les services fiscaux excluent ces véhicules du droit à déduction au motif qu'ils seraient assimilés à du transport mixte. Ces véhicules sont en effet équipés, outre les emplacements pour chevaux, d'une cabine / logement pour les besoins des chauffeurs / soigneurs, lesquels doivent rester contractuellement 24 h / 24 auprès des chevaux dont ils ont la surveillance pour assurer leur sécurité et leur bien-être. Il apparaît en fait que les critères d'appréciation de la déductibilité de la TVA dans le transport d'animaux vivants et tout particulièrement équin n'aient pas été actualisés depuis 1966 et notamment en matière de législation sociale et bien-être animal. Il est à noter que les voisins européens de la France admettent, eux, la déductibilité de TVA sur ce type de transport équin. Il aimerait donc obtenir des précisions sur l'interprétation à



donner à la réglementation s'appliquant aux camions « poids lourds de transport de chevaux » en matière de déductibilité de TVA et lui demande de confirmer que ces véhicules disposent bien du droit à déduction de TVA car leur assimilation à des véhicules de transport à usage mixte est une interprétation erronée des textes en vigueur.

*Réponse.* – En principe, les entreprises déduisent la TVA grevant les dépenses qu'elles supportent pour les besoins de leurs opérations taxées à la TVA ou ouvrant droit à déduction, conformément aux dispositions de l'article 271 du code général des impôts (CGI) qui transposent les dispositions de la directive n° 2006/112/UE relative au système commun de la TVA (dite « directive TVA »). Toutefois, par dérogation, certaines dépenses sont exclues du droit à déduction. Ces exclusions sont conformes à la directive TVA, le droit de l'Union autorisant les États membres à maintenir les exclusions prévues par leur législation nationale, soit au 1<sup>er</sup> janvier 1979, soit pour les États membres ayant adhéré à l'Union européenne (UE) après cette date, à la date de leur adhésion. C'est dans ce cadre juridique qu'en France, les dispositions du 6° du 2 du IV de l'article 206 de l'annexe II au CGI excluent la déduction de la TVA afférente aux véhicules conçus pour le transport de personnes ou à usage mixte, étant précisé que par le passé, ce dispositif a été jugé conforme au droit de l'UE par la Cour de justice de l'UE. Cette exclusion présente une portée très générale qui, à l'origine, trouve sa justification dans la difficulté à contrôler précisément la part d'utilisation privative des véhicules et, par conséquent, de maîtriser le risque d'utilisation frauduleuse en franchise de TVA qui en découle. Elle s'apprécie en fonction des seules caractéristiques intrinsèques des véhicules ou engins, c'est-à-dire des usages pour lesquels ils ont été conçus, et non de l'utilisation qui en est faite. À contrario, ne sont pas concernés par cette exclusion les triporteurs, camions, tracteurs et, plus généralement, les véhicules repris dans les textes annexés au code de la route sous les rubriques « véhicules très spéciaux ». De même, les véhicules utilitaires tels que les camions, camionnettes ou fourgons conçus pour le transport de marchandises ne sont pas exclus du droit à déduction, y compris lorsqu'ils sont équipés d'une cabine approfondie comprenant, le cas échéant, une banquette. Il en va de même, par exemple, des véhicules 4 x 4 de type « *pick-up* » pourvus d'une simple cabine, c'est-à-dire ne comportant que deux sièges ou une banquette, ou comprenant une simple cabine dans laquelle sont placés, outre les sièges ou la banquette avant, des strapontins destinés à faire l'objet d'un usage occasionnel. Dans ces situations, les véhicules présentent un caractère utilitaire dans la mesure où leur volume de chargement demeure important. Au cas particulier, du fait de la grande variété des modèles de véhicules transportant des équidés vivants existant sur le marché, l'appréciation des caractéristiques intrinsèques du véhicule ne peut que s'opérer au cas par cas. À titre d'illustration toutefois, lorsque de par ses caractéristiques, le véhicule permet outre le transport des animaux, celui des personnes en leur offrant des conditions de confort et d'hébergement comparables à celles de véhicules exclus du droit à déduction tels que les camping-cars, ces véhicules présentent une nature mixte qui n'autorise pas la déduction. C'est donc à la lumière de ces principes qu'il convient d'examiner, au cas par cas, si les véhicules utilisés par les professionnels de la filière équestre sont ou non concernés par l'exclusion du droit à déduction.

997

### *Impôts locaux*

#### *Exonération de TFPB pour les coopératives agricoles à gestion indirecte*

**42136.** – 26 octobre 2021. – **Mme Typhanie Degois** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) au sein des coopératives agricoles à gestion indirecte. Inscrit à l'article 1382 du code général des impôts, le dispositif prévoit une exonération de TFPB concernant les bâtiments affectés à un usage agricole détenus, notamment, par les sociétés coopératives agricoles ou les unions de coopératives agricoles. Cette mesure de soutien en faveur des coopératives agricoles est salutaire et permet à de nombreuses structures agricoles de bénéficier d'un cadre fiscal plus avantageux. Toutefois, des difficultés sont rencontrées par certaines coopératives s'agissant du maintien de cette exonération. En effet, le mode de gestion fixé statutairement peut entraîner la remise en cause de cet avantage. Les coopératives agricoles à gestion indirecte peuvent, selon l'appréciation de l'administration fiscale, être exclues du champ d'application de l'exonération de TFPB avec pour conséquence une revalorisation exceptionnelle de la taxe foncière due par l'entreprise et une remise en cause de leur équilibre économique. Sur la base de l'instruction ministérielle de 2005 visant à préciser le champ d'exonération de l'imposition sur les sociétés des coopératives agricoles, elle lui demande donc de clarifier le champ d'application de l'exonération de TFPB au sein des coopératives agricoles, et ainsi de permettre aux structures à gestion indirecte de bénéficier de cette mesure fiscale.

*Réponse.* – Conformément au b du 6° de l'article 1382 du code général des impôts (CGI), « *les bâtiments affectés à un usage agricole par les sociétés coopératives agricoles, par les associations syndicales ayant un objet exclusivement agricole, leurs unions, les associations foncières, les sociétés d'intérêt collectif agricole, les syndicats professionnels agricoles,*



les sociétés d'élevage, les associations agricoles reconnues par la loi et dépendant du ministère de l'agriculture ayant pour objet de favoriser la production agricole, leurs unions et fédérations ainsi que les unions de sociétés coopératives agricoles ou unions de coopératives agricoles et de coopératives de consommation constituées et fonctionnant conformément aux dispositions légales qui les régissent et par les groupements d'intérêt économique constitués entre exploitations agricoles (...) » sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Pour bénéficier de cette exonération, les sociétés coopératives agricoles et les collectivités agricoles doivent remplir les mêmes conditions que celles prévues pour les exploitations rurales au premier alinéa du 6° de l'article 1382 du CGI. En outre, les locaux doivent être affectés par ces organismes eux mêmes de manière permanente et exclusive à un usage agricole. Par conséquent, cette exonération ne pouvait être maintenue en faveur d'une société coopérative agricole dite en gestion indirecte mettant à disposition ses bâtiments à un tiers et tirant des revenus commerciaux de cette location par la vente de la production des adhérents, dans la mesure où la coopérative propriétaire n'affecte pas elle-même ces locaux à un usage agricole, et ce quand bien même l'activité exercée par ce tiers aurait relevé d'un usage agricole si elle était exercée par la coopérative. Toutefois, attentif à la situation des sociétés coopératives agricoles qui mettent leurs locaux à disposition d'un tiers pour contrôler la qualité de la transformation des produits de leurs adhérents, le Gouvernement a présenté un amendement, adopté à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances pour 2022, qui prévoit que l'exonération de TFPB prévue b du 6° de l'article 1382 du CGI est maintenue aux sociétés de coopérative agricole qui mettent à la disposition d'un tiers tout ou partie de leurs locaux équipés des moyens de production nécessaires en vue de la transformation exclusive des produits de leurs adhérents, dans le respect d'un ou de plusieurs modes de valorisation des produits agricoles prévus aux articles L. 641-5 à L. 641-12 du code rural et de la pêche maritime (article 115 de la loi n° 2011-1900 du 30 décembre 2021). Cette évolution législative est de nature à donner satisfaction aux spécificités que la parlementaire relaie des sociétés de coopérative agricole en gestion indirecte.

### *Bâtiment et travaux publics*

#### *Dispositif dérogatoire de report en arrière des déficits*

**42360.** – 9 novembre 2021. – **Mme Cécile Muschotti** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation dramatique de pénurie de matériaux, de main d'œuvre et de hausse des prix des matières premières que connaissent les entreprises du BTP. Le Gouvernement a d'ores et déjà concrétisé son soutien pour ces entreprises mais les difficultés sont telles qu'il faut aller plus loin. Les fédérations professionnelles sont unanimes pour un mécanisme qui permettrait selon elles de soutenir les entreprises en évitant à moyen et long terme une multiplication des contentieux du fait de l'incapacité à réaliser les chantiers, limiter l'impact immédiat sur les trésoreries induit par la hausse des coûts et traduirait l'intérêt du Gouvernement pour le secteur majeur que constitue le BTP : ce mécanisme serait la prolongation jusqu'en mars 2022 du droit au remboursement immédiat du *carry-back* ou report en arrière des déficits ouverts, d'ores et déjà mis en place à titre exceptionnel, pour toutes les entreprises, dans le projet de loi de finances rectificative pour 2021. Le *carry-back* correspond à un report et non à la création d'une ligne budgétaire supplémentaire. Ce mécanisme a déjà fait ses preuves, défendu par tous les professionnels, dont la mise en œuvre semble largement réalisable. Ainsi, elle l'interroge sur la possibilité de prolonger ce droit au remboursement anticipé des créances de *carry-back* pour les entreprises du BTP afin préserver leurs trésoreries mises à rude épreuve.

**Réponse.** – En application des dispositions de l'article 220 *quinquies* du code général des impôts (CGI), le déficit constaté par une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés peut, sur option et dans la limite d'un montant d'un million d'euros, être imputé sur la fraction du bénéfice de l'exercice précédent, qui n'a pas été distribuée, qui n'a pas fait l'objet d'une exonération et qui n'a pas donné lieu à un impôt payé au moyen de crédits d'impôt. Afin d'accompagner les entreprises dans le contexte actuel de crise sanitaire et économique, le Gouvernement a d'ores et déjà mis en place plusieurs assouplissements des règles encadrant le dispositif de report en arrière des déficits. Dès l'année 2020, le Gouvernement a proposé une mesure de soutien d'urgence afin que les entreprises puissent mobiliser leurs créances de report en arrière pour améliorer leur trésorerie. L'article 5 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 a ainsi instauré un dispositif temporaire de remboursement immédiat des créances nées du report en arrière des déficits. Ce dispositif a permis aux entreprises de demander, au plus tard à la date limite de dépôt de la déclaration de résultats de l'exercice clos au 31 décembre 2020, le remboursement immédiat du solde des créances constatées au titre des exercices 2015 à 2019 ainsi que des créances nées du report en arrière des déficits constatés au titre d'exercices clos en 2020. De plus, l'article 19 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a étendu aux entreprises soumises à une procédure de conciliation ouverte en application de l'article L.611-4 et suivants du code de commerce le mécanisme de remboursement immédiat des créances de report en arrière des déficits qu'elles détiennent sur l'État, jusque là

réservé aux entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires. Cette mesure, pérenne, permet aux entreprises en difficulté de mobiliser immédiatement leurs stocks de créances de report en arrière. En outre, afin d'accompagner la reprise de nos entreprises et de leur permettre de renforcer leurs capitaux propres, l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative de 2021 a temporairement renforcé le dispositif de report en arrière des déficits en autorisant l'imputation, sans limitation de montant, du déficit constaté au titre du premier exercice déficitaire clos à compter du 30 juin 2020 et jusqu'au 30 juin 2021 sur la fraction, déterminée dans les conditions de droit commun, des bénéfices constatés au titre des trois exercices précédents. Ce dernier dispositif ne constitue pas une mesure de trésorerie. En effet, les dispositions de l'article 5 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 relatives au remboursement immédiat des créances de report en arrière ne s'appliquent pas à la créance constatée en application de l'article 1<sup>er</sup> de la première loi de finances rectificative pour 2021. Cette créance n'est donc utilisable que dans les conditions de droit commun. Le dispositif adopté dans le cadre de la première loi de finances rectificative pour 2021 vise à accélérer la reprise en permettant aux entreprises de rétablir rapidement leurs fonds propres. L'objectif de cet aménagement était de permettre aux entreprises profitables avant la crise de renforcer significativement leurs fonds propres, en accélérant la constatation de l'effet fiscal de leurs pertes et en contribuant ainsi à assainir leur situation financière dès la sortie de crise. Enfin, outre les mesures déjà évoquées d'assouplissement du dispositif de report en arrière des déficits, les entreprises du secteur du BTP ont, comme d'autres, pu bénéficier des autres mécanismes d'aides tels que les dispositifs de prêts garantis par l'État ou de prêts bonifiés et avances remboursables. Dans ce contexte, le Gouvernement n'est pas favorable à l'adoption d'un nouveau dispositif de remboursement immédiat des créances de report en arrière des déficits, qui comporterait un coût particulièrement significatif pour le budget de l'État. En effet, un tel dispositif permettrait aux entreprises de demander le remboursement anticipé de la créance constatée en application de l'article 1<sup>er</sup> de la LFR pour 2021 qui, pour rappel, a conduit à dé plafonner temporairement mais substantiellement le dispositif de report en arrière. D'une manière plus générale, les entreprises qui connaissent des difficultés de trésorerie ont la possibilité de mobiliser la créance de report en arrière de déficits nés durant la crise économique et dont le montant aura été significativement augmenté par l'effet de l'article 1<sup>er</sup> de la loi de finances rectificative pour 2021, pour obtenir des crédits bancaires. En tout état de cause, le bénéfice d'un tel dispositif de remboursement anticipé ne pourrait, en droit comme en équité, être accordé qu'aux seules entreprises du secteur du BTP. Une telle mesure, qui présenterait un caractère sélectif, conduirait à une différence de traitement injustifiée de nature à mettre en cause sa robustesse sur le plan constitutionnel et au regard de la réglementation européenne des aides d'État. Ainsi, le Gouvernement, qui a donc déjà très largement assoupli les conditions d'application du mécanisme de report en arrière des déficits afin de permettre aux entreprises touchées par les conséquences de la crise sanitaire de bénéficier de ce dispositif, n'est à ce jour pas favorable à l'adoption d'un nouvel assouplissement du dispositif.

### *Bâtiment et travaux publics*

#### *Situation des entreprises du BTP*

**42362.** – 9 novembre 2021. – **Mme Valérie Gomez-Bassac\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation exceptionnelle de pénurie de matériaux, de main d'œuvre et de hausse des prix des matières premières, à laquelle doit faire face les entreprises du BTP. La Fédération française du bâtiment exprime les inquiétudes des acteurs du secteur qui, en dépit des bonnes pratiques en matière d'indexation des marchés publics et du gel des pénalités dès lors qu'un retard à la livraison s'explique par des difficultés d'approvisionnement, s'inquiètent de la pénurie de matériaux, de main d'œuvre et la hausse des prix des matières premières. Aussi, la Fédération française du bâtiment propose des mesures afin d'accompagner dans cette crise les entreprises saines jusqu'alors, aux carnets de commandes pleins, mais dans l'incapacité de réaliser des chantiers à perte : le droit à remboursement immédiat du *carry back*. En effet, le choc de prix relevé sur la plupart des matériaux de construction se traduit par une forte augmentation du besoin en fonds de roulement (BFR) pour les entreprises de BTP, d'autant qu'il s'accompagne d'un indispensable mouvement de stockage compte tenu des difficultés d'approvisionnement rencontrées. Le redressement récent des trésoreries des entreprises du bâtiment, notamment grâce aux PGE souscrits, va donc se trouver absorbé, puis compromis par la hausse des coûts. Cela se traduira aussi par une dégradation des bilans, grevés par des chantiers systématiquement en perte ou sans marge. Pour limiter l'impact immédiat sur les trésoreries, la Fédération française du bâtiment propose d'étendre le droit à remboursement anticipé de la dépense de *carry back* aux entreprises dont la clôture des comptes intervient jusqu'à fin mars 2022. La mécanique générale du *carry back* ou « report en arrière des déficits » consiste à reporter sur l'exercice N-1 bénéficiaire le résultat déficitaire de l'année N. Il s'en dégage un trop versé d'impôt sur les sociétés (IS) au titre de l'exercice N-1, qui permet de générer une créance d'IS mobilisable (ou anticipée) en N. Il s'agit en

réalité d'un simple effet de trésorerie pour l'entreprise comme pour l'État puisqu'à défaut, ce déficit de l'exercice N viendra abaisser l'IS dû en N+1. Le droit à remboursement anticipé de la dépense de *carry back* avait été ouvert, à titre exceptionnel, pour toutes les entreprises, dans la troisième loi de finances rectificative pour 2020. La loi de finances rectificative pour 2021 a assoupli la possibilité de report en arrière, sur les bénéfices constatés au titre des trois exercices précédents et sans autre plafonnement, pour le déficit constaté au titre du premier exercice clos à compter du 30 juin 2020 et jusqu'au 30 juin 2021. Malheureusement, cette demande d'extension aux exercices clos jusqu'au 30 septembre 2021 assorti du remboursement anticipé de la créance de *carry back* n'a pas été suivie d'effet. Or dans le contexte de tension décrit plus haut, Mme la députée plaide désormais pour que le PLF2022 prolonge ce dispositif jusqu'aux exercices clos au 31 mars 2022 avec le remboursement anticipé de ladite créance. Cette mesure soutiendrait les entreprises et éviterait à court et moyen termes un éventuel engorgement au niveau de la médiation dans les tribunaux. Elle permettrait également d'établir une solidarité et une réponse envers une problématique financière sensible pour laquelle on sait à quel point les artisans et entrepreneurs du BTP ne viennent pas solliciter une quelconque aide, les menant, parfois, dans des situations dramatiques. Le *carry back*, qui n'est qu'un report et non une ligne budgétaire supplémentaire, viendrait montrer le soutien de l'État auprès du BTP, secteur économique majeur pour le pays. Par conséquent, elle souhaite connaître les dispositions que compte prendre le Gouvernement en faveur de cette proposition qui permettrait aux entreprises du BTP de surmonter la crise actuelle consécutive à la pénurie de matériaux, de main d'œuvre et de hausse des prix des matières premières.

### *Bâtiment et travaux publics*

#### *Coût des matières premières pour le bâtiment*

**42760.** – 30 novembre 2021. – **M. Philippe Berta\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'inquiétude des professionnels du bâtiment. La hausse des prix de nombre de matériaux de construction se traduit par une forte augmentation du besoin en fonds de roulement de ces entreprises. Face à cela, une fédération professionnelle a proposé d'étendre le droit à remboursement anticipé de la créance de *carry back* dès le dépôt de la déclaration de résultat, aux entreprises dont la clôture des comptes interviendra jusqu'à fin mars 2022. Il lui demande de lui préciser la position du Gouvernement sur cette proposition et de lui indiquer les mesures prévues pour soutenir les entreprises du bâtiment face à la hausse des prix des matières premières.

**Réponse.** – En application des dispositions de l'article 220 *quinquies* du code général des impôts (CGI), le déficit constaté par une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés peut, sur option et dans la limite d'un montant d'un million d'euros, être imputé sur la fraction du bénéfice de l'exercice précédent, qui n'a pas été distribuée, qui n'a pas fait l'objet d'une exonération et qui n'a pas donné lieu à un impôt payé au moyen de crédits d'impôt. Afin d'accompagner les entreprises dans le contexte actuel de crise sanitaire et économique, le Gouvernement a d'ores et déjà mis en place plusieurs assouplissements des règles encadrant le dispositif de report en arrière des déficits. Dès l'année 2020, le Gouvernement a proposé une mesure de soutien d'urgence afin que les entreprises puissent mobiliser leurs créances de report en arrière pour améliorer leur trésorerie. L'article 5 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 a ainsi instauré un dispositif temporaire de remboursement immédiat des créances nées du report en arrière des déficits. Ce dispositif a permis aux entreprises de demander, au plus tard à la date limite de dépôt de la déclaration de résultats de l'exercice clos au 31 décembre 2020, le remboursement immédiat du solde des créances constatées au titre des exercices 2015 à 2019 ainsi que des créances nées du report en arrière des déficits constatés au titre d'exercices clos en 2020. De plus, l'article 19 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a étendu aux entreprises soumises à une procédure de conciliation ouverte en application de l'article L.611-4 et suivants du code de commerce le mécanisme de remboursement immédiat des créances de report en arrière des déficits qu'elles détiennent sur l'État, jusque là réservé aux entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires. Cette mesure, pérenne, permet aux entreprises en difficulté de mobiliser immédiatement leurs stocks de créances de report en arrière. En outre, afin d'accompagner la reprise de nos entreprises et de leur permettre de renforcer leurs capitaux propres, l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative de 2021 a temporairement renforcé le dispositif de report en arrière des déficits en autorisant l'imputation, sans limitation de montant, du déficit constaté au titre du premier exercice déficitaire clos à compter du 30 juin 2020 et jusqu'au 30 juin 2021 sur la fraction, déterminée dans les conditions de droit commun, des bénéfices constatés au titre des trois exercices précédents. Ce dernier dispositif ne constitue pas une mesure de trésorerie. En effet, les dispositions de l'article 5 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 relatives au remboursement immédiat des créances de report en arrière ne s'appliquent pas à la créance constatée en application de l'article 1<sup>er</sup> de la première loi de finances rectificative pour 2021. Cette créance n'est donc utilisable

que dans les conditions de droit commun. Le dispositif adopté dans le cadre de la première loi de finances rectificative pour 2021 vise à accélérer la reprise en permettant aux entreprises de rétablir rapidement leurs fonds propres. L'objectif de cet aménagement était de permettre aux entreprises profitables avant la crise de renforcer significativement leurs fonds propres, en accélérant la constatation de l'effet fiscal de leurs pertes, et en contribuant ainsi à assainir leur situation financière dès la sortie de crise. Enfin, outre les mesures déjà évoquées d'assouplissement du dispositif de report en arrière des déficits, les entreprises du secteur du BTP ont, comme d'autres, pu bénéficier des autres mécanismes d'aides tels que les dispositifs de prêts garantis par l'Etat ou de prêts bonifiés et avances remboursables. Dans ce contexte, le Gouvernement n'est pas favorable à l'adoption d'un nouveau dispositif de remboursement immédiat des créances de report en arrière des déficits, qui comporterait un coût particulièrement significatif pour le budget de l'État. En effet, un tel dispositif permettrait aux entreprises de demander le remboursement anticipé de la créance constatée en application de l'article 1<sup>er</sup> de la LFR pour 2021 qui, pour rappel, a conduit à déplaçonner temporairement mais substantiellement le dispositif de report en arrière. D'une manière plus générale, les entreprises qui connaissent des difficultés de trésorerie ont la possibilité de mobiliser la créance de report en arrière de déficits nés durant la crise économique, et dont le montant aura été significativement augmenté par l'effet de l'article 1<sup>er</sup> de la loi de finances rectificative pour 2021, pour obtenir des crédits bancaires. En tout état de cause, le bénéfice d'un tel dispositif de remboursement anticipé ne pourrait, en droit comme en équité, être accordé qu'aux seules entreprises du secteur du BTP. Une telle mesure, qui présenterait un caractère sélectif, conduirait à une différence de traitement injustifiée de nature à mettre en cause sa robustesse sur le plan constitutionnel et au regard de la réglementation européenne des aides d'Etat. Ainsi, le Gouvernement, qui a donc déjà très largement assoupli les conditions d'application du mécanisme de report en arrière des déficits afin de permettre aux entreprises touchées par les conséquences de la crise sanitaire de bénéficier de ce dispositif, n'est à ce jour pas favorable à l'adoption d'un nouvel assouplissement du dispositif.

### *Marchés publics*

#### *Appels d'offres publics non indemnisés*

**42561.** – 16 novembre 2021. – **M. Denis Sommer** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les appels d'offres publics non indemnisés. En effet, plusieurs organisations professionnelles des métiers de la prestation intellectuelle, artistique et technique ont récemment mis en place une pétition à ce sujet. Elles estiment que le droit positif en vigueur les conduit le plus souvent à réaliser des documents dans le cadre d'un appel à projet tel qu'une maquette, une note ou un plan d'actions sans être indemnisées. Selon elles, la source de ce problème viendrait de l'article R. 2151-15 du code de la commande publique, qui fait figurer la notion d'« investissement significatif » comme condition de versement d'une prime aux soumissionnaires, sans toutefois préciser ce que cette notion recouvre. Ainsi, en l'absence de définition précise, les commanditaires publics pourraient estimer, de manière subjective, que les documents qui leur sont soumis ne sont pas constitutifs d'un investissement significatif et refuser de verser une prime compensatoire aux soumissionnaires. Il lui demande donc si le Gouvernement compte préciser, par voie législative ou réglementaire, la notion d'investissement significatif, afin de renforcer la confiance entre commanditaires publics et soumissionnaires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

**Réponse.** – Les charges générées pour un opérateur économique par sa participation à une procédure d'attribution d'un marché public de services, de fournitures ou de travaux pour formuler sa candidature ou son offre lui incombent en principe, au même titre que des frais de prospection. Ces charges n'ont donc pas à être supportées par les acheteurs, quand bien même ceux-ci demeurent libres de le prévoir. Ce n'est que lorsque l'acheteur exige que les offres remises par les soumissionnaires soient accompagnées d'échantillons, de maquettes, de prototypes, ou de tout document permettant d'apprécier l'offre et que ces exigences conduisent à un investissement significatif pour les entreprises soumissionnaires, que l'article R. 2151-15 du code de la commande publique impose à l'acheteur de verser une prime. Pour l'entreprise titulaire du marché, le montant de cette prime sera déduit du prix qui lui est dû. Ce cadre est expliqué dans la documentation publiée sur le site internet du ministère de l'économie, des finances et de la relance. Il correspond aux cas dans lesquels la réponse à la procédure génère des charges sensiblement plus élevées que celles généralement supportées par les candidats ou soumissionnaires aux marchés publics et dans lesquels cette différence, si elle n'était pas compensée par le versement d'une prime, aurait pour effet de dissuader les opérateurs de participer à la procédure, en particulier les TPE et les PME. L'acheteur a donc intérêt à prévoir une telle prime afin de susciter la plus large concurrence possible et d'obtenir des offres de qualité. Le droit à cette prime ne résulte donc pas du simple fait que certains acheteurs demandent des maquettes, échantillons, prototypes ou autres documents, mais du coût significatif qu'induit cette demande pour les



entreprises. L'appréciation concrète de cette situation et du montant de la prime à prévoir ne peut relever que des acheteurs qui doivent évaluer la charge induite par leurs demandes, compte tenu des pratiques habituelles du secteur concerné. Cette appréciation est réalisée sous le contrôle du juge administratif.

### *Impôts et taxes*

#### *Régulation des urgences dentaires et harmonisation fiscale*

**42805.** – 30 novembre 2021. – M. Jean-Luc Bourgeaux appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la régulation des urgences dentaires en Ille-et-Vilaine qui est assurée chaque dimanche et jour férié par un chirurgien-dentiste régulateur, sur la base du volontariat depuis le 31 mai 2020. Ce professionnel est en poste au SAMU-Centre 15 de Rennes, de 8 h 00 à 18 h 00, dans le cadre d'une expérimentation régionale financée par le Fonds d'intervention régional. À terme, cette expérimentation sera poursuivie dans le cadre de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, permettant d'expérimenter et de financer de nouvelles organisations de santé. Cette expérimentation, tout d'abord initiée en Bretagne et largement plébiscitée, a été reprise depuis dans plusieurs départements : 26 départements devraient intégrer l'article 51 pour une période expérimentale de 2 ans. Les différents acteurs de la permanence des soins sont pleinement satisfaits de cette organisation qu'ils appellent tous à pérenniser. Elle favorise en effet l'accès aux soins d'urgence et sécurise l'exercice des chirurgiens-dentistes de garde au sein de leur cabinet dentaire. En Ille-et-Vilaine, l'effectif a tout d'abord été fixé à 9 régulateurs, qui ont suivi une formation spécifique afin de maîtriser l'outil logistique du SAMU-Centre 15. Depuis l'été 2021, un 10<sup>e</sup> chirurgien-dentiste est venu compléter l'effectif afin de soulager l'équipe en poste. Ces journées de régulation odontologique sont particulièrement éprouvantes dans la mesure où le nombre d'appels oscille entre 50 et 80 chaque dimanche et jour férié. De plus, des temps administratifs bénévoles en amont et en aval de la régulation des soins dentaires sont incontournables. Il s'agit de la prise de contact préalable avec les chirurgiens-dentistes affectés à la permanence des soins dentaires, de la tenue du *planning* des rendez-vous et de la mise à jour des différents tableaux statistiques ainsi que des relevés d'activités liés au suivi de ce projet. L'indemnisation des régulateurs a été fixée au taux de 100 euros par heure, à l'instar de celle fixée pour les médecins généralistes régulateurs. Toutefois et contrairement à leurs confrères, ces chirurgiens-dentistes ne bénéficient pas de la défiscalisation attribuée aux médecins (annexe 5 : bulletin BOI-BNC-CHAMP-10-40-20-02/12/2015 - exonérations spécifiques applicables aux médecins). Cette fiscalité est doublement pénalisante tant en matière de légitimité interprofessionnelle qu'en matière d'attractivité. Pour cette profession, ces rémunérations sont intégrées au chiffre d'affaires et chargées en cotisations sociales (CARCDSF et URSSAF) à hauteur d'environ 30 % puis imposées entre 30 et 40 %. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour harmoniser des règles fiscales en vigueur afin que celles-ci soient communes aux médecins régulateurs et aux chirurgiens-dentistes régulateurs, de telle sorte qu'ils puissent eux aussi bénéficier des mêmes exonérations que leurs confrères médecins. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La permanence des soins est une organisation de l'offre de soins, libérale et hospitalière, qui permet de répondre aux demandes de soins urgents non-programmés. Elle est assurée par des médecins régulateurs qui réceptionnent les appels et orientent les usagers vers des médecins de permanence qui les reçoivent. Ces médecins perçoivent, à ce titre, des rémunérations qui, par principe, sont imposables. Toutefois, l'article 151 *ter* du code général des impôts exonère d'impôt sur le revenu, dans la limite de soixante jours par an, les rémunérations perçues au titre de la permanence des soins exercée par les médecins installés dans une zone caractérisée par une offre de soins insuffisante, ou des difficultés dans l'accès aux soins, définie en application de l'article L.1434-4 du code de la santé publique. Par ailleurs, la régulation des urgences dentaires par un chirurgien-dentiste est actuellement en phase d'expérimentation. Le Gouvernement étudiera, à l'issue de cette expérimentation et sur la base de son évaluation, non seulement la pertinence et, le cas échéant, les modalités de sa pérennisation, mais également l'opportunité d'étendre aux praticiens concernés le bénéfice du dispositif prévu à l'article 151 *ter* du code général des impôts.

## INDUSTRIE

### *Industrie*

#### *Classement ERP - activité industrielle*

**37481.** – 23 mars 2021. – M. Romain Grau attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, sur la classification de locaux industriels en



établissement recevant du public. L'article R. 123-2 du code de la construction prévoit que tous les bâtiments sont classés en ERP dès lors que des personnes y sont admises en plus du personnel, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation à une réunion à tout venant ou sur invitation. Ce dispositif appliqué *stricto sensu* pose un problème pour les entreprises industrielles, qui par nature ne reçoivent pas de visiteurs mais reçoivent des clients, des fournisseurs et des livreurs. Ainsi, certains projets industriels ne peuvent voir le jour au vu des contraintes techniques et du surcoût financier engendrés par la mise en compatibilité de l'établissement aux normes ERP. Ainsi, il serait possible de considérer que, au sein d'une entreprise industrielle, un fournisseur ou un client qui serait reçu sous la responsabilité d'un membre de l'entreprise ne puisse pas être considéré comme un visiteur et ainsi rentrer dans la réglementation des ERP. Car les entreprises ont l'obligation de se faire livrer des marchandises. Si ceci n'est plus possible car l'entreprise n'est pas un ERP, cette dernière ne pourra plus travailler. Il souhaitait avoir l'avis du Gouvernement sur cette question et l'application de la réglementation des ERP sur les activités industrielles.

*Réponse.* – Un site industriel qui est classé par les services de secours comme Établissement Recevant du Public (ERP) est soumis à la réglementation propre à ce type d'établissement en particulier pour les prescriptions incendie accessibilité. En particulier, les sites industriels pouvant accueillir d'autres personnes que les salariés de l'entreprise peuvent être considérés comme des ERP et sont dans ce cadre effectivement soumis à l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation. Dans l'éventualité où une partie des locaux accueille du public, seule la zone concernée est soumise aux prescriptions des ERP. Le maire détermine si le site industriel est classé en ERP ou non, à partir du dossier déposé et du nombre de personnes extérieures pouvant se retrouver non accompagnées dans les locaux de l'entreprise. Sur le volet de la réglementation incendie, l'objectif est qu'en cas de sinistre toute personne présente dans les locaux, personnel de l'entreprise ou personne extérieure, dispose des informations lui permettant d'évacuer avec sûreté et rapidité les locaux incendiés. Plusieurs mises en œuvre sont possibles, à l'appréciation du maire, comme les exemples suivants l'illustrent : les fournisseurs, livreurs ou représentants d'une autre structure accompagnés par le personnel de l'entreprise industrielle et visitant ponctuellement pourraient être considérés comme des salariés de l'établissement, ne nécessitant donc pas que l'industrie soit classée, du point de vue de la réglementation incendie, comme un ERP ; il est également possible que l'implantation industrielle soit classée par le maire comme un ERP de cinquième catégorie sans locaux à sommeil. Dans ce cas de figure, la réglementation applicable aux locaux classés ERP est très similaire, en termes de risques incendies, à la réglementation relevant du code du travail. Cela signifie que les exigences réglementaires pour évacuer les salariés de l'entreprise en cas d'incendie sont assez similaires à celles à mettre en œuvre pour évacuer du public lorsque l'industrie est classée ERP. En outre, pour les sites industriels existants et classés comme ERP, l'article R. 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation précise les cas pour lesquels est ouverte la possibilité de déroger à la réglementation ERP lors d'une demande d'autorisation de travaux. Ainsi, tel qu'indiqué aux 1° et 3° de cet article, en cas de démonstration dûment motivée au préfet de département d'une « impossibilité technique » ou de « disproportion manifeste » de ces aménagements, soit par rapport aux coûts ou à la nature des travaux à réaliser par rapport aux effets engendrés, soit par rapport à « une rupture de la chaîne de déplacement au sein de l'emprise de l'établissement », l'entreprise industrielle peut déposer une demande de dérogation selon les modalités prévues à l'article R. 111-19-23 du même code. Une nouvelle implantation industrielle quant à elle peut être soumise aux obligations d'accessibilité pour ses zones classées ERP par les pompiers sans dérogations possibles.

1003

### *Emploi et activité*

#### *Il faut préserver les savoir-faire des salariés de Bio-Rad*

**39238.** – 1<sup>er</sup> juin 2021. – M. Jean-Luc Mélenchon alerte M. le ministre des solidarités et de la santé au sujet du groupe Bio-Rad. En juin 2020, M. le ministre présentait un « plan d'action et pour la relocalisation en France de projets de recherche et de sites de production de produits de santé ». C'est ce moment qu'a choisi l'entreprise Bio-Rad pour plier bagage. Ce groupe américain de biotechnologies a annoncé début février 2021 la fermeture de ses sites de Roanne et de Schiltigheim. Le groupe veut rapatrier ses activités de recherche aux États-Unis d'Amérique et délocaliser la production à Singapour. Au total, 280 emplois sont menacés. 110 salariés risquent de perdre leur emploi à Schiltigheim (Bas-Rhin) et 116 à Roanne (Loire). Des postes pourraient également être supprimés au siège de la filiale française du groupe à Marnes-la-Coquette, en région parisienne. Pourtant, le groupe est en parfaite santé. Son chiffre d'affaires en 2020 a connu une hausse de 10,1 % pour s'établir à 2,5 milliards de dollars. Les deux marchés principaux du groupe, à savoir la recherche et la production d'équipements de diagnostic médical, sont en progression. Pourtant, le groupe semble tout faire pour se débarrasser de ses usines depuis quelques années. D'après les syndicats, aucun projet de développement n'a été lancé depuis cinq ans sur le site de Schiltigheim. Les sites menacés sont pourtant essentiels à la souveraineté sanitaire du pays. Ceux du site roannais

produisent des dispositifs d'analyse de sang. Ceux de Schiltigheim fabriquent des équipements d'instrumentation (laveurs, distributeurs). Sur son site, l'entreprise précise qu'elle est « un acteur majeur de la détection des virus sanguins, du groupage sanguin, de la surveillance du diabète, de la recherche de maladies auto-immunes et du dépistage des maladies infectieuses ». Ainsi, les salariés concernés sont détenteurs de savoir-faire de pointe. Ils ont d'ailleurs été capables de mettre au point en quelques mois un test sérologique de dépistage de la covid-19. Il y a urgence à agir. La pandémie a mis à nu les conséquences de la perte de souveraineté en matière sanitaire. L'industrie française a eu de grandes difficultés à produire masques, tests et vaccins à temps et en quantité suffisante. La situation est critique dans des secteurs aussi vitaux que la production de médicaments. Par exemple, 80 % des molécules actives entrant dans la composition des médicaments utilisés dans l'Union européenne sont désormais produites en Chine ou en Inde. Les importations en Europe ne représentaient que 20 % du marché il y a trente ans. Il aimerait donc savoir quand il compte agir en cohérence avec son plan d'action pour la relocalisation et préserver les savoir-faire des salariés de Bio-Rad. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les services du gouvernement sont mobilisés et suivent de près ce projet de restructuration afin de limiter autant que possible ses impacts en matière d'emploi et de souveraineté industrielle. Les salariés de Bio-Rad devraient en particulier être repris par MGA Technologies. L'État soutient cette entreprise pour lui permettre de mener à bien ses ambitions en matière de réindustrialisation. Elle a notamment bénéficié du fonds de soutien à l'investissement industriel dans les territoires fin 2020 afin de l'accompagner dans sa croissance. En particulier, son projet d'usine 4.0 est étudié par mes services avec la plus grande attention dans le cadre du projet important d'intérêt européen commun dans le domaine de la santé, qui pourrait permettre de placer la France à la pointe de la révolution de la bio-production. Dans le cadre de cette reprise, l'État encourage aussi l'entreprise Stilla Technologies à travailler avec MGA Technologies afin d'assurer la pérennité des emplois sur le territoire. Dans un contexte de difficultés de recrutement rencontrées par toutes les entreprises et de besoins importants en ressources humaines pour se développer, cette reprise représente une opportunité intéressante pour toutes les parties prenantes. Enfin, les activités conduites par Bio-Rad les plus critiques pour notre souveraineté sont amenées à rester durablement implantées en France. La France conservera sur les produits d'instrumentation spécifiques pour le traitement du diabète et l'immunohématologie un certain nombre d'acteurs leaders disposant de capacités de production significatives, notamment la société française DIAGAST, filiale du groupe EFS, basée à Loos. La crise sanitaire a en effet éclairé d'une lumière particulièrement crue nos vulnérabilités. Elle a mis à jour notre dépendance à l'étranger, notamment en matière de principes actifs. La France, comme l'ensemble de ses voisins européens, a souffert de l'éloignement des sites de productions. Je rappelle qu'entre 2005 et 2015 la part de marché de la France en production de produits de santé a été divisée par deux, nous sommes passés de la première place de producteur européen en matière pharmaceutique à la quatrième place européenne. Ce déclassement est le résultat de 30 ans de gestion comptable du médicament et de capitulation industrielle. Depuis 2017, nous avons opéré un changement complet de l'approche qui avait été employée lors de la décennie précédente, je ne citerai qu'un seul exemple : la solution apportée aux PME, ETI et aux grands groupes des industries de santé pour lutter contre la Covid-19 et reclasser en France les principes actifs stratégiques et des produits critiques de santé. Près de 700 millions d'euros de soutien public ont été apportés à 166 projets qui créeront 6 000 emplois, je pense au projet de relocalisation du paracétamol de Sequens, aux producteurs de vaccins contre la covid 19 comme Delpharm ou Recipharm, aux projets de haut pharmasur les corticoïdes ou le curare. Les industriels voient de nouveau la France comme un pays où s'implanter et où créer des emplois. J'en veux pour preuve le projet annoncé par Pfizer à hauteur de 520 millions d'euros pour produire en France leur anti-viral contre la Covid-19, Paxlovid.

### *Industrie*

#### *Augmentation tarifs électricité - conséquences - industriels électro-intensifs*

**43345.** – 28 décembre 2021. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conséquences insoutenables de la hausse des prix de l'électricité pour 2022, plus particulièrement sur les entreprises du secteur industriel. Bien que le pays produise une électricité à 93 % décarbonée, il subit malgré tout les conséquences du mécanisme européen de fixation des prix basé sur les cours du charbon et du gaz et sur les prix de la tonne de CO<sub>2</sub>. Le marché unique européen de l'électricité est en train de créer des situations ubuesques pour le secteur économique industriel qui subit déjà les conséquences économiques de la crise sanitaire que l'on traverse depuis deux ans. Le mécanisme Arenh (« accès régulé à l'électricité nucléaire historique ») plafonné à 100 TWh permet aux fournisseurs alternatifs et aux industriels énergivores d'acheter de l'électricité nucléaire d'EDF à un prix fixe modeste, de 42 euros par MWh. Les industriels ne recevront en 2022 que 62 % de cette électricité « bon marché », dont le plafond n'est pas relevé, et vont devoir compléter leur

approvisionnement à des prix insoutenables qu'il leur aura été impossible d'anticiper. Pour survivre, les entreprises sont donc dans l'obligation de réduire drastiquement leur production afin de limiter leur consommation énergétique, une situation qui, par voie de conséquence, impacte l'emploi (non-renouvellement de CDD, chômage partiel) et l'activité économique industrielle de l'ensemble du pays (délocalisation des sites de production voire cessation totale d'activité). Il lui demande quels moyens sont envisagés par le Gouvernement pour limiter l'impact de cette augmentation du prix de l'électricité, plus particulièrement dans le secteur industriel électro-intensif. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Face à la hausse sans précédent des prix de l'énergie ces derniers mois, dans un contexte de tensions sur la disponibilité des installations de production électrique françaises et sur l'approvisionnement gazier de l'Europe, le Gouvernement a décidé dès octobre de prendre des mesures exceptionnelles pour préserver le pouvoir d'achat des Français et la compétitivité des entreprises. Pour les particuliers les plus vulnérables, un chèque énergie exceptionnel de 100 € a été distribué au cours du mois de décembre 2021. Ce nouveau chèque aide les 5,8 millions de ménages qui avaient déjà reçu un chèque énergie d'un montant moyen de 150€ en avril 2021 à régler leurs factures d'énergie. Ce soutien ciblé sur les ménages les plus modestes représente une aide de près de 600M €. Compte tenu de la hausse des prix au cours de l'hiver, ce dispositif a été complété par une indemnité inflation, d'un montant de 100 €, est attribuée aux 38 millions de personnes résidant en France dont le revenu net mensuel est inférieur à 2 000 €, entre décembre 2021 et février 2022. S'agissant des prix de l'énergie, le bouclier tarifaire annoncé par le Premier Ministre le 31 septembre a été mis en place, pour le gaz comme pour l'électricité. Pour le gaz, les tarifs réglementés ont été gelés à leur niveau du mois d'octobre 2021 durant toute la durée de l'hiver et au besoin jusqu'à la fin de l'année 2022. L'Etat prendra en charge le surcoût induit par ce gel pour les fournisseurs, conformément aux dispositions prévues dans la loi de finances pour 2022. Pour l'électricité, la hausse des tarifs réglementés de début 2022 sera limitée à 4% TTC, au lieu de près de 35% TTC. Compte tenu de la nature exceptionnelle de la situation, le Gouvernement a décidé d'étendre ce bouclier tarifaire en limitant la hausse des tarifs réglementés de vente d'électricité à 4 % non seulement pour les consommateurs résidentiels mais également pour les petits consommateurs professionnels qui en bénéficient en métropole, ainsi que pour l'ensemble des consommateurs professionnels des territoires ultramarins et de la Corse (zones non interconnectées) qui bénéficient de ces tarifs, soit 115 millions entreprises et sites. Pour tous les consommateurs, résidentiels comme entreprises, la baisse pour un an de la taxe portant sur l'électricité (TICFE) à son niveau minimum prévu par le droit européen à compter du 1<sup>er</sup> février prochain matérialise une première partie de cet engagement. Cette baisse représente un coût budgétaire pour l'Etat de 8 milliards d'euros au bénéfice des particuliers, des collectivités et des entreprises assujetties à cette taxe. Afin de protéger également les grands consommateurs industriels les plus exposés à la concurrence internationale, qui ne pouvaient être touchés par cette mesure, l'avance de versement de la compensation carbone aux industriels électro-intensifs qui permettra de faire bénéficier à ces entreprises d'une part de l'aide versée en 2023 dès 2022 et ainsi de limiter l'impact en termes de trésorerie a été intégrée dans la loi de finances pour 2022. Cette mesure représente un coût budgétaire pour l'Etat de 150 millions d'euros. Compte tenu de la hausse des prix sur les marchés de l'électricité au cours du mois de décembre, des mesures complémentaires ont été annoncées en janvier. Le Gouvernement a ainsi décidé d'augmenter à titre exceptionnel de 20TWh le volume d'électricité vendu à un prix réduit via le mécanisme d'ARENH qui sera livré en 2022, afin que l'ensemble des consommateurs bénéficie de manière juste de la compétitivité du parc électronucléaire français. Ces volumes seront accessibles à tous les consommateurs, particuliers, collectivités comme professionnels, via leur fournisseur. Les fournisseurs répercuteront intégralement l'avantage retiré au bénéfice des consommateurs. Ce point fera l'objet d'une surveillance particulièrement approfondie, en lien avec la Commission de régulation de l'énergie. Dans le même temps, afin d'assurer une juste rémunération de l'outil de production qui contribue à la protection de l'ensemble des consommateurs français face à cette hausse de prix, le prix de ces volumes additionnels d'ARENH sera révisé à 46.2€/MWh. Ce prix tient compte des coûts complets de production nucléaire d'EDF sur le long terme. Les autorités européennes ont été informées de cette décision qui s'inscrit dans le cadre des mesures exceptionnelles d'adaptation à la situation de crise des prix de l'énergie qui touche l'ensemble des pays européens. Ces mesures permettent ensemble de sécuriser la mise en œuvre du bouclier tarifaire pour l'électricité annoncé par le Premier ministre. En effet, comme il s'y était engagé, le Gouvernement bloquera la hausse des tarifs réglementés de vente de l'électricité à 4 % TTC au 1<sup>er</sup> février alors que, sans intervention de sa part, la hausse aurait atteint 35 % TTC. Sans cette intervention du Gouvernement et l'effort consenti par EDF, l'avenir d'environ 150 sites électro-intensifs ou hyper électro-intensifs, représentant environ 45 000 emplois industriels, était directement menacés. La défaillance ou l'arrêt de la production de ces sites aurait eu des conséquences en chaîne sur notre industrie car ces sites électro-intensifs produisent les intrants critiques nécessaires aux autres industries comme l'aéronautique, l'automobile, ou même le BTP. En agissant à l'amont de la chaîne,

nous évitons donc un effet domino qui aurait impacté les Français. Grâce à ces mesures exceptionnelles, les Français, les collectivités locales et les entreprises ne verront pas leur facture d'électricité subir la hausse des prix du marché, contrairement à leurs voisins européens. Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour protéger les Français face à la hausse du coût de l'énergie.

### *Presse et livres*

#### *Avenir et difficultés de l'industrie de la filière papier*

**43942.** – 1<sup>er</sup> février 2022. – Mme Alexandra Louis attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, sur la question de la filière du papier, sur son avenir et sur les difficultés rencontrées par cette industrie. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, la hausse du prix du papier et le risque de rupture d'approvisionnement fragilisent grandement le monde de la presse. Par exemple, La Marseillaise, journal emblématique du sud-est de la France, a été contraint d'augmenter son prix de vente de 10 centimes à cause de la hausse du coût de la tonne de papier, passant de 530 à 745 euros. Ces difficultés ne sont pas propres à La Marseillaise, mais bien à l'ensemble de la presse française et se justifient par deux facteurs conjoncturelles : la surconsommation de papiers et cartons d'emballage encouragée par les mesures de transition écologique et l'engouement pour les livraisons depuis le début de la crise sanitaire. Structurellement, cette situation s'inscrit aussi dans un contexte plus global d'affaiblissement de la filière française du papier, posant la question de son éventuelle disparition. C'est un fait, le numérique ne pourra jamais entièrement remplacer le format papier de la presse quotidienne, pour autant, si le maillage territorial de la distribution s'affaiblissait, le destin de nombreux journaux, à commencer par la presse locale, serait menacé. Pour que le travail démocratique de la presse puisse être pleinement accompli, il est primordial que l'information soit délivrée dans les meilleures conditions. Cela passe par un réseau de distribution et de vente efficace, mais aussi étendu territorialement, pour que chaque citoyen ait la possibilité de tenir entre les mains, le journal de son choix. Il est vital de défendre la liberté de la presse, mais pour ce faire, il est essentiel de préserver l'équilibre économique du système. Aussi, face aux fragilités inhérentes du secteur, Mme la députée souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en place ans lors des prochains mois pour accompagner les entreprises de presse et endiguer les difficultés économiques auxquelles elles sont confrontées. Quel est le bilan de la majorité présidentielle sur le sujet ? Enfin, plus globalement, elle s'interroge sur la vision de long terme du Gouvernement sur l'avenir de la filière papier et les pistes d'évolutions pour s'assurer de sa pérennité.

*Réponse.* – L'industrie fait actuellement face à des difficultés d'approvisionnement majeures. Les mesures de confinement prises depuis 2020 dans différents pays et la reprise intense de l'économie au niveau international ont provoqué des tensions sur les matières premières et les composants électroniques, des matériaux essentiels au fonctionnement de nombreux secteurs industriels. Ces difficultés d'approvisionnement ont des répercussions sur les délais de livraison mais également sur les prix, qui subissent des hausses significatives. Concernant la pâte à papier, la cause de la tension actuelle est un déséquilibre entre l'offre et la demande. Dans un contexte de baisse structurelle de la consommation de papier graphique depuis 2007 et donc de la demande en pâte à papier pour les papiers graphiques, l'offre s'est régulièrement ajustée, tant en France qu'en Europe, avec des fermetures de sites. La demande de papiers graphiques redynamisée ces derniers mois par le contexte de reprise occasionne un déséquilibre conjoncturel qui aboutit à une hausse du cours de cette matière première. Ces hausses de cours, combinées à celles de l'énergie et des transports, contribuent à l'augmentation des prix de vente des papiers graphiques. Concernant les stocks de pâte à papier (l'indicateur considéré est le niveau des stocks de pâte à papier dans les ports – source Europulp), ceux-ci ont en effet atteint ponctuellement un niveau bas en juillet 2021 du fait du contexte de reprise évoquée, en France comme en Europe. Ils sont désormais remontés à des niveaux standards. Les délais de livraison allongés ces derniers mois sont quant à eux liés à des tensions généralisées à l'ensemble des chaînes d'approvisionnement sur le fret maritime et routier depuis la pandémie. Dans ce contexte, le Gouvernement a lancé un plan d'accompagnement des entreprises soumises à des tensions d'approvisionnement, qui décline différentes mesures : - le prêt garanti par l'État (PGE), dont les entreprises ont largement bénéficié pendant la crise, est prolongé de fin décembre 2021 à fin juin 2022, - un prêt pour l'industrie, opéré par Bpifrance et conçu pour financer les besoins en fonds de roulement et renforcer la structure financière des entreprises industrielles, permettra d'accompagner les entreprises du secteur pour un montant total de 700 M€, - le dispositif des avances remboursables et de prêts à taux bonifiés est prolongé jusqu'au 30 juin 2022 et les conditions d'octroi des avances remboursables sont assouplies. Ce dispositif s'adresse aux entreprises n'ayant pas pu bénéficier de solutions de financement auprès de leur partenaire bancaire ou de financeurs privés, - les conditions d'octroi des étalements de charges sociales et fiscales, dont les entreprises françaises ont déjà bénéficié pendant la crise sanitaire à hauteur de 50 Mds€, sont assouplies, - l'activité partielle, outil indispensable de sauvegarde de l'emploi pendant



la crise sanitaire, reste disponible pour les entreprises qui subissent de fortes tensions d'approvisionnements. Le Gouvernement rappelle la possibilité de négocier au niveau des branches comme des entreprises le recours au dispositif d'activité partielle de longue durée et annonce que le bénéfice du taux de réduction d'inactivité maximal et exceptionnel de 50 % pourra être accordé dès que cela est possible, selon la situation des entreprises concernées. Par ailleurs, en complément de la mobilisation de ces dispositifs, les entreprises pourront bénéficier d'un accompagnement dans le pilotage de leur trésorerie / besoin en fonds de roulement (BFR) d'une part et l'optimisation de leur chaîne d'approvisionnement d'autre part au travers de missions de conseil déployées par Bpifrance, s'appuyant sur des consultants experts habilités. Enfin, en parallèle de ces mesures, le médiateur des entreprises poursuivra sa mobilisation d'accompagnement des entreprises et filières impactées, et renforcera son action par la mise en place d'un dispositif dédié de crise. Ces tensions justifient la pertinence de l'action menée par le Gouvernement depuis plusieurs années et accélérée avec France Relance, pour renforcer la résilience de nos approvisionnements et des chaînes de valeur ainsi que pour soutenir les projets qui concourent à notre autonomie stratégique dans des secteurs clés. Le Gouvernement va poursuivre et amplifier ces efforts, dans tous les secteurs importants ou sensibles de notre économie. Pour la filière bois, après de récents appels à projets sur l'industrialisation de systèmes constructifs bois et sur la mixité des matériaux pour la construction bas carbone, ont été initiées les Assises de la forêt et du bois comme un espace de dialogue, décliné dans les territoires ; l'office national des forêts développe également les contrats d'approvisionnement avec les scieries françaises pour sécuriser leurs approvisionnements. L'accroissement des capacités de première transformation du bois constitue un levier essentiel pour répondre aux besoins en produits bois fabriqués sur le territoire ainsi que pour l'industrie papetière par la valorisation des produits connexes de scieries.

## INSERTION

### *Ministères et secrétariats d'État*

#### *Gouvernement - frais de représentation*

**42152.** – 26 octobre 2021. – **Mme Aude Bono-Vandorme** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargée de l'insertion**, sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Elle souhaiterait connaître, pour la période juillet 2020-juillet 2021, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'événements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

*Réponse.* – Les dépenses de représentation sont directement liées à l'exercice des fonctions ministérielles. Une dotation de frais de représentation est allouée à chaque membre du Gouvernement par le cabinet du Premier ministre. Son montant est, en année pleine, de 100 000 euros pour un secrétaire d'État, 120 000 euros pour un ministre placé auprès d'un ministre et 150 000 euros pour un ministre. Elle est prise en charge sous la responsabilité de chaque ministre dans le cadre de la réglementation budgétaire et comptable de l'État et fait l'objet d'une attention particulière des services ordonnateurs dans les différents ministères, comme du contrôleur budgétaire et comptable ministériel. Il n'existe pas de document établissant les détails d'utilisation de la dotation de frais de représentation et les fonctionnalités qu'offre le logiciel CHORUS ne permettent pas de les obtenir selon un traitement automatisé d'usage courant. Toutefois, le Gouvernement a mené au cours de l'année 2021 des travaux qui permettront à l'avenir aux ministères de mieux assurer la traçabilité de ces dépenses et de pouvoir en fournir la décomposition selon quatre axes : frais de réception, frais de restauration, cadeaux protocolaires, achats de fleurs.

## JUSTICE

### *Justice*

#### *Conséquences des impayés sur les PME et TPE*

**20150.** – 4 juin 2019. – **Mme Sylvie Tolmont** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences des impayés pour les PME et les TPE et sur l'opportunité de simplifier la procédure d'injonction de payer. Selon la Fédération nationale de l'information d'entreprise, de la gestion de créances et de l'enquête civile (FIGEC), 56 milliards d'euros de créances sont impayés chaque année en France et 25 % des défaillances d'entreprises seraient dues à des retards ou à des défauts de paiement, ce qui menacerait près de 300 000 emplois.



Les sociétés débitrices ne sont pas toujours insolvables et l'absence de paiement est parfois due à la seule inertie de ces dernières. La procédure d'injonction de payer permet à un créancier d'obtenir un titre exécutoire contre son débiteur. Or il apparaît qu'entre le dépôt de la requête par le créancier et l'apposition de la formule exécutoire sur l'ordonnance portant injonction de payer, en l'absence de contestation formulée par le débiteur, s'écoulerait, en moyenne, 134 jours, soit 4 mois et demi. Ce délai s'explique, pour partie, par l'intervention du juge et l'engagement des tribunaux. Aussi, certains défendent qu'il conviendrait de ne plus faire intervenir le juge lorsque la créance n'est pas contestée, et ce, uniquement dans les relations entre professionnels. En effet, ce rôle d'apposition de la formule exécutoire pourrait être délivré par un officier public et ministériel. Le recours au juge resterait évidemment nécessaire lorsque la créance est contestée, et ce, afin de respecter pleinement les droits du débiteur. En d'autres termes, lorsqu'une créance entre professionnels est constatée par une facture, et qu'elle n'est ni payée ni contestée dans un délai d'un mois, le débiteur, après avoir adressé un commandement de payer par acte extrajudiciaire et dûment informé le créancier de la possibilité de contester la créance et de ses conséquences, ce créancier devrait pouvoir demander au greffier de conférer force exécutoire à sa créance. Aussi, elle l'interroge sur l'opportunité d'instaurer une telle procédure simplifiée de recouvrement des créances impayées.

*Réponse.* – La proposition d'instaurer une nouvelle procédure de recouvrement des créances est intéressante. Toutefois, il n'apparaît pas évident que le délai de traitement de la demande par un officier public ou ministériel soit plus court que celui du juge dans le cadre de la procédure d'injonction de payer actuelle, dans la mesure où celui-ci devra nécessairement se livrer à un certain nombre de vérifications lors de l'apposition de la formule exécutoire (particulièrement une signification préalable au débiteur, afin de s'assurer de son absence d'opposition). La question se pose également de savoir si cette procédure simplifiée présente des garanties suffisantes afin de préserver, en particulier, les droits du débiteur. En effet, elle ne prévoit ni la production d'un contrat signé par le débiteur ni le contrôle du juge sur la délivrance d'un titre exécutoire alors qu'il permettra ensuite de mettre en œuvre des mesures d'exécution forcée. Il apparaît en revanche que la procédure d'injonction de payer peut être réformée et améliorée tout en préservant les garanties qui l'entourent et le contrôle du juge. C'est pourquoi le ministère de la justice a voulu une réforme de cette procédure qui permette de la rendre plus efficace en réduisant le délai séparant le dépôt de la requête en injonction de payer par le créancier de l'apposition de la formule exécutoire sur l'ordonnance portant injonction de payer, tout en préservant les droits du débiteur. En effet, en l'état du droit positif, la procédure d'injonction de payer implique deux saisines de la juridiction : la première pour obtenir une ordonnance portant injonction de payer, la seconde pour demander au greffe l'apposition de la formule exécutoire sur cette ordonnance. Le décret n° 2021-1322 du 11 décembre 2021 relatif à la procédure d'injonction de payer, aux décisions en matière de contestation des honoraires d'avocat et modifiant diverses dispositions de procédure civile, publié au JORF du 13 octobre 2021, prévoit désormais que l'ordonnance portant injonction de payer délivrée par le juge est revêtue dès son émission de la formule exécutoire. Le délai d'opposition à l'ordonnance demeure inchangé et les mesures d'exécution forcée ne restent possibles qu'à l'expiration de ce délai d'opposition ouvert au débiteur et en l'absence d'opposition. Cette réforme, qui accélère et simplifie considérablement la procédure d'injonction de payer, répond à une attente des professionnels en maintenant les droits du débiteur : elle entrera en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2022 et s'accompagnera d'un processus de dématérialisation de la procédure de nature à accroître la fluidité et la rapidité du traitement des requêtes.

## Justice

### *Présence obligatoire d'un avocat en matière de dette commerciale*

**32778.** – 6 octobre 2020. – M. Sylvain Waserman interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la présence obligatoire d'un avocat en matière de dette commerciale pour les injonctions de payer. Les injonctions de payer en matière de dette commerciale ont été pensées comme un outil pour faciliter le recouvrement des créances. Cependant, depuis le décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 qui a modifié l'article 853 du code de procédure civile, le créancier est soumis à l'obligation d'être représenté par un avocat lorsque la valeur de la dette commerciale excède 10 000 euros. M. le député a rencontré plusieurs acteurs économiques de sa circonscription à ce sujet, qui indiquent que cette nouvelle obligation a fait perdre une partie de la simplicité et du faible coût de cette procédure. En effet, l'obligation de prendre un avocat devant le tribunal de commerce est devenue le principe, alors que la dispense qui faisait l'efficacité de ce mécanisme est devenue l'exception. Il l'interroge donc pour savoir si le seuil obligé à recourir à un avocat dans le cadre d'une injonction de payer en matière de dette commerciale pourrait être relevé, par exemple à 30 000 euros, ce qui bénéficierait aux PME, tout en leur laissant le choix bien sûr de recourir à un avocat si elles le jugent utile.

*Réponse.* – Le décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 n'a pas modifié les articles 1407 et 1415 du code de procédure civile (CPC), qui prévoient que la demande en injonction de payer, d'une part, et l'opposition à l'encontre de l'ordonnance portant injonction de payer, d'autre part, sont formées par le créancier ou par tout mandataire (qui peut être un avocat). Ces dispositions s'appliquent quelle que soit la matière ou le montant de la demande. Ainsi, par exception au principe posé à l'article 853 du code de commerce, même si la créance commerciale est d'un montant supérieur à 10 000 euros, les parties ne sont soumises à l'obligation d'être représentées par un avocat ni au stade du dépôt de la requête en injonction de payer, ni au stade de la formation d'une opposition à l'encontre de l'ordonnance portant injonction de payer rendue. En revanche, une fois l'opposition formée, le mode de représentation des parties dépend du montant de la demande. En application du troisième alinéa de l'article 853 du code de commerce issu du décret précité du 11 décembre 2019, le ministère d'avocat est devenu obligatoire devant le tribunal de commerce lorsque la demande porte sur un montant supérieur à 10 000 euros. Cette intervention de l'avocat lorsque le litige porte sur un montant élevé apparaît à la fois bénéfique pour le justiciable, qui verra ses intérêts justement défendus, et pour le juge, qui se verra saisi de demandes fondées en droit. Elever à 30 000 euros le seuil obligeant à recourir à la représentation par un avocat dans la procédure d'injonction de payer en matière de créances commerciales ne permettrait pas de remplir ces objectifs et n'est dès lors pas opportun. Enfin le décret n° 2021-1322 du 11 octobre 2021 relatif à la procédure d'injonction de payer, aux décisions en matière de contestation des honoraires d'avocat et modifiant diverses dispositions de procédure civile a simplifié et accéléré la procédure d'injonction de payer, en supprimant l'exigence d'une double saisine de la juridiction.

### *Donations et successions*

#### *Les droits des héritiers pour la déclaration de succession*

**33080.** – 20 octobre 2020. – M. Michel Zumkeller interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, concernant l'obligation qui pèse sur les héritiers de déposer la déclaration de succession et de payer les droits de succession dans un délai de 6 mois à compter du décès. Dans la mesure où les notaires disposent de tous les éléments pour établir la déclaration, et que les héritiers ont requis contractuellement les notaires de préparer la déclaration et de leur présenter aux fins de signature, il souhaite savoir s'ils ont une obligation de moyen ou de résultat de présenter aux héritiers la déclaration dans le délai de six mois suivant le décès. – **Question signalée.**

*Réponse.* – En cas de décès d'une personne, les héritiers doivent déposer une déclaration de succession auprès de l'administration fiscale dans les délais prévus par les articles 641 et 642 du code général des impôts. Le délai de principe fixé par ces dispositions est de six mois à compter du jour du décès. En cas de non-respect du dépôt de cette formalité dans les délais, les héritiers seront solidairement tenus de verser des intérêts de retard. C'est aux héritiers qu'il revient de faire cette déclaration. Au regard de la complexité des informations à produire et du nombre parfois élevé d'héritiers concernés, l'intervention d'un notaire est toutefois indispensable la plupart du temps. Le notaire est, d'après la jurisprudence, tenu d'une obligation de moyen. Pour engager sa responsabilité, il convient de démontrer que celui-ci a commis une faute dans l'exercice de sa mission. Ainsi, si celui-ci n'a pas accompli toutes les diligences nécessaires, permettant d'assurer le dépôt de la déclaration de succession et le paiement des droits dans les délais fiscaux, sa responsabilité pourra être engagée. Si le règlement de la succession est complexe et ne permet pas au notaire de déposer la déclaration de succession dans les délais, il se doit d'attirer l'attention de ses clients sur la possibilité de souscrire une déclaration partielle et de verser un acompte sur les droits afin d'éviter le paiement de pénalités de retard. Le notaire est en effet tenu d'un devoir de conseil envers ses clients, et sa responsabilité peut être engagée à ce titre (v. par exemple CA Limoges, Ch. civ., 18 nov. 2004, n° 02/01042).

### *Justice*

#### *Développement de la médiation en France*

**35647.** – 19 janvier 2021. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur l'essor de la médiation en France. Une première avancée a été consacrée par l'ordonnance du 16 novembre 2011, prise en application de la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit visant à la transposition d'une directive (n° 2008/52/CE) du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la matière civile et commerciale. Par la suite, un décret du 20 janvier 2012 sur la résolution amiable des différends a défini la médiation et le rôle du médiateur. Depuis 2015, une nouvelle avancée vise à permettre aux parties et à leurs conseils respectifs, avant tout contentieux, d'observer une phase préalable de rapprochement amiable. Cette avancée se traduit par la mention, dans les actes introductifs d'instance, des

diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du différend. À défaut, le juge peut proposer une médiation que les parties seront libres d'accepter. Le décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 a renforcé le recours à la médiation : le demandeur doit justifier, avant de saisir la justice, d'une tentative de médiation, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office. Ainsi, les atouts de la médiation sont aujourd'hui reconnus et la multiplication des médiateurs sur le territoire en atteste. Une mission d'évaluation de la pratique a également été réalisée à l'Assemblée nationale en 2020. La médiation développe une culture du dialogue en rétablissant le plus souvent la communication entre les personnes, aussi bien dans le domaine privé que public, et favorise l'émergence de solutions communes, équilibrées, venant des personnes elles-mêmes, aptes à résoudre leur différend dans la recherche d'un accord accepté par toutes. Cependant, la médiation reste un domaine parfois flou, tant sur la formation, que sur l'information des citoyens de cette pratique à laquelle ils ont droit ainsi que sur la connaissance et l'accessibilité des médiateurs autour d'eux. Aussi, il lui demande si des travaux sont en cours à la chancellerie pour accompagner l'émergence de cette pratique, favoriser sa promotion dans la société et encadrer les acteurs du secteur. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Le ministère de la justice est engagé de longue date dans une politique de développement et d'accompagnement de la médiation comme mode alternatif de règlement des différends. Tout d'abord, au moyen d'une convention-cadre relative à la médiation familiale et aux espaces de rencontre conclue en 2006, le ministère de la justice a participé à l'élaboration du référentiel national d'activité des services de médiation familiale. Ce référentiel, révisé en 2018, fixe le cadre dans lequel doivent s'inscrire les associations de médiation familiale pour bénéficier du financement des signataires de la convention-cadre. Les missions poursuivies, les qualifications et formations des professionnels y sont précisées : tous les médiateurs familiaux exerçant dans les associations conventionnées doivent notamment être titulaires du diplôme d'Etat de médiateur familial, créé par le décret n° 2003-1166 du 2 décembre 2003. Ensuite, face au développement des offres d'aide à la résolution amiable des différends en ligne, y compris au moyen d'algorithmes, le Gouvernement a fait le choix d'accompagner et de réguler les plateformes proposant des services de médiation en ligne en prévoyant une procédure facultative de certification. La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice et ses décrets et arrêtés d'application précisent les conditions qui permettent à ces plateformes de bénéficier de cette certification et d'utiliser la marque de garantie Certilis. Elle permettra à terme d'instaurer un climat de confiance pour le justiciable qui décide d'y avoir recours. En outre, dans l'optique d'encadrer davantage les acteurs du secteur, s'agissant d'une profession non réglementée, le décret n° 2021-95 du 29 janvier 2021 a réformé le droit applicable à l'établissement des listes des médiateurs par les cours d'appel afin de leur assurer une meilleure visibilité et d'unifier les modalités d'inscription des médiateurs. Enfin, pour encourager le recours à la médiation, l'aide juridictionnelle a été revalorisée par le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant de 4 à 12 unités de valeur la majoration prévue pour rétribuer un avocat dans le cadre d'une médiation ordonnée par le juge (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021). Plus récemment, la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a institué un Conseil national de la médiation. Cette instance aura notamment pour mission de proposer un recueil de déontologie applicable à la pratique de la médiation, des référentiels nationaux de formation des médiateurs et d'émettre des propositions sur les conditions d'inscription des médiateurs sur les listes établies auprès des cours d'appel. Cette loi a également créé l'apposition de la formule exécutoire par le greffe sur l'acte d'avocats constatant un accord issu notamment d'une médiation et étendu le champ de la tentative préalable obligatoire de médiation ou de conciliation aux troubles anormaux du voisinage.

1010

### *Justice*

#### *Essor de la médiation comme mode alternative de règlement des différends*

**35648.** – 19 janvier 2021. – **Mme Cendra Motin\*** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'essor de la médiation en France. Ce mode alternatif de règlement des différends a connu un essor ces dernières années. D'abord l'ordonnance du 16 novembre 2011 et le décret du 20 janvier 2012 ont fixé le cadre général de la médiation en matière civile et commerciale. Puis le décret du 11 mars 2015 a renforcé la pratique en favorisant le rapprochement amiable des parties avant tout contentieux. Dernièrement, le décret du 11 décembre 2019 fixe la nécessité pour le demandeur de justifier, avant de saisir la justice, d'une tentative de médiation sous peine d'irrecevabilité prononcée d'office. La médiation présente des atouts indéniables. Elle favorise l'émergence de solutions communes, équilibrées, venant des personnes elles-mêmes, aptes à résoudre leur différend dans la recherche d'un accord accepté par toutes. La médiation développe une culture de la bienveillance en rétablissant le plus souvent la communication entre les personnes, aussi bien dans le domaine privé que public. Dans cette perspective, elle est un véritable atout de nature à accompagner les évolutions sociétales et contribuer à la paix sociale. Ainsi, elle souhaiterait connaître l'état de sa réflexion à cet égard. – **Question signalée.**

*Justice**L'expansion de la pratique de la médiation*

**35649.** – 19 janvier 2021. – **Mme Marie-France Lorho\*** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'essor de la médiation dans le pays. Au fil des évolutions législatives, le système s'est perfectionné et s'est peu à peu ancré dans le système de règlement des différends, proposant une alternative de plus en plus prisée par rapport au contentieux judiciaire. Une première avancée fut ainsi consacrée par l'ordonnance du 16 novembre 2011 (prise en application de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit) visant à la transposition d'une directive (n° 2008/52/CE) du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la matière civile et commerciale. Par la suite, le décret n° 2012-66 du 20 janvier 2012 relatif à la résolution amiable des différends a défini la médiation comme tout processus structuré par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord, en dehors de toute procédure judiciaire, en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers choisi par elles, le médiateur devant accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence. En 2015, une avancée majeure visa à permettre aux parties et à leurs conseils respectifs, avant tout contentieux, d'observer une phase préalable de rapprochement amiable (décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 relatif à la simplification de la procédure civile à la communication électronique et à la résolution amiable des différends). Aujourd'hui rares sont les contrats qui ne comportent pas de clause de règlement amiable ou de clause compromissoire orientant vers un mode alternatif de règlement des différends comme l'arbitrage ou la médiation. Dans les actes introductifs d'instance doit désormais figurer la mention des diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du différend. Ce mode de règlement des différends a pris une telle importance que le juge peut, à défaut, proposer une médiation que les parties seront libres d'accepter. L'objectif de la médiation est également d'accélérer le rendu de décision, le règlement des différends et de permettre un désengorgement des juridictions qui ne semble pas vouloir faiblir. Le décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile est encore venu renforcer le recours à la médiation : le demandeur doit justifier, avant de saisir la justice, d'une tentative de médiation, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office. C'est ici la gravité de la sanction qui donne une idée de l'importance de la médiation. Elle favorise l'émergence de solutions communes, équilibrées, venant des personnes elles-mêmes, aptes à résoudre leur différend dans la recherche d'un accord accepté par toutes. Elle est ainsi un véritable atout de nature à accompagner les évolutions sociétales. À l'occasion de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, la précédente garde des sceaux, ministre de la justice Nicole Belloubet avait exprimé son attachement pour le développement des modes de règlement amiable des différends pour une justice plus apaisée, qui figuraient au sein de l'un des six axes autour desquels s'articulait le texte : améliorer et simplifier la procédure civile. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir préciser l'état de sa réflexion à cet égard.

1011

*Justice**Développement de la médiation en France*

**35814.** – 26 janvier 2021. – **Mme Edith Audibert\*** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'essor de la médiation dans le pays. En effet, un certain nombre d'avancées législatives et réglementaires ont renforcé le recours à la médiation, l'autorisant ainsi à être aujourd'hui mieux reconnue. Elle favorise l'émergence de solutions communes, équilibrées, venant des personnes elles-mêmes, aptes à résoudre leurs différends dans la recherche d'accords acceptés par tous. La médiation développe une culture de la bienveillance en rétablissant le plus souvent la communication entre les personnes, aussi bien dans le domaine privé que public. Dans cette perspective, elle est un véritable atout de nature à accompagner les évolutions sociétales. En un temps où la recherche de points d'appui est indispensable, elle devient une nécessité dans les transformations sociales, ce qui invite à en accélérer la reconnaissance et l'encadrement législatif. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de parvenir à ces objectifs.

*Justice**Essor de la médiation*

**35815.** – 26 janvier 2021. – **M. Philippe Meyer\*** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'essor de la médiation en France. Une première avancée a été consacrée par l'ordonnance du 16 novembre 2011 (prise en application de la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit) visant à la transposition d'une directive (n° 2008/52/CE) du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la matière civile et commerciale. Par la suite, un décret du 20 janvier 2012 sur la

résolution amiable des différends a défini la médiation comme tout processus structuré par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord, en dehors de toute procédure judiciaire, en vue de la résolution amiable de leurs différends avec l'aide d'un tiers choisi par elles. Le médiateur accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence. En 2015, une nouvelle avancée vise à permettre aux parties et à leurs conseils respectifs, avant tout contentieux, d'observer une phase préalable de rapprochement amiable (décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 relatif à la simplification de la procédure civile à la communication électronique et à la résolution amiable des différends). Cette avancée se traduit par la mention, dans les actes introductifs d'instance, des diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du différend. À défaut, le juge peut proposer une médiation que les parties seront libres d'accepter. Le décret du 11 décembre 2019 (n° 2019-1333) a renforcé le recours à la médiation : le demandeur doit justifier, avant de saisir la justice, d'une tentative de médiation, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office. Ainsi, les atouts de la médiation sont aujourd'hui reconnus. Elle favorise l'émergence de solutions communes, équilibrées, venant des personnes elles-mêmes, aptes à résoudre leur différend dans la recherche d'un accord accepté par toutes. La médiation développe une culture de la bienveillance en rétablissant le plus souvent la communication entre les personnes, aussi bien dans le domaine privé que public. Dans cette perspective, elle est un véritable atout de nature à accompagner les évolutions sociétales en un temps où la recherche de points d'appui est indispensable. Elle devient une nécessité dans les transformations sociales, ce qui invite à en accélérer la reconnaissance et l'encadrement législatif. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état de sa réflexion à cet égard.

## *Justice*

### *Médiation judiciaire*

**35817.** – 26 janvier 2021. – **M. Bernard Brochand\*** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'essor de la médiation en France. Une première avancée a été consacrée par l'ordonnance du 16 novembre 2011 visant à la transposition d'une directive du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la matière civile et commerciale. Par la suite, un décret du 20 janvier 2012 sur la résolution amiable des différends a défini la médiation comme tout processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord, en dehors de toute procédure judiciaire, en vue de la résolution amiable de leurs différends avec l'aide d'un tiers choisi par elles. Le médiateur accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence. En 2015, une nouvelle avancée permet aux parties et à leurs conseils respectifs, avant tout contentieux, d'observer une phase préalable de rapprochement amiable. Cette avancée se traduit par la mention, dans les actes introductifs d'instance, des diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du différend. À défaut, le juge peut proposer une médiation que les parties seront libres d'accepter. Le décret du 11 décembre 2019 a renforcé le recours à la médiation : le demandeur doit justifier, avant de saisir la justice, d'une tentative de médiation, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office. Ainsi, les atouts de la médiation sont aujourd'hui reconnus car elle favorise l'émergence de solutions communes et équilibrées. La médiation rétablit le plus souvent la communication entre les personnes, aussi bien dans le domaine privé que public. Dans cette perspective, elle est un véritable atout de nature à favoriser le désengorgement des tribunaux. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend en accélérer la reconnaissance pour favoriser le recours à ce mode de résolution amiable des différends.

**Réponse.** – Le Gouvernement est conscient des fortes attentes des citoyens quant au développement de la médiation. C'est pourquoi il s'est résolument engagé à favoriser ce mode amiable de règlement des différends qui peut aussi bien être extrajudiciaire que judiciaire. Dans cette seconde hypothèse, la médiation peut être ordonnée par tous les juges quel que soit le degré de juridiction et dans tous les contentieux à l'exception des affaires relevant de l'ordre public, des droits dont les parties n'ont pas la libre disposition et des situations d'emprise et de violences. Plusieurs contentieux sont désormais concernés par une tentative préalable obligatoire de médiation. En matière familiale d'abord, l'expérimentation dans 11 tribunaux de grande instance de la tentative de médiation familiale préalable obligatoire, instaurée par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle pour une durée de trois ans et prorogée jusqu'au 31 décembre 2020 par la loi de finances pour 2020, a été de nouveau prorogée pour deux années par la loi de finances pour 2021 et son champ d'application a été élargi à d'autres tribunaux judiciaires en raison de la crise sanitaire. La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a ensuite favorisé le développement du recours à la médiation et a étendu le recours à la tentative de médiation préalable obligatoire en matière civile devant le tribunal judiciaire, si la demande tend au paiement d'une somme inférieure à 5 000 € ou si elle est relative à un conflit de voisinage. Plus récemment, la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a étendu celle-ci au trouble anormal du voisinage. Ainsi, dans ces contentieux, la partie qui



n'aura pas tenté de résoudre son différend de manière amiable avant de saisir le juge prendra le risque de voir sa demande déclarée irrecevable par le juge, d'office ou à la demande de son adversaire. Ensuite, face au développement des offres d'aide à la résolution amiable des différends en ligne, y compris au moyen d'algorithmes, le Gouvernement a fait le choix d'accompagner et de réguler les plateformes proposant des services de médiation en ligne en prévoyant une procédure facultative de certification. La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice et ses décrets et arrêtés d'application précisent les conditions qui permettent à ces plateformes de bénéficier de cette certification et d'utiliser la marque de garantie Certilis. Elle permettra d'instaurer un climat de confiance pour le justiciable qui décide d'y avoir recours. Enfin, pour renforcer la promotion de la médiation, la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 a institué un Conseil national de la médiation, instance pluridisciplinaire chargée de poursuivre la réflexion sur l'encadrement de la médiation, et a créé l'apposition de la formule exécutoire par le greffe sur l'acte d'avocats constatant un accord issu notamment d'une médiation.

## *Justice*

### *Évolution législative des MARD*

**35816.** – 26 janvier 2021. – Mme Carole Bureau-Bonnard attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'essor de plus en plus visible des modes alternatifs de règlement des différends (MARD) dans le pays. Une première avancée a été consacrée par l'ordonnance n° 2011-1540 du 16 novembre 2011 portant transposition de la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, prise en application de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. Par la suite, le décret n° 2012-66 du 20 janvier 2012 relatif à la résolution amiable des différends a créé dans le code de procédure civile un livre consacré aux MARD en dehors d'une procédure judiciaire, permettant de préciser les règles applicables à chacun de ces modes de résolution amiable des différends que sont la médiation, la conciliation et la procédure participative, tout en les définissant plus précisément. En 2015, une nouvelle avancée a permis aux parties et à leurs conseils respectifs, avant tout contentieux, d'observer une phase préalable de rapprochement amiable, il s'agit du décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 relatif à la simplification de la procédure civile à la communication électronique et à la résolution amiable des différends. Cette avancée se traduit par la mention, dans les actes introductifs d'instance, des diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du différend. À défaut, le juge peut proposer une médiation que les parties seront libres d'accepter. Plus récemment encore, le décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile est venu renforcer le recours à la médiation : le demandeur doit justifier, avant de saisir la justice, d'une tentative de médiation, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office par la juridiction. Ainsi, l'évolution législative récente a permis un large déploiement des MARD, qui favorisent l'émergence de solutions communes, venant des justiciables eux-mêmes, dans des dossiers où le conflit provient souvent de difficultés de communication. En ce sens, les MARD offrent au justiciable une solution supplémentaire aux fins de régler leurs différends, sans toutefois, et cela va de soi, se substituer aux juridictions classiques qui sont à pied d'œuvre. C'est pourquoi elle lui demande si la chancellerie envisage la mise en œuvre de nouvelles mesures visant à développer encore davantage ou au contraire à encadrer ces MARD.

*Réponse.* – Le Gouvernement est conscient des fortes attentes des citoyens quant au développement de la médiation. C'est pourquoi il s'est résolument engagé à favoriser ce mode amiable de règlement des différends qui peut aussi bien être extrajudiciaire que judiciaire. Dans cette seconde hypothèse, la médiation peut être ordonnée par tous les juges quel que soit le degré de juridiction et dans tous les contentieux à l'exception des affaires relevant de l'ordre public, des droits dont les parties n'ont pas la libre disposition et des situations d'emprise et de violences. Plusieurs contentieux sont désormais concernés par une tentative préalable obligatoire de médiation. En matière familiale d'abord, l'expérimentation dans 11 tribunaux de grande instance, de la tentative de médiation familiale préalable obligatoire, instaurée par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, pour une durée de trois ans et prorogée jusqu'au 31 décembre 2020 par la loi de finances pour 2020, a été de nouveau prorogée pour deux années par la loi de finances pour 2021 et son champ d'application a été élargi à d'autres tribunaux judiciaires en raison de la crise sanitaire. La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a ensuite favorisé le développement du recours à la médiation et a étendu le recours à la tentative de médiation préalable obligatoire en matière civile devant le tribunal judiciaire, si la demande tend au paiement d'une somme inférieure à 5 000 € ou si elle est relative à un conflit de voisinage. Plus récemment, la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a étendu celle-ci au trouble anormal du voisinage. Ainsi, dans ces contentieux, la partie qui n'aura pas tenté de résoudre son différend de manière amiable avant de saisir le juge prendra le risque de voir sa

demande déclarée irrecevable par le juge, d'office ou à la demande de son adversaire. Ensuite, face au développement des offres d'aide à la résolution amiable des différends en ligne, y compris au moyen d'algorithmes, le Gouvernement a fait le choix d'accompagner et de réguler les plateformes proposant des services de médiation en ligne en prévoyant une procédure facultative de certification. La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice et ses décrets et arrêtés d'application précisent les conditions qui permettent à ces plateformes de bénéficier de cette certification et d'utiliser la marque de garantie Certilis. Elle permettra d'instaurer un climat de confiance pour le justiciable qui décide d'y avoir recours. Enfin, pour renforcer la promotion de la médiation, la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 a institué un Conseil national de la médiation, instance pluridisciplinaire chargée de poursuivre la réflexion sur l'encadrement de la médiation, et a créé l'apposition de la formule exécutoire par le greffe sur l'acte d'avocats constatant un accord issu notamment d'une médiation.

### *Professions judiciaires et juridiques*

#### *Mandataire judiciaire - Personnes vulnérables*

**35861.** – 26 janvier 2021. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la protection des majeurs les plus vulnérables. 800 000 personnes sont, aujourd'hui, protégées en raison de troubles psychiques, d'un handicap ou du grand âge. Véritables garants des droits fondamentaux et protecteurs des libertés des personnes protégées, les mandataires judiciaires à la protection des majeurs génèrent un milliard d'euros de gains socio-économiques par an selon une étude dernièrement réalisée. Avec le vieillissement de la population, l'évolution de la cellule familiale et le développement des pathologies psychiques, le nombre de personnes confiées à des mandataires judiciaires pourrait doubler d'ici 2040. Face à ce constat, elle lui demande les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre et notamment s'il entend augmenter de 130 millions d'euros le budget consacré à la protection juridique des majeurs permettant ainsi le recrutement et la formation de 2 000 professionnels dans les associations tutélaires et la revalorisation de ce métier.

*Réponse.* – La mission interministérielle pluridisciplinaire sur l'évolution de la protection juridique des majeurs pilotée par Anne Caron-Dégliise, Avocate générale à la cour de Cassation, dont le rapport a été remis aux ministres de la justice et des solidarités et de la santé ainsi qu'à la secrétaire d'Etat aux personnes handicapées en septembre 2018, a pointé le manque de reconnaissance dont souffre une partie des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, a proposé des mesures pour améliorer le dispositif actuel et a, enfin, préconisé la poursuite des réflexions engagées par la mise en œuvre d'une feuille de route interministérielle pour la période 2019-2022. La direction générale de la cohésion sociale, en lien étroit avec la direction des affaires civiles et du sceau, a poursuivi ces travaux en élaborant un guide d'éthique applicable aux mandataires judiciaires. Un groupe de travail sur la déontologie et le statut des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM), copiloté par le ministère des solidarités et de la santé et le ministère de la justice, a été mis en place en octobre 2020. Les travaux ont permis d'appréhender une réforme de la réglementation applicable aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Souhaitée par ces derniers, cette réforme est nécessaire à l'évolution et la reconnaissance de leurs compétences et de l'accroissement de leurs responsabilités, ainsi que du rôle essentiel qu'ils jouent dans la mise en œuvre des mesures de protection. Le groupe de travail a clôturé ses travaux en décembre 2021 et a formulé des propositions dans huit domaines : la définition des missions des MJPM, le signalement des situations de maltraitance, les préposés d'établissements, la formation, la création d'une instance nationale, le financement, les contrôles, ainsi que l'évaluation et la coordination des acteurs de la protection juridique des majeurs. Une réflexion est en cours sur la mise en œuvre de ces propositions. S'agissant plus particulièrement de la rémunération et du recrutement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, le groupe de travail a proposé une revalorisation des financements publics pour les mandataires judiciaires salariés des services associatifs et de la fonction publique hospitalière ou territoriale. La ministre déléguée à l'autonomie a annoncé, dans le cadre de l'adoption de la loi de finances 2022, la création de 200 places pour l'année 2022.

### *Justice*

#### *Création d'un Conseil national de la médiation*

**37015.** – 9 mars 2021. – **Mme Fannette Charvier\*** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité de consolider la place de la médiation en France. Depuis plusieurs années, la France et l'Union européenne se sont fortement investies pour promouvoir le recours à la médiation. En particulier, sous l'impulsion du ministère de la justice, son développement a été favorisé en matière pénale, civile, commerciale, sociale et administrative. En parallèle, le recours à la médiation conventionnelle se développe dans tous les secteurs

de la vie des Français. Les atouts de la médiation sont désormais reconnus : elle restaure le dialogue, la confiance et le respect. Elle propose un cadre sécurisé et souple, économiquement avantageux. Elle favorise l'émergence de solutions décidées par les personnes ainsi responsabilisées dans leurs choix. Elle contribue à l'allègement des conflits portés devant les juridictions. Devant ces avancées, de nombreux acteurs de la médiation se sont regroupés au sein du collectif Médiation 21. Ce groupe a permis de faire émerger plusieurs propositions vis-à-vis de leur secteur. Parmi celles-ci, la création d'un organe représentatif : le Conseil national de la médiation. Celui-ci aurait pour compétences d'être l'interlocuteur des pouvoirs publics, de réguler l'exercice de la mission de médiateur, d'élaborer une procédure d'agrément national pour les médiateurs et d'accréditer des organismes de formation, en recherchant un consensus de l'ensemble de la communauté des médiateurs. Elle souhaite connaître ses intentions concernant cette proposition.

## *Justice*

### *Médiation*

**37017.** – 9 mars 2021. – **M. Patrick Hetzel\*** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité de consolider la place de la médiation dans le pays. Depuis plusieurs années, la France et l'Union européenne se sont fortement investies pour promouvoir le recours à la médiation. En particulier, sous l'impulsion du ministère de la justice, son développement a été favorisé en matière pénale, civile, commerciale, sociale et administrative. En parallèle, le recours à la médiation conventionnelle se développe dans tous les secteurs de la vie des Français. Les atouts de la médiation sont désormais reconnus : elle restaure le dialogue, la confiance et le respect. Elle propose un cadre sécurisé et souple, économiquement avantageux. Elle favorise l'émergence de solutions décidées par les personnes ainsi responsabilisées dans leurs choix. Elle contribue à l'allègement des conflits portés devant les juridictions. Aujourd'hui un très grand nombre de médiateurs considèrent l'harmonisation des pratiques comme indispensable pour offrir une médiation de qualité, lisible et accessible au plus grand nombre. Par ailleurs, ces mêmes médiateurs sont nombreux à appeler de leur vœu la création d'un organe représentatif de leur profession : celui-ci pourrait être un Conseil national de la médiation (CNM). Celui-ci aurait pour compétences d'être l'interlocuteur des pouvoirs publics, de réguler l'exercice de la mission de médiateur, d'élaborer une procédure d'agrément national pour les médiateurs et d'accréditer des organismes de formation, en recherchant un consensus de l'ensemble de la communauté des médiateurs. Concernant l'installation d'un Conseil national de la médiation notamment, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

1015

## *Justice*

### *Création d'un conseil national de la médiation*

**37488.** – 23 mars 2021. – **Mme Claire O'Petit\*** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'impérieuse nécessité de consolider la place de la médiation en France. Depuis plusieurs années, la France et l'Union européenne se sont fortement investies pour promouvoir le recours à la médiation. En particulier, sous l'impulsion du ministère de la justice, son développement a été favorisé en matière pénale, civile, commerciale, sociale et administrative. En parallèle, le recours à la médiation conventionnelle se développe dans tous les secteurs de la vie des Français. Les atouts de la médiation sont désormais reconnus : elle restaure le dialogue, la confiance et le respect. Elle propose un cadre sécurisé et souple, économiquement avantageux. Elle favorise l'émergence de solutions décidées par les personnes ainsi responsabilisées dans leurs choix. Elle contribue à l'allègement des conflits portés devant les juridictions. Devant ces avancées, de nombreux acteurs de la médiation se sont regroupés au sein de Médiation 21 (M21). Elle est aujourd'hui la première représentation nationale en nombre de médiateurs. Elle rassemble actuellement plus de 5 000 médiateurs issus de près de 500 associations de médiation réparties dans toute la France. L'ensemble de ses membres considère l'harmonisation des pratiques comme indispensable pour offrir une médiation de qualité, lisible et accessible au plus grand nombre. À leur initiative se sont tenus en juin 2018, les états généraux de la médiation (EGM) ayant permis la rédaction du livre blanc de la médiation, remis le 17 octobre 2019 à Mme la garde des sceaux. Cette publication invite à inscrire au débat public plusieurs recommandations et parmi celles-ci, la création d'un organe représentatif : le Conseil national de la médiation (CNM). Celui-ci aurait pour compétences d'être l'interlocuteur des pouvoirs publics, de réguler l'exercice de la mission de médiateur, d'élaborer une procédure d'agrément national pour les médiateurs et d'accréditer des organismes de formation, en recherchant un consensus de l'ensemble de la communauté des médiateurs. Concernant l'installation d'un Conseil national de la médiation notamment, elle lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

*Réponse.* – Le Gouvernement est particulièrement attentif au souhait des professionnels du secteur qui réclament depuis plusieurs années un encadrement de la médiation et la création d’une instance nationale dédiée. Le collectif Médiation 21, que vous citez, a remis à la garde des sceaux en novembre 2019 le Livre Blanc de la médiation et a proposé la création d’un organisme pluripartite composé d’une majorité de médiateurs confirmés représentant les différentes organisations de la médiation qui aurait en charge la définition d’un référentiel de formation et le contrôle du statut de médiateur dont la création est en outre sollicitée. A l’heure actuelle, il n’existe en France aucun organisme ayant compétence pour certifier, agréer des médiateurs ou pour labelliser les formations à la médiation, à l’exception de la commission d’évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation, instituée en 2016, qui établit une liste de médiateurs de la consommation. Il n’existe pas davantage d’instance ou de réglementation nationale fixant des règles de déontologie pour les médiateurs. La médiation n’est pas une activité qui se prête à une rigidification trop stricte de son cadre. C’est pourquoi le Gouvernement s’est montré favorable à la création d’un Conseil national de la médiation comme une instance de proposition, de réflexion et de consultation où seraient entendus tous les acteurs de la médiation. Ce dernier a donc été créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l’institution judiciaire (article 45). Le Gouvernement travaille actuellement à la rédaction d’un décret qui en fixera l’organisation, les moyens et les modalités de fonctionnement.

## Justice

### *Recevabilité et dématérialisation juridiction judiciaire*

**37904.** – 6 avril 2021. – M. Jean-Louis Thiériot attire l’attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la question de la recevabilité devant la juridiction judiciaire des actes d’enregistrement effectués par la voie dématérialisée. Il lui indique qu’actuellement, malgré les incitations du Gouvernement au télétravail et à la réduction des rapports sociaux aux fins de lutte contre l’épidémie de covid-19, la juridiction judiciaire exige encore majoritairement, pour ce qui relève des saisines, mémoire, et prises d’attaches, un déplacement physique du justiciable ou de son avocat. Il lui semble qu’à l’heure du numérique et dans le contexte sanitaire actuel, l’administration judiciaire pourrait se détacher de l’usage du déplacement physique lequel n’est requis qu’en considération de la notion très ancienne d’« enregistrement ». Le respect de cet usage lui semble en effet dépassé et dangereux au regard du risque de contagion encouru tant pour les usagers (justiciables, avocats) que pour les fonctionnaires et personnels de l’État. Il lui fait part, à titre d’exemple, de deux situations où l’exigence d’un déplacement physique lui paraît particulièrement inepte. Pour saisir la chambre de l’instruction de la Cour d’appel de Paris d’une requête en nullité d’une garde-à-vue, l’avocat est ainsi tenu de se déplacer en personne au greffe, avec quatre exemplaires papiers qu’il doit faire tamponner, avant 17 heures, au lieu de 18 heures habituellement. Cette obligation pose un problème sanitaire évident et de surcroît, la réduction horaire est contraire aux codes pénal et de procédure pénale qui disposent que le délai pour saisir la cour d’une nullité est de 6 mois et non de 6 mois diminués de x heures. Par ailleurs, pour déposer une déclaration de nationalité de l’article 21-12 du code civil au greffe du tribunal judiciaire en suite d’une adoption simple, il convient de se déplacer en personne et avec l’enfant pour simplement déposer le dossier (et non pour obtenir une décision favorable). Pourtant, tous les originaux relatifs à l’adoption ont été vérifiés à l’occasion de la procédure d’*exequatur* ou requête en adoption/conversion (le *scan* de l’original dont la fraude a été écartée pourrait donc être envoyé par voie dématérialisée) et les autres documents émanent des systèmes d’information des administrations françaises (état civil des parents par exemple) ou constituent des justificatifs de domicile initialement obtenus par voie dématérialisée (factures d’électricité par exemple). Il lui indique que la juridiction administrative est parvenue quant à elle à s’émanciper de ces déplacements physiques inutiles grâce à l’usage tant de l’outil de communication télé-recours que du courriel avec les greffes. Alors que tous les tribunaux judiciaires disposent de l’outil de communication RPVA dédié aux échanges avocat/magistrat judiciaire et de courriels structurels dont certains sont utilisés pour compléter les instances (mémoires/conclusions/remise de pièces), il s’étonne donc qu’il n’en aille pas de même pour la juridiction judiciaire. Il lui demande en conséquence de diffuser sans délai auprès des juridictions judiciaires une consigne claire dans le sens d’une recevabilité de droit des saisines, requêtes, mémoires et conclusions qui seraient effectués par l’avocat par voie dématérialisée (sauf cas du recours obligatoire à la signification). Une telle circulaire s’inscrirait à l’évidence dans la logique des recommandations sanitaires du Gouvernement et dans la continuité du mouvement de dématérialisation des relations entre l’usager et l’administration.

*Réponse.* – Le ministère de la Justice s’est engagé depuis plusieurs années dans un plan de transformation numérique ambitieux pour répondre concrètement aux besoins du justiciable comme des professionnels de la Justice. La dématérialisation des échanges nécessite des investissements importants de la part du ministère de la Justice qui privilégie la construction d’outils adaptés et sécurisés à de simples échanges par courriels qui ne



présentent pas suffisamment de garanties en matière de sécurité et de protection des données personnelles. En matière pénale, la communication électronique avec les avocats est également prévue. D'une part, l'article 803-1 du code de procédure pénale prévoit qu'il est possible de procéder aux notifications par lettre recommandée ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'avocat par moyen de télécommunication électronique dont il est conservé une trace écrite. Par ailleurs, les avis, convocations ou documents adressés par l'autorité judiciaire par tout moyen peuvent être effectués par voie électronique à condition que la personne y ait préalablement consenti, afin de permettre aux juridictions d'adresser certaines notifications et convocations par voie dématérialisée aux avocats, mais également aux avocats de transmettre certaines demandes aux juridictions. L'article D 590-1 du code de procédure pénale précise que dans le cadre d'une procédure pénale numérique, les juridictions peuvent envoyer les actes suivants via un moyen de télécommunication (PLEX) aux avocats : les convocations devant les juridictions d'instruction, de jugement ou d'application des peines ; les avis délivrés au cours des procédures par les magistrats du siège ou du ministère public ou par leurs greffiers ; les décisions rendues par les juridictions ou le ministère public ; les copies de pièces de procédure. D'autre part, en application de l'article D. 591 du code de procédure pénale, les avocats, selon les modalités figurant dans une convention passée entre le ministère de la justice et les organisations nationales représentatives des barreaux, les avocats peuvent transmettre par un moyen de télécommunication sécurisé à l'adresse électronique de la juridiction ou du service compétent de celle-ci, et dont il est conservé une trace écrite, un certain nombre d'actes listés à cet article. A cet égard, les avocats peuvent déjà transmettre par voie électronique les actes suivants : Les demandes de délivrance de copie des pièces d'un dossier prévues par l'article R. 155 du CPP, les demandes tendant à l'octroi du statut de témoin assisté prévues par l'article 80-1-1, les demandes d'investigations sur la personnalité prévues par le neuvième alinéa de l'article 81, les demandes de la partie civile prévues par l'article 81-1, les demandes d'actes prévues par l'article 82-1, les demandes tendant à la constatation de la prescription prévues par l'article 82-3, les constitutions de partie civile et les plaintes adressées au procureur de la République respectivement prévues par les premier et deuxième alinéas de l'article 85, la requête en restitution d'objet placé sous main de justice prévue par le deuxième alinéa de l'article 99, les demandes d'un témoin assisté tendant à sa mise en examen prévues par l'article 113-6, les demandes de délivrance d'une copie du dossier de l'instruction prévues par le quatrième alinéa de l'article 114, les déclarations de la liste des pièces dont l'avocat souhaite remettre une reproduction à son client, prévues par le septième alinéa de l'article 114, les déclarations de changement de l'adresse déclarée prévues par le dernier alinéa de l'article 116, les demandes de confrontations individuelles prévues par l'article 120-1, les demandes d'expertises prévues par l'article 156, les demandes de modification de la mission d'un expert ou d'adjonction d'un co-expert prévues par l'article 161-1, les observations concernant les rapports d'expertise d'étape, prévues par l'article 161-2, les observations et les demandes de complément d'expertise ou de contre-expertise, prévues par l'article 167, les observations concernant les rapports d'expertise provisoires, prévues par l'article 167-2, les observations, les demandes d'actes et les observations complémentaires faites en application de l'article 175, les demandes formées en application de l'article 77-2, les demandes formées en application de l'article 495-15 (article D. 591 CPP); Toute demande prévue par les dispositions du code de procédure pénale et pour laquelle ces dispositions permettent qu'elle soit faite par simple lettre (article D. 591 CPP) ; Le dépôt des mémoires devant la chambre de l'instruction prévus par l'article 198 du CPP (article D. 592 CPP). En matière civile devant le tribunal judiciaire, la juridiction est saisie par la remise au greffe de la requête ou d'une copie de l'assignation signifiée par un huissier de justice. En matière de procédure écrite ordinaire, l'assignation doit déjà être remise au greffe par la voie électronique depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2019, à peine d'irrecevabilité. La représentation par avocat étant obligatoire dans cette procédure, les échanges entre les avocats et la juridiction pendant la mise en état de l'affaire sont par ailleurs dématérialisés. S'agissant des procédures dans lesquelles les parties ne sont pas obligatoirement représentées par un avocat, la dématérialisation est un chantier en cours, mais il n'est, en tout état de cause, pas nécessaire de se déplacer physiquement au greffe pour remettre une requête ou la copie d'assignation ou plus généralement une demande. La saisine dématérialisée est d'ores et déjà possible, dans certains contentieux, par le biais du Portail du justiciable accessible depuis la page d'accueil de justice.fr, site déployé depuis 2016. Depuis janvier 2021, trois télé-services sont en ligne (tutelles majeures, constitution de partie civile et requêtes au juge aux affaires familiales). Les requêtes concernant les contentieux locatifs et de la sécurité sociale ainsi que celles des petits litiges de moins de 5 000 € seront à disposition du justiciable via ce même espace. Enfin, au début de la crise sanitaire, le ministère de la justice a pris les mesures nécessaires permettant de limiter les déplacements des justiciables et professionnels du droit, tout en maintenant l'activité juridictionnelle. L'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 a notamment assoupli les conditions du recours aux procédures sans audience, permis aux parties d'échanger leurs écritures et leurs pièces par tout moyen dans le respect du principe du contradictoire et étendu les cas dans lesquels une audition ou une audience peut se tenir en utilisant



un moyen de télécommunication audiovisuelle. L'ordonnance n° 2020-595 du 20 mai 2020 a, par ailleurs, permis aux agents de service de greffe affectés dans un service d'accueil unique du justiciable d'assurer la réception et la transmission par voie électronique d'un certain nombre d'actes.

## *Famille*

### *Devoir conjugal*

**39826.** – 29 juin 2021. – **Mme Marie-Pierre Rixain** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'arrêt de rejet rendu par la Cour de cassation, en septembre 2020. Cette invalidation du pourvoi confirme la décision de la Cour d'appel de Versailles, caractérisant de faute le refus de relations sexuelles au sein d'un couple marié. Dans ce cas particulier, le refus de rapports sexuels pendant huit ans a été imputé, à torts exclusifs, à la femme et jugé comme « une violation grave et renouvelée des devoirs et obligations du mariage, rendant intolérable le maintien de la vie commune ». Une telle interprétation interroge de manière préoccupante l'identification de la nature des devoirs conjugaux en France. La Cour de cassation appréhende effectivement ces obligations au regard du code civil, dont l'article 212 indique que « les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance » ; et l'article 215 précise qu'ils « s'obligent mutuellement à une communauté de vie ». Toutefois, force est de constater qu'aucun devoir conjugal de nature sexuelle ne figure dans la législation française en vigueur et qu'une obligation de la sorte entrerait même en contradiction avec le fait qu'une relation sexuelle non consentie entre époux est caractérisée comme un viol (arrêt de la Cour de cassation, 1992), et comme une circonstance aggravante à un viol. Aussi, elle l'interroge sur les dispositions que son ministère entend prendre afin de garantir le respect juridique infaillible de la notion de consentement sexuel au sein du couple.

*Réponse.* – Aux termes de l'article 215 du code civil, les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie. Le devoir conjugal n'est pas expressément visé par le code civil. Il n'en demeure pas moins qu'il est de jurisprudence constante que la communauté de vie ne se limite pas au devoir de cohabitation et implique la consommation du mariage. Si le refus de consommer le mariage peut constituer un manquement justifiant le divorce, il est toutefois excusé par un motif légitime tel que l'adultère, l'inconduite, la violence, l'âge, l'état dépressif de l'un des époux ou la santé. Il est par exemple admis de refuser des relations sexuelles à son conjoint pour des motifs médicaux. En toute hypothèse, le fait de refuser des relations sexuelles n'est pas fautif en soi, seul le refus de toute relation sexuelle sans circonstances particulières sur une longue période de temps peut être considéré comme un manquement aux devoirs du mariage justifiant un divorce. Le refus du devoir conjugal est en fait le plus souvent considéré comme une faute seulement lorsqu'il est injurieux ou constitue la marque d'un délaissement volontaire. Les tribunaux ne considèrent donc nullement que le devoir conjugal est absolu. Le conjoint peut s'y refuser ; il ne peut, bien sûr, y être contraint par l'autre. Pour mémoire, l'article 222-24, 11° du code pénal punit de vingt ans de réclusion criminelle le viol lorsqu'il est commis par le conjoint, le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité. En définitive, le devoir conjugal ne permet en aucune façon d'écarter le consentement et d'imposer des relations sexuelles dans le couple. En revanche, le refus de toute relation sexuelle pourrait être fautif selon les circonstances et le contexte, qui sera apprécié par le juge dans le cadre d'une procédure en divorce pour faute. En toute hypothèse, le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs interdit au garde des sceaux de formuler des appréciations sur les décisions de justice rendues.

1018

## *Sociétés*

### *Conflit d'intérêt et droit des sociétés - ordonnance du 10 février 2016*

**40943.** – 7 septembre 2021. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le conflit d'intérêt et le droit des sociétés. L'ordonnance du 10 février 2016 avait prévu que l'article 1161 du code civil régleme les conflits d'intérêts résultant de contrats avec soi-même (le contrat est conclu entre la société représentée par son dirigeant, d'une part et son dirigeant d'autre part) et des contrats conclus par un même représentant en vertu d'une double représentation. Le texte a été modifié par la loi de ratification du 20 avril 2018 qui en réserve désormais l'application à la seule représentation des personnes physiques. Cette limitation aux seules personnes physiques ne constitue-t-elle pas une rupture d'égalité devant la loi ? En d'autres termes, il lui demande quel est le but nécessaire, légitime et proportionné qui serait invoqué si un plaideur invoquait le non-respect de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen.

*Réponse.* – L'article 1161 du code civil, dans sa version modifiée par l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, disposait que : « Un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté. En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ».

ou ratifié ». Cette disposition a été modifiée par la loi n° 2018-287 du 20 avril 2018 ratifiant cette ordonnance afin notamment d'en circonscrire le champ d'application aux seules personnes physiques. Cette modification résulte initialement d'un amendement présenté par M. François Pillet devant la commission des lois en première lecture au Sénat, aux motifs que « ces dispositions devraient être limitées aux seules personnes physiques et prendre en compte le cas où un même représentant peut assurer la représentation de plusieurs personnes ayant les mêmes intérêts » et qu' « en l'état, ce dispositif pourrait remettre en cause, de façon incohérente et involontaire, l'économie du droit des sociétés en matière de conventions conclues entre une société et ses représentants... ». En droit des sociétés, la question des conflits d'intérêts est en effet principalement appréhendée par le régime des conventions réglementées. Ce dispositif permet d'encadrer, par une procédure spécialement adaptée, les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses dirigeants ou actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce. Ce régime prévoit également des dérogations pour les conventions courantes conclues à des conditions normales. Un tel dispositif est prévu aux articles L. 223-19 et suivants du code de commerce pour les sociétés à responsabilité limitées (SARL), L.225-38 et suivants pour les sociétés anonymes (SA) et sociétés en commandite par actions (SCA, sur renvoi de l'article L.226-10), et L.227-10 pour les sociétés par actions simplifiées (SAS), ainsi que l'article L.612-5 pour les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique. S'agissant de l'éventuel manquement de cette disposition au principe d'égalité devant la loi, fondé notamment sur l'article 6 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et sur lequel vous vous interrogez, il convient de préciser que le conseil constitutionnel admet que le législateur puisse traiter de manière différente des situations différentes ou qu'il soit dérogé à ce principe pour des raisons d'intérêt général. Dans les deux cas, le conseil constitutionnel exige toutefois que « la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit » (Cons. Const. 12 janvier 2020, n° 2001-455 DC) et qu'elle « ne revêt pas un caractère disproportionné au regard de l'objectif poursuivi » (Cons. const., 12 avr. 2013, n° 2013-302 QPC). Or, il apparaît que la situation d'une personne morale peut constituer une situation différente de celle d'une personne physique, s'agissant des règles applicables aux situations de conflit d'intérêt. En effet, et tout d'abord, le droit des sociétés prévoit d'ores et déjà de nombreuses règles applicables à ces situations en fonction de la forme sociétale choisie. Par ailleurs, appliquer le régime de droit commun de l'article 1161 du code civil, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 10 février 2016, aux situations qui ne sont pas réglementées par le droit des sociétés aurait pu être de nature à remettre en cause la cohérence du dispositif prévu en droit des sociétés. Enfin, au regard de la réglementation d'ores et déjà applicable en droit des sociétés, il ne semble pas que le fait de ne pas soumettre les personnes morales au régime prévu à l'article 1161 du code civil revête un caractère disproportionné par rapport à la situation des personnes physiques. En conséquence, et sous réserve de l'appréciation des juridictions, la limitation d'application de l'article 1161 aux seules personnes physiques, telle que prévue dans la loi de ratification du 20 avril 2018, n'apparaît pas être de nature à constituer une rupture d'égalité devant la loi.

1019

### *Bioéthique*

#### *Difficultés de reconnaissance anticipée pour une PMA à l'étranger*

**42897.** – 7 décembre 2021. – M. Sacha Houlié alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences des dispositions réglementaires de la circulaire du 21 septembre 2021 de présentation des dispositions en matière d'assistance médicale à la procréation issues de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique. Il apparaît que l'application de ces prescriptions nouvelles engendre d'importantes difficultés pour les couples de femmes qui tentent d'enregistrer auprès d'un notaire une reconnaissance conjointe anticipée de filiation après recours à une procréation médicalement assistée à l'étranger. En effet, la loi et le nouvel article 372 du code civil prévoient que : « Lorsqu'un couple de femmes a eu recours à une assistance médicale à la procréation à l'étranger avant la publication de la présente loi, il peut faire, devant le notaire, une reconnaissance conjointe de l'enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de la femme qui a accouché. Cette reconnaissance établit la filiation à l'égard de l'autre femme. La reconnaissance conjointe est inscrite en marge de l'acte de naissance de l'enfant sur instruction du procureur de la République, qui s'assure que les conditions prévues au premier alinéa du présent IV sont réunies. Le présent IV est applicable pour une durée de trois ans à compter de la publication de la présente loi ». Toutefois, la circulaire ajoute que « lors du consentement de l'AMP devant le notaire, les deux reconnaissent l'enfant conjointement et par anticipation (c'est-à-dire avant l'insémination artificielle ou le transfert d'embryon) » (circulaire page 3/3). Une seconde prescription de la circulaire prévue par la fiche n° 2 confirme que : « Les dispositions du IV de l'article 6 de la loi du 2 août 2021 n'interdisent pas que la reconnaissance conjointe par acte notarié soit faite avant la naissance de l'enfant, dès lors que le couple a eu recours à une AMP

avant la publication de ladite loi (3 août 2021). C'est ce qui la distingue de la reconnaissance conjointe "anticipée" instituée pour les AMP à venir, à l'article 342-11 du code civil, qui est toujours faite avant la conception de l'enfant » (fiche n° 2 pages 2 et 3). Dès lors, les prescriptions réglementaires de la circulaire du 21 septembre 2021 instaurent une nouvelle condition encadrant dans la procédure de reconnaissance conjointe anticipée en exigeant que l'acte notarié soit réalisé avant même l'insémination ou le transfert de l'embryon. Cela a d'importantes conséquences et notamment l'impossibilité, pour un couple de femmes ayant eu recours à une procréation médicalement assistée à l'étranger et pour lequel l'insémination ou le transfert de l'embryon a eu lieu après le 3 août 2021 (quand bien même les tentatives de fécondation précédentes et issues de la même démarche avaient démarré avant cette date) de former une demande de reconnaissance anticipée. En définitive, ces mères se voient privées du bénéfice de cette procédure simplifiée et doivent donc emprunter le long et complexe chemin de l'adoption. Selon les informations qui ont été portées à sa connaissance, les centres de recherches, d'information et de documentation notariales (CRIDON) ont recensé de nombreuses situations. Dans ces circonstances, il le sollicite afin d'envisager une modification de ces dispositions réglementaires de la circulaire du 21 septembre 2021 afin garantir le droit à la reconnaissance anticipée pour l'enfant à naître au profit des mamans concernées.

*Réponse.* – L'article 342-11 du code civil, introduit par la loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique, dispose que lors du recueil du consentement prévu à l'article 342-10, le couple de femmes reconnaît conjointement l'enfant. La filiation est établie, à l'égard de la femme qui accouche, par sa simple désignation dans l'acte de naissance, conformément à l'article 311-25 du code civil. Elle est établie, à l'égard de l'autre femme, par la reconnaissance conjointe prévue au premier alinéa de l'article 342-11 du code civil. L'article 342-10 du code civil rappelle que les couples ou la femme non mariée qui recourent à une assistance médicale nécessitant l'intervention d'un tiers donneur doivent donner préalablement leur consentement à un notaire, qui les informe des conséquences de leur acte au regard de la filiation ainsi que des conditions dans lesquelles l'enfant pourra, s'il le souhaite, accéder à sa majorité aux données non identifiantes et à l'identité de ce tiers donneur. Les dispositions introduites par la loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique valent pour les assistances médicales à la procréation réalisées après l'entrée en vigueur de la loi. La circulaire du 21 septembre 2021 de présentation des dispositions en matière d'assistance médicale à la procréation issues de la loi précitée, précise que pour déterminer si l'assistance médicale à la procréation a été réalisée avant ou après l'entrée en vigueur de la loi, il convient d'examiner si l'insémination artificielle ou le transfert d'embryon réalisé avec succès est intervenu avant le 4 août 2021 ou à compter de cette date. La loi a entendu exiger le recueil du consentement à l'assistance médicale à la procréation et l'établissement de la reconnaissance conjointe anticipée avant tout processus d'assistance médicale à la procréation. C'est ce que rappellent expressément les articles 342-10 et 342-12 du code civil. Le législateur a, en effet, souhaité que les couples consentent librement à l'assistance médicale à la procréation et soient informés des conséquences de leur acte au regard de la filiation avant de recourir à cette technique. La possibilité d'établir une reconnaissance conjointe anticipée après l'engagement du processus d'assistance médicale à la procréation irait à l'encontre de l'esprit du texte. En outre, permettre aux femmes qui ont engagé un processus d'assistance médicale à la procréation avant la loi de faire une reconnaissance conjointe anticipée a posteriori reviendrait à privilégier les assistances médicales faites à l'étranger avant la loi alors que la loi relative à la bioéthique a souhaité instaurer un cadre juridique sécurisant pour les couples de femmes ayant recours à cette technique, notamment pour la femme qui n'a pas accouché et pour l'enfant qui en est issu. Pour bénéficier, au contraire, du dispositif transitoire prévu au IV de l'article 6 de la loi précitée, permettant l'apposition d'une reconnaissance conjointe en marge de l'acte de naissance d'un enfant né d'un processus d'assistance médicale à la procréation à l'étranger, il convient que l'insémination ou le transfert d'embryon réalisé par ces couples de femmes à l'étranger l'ait été avant l'entrée en vigueur de la loi. A défaut, ces couples de femmes se retrouvent dans une situation non prévue par les textes, et l'adoption reste le seul mode d'établissement de la filiation possible entre l'enfant et la femme qui n'a pas accouché. Bien que sensible à la situation de ces couples et de ces familles, la circulaire du 21 septembre 2021 ne fait que rappeler les dispositions législatives introduites par la loi relative à la bioéthique.

1020

## MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

*Anciens combattants et victimes de guerre*

*Attribution de la demi - part fiscale aux veuves d'anciens combattants*

**43004.** – 14 décembre 2021. – M. **Boris Vallaud** attire l'attention de M<sup>me</sup> la ministre des armées au sujet de l'attribution de la demi-part fiscale aux veuves d'anciens combattants. Adopté le 8 novembre 2019 par l'Assemblée nationale, l'amendement modifiant l'article 195 du code général des impôts, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2021, prévoit

l'attribution de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, âgés de plus de 74 ans étendue aux conjoints survivants, ainsi qu'aux personnes âgées de moins de 74 ans ayant bénéficié de la retraite du combattant. Cette avancée, conçue pour les conjoints survivants des anciens combattants décédés entre 65 ans et 74 ans est très appréciée par le monde combattant dans son ensemble, par les veuves d'anciens combattants en particulier. Contrairement aux annonces, la différence de traitement entre les conjointes survivantes due à l'âge de l'ancien combattant à son décès n'aurait pas disparu. Les épouses veuves d'anciens combattants, décédés avant 65 ans et titulaires de la carte du combattant, demeurent exclues de l'éligibilité à la demi-part fiscale, ce qui apparaît illogique et injuste. Selon une enquête conduite par la FNCPG-CATM, les veuves connaissent la même règle par rapport à l'attribution de la demi-part fiscale. En conséquence, il lui demande quelles sont les dispositions prévues par le Gouvernement visant le versement de la demi-part fiscale aux veuves d'anciens combattants tel que défini par l'article 195 du code général des impôts, depuis le 30 décembre 2020. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'article 4 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, modifiant l'article 195 du code général des impôts (CGI), prévoit que le quotient familial des personnes âgées de plus de 74 ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie, en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, est majoré d'une demi-part supplémentaire. En cas de décès de l'ouvrant droit, cette disposition est applicable au conjoint survivant âgé de plus de 74 ans. Par principe, le conjoint survivant bénéficie de la demi-part fiscale dès lors que l'ancien combattant en a lui-même bénéficié. En effet, il s'agit d'une forme de reconnaissance de la Nation pour les services que ce dernier a rendus. C'est un principe fondamental qui justifie l'existence de cette demi-part. La modification du dispositif prévu par l'article 195 du CGI précité faisait partie des revendications portées depuis de nombreuses années par les associations d'anciens combattants. Ainsi, comme il s'y était engagé, le ministère des armées a inscrit la question relative à l'attribution de la demi-part fiscale parmi les sujets qui ont été étudiés dans le cadre de la concertation engagée, depuis 2017, avec les associations représentatives du monde combattant. L'extension des conditions d'attribution de la demi-part fiscale aux anciens combattants, et par conséquent, à leurs veuves, a été inscrite à l'article 158 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 qui prévoit la modification de l'article 195-du CGI précité. Ainsi depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier, les veuves d'anciens combattants peuvent bénéficier de l'attribution de la demi-part fiscale, à compter de leurs 74 ans, même si l'ancien combattant, qui percevait la retraite du combattant, est mort entre 65 ans et 74 ans. Cette mesure constitue une avancée très favorable pour le monde combattant. Dès lors, le Gouvernement n'envisage pas une nouvelle extension de ce dispositif aux conjoints survivants d'anciens combattants décédés avant 65 ans.

1021

### *Anciens combattants et victimes de guerre*

#### *Demande de reconnaissance pour les pupilles de la Nation*

**43005.** – 14 décembre 2021. – M. **Thierry Benoit** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants** sur le besoin de reconnaissance des pupilles de la Nation. Les dispositifs mis en place par le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituent une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et par le décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituent une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale. Ainsi que le prévoit le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG), tout orphelin de guerre peut percevoir, ou a pu percevoir, une pension spécifique jusqu'à son 21<sup>e</sup> anniversaire. L'indemnisation mise en place par les décrets de 2000 et 2004 est plus particulièrement destinée aux victimes de l'extrême barbarie nazie, celle d'avoir perdu un père ou une mère, ou parfois les deux, dans un camp d'extermination. Mais tous les autres, orphelins de victimes civiles ou militaires tués directement ou indirectement pour fait de guerre semblent ignorés. Les associations des pupilles de la Nation et orphelins de guerre soulignent le caractère discriminatoire de ces dispositions. Les pupilles de la Nation, qui n'avaient rien demandé depuis l'instauration de leur statut, se sont regroupés au sein de l'Association nationale des pupilles de la Nation et orphelins de Guerre en 2002. Ils souhaitent appuyer sur le fait que l'absence de parent (s) n'est pas différente pour l'orphelin suivant les circonstances et les motifs pour lesquels ils sont morts. Depuis, ils ont récolté beaucoup de lettres de soutien de parlementaires, des centaines de questions orales ont été posées à l'Assemblée nationale et au Sénat. Des ministres, des Présidents de la République ont fait des promesses, en particulier Nicolas Sarkozy, le 24 mai 2007, qui reconnaissait la discrimination dont ils étaient victimes et s'engageait, par écrit, à y mettre un terme. François Hollande et Jean-Marc Ayrault, le 11 septembre 2012, s'engageaient à leur venir en aide devant les présidents de l'Association nationale des pupilles de la Nation orphelins de guerre ou du devoir (ANPNOGD). Emmanuel



Macron, Président de la République, a reçu les pupilles de la Nation - orphelins de Guerre à l'Élysée le 11 novembre 2017, dans le cadre du centenaire du statut de pupille de la Nation. À cette occasion, l'association lui avait présenté le « fonds de solidarité du Tigre », basé sur un prélèvement sur les gains de la Française des Jeux ; ce projet l'avait séduit et, par écrit, il avait chargé Mme la ministre du dossier. Aucune rencontre n'a été organisée jusqu'à ce jour. Aussi, il demande au Gouvernement ce qu'il compte faire pour apporter des réponses concrètes à la demande des pupilles de la Nation, concernant leur besoin de reconnaissance au même titre que d'autres orphelins de guerre.

*Réponse.* – L'indemnisation, mise en place par les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale, est plus particulièrement destinée aux victimes de la barbarie nazie. Cette dernière renvoie à une douleur tout à fait spécifique, celle d'avoir perdu un père ou une mère, ou parfois les deux, dans un camp d'extermination. C'est en effet le caractère hors normes d'extrême barbarie propre à ces disparitions spécifiques à la Seconde Guerre mondiale, le traumatisme dépassant le strict cadre d'un conflit entre États, ainsi que la complicité du régime de Vichy, comme l'a rappelé le Président de la République, qui sont à l'origine de ce dispositif réservé aux enfants dont les parents, résistants ou ayant fait l'objet de persécutions antisémites ou raciales, incarnant des martyrs, sont décédés en déportation ou ont été exécutés dans les circonstances définies aux articles L. 342-3 et L. 343-5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). Ce dispositif, qui traduit une certaine responsabilité de l'État français, doit rester fidèle à sa justification essentielle qui est de consacrer solennellement le souvenir des victimes de la barbarie nazie, à travers leurs enfants mineurs au moment des faits. Chargé de l'instruction de ces dossiers pour le compte du Premier ministre, le ministère des armées, et plus précisément l'ONACVG, s'attache à étudier les demandes déposées au titre des décrets de 2000 et de 2004 au cas par cas, dans une interprétation compréhensive mais respectueuse du droit, afin de garantir une égalité de traitement, tout en confirmant la nécessité de préserver le caractère spécifique de cette indemnisation. Le Gouvernement entend maintenir cette spécificité pour ne pas porter atteinte à la cohérence de ces décrets. Il connaît toutefois les difficultés subies par les pupilles orphelins de guerre ou du devoir dont l'accompagnement dans un pays se relevant des cicatrices de la guerre de ces pupilles a pu être hétérogène. Toutefois, l'expérience de la commission interministérielle réunie en 2009-2010 suite au rapport de Jean-Yves Ardouin a montré qu'il n'existe pas de solution consensuelle satisfaisant toutes les associations concernées par la Seconde Guerre mondiale, associations d'orphelins, associations de déportés et enfants de déportés et associations d'anciens combattants. Enfin, il est précisé qu'ainsi que le prévoit le CPMIVG, les orphelins de guerre et pupilles de la Nation, quel que soit leur âge, sont ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) et peuvent bénéficier, à ce titre, de l'assistance de cet établissement public. Ainsi, le montant total des aides qui leur a été accordé est passé de 1 350 000 € en 2010 à 4 763 042 € en 2020, soit une augmentation de 283 % en 10 ans. En 2020, l'ONACVG a ainsi accompagné financièrement 1 111 pupilles majeurs en difficulté financière.

## OUTRE-MER

### *Outre-mer*

#### *Eau potable et assainissement à Mayotte*

**35419.** – 5 janvier 2021. – **M. Mansour Kamardine** interroge **M. le ministre des outre-mer** sur l'urgence de rattraper les retards pris en matière de construction d'une 3<sup>ème</sup> retenue d'eau collinaire à Mayotte, d'effectivité de la production au niveau contractuel de l'usine de dessalement de Petite-Terre et d'accompagnement financier du syndicat des eaux de Mayotte afin d'assurer un niveau de production d'eau potable conforme aux besoins de la population. En effet, les Mahorais doivent faire face de nouveau à une pénurie de ce bien vital et universel qu'est l'eau potable. La pénurie s'explique par une augmentation incontrôlée de la population due à l'absence d'efficacité de la lutte contre l'immigration clandestine qui est une compétence de l'État, par un retard de la construction de la 3<sup>ème</sup> retenue collinaire due à une absence d'action résolue de l'État à lancer la consultation publique y afférent, par le choix par l'État d'un opérateur qui s'est montré techniquement incapable de respecter le cahier des charges de production d'eau par dessalement du projet d'accroissement des capacités de l'usine de Petite-Terre et, enfin, par les difficultés financières du syndicat local des eaux, difficultés amplifiées par la pression exercée par l'État sur ce syndicat afin qu'il délègue l'essentiel de ses compétences à une entreprise privée pour que les fonds d'État et européens incontournables à la réalisation des investissements soient débloqués. Aussi, la situation actuelle de



pénurie d'eau et de pénurie ultérieure potentielle est largement imputable aux choix, aux retards et aux manœuvres de l'État. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il entend ordonner sous le sceau de l'urgence pour que, premièrement, l'usine de dessalement de Petite-Terre produise enfin les mètres cubes d'eau potable prévus par le contrat d'augmentation de production, deuxièmement, le processus de construction de la 3ème retenue collinaire soit accéléré, troisièmement, les fonds nationaux et européens dédiés aux projets du syndicat des eaux lui soient versés et enfin, quatrièmement, le service public de production et de distribution d'eau potable et d'assainissement demeure administré sous le sceau de l'intérêt général démocratiquement établi, et non devienne le monopole d'une entreprise privée dominée par ses propres intérêts.

*Réponse.* – La gestion de l'eau et de l'assainissement est une compétence et une responsabilité des collectivités locales. Le syndicat mixte d'eau et d'assainissement de Mayotte (SMEAM), malgré l'accompagnement important mis en place par les services de l'Etat dans le cadre du plan eau DOM, a connu des défaillances dans sa gestion jusqu'en juillet 2020. Accentuée par des difficultés structurelles historiques de gestion, la crise de l'eau à Mayotte est due à des besoins d'eau en augmentation par rapport à une production insuffisante. L'augmentation de la population et du nombre d'abonnés a nécessité des prélèvements d'eau plus conséquents dans les retenues. Chaque année la consommation croît d'au moins 1 500 m<sup>3</sup> par jour. Afin de répondre aux besoins, l'Etat et le département ont mis en place plusieurs actions avec le plan d'urgence Etat / Feder de 67 millions d'euros lancé en 2017, quasiment achevé, avec un gain de plus de 4 000 m<sup>3</sup> par jour d'eau potable. L'Etat offre également un appui technique au syndicat pour accélérer des travaux de création de forages. Sous l'impulsion du ministère des outre-mer, une feuille de route a été convenue fin 2020 avec le syndicat et le département, grâce notamment à la mise en place d'un nouvel exécutif. L'objectif est de redresser les finances du syndicat et d'accélérer les travaux pour l'eau et l'assainissement. Cette feuille de route sur l'eau comprend des mesures d'urgence, avec l'objectif d'accroître la production d'eau potable d'ici la fin 2021. 15 millions d'euros ont été versés en juillet 2021 par le département pour aider le syndicat à payer ses fournisseurs. De plus, un audit du SMEAM sera diligenté avec pour objectif partagé avec son président de bâtir un plan de redressement, et notamment de remboursement de ses dettes fournisseurs et la nationalisation de ses dépenses de personnel et de fonctionnement. Enfin, la réalisation d'équipements structurants est inscrite dans ce document : une seconde usine de dessalement, une troisième retenue d'eau, des stations d'épuration, et un ambitieux plan de reboisement de 150 hectares d'ici 2023, qui agit sur la disponibilité de la ressource en eau en période sèche. Cette feuille de route a mobilisé 13 millions d'euros du plan de relance, en complément des subventions et prêts existants, afin de soutenir les besoins importants en termes d'investissement. En parallèle, l'Etat accompagne le SMEAM dans son dialogue avec l'entreprise du groupe Vinci chargée de l'usine de dessalement de Petite-Terre de manière à augmenter, à court terme, sa capacité de production. Il ressort de ces échanges un engagement du groupe Vinci à ce que les travaux pour atteindre cet objectif soient conduits au plus tard d'ici décembre 2022. L'ensemble de ces mesures doit permettre le redressement du syndicat et l'accélération de la réalisation des travaux de manière à améliorer l'accès à l'eau potable à Mayotte.

1023

## PERSONNES HANDICAPÉES

### *Professions et activités sociales*

#### *Professionnels médico-sociaux du handicap dans le secteur associatif*

**42594.** – 16 novembre 2021. – **M. Guillaume Garot** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des professionnels médico-sociaux du handicap dans le secteur associatif. L'accompagnement des personnes en situation de handicap rassemble plusieurs acteurs qui travaillent sous des statuts divers et hétérogènes. Cette pluralité de statuts entraîne un écart de revenus entre les professionnels selon qu'ils appartiennent au secteur privé, hospitalier ou associatif. Ces différences de traitement ont été accentuées par le Ségur de la santé à la défaveur du secteur privé non lucratif. Les salariés des associations du médico-social et du sanitaire ne sont effectivement pas concernés par les revalorisations salariales négociées dans le cadre du Ségur. Ainsi, l'article 29 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 ne bénéficie qu'aux personnels des structures financées par l'assurance maladie et entérine donc cette inégalité. Les associations exercent pourtant la même activité que leurs collègues des établissements de santé, des Ehpad ou des établissements publics du secteur social et médico-social. Elles contribuent tout autant à l'accompagnement et au bien-être des personnes en situation de handicap et de leur famille. Enfin, faute d'attractivité, elles manquent parfois de professionnels qualifiés pour assurer les actes quotidiens et essentiels aux personnes en situation de handicap. Le réseau Unapei fait ainsi état de 120 postes vacants en Haute-Savoie, 116 en Loire-Atlantique, 53 en Savoie, 70 dans le Rhône et

50 dans les Hauts-de-Seine. Aussi, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement, notamment dans le cadre du budget 2022, pour revaloriser les métiers du handicap dans le secteur privé non lucratif et remédier à la pénurie de professionnels médico-sociaux accompagnant les personnes en situation de handicap. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Depuis plusieurs semaines, des difficultés importantes touchent sur plusieurs territoires des établissements et services qui accueillent des personnes en situation de handicap auxquelles il nous faut répondre en urgence pour assurer la continuité des soins et de l'accompagnement et éviter les ruptures de parcours. Le gouvernement a annoncé en conséquence la mobilisation des Agences régionales de santé avec la création d'une cellule exceptionnelle d'appui RH dans chacune d'entre elles pour accompagner les structures touchées et recueillir leurs besoins en personnel. Parallèlement, la ministre du Travail, Elisabeth BORNE, missionne Pôle emploi pour identifier le vivier de professionnels et proposer des formations courtes qualifiantes. Ce déploiement s'effectuera en mobilisant l'ensemble des leviers identifiés dans le plan des métiers du grand âge et de l'autonomie sur la formation initiale, l'apprentissage et les coopérations territoriales. *Après une mobilisation exemplaire de l'ensemble des professionnels du soin et de l'accompagnement tout au long de la crise sanitaire, nous sommes confrontés dans certains établissements à des difficultés importantes pour recruter du personnel dans un contexte de tensions généralisées sur le marché du travail. Les soignants s'interrogent sur leurs choix professionnels et il nous faut leur apporter une réponse forte.* Cette réponse passe tout d'abord par une revalorisation de leurs salaires. Le gouvernement avait signé avec les partenaires sociaux le 28 mai les accords dits « LAFORCADE » qui prévoyaient l'extension du complément de rémunération de 183€ nets par mois pour les 74 000 professionnels soignants des structures privées à but non lucratif du secteur du handicap au 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour près de 364 millions d'euros. Compte-tenu des tensions sur le recrutement et des phénomènes de concurrence, cette réponse attendue par le secteur arrive trop tardivement. C'est pourquoi, le Premier ministre a annoncé l'anticipation du versement de 183€ net par mois dès le 1<sup>er</sup> novembre pour l'ensemble des personnels soignants, aides médico-psychologiques, auxiliaires de vie sociale et accompagnants éducatifs et sociaux. Par ailleurs, cette revalorisation ne concernait que le secteur financé par la sécurité sociale alors qu'aujourd'hui des personnels exercent les mêmes métiers dans des foyers et hébergements à la charge des départements. Pour répondre à cette inégalité, l'Etat prendra en charge dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale 2022 cette même revalorisation pour les 20 000 personnes qui travaillent dans les établissements et services financés par le département. Mais au-delà des soignants, la situation des éducateurs et des accompagnants est au cœur des demandes du secteur depuis plusieurs mois. Cette responsabilité est éminemment partagée avec les départements très largement financeurs et avec les partenaires sociaux qui fixent les règles conventionnelles d'évolution des carrières. Les accords LAFORCADE prévoyaient comme préalable un rapprochement des conventions collectives des professionnels concernés, permettant de moderniser les parcours pour les rendre plus attractifs en terme de progression de carrière. C'est un élément fondamental de l'attractivité des métiers du handicap. Conformément aux engagements qui ont été pris, le Premier ministre a annoncé la tenue d'une conférence des métiers de l'accompagnement social pour faire avancer ce sujet avant le 15 janvier 2022. Elle permettra, avec les départements, les employeurs et les représentants des salariés, de construire un calendrier et une méthode partagée afin de faire aboutir le rapprochement des conventions. L'Etat prendra toute sa place dans son financement aux côtés des collectivités et des employeurs. L'anticipation au 1<sup>er</sup> novembre de la revalorisation de 183€ nets par mois des salaires des soignants qui accompagnent les personnes en situation de handicap et son extension aux structures financées par les départements met fin à la logique de concurrence entre les employeurs. Elle renforce l'attractivité du secteur du handicap. Nous n'oublions pas les éducateurs qui font l'objet d'une conférence des métiers de l'accompagnement avec l'ensemble des financeurs avant le 15 janvier 2022 pour répondre de façon transversale à leurs attentes. La question de l'attractivité des métiers passe également par d'autres leviers que le sujet des salaires : pour redonner du sens à ces métiers qui sont au cœur de notre société, le Premier ministre a mandaté Denis PIVETEAU, conseiller d'Etat, pour tracer des perspectives afin de mieux répondre aux attentes des personnes en transformant les modalités de l'accompagnement par les professionnels. *A l'heure où la crise sanitaire a une nouvelle fois montré que les personnels qui travaillent auprès des publics en situation de handicap exercent une mission essentielle pour la Nation, nous devons leur donner des perspectives professionnelles à même de renforcer le sens de leur action, tout en transformant la réponse que nous apportons à la demande d'autonomie des personnes en situation de handicap et de leurs familles.*

1024

### *Personnes handicapées*

#### *Aides à la mobilité des personnes en situation de handicap*

**44089.** – 8 février 2022. – M. Cédric Villani\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les aides à la mobilité à destination des personnes handicapées.

Dans le détail, un projet de modification des modalités de prise en charge des véhicules pour ces personnes donne lieu actuellement à l'initiation de négociations tarifaires, alors même qu'un avis de la Haute autorité de santé est toujours attendu. Ce projet suscite une grande inquiétude de la part des associations représentatives des personnes en situation de handicap, des organisations de prestataires de santé à domicile et des fabricants de fauteuils roulants. Même si elles partagent l'ambition affichée de redéfinition des moyens d'accès aux fauteuils roulants, elles considèrent que les mesures envisagées risquent de limiter considérablement les possibilités d'adaptation et d'individualisation du matériel, pourtant indispensables pour les personnes et d'avoir un impact négatif sur l'accès aux innovations et à la diversité des fauteuils. Il est primordial de garantir la liberté de choix pour chaque personne utilisatrice d'un fauteuil roulant afin qu'elle puisse bénéficier de l'équipement le plus adapté à sa situation et à ses besoins, au risque de graves conséquences sur sa mobilité, sur sa sécurité, son confort et son quotidien. De plus, en matière de tarification, le projet supprimerait les financements actuellement alloués par les maisons départementales pour les personnes handicapées, fonds de compensation et complémentaires santé, sans pour autant que soit prévue une augmentation du budget de la sécurité sociale. Cela laisse ainsi craindre une cessation d'activité ou le désengagement des prestataires, fabricants et distributeurs en raison de son insoutenabilité économique. Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement envisage d'apporter pour répondre aux fortes préoccupations exprimées dans le cadre de l'évolution des modalités de prise en charge et du financement de la réforme.

### *Personnes handicapées*

#### *Prise en charge des véhicules pour les personnes en situation de handicap*

**44092.** – 8 février 2022. – Mme Valérie Bazin-Malgras\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les inquiétudes exprimées par les patients et par les prestataires de santé à domicile de sa circonscription au sujet du projet de réforme des modalités de prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap (VPH). En effet, un projet de décret paru au *Journal officiel* du 24 septembre 2021 et relatif au titre IV de la liste de produits et prestations remboursables (LPPR) entend modifier la prise en charge par l'assurance maladie des fauteuils roulants et des prestations associées à leur délivrance. Ce projet aura des effets délétères sur l'offre et les services dédiés aux patients. Celui-ci prévoit en effet une diminution drastique du financement dédié à l'acquisition des fauteuils (de l'ordre de -170 millions d'euros) puisqu'il supprime le financement des tiers financeurs (MDPH et mutuelles). Il conduira ainsi inexorablement à une diminution majeure de l'offre et de la variété des modèles proposés aux usagers, les privant *de facto* de l'accès aux innovations technologiques. En outre, il est à craindre qu'il engendre également la cessation d'activité ou le désengagement des prestataires de santé à domicile de cette activité du handicap, en raison de l'insoutenabilité économique qu'il induit. En pratique, ce projet pénalisera grandement les patients et les prestataires qui les accompagnent en raison de la construction d'un modèle locatif totalement inadapté aux besoins des patients et non viable économiquement pour les acteurs du secteur, de la fixation de tarifs diminuant jusqu'à 4 fois la rémunération dévolue aux prestataires et conduisant à des ventes ou locations à perte sur de nombreux champs, de la fixation d'un taux de marge maximal de 20 % ne couvrant même pas les coûts de rémunération des personnels, de l'augmentation majeure des délais et complexités administratives pour les usagers comme pour les PSAD, de la perte de la liberté de choix des usagers pour l'acquisition de leur fauteuil. C'est pourquoi aux côtés des prestataires de santé à domicile, elle lui demande si elle envisage de garantir la viabilité économique de la réforme en augmentant les budgets alloués, ainsi que d'associer les acteurs et les usagers à la formalisation de la réforme, en tenant compte de leurs propositions d'aménagement.

### *Personnes handicapées*

#### *Prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap*

**44093.** – 8 février 2022. – M. Xavier Batut\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur le projet de modification des modalités de prise en charge de dispositifs médicaux et prestations associées pour la prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap (VPH). Plus précisément, nombre d'associations représentant les personnes en situation de handicap s'inquiètent du remplacement des remboursements de l'achat des fauteuils les plus adaptés par la location de longue durée (LLD). En effet, la LLD ne concerne que des produits très personnalisés qui ne pourront être remis sur le marché, en l'état, passé le délai de 5 ans. L'obligation d'adaptation et d'individualisation du fauteuil entraînera *de facto* un surcoût important entre deux locations pour les prestataires de santé à domicile (PSAD). De plus, toujours sur le plan de la viabilité économique du projet, la fixation d'un taux de marge à 20 % risque de

fragiliser davantage l'équilibre financier des PSAD et il est à craindre, sur moyen terme, leur désengagement de ce secteur du handicap qui ne sera plus suffisamment rentable voire déficitaire. Enfin, la nomenclature ainsi modifiée risque d'entraîner une hyper-complexité, avec des délais d'acquisition et des lourdeurs administratives encore plus importantes que dans le système jusqu'alors en place, avec une multiplication des étapes préalables à la prescription et au vu du nombre d'essais envisagés. À ce titre, il souhaiterait savoir si des réunions de concertation sur ce projet sont prévues avec les professionnels du secteur afin de trouver un terrain d'entente sur la viabilité économique du nouveau système.

### *Personnes handicapées*

#### *Prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap*

**44094.** – 8 février 2022. – **Mme Michèle Tabarot\*** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur la réforme des conditions de prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap (VPH). Cette réforme, engagée depuis plusieurs mois, ambitionnait d'améliorer l'accès à un fauteuil roulant pour les personnes en situation de handicap. Mais, alors que le travail se poursuit, une proposition tarifaire a été présentée aux acteurs concernés par cette évolution. Les associations ainsi que les fabricants ont fait part de leur vive inquiétude alors que ladite proposition limite la liberté de choix du VPH et prévoit des tarifs de remboursements très inférieurs à ceux actuellement en vigueur. Les associations estiment qu'une telle réforme conduirait à exclusion de l'offre de soin 70 % des VPH actuellement pris en charge. Aussi, elle souhaiterait qu'elle puisse lui faire part des initiatives qu'elle entend prendre pour répondre aux inquiétudes des personnes en situation de handicap et pour reprendre la concertation sur ce dossier essentiel.

### *Personnes handicapées*

#### *Prise en charge des véhicules pour personnes handicapées*

**44095.** – 8 février 2022. – **M. Sébastien Chenu\*** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la réforme en cours de la prise en charge des véhicules pour personnes handicapées et notamment des fauteuils roulants. Cette réforme, qui s'inscrit dans le cadre de celle plus large des aides techniques décidées en 2020, vise à permettre un accès plus rapide et moins coûteux à ces fauteuils roulants pour les personnes en situation de handicap. Elle nécessite un énorme travail de révision de la nomenclature technique de ces produits et de leurs tarifs (les tarifs de remboursement des VPH n'ont pas été actualisés depuis plus de 20 ans). Toutefois, récemment et sans attendre l'avis pourtant indispensable de la Haute autorité de santé (HAS) qui examine en ce moment même le projet de nomenclature sur lequel les fabricants ont rédigé quelque 285 points de remarques, une proposition tarifaire actuellement à l'étude a été soumise aux différentes parties prenantes. Les fabricants de véhicules pour personnes handicapées souhaitent alerter sur les conséquences délétères de la mise en place d'une telle proposition tarifaire prévoyant un budget total globalement insuffisant, des tarifs de remboursement (LPPR) divisés par 2 par rapport aux tarifs actuels, des prix limites de ventes équivalant au montant LPPR dans l'immense majorité des cas, ainsi que des prix de cession qui instaurent des marges non soutenables pour les fabricants et les prestataires. En l'état, cette proposition réduirait drastiquement l'offre de soin en excluant 70 % des VPH actuellement pris en charge. Alors que l'objectif affichée de cette réforme n'est pas de faire réaliser des économies à l'assurance maladie et de préserver l'innovation, il lui demande les réponses qu'elle peut apporter aux préoccupations fortes exprimées sur l'absence de soutenabilité à ce jour des mesures envisagées dans le cadre du financement de cette réforme.

### *Personnes handicapées*

#### *Réforme de la prise en charge des véhicules pour personnes handicapées*

**44096.** – 8 février 2022. – **Mme Séverine Gipson\*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur le projet de réforme relatif aux modalités de prises en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap. Les prestataires de services et distributeurs de matériel dédié au handicap sont inquiets, en raison de l'avis de projet JORF n°0223 publié au *Journal officiel* le 24 septembre 2021 qui ne tient pas compte des remarques des syndicats de prestataires, ni de celles des associations de patients ou des fabricants. En effet, le texte propose de remplacer le remboursement de l'achat des fauteuils les plus innovants par un système de location pour réserver la possibilité d'achat aux fauteuils standards. Cette diminution drastique du financement dédié à l'acquisition des fauteuils roulants entraînera une diminution majeure de l'offre et de la variété des modèles proposés aux usagers, les privant surtout de l'accès aux innovations



technologiques. La crainte en découlant est la cessation d'activité ou le désengagement des prestataires spécialistes du handicap, en raison de l'insoutenabilité économique induite du projet. De plus, la construction d'un modèle locatif serait totalement inadaptée aux besoins et non viable économiquement pour les professionnels en raison d'une fixation de tarifs diminuant jusqu'à 4 fois la rémunération dévolue aux prestataires conduisant à des ventes ou locations à perte. La fixation d'un taux de marge maximal de 20 % serait un danger puisque ne couvrant pas même les coûts de rémunération des personnels. Enfin, l'augmentation majeure des délais et complexités administratives pour les usagers comme pour les prestataires de services et distributeurs de matériels et les prestataires de services à domicile n'est pas supportable. Par cette réforme, les possibilités d'adaptation et d'individualisation du matériel sont réduites alors qu'indispensables pour le patient. Elle souhaiterait donc avoir connaissance des mesures envisagées par le Gouvernement afin de fournir un équipement de mobilité adapté et individualisé aux personnes en situation de handicap tout en garantissant la viabilité économique de la réforme pour les entreprises spécialisées qui possèdent l'expertise et une qualité de service auxquelles les bénéficiaires sont attachés.

*Réponse.* – Permettez-moi en premier lieu de rappeler les difficultés existantes majeures qui nous ont conduits à proposer cette réforme : Le frein financier en raison de prix parfois exorbitants et non justifiés ; Le délai d'accès parfois long à l'aide technique qui découle directement des difficultés de financement pour certains besoins très spécifiques et qui nécessite le recours à plusieurs modalités de financements (complémentaires santé, fonds de compensation du handicap, prestation de compensation du handicap, etc.) L'amélioration de l'accès aux aides techniques est une priorité du Gouvernement afin de favoriser l'accès à l'autonomie. L'axe majeur de la réforme porte sur la révision de la nomenclature et des conditions tarifaires de prise en charge des fauteuils roulants. Le panier de soin actuellement pris en charge est obsolète et nécessite d'être révisé. Ce projet poursuit ainsi plusieurs sous-objectifs : Faire évoluer la tarification pour supprimer le reste à charge. Il ne s'agit donc nullement de réaliser une économie pour l'assurance maladie mais d'améliorer l'allocation des ressources existantes, afin d'améliorer substantiellement la prise en charge des patients, notamment lorsqu'ils sont équipés des fauteuils les plus spécifiques pour lesquels la prise en charge reste aujourd'hui trop insuffisante. Il est donc proposé de réduire à zéro le reste à charge des personnes par un encadrement des prix et par une amélioration du remboursement de l'assurance maladie. Réduire le délai de traitement en évitant la multiplication des financeurs. Garantir que chaque personne utilisatrice d'un fauteuil roulant puisse bénéficier du matériel le plus adapté à sa situation et ses besoins. Cela passe par le renforcement des exigences sur le parcours de prescription, le développement d'essais systématiques en condition de vie réelle et l'introduction de l'accès à l'usage en alternative à l'accès à la propriété. Concernant le sujet des renouvellements, le projet a pour objectif de clarifier les droits dont peuvent bénéficier les usagers afin de supprimer les iniquités de traitement sur le territoire. Evidemment, un patient pourra toujours bénéficier d'un fauteuil roulant manuel et d'un fauteuil roulant électrique si le besoin est identifié et objectivé par l'équipe médicale. Enfin, l'article R.165-24 du code de la sécurité sociale relatif au renouvellement anticipé peut toujours être appliqué dans les situations où le fauteuil roulant n'est plus en état. Il n'est nullement envisagé de mettre en place une restitution obligatoire d'un fauteuil financé par la sécurité sociale. Notre souhait est, en revanche, de créer une filière permettant le réemploi des fauteuils dont les personnes n'ont plus l'usage et dont elles souhaitent se séparer volontairement. Enfin, l'innovation conserve bien entendu toute sa place dès lors que la démonstration de la plus-value au regard de la nomenclature proposée est faite par l'entreprise et reconnue par la Haute Autorité de santé. Dans ce cas, le remboursement par l'assurance maladie est donc tout à fait envisageable.

1027

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

### *Mort et décès*

#### *Comptabilisation des décès de la covid-19 en Ehpad*

**33581.** – 3 novembre 2020. – M. Loïc Kervran interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la comptabilisation des décès de la covid-19 en Ehpad. Dès le début du mois de mars 2020, des interrogations sont apparues sur l'absence d'inclusion des chiffres de décès pour cause de covid-19 en Ehpad dans les bilans quotidiens rendus par les autorités sanitaires. Le 24 mars 2020, le directeur général de la santé (DGS) a demandé à chaque établissement de notifier chaque jour les cas de covid-19 et les éventuels décès sur une plateforme mise en place par le Gouvernement, fonctionnelle à partir du 29 mars 2020. Un premier bilan des victimes du coronavirus au sein des Ehpad a ainsi pu être dressé le jeudi 2 avril 2020 (14 638 cas possibles ou confirmés de covid-19 et 884 décès sur toute la France), étant précisé qu'il s'agissait de « chiffres partiels, à prendre avec grande précaution » (DGS). Les bulletins quotidiens incluaient ensuite des décès en Ehpad. Il semblerait toutefois que, à la date de cette



question, les bulletins de Santé publique France donnant quotidiennement les chiffres clés de l'épidémie ne mentionnent que les décès hospitaliers et n'incluent pas systématiquement les décès en Ehpad. Il lui demande donc quelles sont les raisons de cette situation et quelles sont les mesures prises depuis septembre 2020 pour fiabiliser les remontées du nombre de décès en Ehpad.

*Réponse.* – Les décès liés à la COVID-19 sont comptabilisés en France à travers différents systèmes de décompte. Concernant les décès survenus dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), les données disponibles concernent l'ensemble des décès survenus dans les établissements et services médico-sociaux (ESMS). Celles-ci sont directement remontées à l'agence nationale de santé publique (Santé publique France -SpF) par les établissements, via une application dédiée. Elles sont ensuite intégrées dans les bilans quotidiens de SpF à intervalles réguliers – le mardi et le jeudi depuis le début de la crise sanitaire et uniquement le mardi depuis juillet 2021. Les sites du Gouvernement et de SpF publient *en open data* les données hebdomadaires de nouveaux cas et nouveaux décès au niveau national dans les ESMS. SpF ne produit pas de données relatives au nombre quotidien de décès, car les établissements médico-sociaux ne déclarent pas toujours les nouveaux décès le jour de la survenue de ces décès et de telles données ne seraient pas interprétables. Ce rythme hebdomadaire de publication garantit en outre la production de données consolidées. Un échange avec les EHPAD est notamment réalisé en amont par les équipes de Santé publique France pour procéder à la vérification et au traitement des données, et ainsi assurer la qualité et la fiabilité des indicateurs. Les agences régionales de santé peuvent également solliciter les établissements pour procéder à une vérification. Enfin, les ESMS ont la possibilité depuis mars 2021 de revenir sur leur déclaration en cas d'erreur de saisie.

### *Assurance maladie maternité*

#### *Reconnaissance des personnes souffrant de symptômes prolongés du covid-19*

**37372.** – 23 mars 2021. – **Mme Emmanuelle Anthoine\*** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance des personnes souffrant de symptômes prolongés du covid-19. Le covid long, qui se caractérise par l'existence de symptômes prolongés du covid-19, concerne plus de 20 % des patients cinq semaines après leurs premiers symptômes et plus de 10 % au bout de trois mois, d'après l'office national des statistiques britannique. Une résolution visant à reconnaître et prendre en charge les complications à long terme de la covid-19 a été adoptée par l'Assemblée nationale de 17 février 2021. Ce texte souligne notamment l'importance de renforcer la recherche sur ce phénomène sanitaire inquiétant. Le 9 février 2021, la Haute Autorité de santé a par ailleurs publié des fiches sur le diagnostic et la prise en charge des adultes présentant des symptômes prolongés du covid-19. Il existe donc une reconnaissance du covid long. Pour autant, la question de sa prise en charge par l'assurance maladie a insuffisamment été abordée. Le covid long n'est pas reconnu comme affection de longue durée. Il ne peut donc pas faire l'objet d'un remboursement à 100 % des soins à ce titre. Aussi, elle aimerait savoir si le ministère de la santé entend saisir la Haute Autorité de santé sur cette question en vue d'une inscription du covid long, par décret, au sein de la liste des affections de longue durée (ALD).

### *Assurance maladie maternité*

#### *Prise en charge des patients atteints de covid long*

**38929.** – 18 mai 2021. – **Mme Lise Magnier\*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance des victimes de covid long. Aujourd'hui, en dehors de quelques recommandations de la Haute autorité de santé à destination des médecins généralistes, les patients victimes de covid long se retrouvent seuls face à cette maladie qui les handicape gravement dans leur vie quotidienne. Aucune ALD covid long n'a en effet, à ce jour, été mise en place. De nombreux malades ne peuvent plus faire l'avance financière pour les soins dont ils ont besoin et donc, très souvent, y renoncent. Seule une reconnaissance en maladie professionnelle a été accordée aux soignants pour ceux qui n'ont pas été hospitalisés ou placés sous oxygénothérapie. Qu'en est-il pour les autres catégories professionnelles ? Le décret du 14 septembre 2020 n'est plus suffisant pour l'ensemble de ces patients. Il apparaît donc indispensable de le réactualiser pour les atteints de covid long qui n'ont pas développé une forme grave en phase initiale. Ainsi, elle lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles actions il compte mettre en place pour une meilleure prise en charge des patients atteints de covid long qui n'ont pas développé de forme grave en phase initiale.

*Maladies**Covid long : la nécessité d'améliorer la prise en charge des patients*

**39142.** – 25 mai 2021. – **Mme Sylvia Pinel\*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le manque d'accompagnement des patients atteints du « covid long », malgré les engagements pris par le Gouvernement, le 17 février 2021, lors de l'adoption à l'unanimité de la résolution visant à reconnaître et prendre en charge les complications à long terme de la covid-19 à l'Assemblée nationale. En effet, aucune affection de longue durée (ALD) « covid long » n'a été mise en place. Cet oubli est lourd de conséquences car de nombreux patients, n'ayant pas les moyens d'assumer le reste à charge, sont contraints d'interrompre ou de renoncer à leur parcours de soins. S'agissant de la reconnaissance en maladie professionnelle, les soignants non hospitalisés ou placés sous oxygénothérapie pointent une procédure lourde et fastidieuse, peu compatible avec leur état pathologique. Pour les non-soignants, l'évaluation se fait au cas par cas. Par ailleurs, le décret du 14 septembre 2020 ne répond pas aux symptomatologies propres au « covid long » et ne concerne que les malades post-covid. Cette confusion est regrettable car les personnes souffrant de « covid long » présentent une plus grande variété de symptômes, doublés d'une forte fluctuation selon les retours de pics inflammatoires. Par conséquent, la priorité doit être de réviser les conditions de la reconnaissance en maladie professionnelle des pathologies liées aux contaminations par le SARS-CoV2. En parallèle et comme le rappelle souvent l'OMS, il est fondamental de renforcer la connaissance scientifique sur cette version prolongée de la maladie. Aussi, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour faciliter la reconnaissance et l'accompagnement des « covid long » sur le plan administratif et médical. – **Question signalée.**

*Maladies**Reconnaissance d'une pathologie de covid long*

**39277.** – 1<sup>er</sup> juin 2021. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo\*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance des covid longs. Nombreux sont les malades du covid peinant à retrouver leur santé. On distingue principalement deux cas : d'une part, les victimes ayant développé de formes graves en phase initiale ayant nécessité une hospitalisation ou à l'oxygénothérapie ; dans le post-covid, les malades souffrent de complications pulmonaires et de troubles psychologiques liés à une intubation longue, avec perte de repères spatio-temporels. D'autre part, celles n'ayant pas développé une forme particulièrement grave de la maladie, mais dans laquelle persistent de nombreux symptômes : fatigue, essoufflement, retours de pics inflammatoires, une pluri-pathologie qui doit être prise en compte tant la vie de ces malades est affectée. Or, si le décret du 14 septembre 2020 mis en place dans l'intérêt des malades ayant eu une forme grave de covid se préoccupe des premières (au moins pour les professionnels de santé), les secondes sont, elles, ignorées et prises en charge par la médecine de ville de façon inégale. Il y a donc urgence à étudier et mettre en place des prises en charge spécifiques pour ces formes longues, ainsi qu'une ALD spécifique covid long qui prenne en compte la pluri-pathologie de cette affection pour l'ensemble des Français ; elle lui demande ses intentions à ce sujet.

1029

*Santé**Reconnaissance et prise en charge du covid de longue durée*

**39741.** – 22 juin 2021. – **M. Fabrice Brun\*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de reconnaissance et de prise en charge des patients atteints de la covid-19 et dont les conséquences médicales se prolongent dans le temps. Alors que le Gouvernement s'était engagé, à travers l'adoption d'une résolution le 17 février 2021, à prendre en charge et investir les questions liées à ce « covid long », force est de constater que les ambitions gouvernementales, en la matière, ne sont pas à la hauteur des enjeux pour l'instant. En effet, de nombreux patients, plusieurs mois après la contamination au virus, souffrent encore de symptômes et de séquelles particulièrement inquiétantes pour leur état de santé général. En premier lieu, le « covid long » n'a pas été reconnu par le Gouvernement comme une affection de longue durée (ALD). Cette négligence contraint de nombreux patients à prendre à leur charge l'ensemble des frais liés à leur parcours de soin. De la même manière, la reconnaissance du « covid long » comme maladie professionnelle aurait pu être une étape fondamentale pour la prise en charge médicale et administrative de cette affection qui persiste dans le temps. Cependant, le décret du 14 septembre 2020 accorde le statut de maladie professionnelle uniquement pour les cas graves de covid-19, dont la contamination a mené les patients à des complications pulmonaires, une installation en lit de réanimation, et souvent une intubation de longue durée. Or ce « covid long » devrait être considéré comme une maladie professionnelle, quelle que soit la nature de la contamination, hospitalisation ou pas, compte tenu des dégâts

médicaux et psychologiques qu'il fait encourir aux patients. En effet, les symptômes persistants de la maladie sont nombreux (fatigue, essoufflement, retours de pics inflammatoires, une pluri-pathologie qui doit être prise en compte). Enfin, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré qu'il devenait essentiel, à l'avenir, de renforcer la connaissance scientifique sur cette version prolongée de la maladie. Ces signaux de la communauté scientifique internationale auraient pu naturellement inciter le Gouvernement à prendre la mesure de ce « covid long », dont la prise en charge apparaît trop faible aujourd'hui. Pour l'ensemble de ces raisons, il lui demande si le Gouvernement envisage de considérer le « covid long » comme une affection de longue durée (ALD) et une maladie professionnelle. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend établir afin d'assurer une prise en charge médicale et administrative effective pour l'ensemble des patients atteints par cette affection.

### *Santé*

#### *Reconnaissance du covid long et accompagnement des victimes*

**40624.** – 3 août 2021. – M. **Sylvain Tempplier\*** interroge M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance et la prise en charge des victimes de « covid long ». Selon l'OMS, environ un malade du covid-19 sur dix reste souffrant après 12 semaines. En France, la Haute autorité de santé (HAS) a créé des outils pour aider les professionnels de santé à diagnostiquer, identifier et prendre en charge les adultes présentant des symptômes prolongés. Le 17 février 2021, l'Assemblée nationale a adopté une résolution reconnaissant les personnes souffrant des symptômes prolongés du covid-19. Ces derniers sont très variés et peuvent persister au-delà d'un an. Faute de reconnaissance en affection de longue durée (ALD), des patients renoncent à leur parcours de soin pour des raisons financières. Ils demandent à être mieux pris en considération et mieux soignés. Une partie des patients arrive à reprendre une activité professionnelle à temps plein, d'autres ne reprennent qu'à mi-temps et une minorité n'est toujours pas en mesure de le faire. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour accompagner ces victimes de « covid long », améliorer leur prise en charge, faciliter leurs démarches et les aider à faire face à toutes les conséquences de leur maladie. – **Question signalée.**

### *Maladies*

#### *Améliorer l'accompagnement des patients atteints d'une forme longue de la covid*

**40769.** – 24 août 2021. – M. **André Villiers\*** interroge M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur l'accompagnement des patients atteints d'une forme longue de covid-19 qui les fait encore souffrir de longs mois après leur contamination. Les symptômes d'une forme longue de la covid-19 sont généralement une fatigue inhabituelle, un essoufflement au moindre effort, parfois des douleurs musculaires et articulaires, ainsi que des troubles neurocognitifs et des troubles de la concentration, la perte du goût et de l'odorat, des troubles digestifs et dermatologiques. Le covid long touche beaucoup de monde : entre 5 à 15 % des patients qui ont contracté un covid aigu vont développer un covid long. À la différence des patients décédés pendant les premières vagues de la covid, les patients atteints d'une forme longue de covid-19 sont plutôt jeunes, entre 25 et 60 ans, sans comorbidité ni surpoids. Ce sont donc les forces vives de la Nation auxquelles cette forme longue de la covid-19 pose un problème d'employabilité. Mais leur prise en charge actuelle est insuffisante faute de reconnaissance administrative, en plus de la difficile reconnaissance médicale. Si les séances de kinésithérapie et d'orthophonie sont remboursées lorsqu'un médecin les a prescrites, la prise en charge des séances de neuropsychologie est plus compliquée car les patients ne sont pas en affection longue durée (ALD) et l'accompagnement par une diététicienne n'est pas remboursé pour les patients qui ont perdu en masse musculaire. Pour autant, il ne faudrait pas que la forme longue de la covid-19 devienne une maladie chronique. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre et suivant quel calendrier, pour améliorer rapidement et significativement l'accompagnement des patients atteints d'une forme longue de la covid-19, en les reconnaissant, en les prenant en charge dans le cadre d'un parcours de soins et en tenant compte de leur statut lorsque le travail est impacté. – **Question signalée.**

### *Maladies*

#### *Reconnaissance et prise en charge des patients atteints de covid long*

**42143.** – 26 octobre 2021. – M. **Pierre Dharréville\*** alerte M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de reconnaître et de prendre en charge les patients atteints de covid long. Une personne infectée par la covid sur dix environ souffrirait de cette maladie « post covid », soit au moins 500 000 Français. Ils font face à

toute une série de symptômes qui rendent très difficiles leur quotidien et qui peuvent être particulièrement invalidants. Aujourd'hui, leur prise en charge est tout sauf évidente. Beaucoup se sont heurtés à l'incompréhension de la part de leur médecin qui a minimisé leurs symptômes ou leur a attribué une tout autre cause. Il est vrai que cette maladie est complexe, encore mal connue et que nombreux de ses symptômes ne lui sont pas spécifiques (comme la fatigue, les céphalées, l'essoufflement...) et fréquents dans la population générale. Ces malades subissent des mois d'errance médicale, voient leur vie sociale et professionnelle dégradées, doivent engager des dépenses financières importantes. La Haute Autorité de santé (HAS) a reconnu le covid long en février 2021, ce qui a constitué un premier pas. Des premiers outils pour aider les professionnels de santé à diagnostiquer, identifier et prendre en charge les adultes ont été mis en place. Vendredi 8 octobre 2021, l'OMS a donné une première définition clinique officielle de cette maladie qui survient « généralement trois mois après l'apparition de la covid-19 (et) avec des symptômes qui durent au moins deux mois et ne peuvent être expliqués par un autre diagnostic ». Cette nouvelle définition constitue une avancée importante dans la normalisation de la reconnaissance des patients de l'état post-covid-19. Il convient maintenant que la France se saisisse de cette définition pour mieux reconnaître et prendre en charge les malades. Aujourd'hui, des centres, tels que celui de l'Hôtel-Dieu à Paris, assurent une consultation dédiée à cette pathologie. Mais l'offre est insuffisante et disparate sur le territoire. Par ailleurs, la recherche est nécessaire pour comprendre l'ampleur, les mécanismes de cette maladie et en explorer les conséquences sociales ; il faut la développer. L'expertise que les malades ont acquise sur leur pathologie doit être prise en compte tant au niveau de la recherche que pour les consultations spécialisées. Enfin, tant que cette maladie ne sera pas reconnue comme une affection de longue durée (ALD), les patients se heurteront à des refus de prise en charge à 100 % de leurs soins de la part des caisses de l'assurance maladie. En s'appuyant sur cette nouvelle définition de l'OMS, il serait juste de revoir la liste officielle des ALD, qui compte aujourd'hui trente pathologies, et d'y intégrer ces covid longs. De même, les soignants atteints, incapables de reprendre leur travail, peinent à faire reconnaître cette pathologie comme maladie professionnelle. Cela ne peut rester ainsi. Aussi, il demande à ce covid long soit reconnu comme ALD et si des mesures sont envisagées pour développer la recherche et mettre en place davantage de consultations spécialisées sur ce covid long.

## Santé

### *Situation des personnes victimes de « covid long »*

**42479.** – 9 novembre 2021. – **M. Paul Molac\*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnes victimes de « covid long ». En effet, face à une réalité qui touche tous types de profils, les médecins sont encore mal informés et peu reconnaissent les symptômes de cette maladie séquellaire (les études répertorient 80 symptômes, de l'anosmie à la tachycardie, en passant par la dysautonomie, la dyspnée, des pertes de mémoire ou encore des acouphènes) directement liée à l'infection par la covid-19. Les malades se sentent abandonnés, mal traités par des diagnostics hasardeux de troubles psychiques, fibromyalgie ou de dépression. Pourtant, la persistance virale est prouvée et reconnue par l'OMS depuis fin 2020. L'Organisation mondiale de la santé continue d'ailleurs d'alerter sur la forme particulière de cette maladie et à demander des actions rapides et urgentes de la part des gouvernements européens pour la mise en place de recherches sur cette pathologie qu'il convient de distinguer des malades « post covid ». Il y a aujourd'hui une réelle nécessité de prendre en compte ces patients touchés par la persistance ou la résurgence des syndromes induits par la maladie en créant une affection longue durée (ALD) spécifique « covid long » qui prenne en compte la pluri-pathologie de cette affection, le statut ALD leur étant aujourd'hui quasi systématiquement refusé. La question de la reconnaissance en maladie professionnelle est elle aussi posée. En effet, le décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020 relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2, s'il a le mérite d'exister, ne prend pas en compte les « covid longs ». Les malades ont clairement besoin d'une reconnaissance et d'une prise en charge coordonnée par une équipe pluridisciplinaire médicale et paramédicale. C'est pourquoi il demande quelles actions le Gouvernement compte mettre en place pour faciliter la reconnaissance et l'accompagnement des « covid longs », mais également pour renforcer la recherche autour de cette problématique qui, si elle est ignorée, pourrait devenir un enjeu majeur de santé publique. En outre, concernant la vaccination contre la covid-19 pour les personnes « covid long », certains malades, parce qu'ils ont acquis l'immunité lors du contact avec le virus, voient leurs symptômes exacerbés. Il lui demande donc s'il envisage de bien vouloir prendre en compte les spécificités des malades du « covid long » dans le cadre de la vaccination anti-covid-19, mais également d'adapter le dispositif de passe sanitaire à leur pathologie ; sans quoi ils se voient privés d'accès à de nombreux lieux recevant du public, notamment les hôpitaux.

*Assurance maladie maternité**Reconnaissance du Covid long comme affection de longue durée*

**43522.** – 18 janvier 2022. – M. **Pascal Brindeau\*** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance du covid long comme affection de longue durée par l'assurance maladie. Le covid long est un phénomène constaté chez les personnes concernées par la présence d'au moins un symptôme persistant du covid-19 au-delà de quatre semaines suivant le début de la forme aiguë de covid-19. Parmi les symptômes de cette maladie : fatigue, problèmes respiratoires, difficultés de récupération du goût et de l'odorat. Ces symptômes prolongés ne semblent pas liés à la gravité de la maladie aiguë initiale. À ce jour, il n'existe pas d'affection longue durée spécifique pour les symptômes persistants du covid-19, sauf demande exceptionnelle et dérogoire du médecin traitant et étude par le médecin conseil de l'assurance maladie. Aussi, pour faciliter la prise en charge de ces symptômes et compte tenu du risque que cette maladie concerne de nombreux Français d'ici la fin de la pandémie, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'intégrer les formes de covid long à la liste des affections de longue durée pris en charge par l'assurance maladie.

*Réponse.* – La prise en charge des patients souffrant de troubles persistants de la covid-19 constitue l'une des priorités du Gouvernement. On distingue les patients souffrant de symptômes persistants pendant quatre à douze semaines, que l'on qualifie de « covid long » de ceux dont les symptômes persistent après douze semaines, que l'on qualifie de « post-covid ». En effet, les patients souffrant de troubles post-covid constituent un groupe très hétérogène, difficile à évaluer, puisque les troubles peuvent aller de la simple anosmie à une perte d'autonomie invalidante. Sur la base des recommandations de la Haute Autorité de santé (HAS), le ministère des solidarités et de la santé a souhaité organiser l'offre de soins afin d'assurer une prise en charge pluridisciplinaire aux patients. Cette prise en charge s'articule autour du médecin traitant chargé du repérage, d'éventuelles consultations spécialisées, selon les symptômes, et d'une prise en charge en soins de suite et de réadaptation (SSR) pour les cas les plus sévères. Des cellules de coordination post-covid ont été mises en place sur l'ensemble du territoire. Elles ont pour objectif d'orienter, d'accompagner et de coordonner les patients et les professionnels. À ce jour, on comptabilise 118 cellules de ce type. S'agissant de la prise en charge par l'assurance maladie des soins liés aux symptômes « post-covid », elle est à ce jour celle du droit commun. En effet, les connaissances actuelles sur la pathologie et la diversité des symptômes ne permettent pas d'envisager la création d'une affection longue durée (ALD) spécifique, faute de définition et de critères précis. Néanmoins, certains patients sont déjà admis en ALD, soit dans le cadre d'une affection de longue durée figurant sur la liste des trente ALD identifiées – par exemple, en cas d'affections comme la fibrose pulmonaire, les séquelles d'encéphalopathie, ou encore les séquelles d'accident vasculaire cérébral –, soit via une ALD hors liste, dite « ALD 31 ». À ce titre, plus de 2 200 personnes ont bénéficié de ce dispositif en septembre 2021. La connaissance du virus s'améliore au fur et à mesure, et la prise en charge des patients également.

*Pharmacie et médicaments**Le rythme de vaccination alarmant en Seine-Saint-Denis*

**40262.** – 20 juillet 2021. – M. **Patrice Anato** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la situation vaccinale en Seine-Saint-Denis. La vaccination est un enjeu majeur de santé publique pour lutter contre la progression du virus. Si elle est désormais pleinement effective sur le territoire national, elle s'avère encore lente en Seine-Saint-Denis : la moyenne de primo-vaccinés dans le département n'est que de 35 %, contre 52 % à l'échelle nationale. Pourtant, le taux d'incidence et de positivité y sont également plus élevés que la moyenne. Avec l'arrivée de l'été, la garantie d'une couverture vaccinale complète est fondamentale. Dès le mois de juin 2021, l'Agence régionale de santé (ARS) s'est engagée à doter les centres de vaccination de Seine-Saint-Denis de 130 000 doses par semaine. Or l'augmentation du nombre de doses disponibles dans les centres n'est pas suffisante : il est nécessaire de convaincre une population réticente à la vaccination. Plus qu'ailleurs, le manque d'informations et la désinformation, ainsi que le difficile accès aux soins ralentissent la vaccination, et donc le recul de l'épidémie. Il est fondamental de maintenir les efforts pour accroître la sensibilisation des citoyens et garantir l'accès à la vaccination à tous les Séquano-dyonisiens. Il lui demande, afin d'accélérer la vaccination en Seine-Saint-Denis, comment le Gouvernement envisage d'accroître la sensibilisation et de maintenir les centres durant la période estivale.

*Réponse.* – Afin d'accroître le taux de couverture vaccinale en Seine-Saint-Denis, un travail de terrain a été mené par l'Agence régionale de santé et par l'ensemble des parties prenantes, notamment les acteurs locaux et les professionnels de santé. Le maillage du territoire en centres de vaccination a été organisé de façon à proposer des solutions de vaccination adaptées aux besoins des populations, et toutes les doses nécessaires à l'absorption de la



demande vaccinale ont été distribuées dans les centres et aux professionnels de ville. En outre, de nombreux dispositifs « d'aller vers » ont été déployés dans le département, et notamment dans les quartiers politiques de la ville, avec notamment des actions pédagogiques ou incitatives comme le VaxiBus Skyrock. Ainsi, au 30 novembre 2021, le taux de couverture vaccinale en Seine-Saint-Denis était de 83,2 %.

## *Santé*

### *Application du pass sanitaire*

**40288.** – 20 juillet 2021. – M. **Lionel Causse** attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la mise en place du pass sanitaire. Le lundi 12 juillet 2021, le Président de la République a annoncé de nouvelles mesures fortes afin d'endiguer l'épidémie de covid-19 qui sévit dans le monde ainsi que pour renforcer la politique vaccinale du Gouvernement. Parmi ces mesures, l'obligation vaccinale pour le personnel soignant et les professionnels au contact de la population ainsi que l'élargissement du pass sanitaire aux établissements recevant du public tels que restaurants et cinémas. Alors que le texte législatif encadrant ces nouvelles mesures est en cours de rédaction, il lui écrit afin de l'alerter sur deux types de situation, qui, il le croit, doivent être pris en compte dans la mise en pratique des mesures annoncées. Premièrement, les personnes qui justifient d'une contre-indication à la vaccination et qui seront exemptées des obligations d'immunisation auront-elles la possibilité de se rendre dans les lieux concernés par le pass sanitaire ? Sur présentation de quel justificatif ? Il semblerait qu'un QR code qui puisse être scanné, au même titre que celui présent sur le pass sanitaire, soit le plus efficace en matière de lutte contre les faux et usage de faux. Derrière ces exemptions d'obligation d'immunisation se cachent de nombreuses situations et histoires personnelles, impliquant parfois des pathologies graves telles que des cancers, tumeurs etc. Permettre à ces personnes de pouvoir continuer à bénéficier d'un accès aux lieux recevant du public, c'est aussi leur permettre de retrouver proches, amis et familles au moment où elles en ont réellement besoin. Aussi, il souhaite attirer son attention sur les Français de l'étranger qui ne sont ni inscrits à la sécurité sociale ni inscrits à la caisse des Français de l'étranger et qui souhaitent se faire vacciner en France. Actuellement, il est impossible de leur délivrer le pass sanitaire par absence de numéro de sécurité sociale personnel. Serait-ce possible de trouver une solution pour ces personnes ? Il semble difficilement acceptable pour les administrés de ne pouvoir accéder à la vaccination dans leur propre pays, en particulier lorsque la France permet la vaccination pour les étrangers. Le remerciant par avance du bienveillant intérêt qu'il voudra bien réserver à ce courrier, il le prie de croire à l'assurance de sa haute considération.

*Réponse.* – Les personnes pour lesquelles la vaccination contre la COVID-19 est contre-indiquée peuvent demander à leur médecin un certificat médical leur permettant d'obtenir un QR-Code valide pouvant être présenté dans les lieux, services, établissements et événements où le passe sanitaire est exigé. Les pathologies entraînant une contre-indication à la vaccination sont listées à l'annexe II du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, qui prévoit aussi une procédure spécifique pour les maladies rares non listées. Concernant la situation des Français de l'étranger, il leur est recommandé de se faire vacciner dans leur pays de résidence. Ils peuvent néanmoins se faire vacciner en France à l'occasion d'un long séjour s'ils n'ont pas pu être vaccinés là où ils résident. De plus, une procédure a été mise en place afin de permettre aux ressortissants français vaccinés à l'étranger avec des vaccins reconnus par l'Agence européenne des médicaments (EMA) d'obtenir un passe sanitaire valide à leur retour sur le sol français. Ainsi, en se connectant sur [www.demarches-simplifiees.fr](http://www.demarches-simplifiees.fr), ils peuvent entamer les démarches pour obtenir un QR-Code valide s'ils fournissent certaines pièces justificatives (certificat de vaccination établi selon les règles du pays et faisant distinctement apparaître le type de vaccin utilisé, une pièce d'identité et un justificatif de résidence à l'étranger). Pour ceux dont le schéma vaccinal n'est pas reconnu par l'EMA, ils devront procéder à une injection complémentaire ou recommencer un schéma vaccinal complet selon qu'ils aient reçu une ou deux doses d'un vaccin reconnu ou non par l'OMS, tel que précisé dans le DGS-URGENT n° 2021-99.

### *Collectivités territoriales*

#### *Compensation des collectivités locales mobilisées dans la lutte contre la covid*

**40318.** – 27 juillet 2021. – M. **Bernard Perrut\*** appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la compensation des collectivités locales qui se sont mobilisées dans la lutte contre le coronavirus et plus précisément pour l'organisation de la vaccination. Les remontées de terrain témoignent de la très grande diversité des dépenses engagées par les collectivités locales pour développer des centres de vaccination mais aussi des organisations mises en place grâce à l'appui des communautés professionnelles territoriales de santé, ou aux personnels municipaux. En plus des coûts de fonctionnement, de nombreux investissements ont été réalisés,

notamment par les communes et communautés de communes et d'agglomération, pour la mise en place des centres de vaccination. Or, au-delà de l'instruction du 2 avril 2021 relative aux modalités de rémunérations et de financements des établissements et professionnels de santé dans le cadre de la vaccination, qui précise les conditions dans lesquelles le fonds d'intervention régional des agences régionales de santé peut être sollicité pour compenser les coûts engagés pour l'installation et le fonctionnement des centres de vaccination, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour compenser les dépenses de personnel et d'investissement engagées dans le cadre de la vaccination contre la covid-19.

### *Collectivités territoriales*

#### *Remboursement des communes pour les centres de vaccination*

**41520.** – 5 octobre 2021. – **Mme Caroline Fiat\*** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de solidarité de l'État à l'égard de certaines communes qui ont déployé des efforts sans précédent pour mener à bien la campagne de vaccination. À Jarny, par exemple, la municipalité a payé les nombreux repas des professionnels volontaires intervenant à la journée au centre de santé. D'autres frais s'ajoutent à cela pour un coût total de 75 000 euros. Un budget conséquent pour une ville de seulement 8 300 habitants. Or la commune a appris qu'elle ne serait probablement remboursée qu'à hauteur de 30 %. Certaines communes, qui ont financé avec leur budget propre des centres de vaccination, ont même appris, six mois après le début de la campagne vaccinale, qu'elles ne seraient pas du tout remboursées faute de taille suffisante de leurs centres de vaccination. C'est inacceptable. À la date du 14 septembre 2021, environ 8,5 millions de Français n'avaient pas reçu de première dose. Dans les territoires ultramarins, dans les territoires ruraux et en périphérie des villes, de nombreuses personnes restent à vacciner. À l'heure où les centres de vaccination ferment un à un, l'absence de remboursement intégral des communes participant à la campagne vaccinale envoie un signal désastreux pour celles qui maintiennent ce service, notamment dans les territoires les plus en difficulté. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend finalement indemniser significativement l'ensemble des communes ayant mis en place des centres de vaccination comme l'avait annoncé le chef d'État Emmanuel Macron en avril 2021.

*Réponse.* – Les structures organisant le bon fonctionnement des centres de vaccination, dont les collectivités territoriales, peuvent faire appel au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé (ARS). Les conventions de subvention signées entre les ARS et les structures portant les centres de vaccination visent à financer les surcoûts auxquelles celles-ci sont exposées, notamment au regard des fonctions d'accueil, d'organisation, de coordination et de logistique, sans que cette liste soit exhaustive. Afin d'adapter le FIR aux situations locales spécifiques à la gestion de la crise sanitaire, son cadre a été actualisé par le message MINSANTE n° 2021-50 relatif aux rémunérations et au financement de la vaccination. Au titre des surcoûts pris en charge par le FIR sont également comptabilisés les frais de gestion du centre, les investissements (informatiques, matériel médical) et le transport de patients âgés ou vivant dans des zones rurales. Les dépenses liées aux ressources humaines concernant l'embauche de vacataires ou les heures supplémentaires des agents travaillant dans le centre de vaccination sont également compensées par le FIR. Des conventions de financement prévoyant un montant forfaitaire de 50 000 euros au titre de l'amorçage du fonctionnement de chaque centre de vaccination porté par la collectivité sont passées avec les ARS pour une durée de 6 mois renouvelable. Ce montant, qui n'est pas un plafond global et définitif, est ainsi ajustable ex post en fonction des dépenses éligibles effectivement constatées.

### *Hôtellerie et restauration*

#### *Passe sanitaire*

**40389.** – 27 juillet 2021. – **M. Christophe Naegelen\*** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'extension du passe sanitaire. Suites aux annonces du Président de la République, celui-ci devra être présenté pour accéder notamment aux restaurants, bars et certains centres commerciaux. Selon les récentes déclarations gouvernementales, il appartiendrait aux gérants de ces établissements de contrôler le passe sanitaire des clients, sous peine de sanction financière et administrative. Alors que la crise sanitaire et les mesures prises en conséquence les ont plongés dans une grande fragilité, ces établissements s'inquiètent à juste titre sur cette nouvelle obligation qui leur incombe. Aussi, il souhaiterait connaître les moyens qui vont être mis à leur disposition afin d'assurer cette mission de contrôle sanitaire qui n'entre pas dans leur champ de compétence habituel. Pour beaucoup d'entre eux, il sera nécessaire de recruter un salarié dont l'unique tâche sera d'effectuer ce contrôle à l'entrée, ce qui représente un coût conséquent. De plus, ces établissements rencontrent encore des difficultés financières dues à la covid-19 et

celles-ci pourraient être aggravées par l'extension du pass sanitaire, leur faisant perdre des clients qui ne pourraient le présenter. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend soutenir ces commerces à travers la création d'une compensation financière en cas de perte drastique de fréquentation de ces établissements.

### *Santé*

#### *Contrôle du pass sanitaire - coût*

**40846.** – 31 août 2021. – M. Christophe Naegelen\* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés que rencontrent les établissements publics financés par l'État quant au contrôle et à la vérification du pass sanitaire. En effet, il est complexe pour beaucoup de ces établissements de répondre à l'obligation de contrôle des pass sans créer un poste dédié à cette tâche et pourvu par un employé aux compétences correspondantes. Pourtant, depuis le début de la crise sanitaire, ces établissements comme ceux du secteur du Grand âge, ont fait face à une situation inédite et ont su répondre en urgence aux besoins nouveaux liés à la pandémie. Ils ont connu une charge de travail sans précédent, au service de la population, sans nouveau moyen financier. Compte tenu de cette nouvelle contrainte logistique, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de les doter de moyens financiers supplémentaires afin de leur permettre de mettre en application l'obligation du contrôle ce pass sanitaire.

*Réponse.* – Le dispositif de contrôle du passe sanitaire se fait grâce à l'application TousAntiCovid Verif, mise à disposition des professionnels et qu'il suffit d'installer sur un téléphone mobile. Ce dispositif a été facilité afin d'être le moins contraignant possible pour les établissements dont l'accès est soumis au passe sanitaire. De plus, depuis le début de la crise sanitaire, des dispositifs de soutien aux entreprises ont été mis en place afin d'amortir les conséquences des mesures de restrictions sur l'activité économique. Ceux-ci ont été adaptés à l'entrée en vigueur du passe sanitaire. Ainsi, dès juillet 2021, le fonds de solidarité a été élargi à toutes les entreprises qui perdent 10% de leur chiffre d'affaire au lieu de la moitié. Des aides complémentaires sont également déployées pour les secteurs impactés par la mise en place du passe sanitaire.

### *Santé*

#### *Protection des immunodéprimés sévères*

**40466.** – 27 juillet 2021. – M. Thomas Rudigoz alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des 250 000 Français immunodéprimés sévères. Si la campagne de vaccination était prioritairement dédiée aux aînés puis a été progressivement ouverte à l'ensemble de la population, il reste aujourd'hui des personnes, greffées ou dialysées, qui sont dans l'obligation de rester confinées du fait de la faiblesse de leur système immunitaire. Certaines d'entre elles ne sont aujourd'hui toujours pas vaccinées, d'autres souhaitent pouvoir accéder à une 4e dose de vaccin ou encore pouvoir bénéficier d'anticorps monoclonaux en préexposition. Autant d'options qui permettraient aux personnes concernées d'envisager l'avenir plus sereinement, un retour à une vie sociale normale. Il lui demande s'il peut lui préciser à date la feuille de route prévue pour l'ensemble des personnes immunodéprimées sévères de France, dans l'attente d'un renforcement de leur protection contre la covid-19. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Depuis le 18 janvier 2021, les personnes souffrant d'immunodépression sévère, considérées comme « à très haut risque de développer une forme grave de Covid-19 », sont prioritaires à la vaccination. A la suite de l'avis du 6 avril 2021 du Conseil d'orientation de la stratégie vaccinale (COSV) et de sa mise à jour du 22 avril, il a été recommandé aux professionnels de santé de procéder à l'injection d'une 3e dose de vaccin dans le cadre du schéma vaccinal initial des personnes immunodéprimées sévères. A la suite de l'avis de la Haute autorité de santé (HAS) du 30 avril 2021, une stratégie dite de « cocooning » (vaccination prioritaire de l'entourage des personnes souffrant d'immunodépression sévère) a été mise en place. De plus, tout en rappelant que ces traitements ne se substituent pas à la vaccination, il est devenu possible, à la suite de l'avis de la HAS du 6 août, de recourir à des traitements prophylactiques en pré-exposition et post-exposition par bithérapie d'anticorps monoclonaux, seulement en cas de réponse vaccinale inadaptée du fait d'une immunodépression sévère. En outre, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2021, les personnes immunodéprimées sévères sont prioritaires pour recevoir une quatrième injection dans le cadre de la campagne de rappel (4e dose). Leur entourage est également prioritaire pour bénéficier d'une injection de rappel depuis le 5 octobre. Enfin, tout au long de la campagne de vaccination, des opérations d'aller-vers et des solutions de vaccination à domicile, pour les personnes immunodéprimées dans l'incapacité de se déplacer hors de leur domicile, ont été mises en place afin de faciliter l'accès à la vaccination.

## *État civil*

### *Erreur de prénom sur les pass sanitaires*

**40548.** – 3 août 2021. – **Mme Florence Lasserre** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les inexactitudes pouvant figurer sur le pass sanitaire de certaines personnes, notamment concernant le prénom inscrit sur ce document. En effet, il semble que seul le premier prénom inscrit à l'état civil figure sur le pass, au détriment du prénom d'usage qui aura été choisi par le titulaire dudit document. Or conformément à l'alinéa 2 de l'article 57 du code civil tout prénom inscrit dans l'acte de naissance peut être choisi comme prénom usuel. La méconnaissance de cette disposition pourrait avoir de graves conséquences pour les personnes concernées lors des contrôles auxquels il sera procédé et, malheureusement, la procédure en rectification du pass sanitaire qui fonctionne aujourd'hui ne permet pas d'apporter un correctif à ce problème. Aussi, elle souhaiterait connaître les modalités à mettre en œuvre pour rectifier la mention du prénom sur un pass sanitaire et, le cas échéant, les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour apporter une solution aux personnes concernées.

*Réponse.* – Afin de rectifier la mention d'un prénom sur un passe sanitaire, plusieurs procédures sont prévues. Il est tout d'abord possible de se rapprocher d'un professionnel de santé ayant accès au téléservice « Vaccin Covid » afin de faire modifier la saisie. Il est également possible de contacter sa caisse primaire d'assurance maladie qui pourra réclamer des pièces d'état civil afin de pouvoir vérifier les informations à modifier et, le cas échéant, procéder à la rectification des données. Dans les deux cas, une nouvelle attestation sera alors communiquée ultérieurement à la personne.

## *Pharmacie et médicaments*

### *Généralisation de l'obligation vaccinale contre la covid-19*

**40589.** – 3 août 2021. – **M. André Villiers** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la probabilité et - le cas échéant - le calendrier de la généralisation de l'obligation vaccinale contre la covid-19. Dans le contexte de la propagation du variant delta du coronavirus, l'Assemblée nationale a adopté le 23 juillet 2021 en urgence un nouveau projet de loi relatif à la gestion de la crise sanitaire qui prévoit des mesures supplémentaires pour freiner la circulation du variant, relancer la vaccination et éviter qu'une nouvelle vague épidémique n'entraîne le retour de mesures de freinage qui compromettrait le redémarrage de l'économie et, plus largement, de l'ensemble des activités. Ce texte prévoit entre autres la vaccination obligatoire pour les soignants et certaines professions au contact de publics vulnérables, l'isolement obligatoire pour les personnes testées positives, la fin de la gratuité des tests PCR sans prescription à l'automne 2021 pour les non-vaccinés, mais aussi et surtout l'extension du passe sanitaire pour accéder à divers activités et lieux du quotidien. Or cette extension du passe sanitaire - en plus d'être une « usine à gaz » et de rompre l'équilibre qui prévalait entre protection de la santé des Français et préservation de leurs libertés - ne peut pas, en soi, permettre d'atteindre l'immunité collective ou de groupe contre la covid-19, laquelle ne peut être obtenue que par l'infection naturelle ou par la vaccination. Pourtant, les enquêtes d'opinion indiquent qu'une majorité croissante des Français en général et des médecins en particulier soutient la généralisation de l'obligation vaccinale. Il lui demande si et quand le Gouvernement compte généraliser - progressivement s'il le faut - l'obligation vaccinale contre la covid-19 comme un ultime recours nécessaire, adapté et proportionné afin de contrecarrer définitivement toute reprise épidémique ultérieure.

*Réponse.* – La loi n° 2021-1040 du 5 août instaure une obligation vaccinale contre la Covid-19 pour les professionnels des secteurs sanitaires et médico-social, et pour eux seuls. A ce jour, la généralisation de l'obligation vaccinale contre la COVID-19 n'est pas le choix qui a été fait en France. Avec plus de 90 % de la population éligible à la vaccination ayant reçu au moins une dose de vaccin contre la COVID-19 au 13 décembre 2021, la France dispose d'une couverture vaccinale très importante, davantage que d'autres pays qui s'interrogent sur l'obligation vaccinale. Par ailleurs, puisque cette dernière impliquerait la mise en place de contrôles et de sanctions, la faisabilité d'une telle obligation n'est pas avérée. En vue d'amplifier l'incitation à la vaccination, le projet de loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, déposé à l'Assemblée nationale le 27 décembre 2021, prévoit de transformer le passe sanitaire en passe vaccinal, à compter de la mi-janvier.

## *Santé*

### *Reconnaissance des tests salivaires comme outil d'accès au passe sanitaire*

**40623.** – 3 août 2021. – **M. Thomas Rudigoz** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'ouverture des tests salivaires de moins de 48 heures détectant la covid-19 comme outil d'accès au passe sanitaire.

Suite à l'adoption du projet de loi relatif à la gestion de la crise sanitaire, il est nécessaire de présenter un schéma complet de vaccination à la covid-19, un document prouvant une contamination récente, un résultat de test PCR ou antigénique négatif de moins de 48 h pour effectuer certaines actions du quotidien. Alors que les tests salivaires sont valables pour certains publics tels que les élèves, les personnes en situation de handicap ou les personnels soignants qui sont amenés à se tester régulièrement, il souhaiterait savoir s'il est envisagé de reconnaître plus largement le résultat d'un test salivaire négatif détectant la covid-19 comme outil d'accès au passe sanitaire. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Un résultat négatif à un test RT-PCR sur prélèvement salivaire, au même titre qu'un résultat négatif à un test RT-PCR ou antigénique sur prélèvement nasopharyngé, constitue une preuve utilisable pour l'obtention d'un pass sanitaire. Dans son avis du 10 février 2021, la Haute autorité de santé considère que les tests RT-PCR sur prélèvement nasopharyngé possèdent « les meilleures performances cliniques ». Néanmoins, elle recommande et permet le recours à des tests RT-PCR sur prélèvement salivaire dans certains cas spécifiques : en seconde intention chez les patients symptomatiques lorsque le prélèvement nasopharyngé est difficile ou impossible dû à une déviation de la cloison nasale, à des patients très jeunes ou des patients présentant des troubles psychiatriques ; en seconde intention chez les personnes contact pour qui un prélèvement nasopharyngé n'est pas envisageable ; ou encore en première intention chez les personnes asymptomatiques dans le cadre d'un dépistage itératif ciblé à large échelle sur population fermée : écoles, collèges, lycées, universités ou personnels d'établissements de santé ou d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

### *Santé*

#### *Nouvelle donnée dans la publication des chiffres de la covid-19*

**40707.** – 10 août 2021. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la publication des chiffres officiels de cas de covid-19 en France. En effet, chaque jour, les Français sont informés par le Gouvernement de ces chiffres concernant les hospitalisations, l'occupation des lits en réanimation, le nombre de décès etc. À ce jour, de nombreux Français restent, malgré l'annonce de ces chiffres, réfractaires à la vaccination. Plusieurs raisons poussent ces personnes à ne pas se faire vacciner telles que la phobie de l'aiguille, la prudence ou bien encore la conviction que cela ne fera pas évoluer la situation dans laquelle le pays se trouve. L'intégration d'une nouvelle donnée dans la publication des chiffres officiels de covid-19 annoncés par le Gouvernement, relative aux personnes vaccinées par rapport aux personnes non vaccinées serait-elle envisageable ? De cette façon, chacun pourrait mesurer la notion de bénéfice risque pour lui-même ainsi que sa famille. Aussi, elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement concernant l'intégration de cette nouvelle donnée dans les chiffres adressés aux Français.

*Réponse.* – Des jeux de données intégrant la proportion de personnes vaccinées et non-vaccinées dans les dernières admissions hospitalières conventionnelles et en soins critiques ont été publiées par la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques et sont disponibles en ligne. Les dernières données ont montré qu'à taille de population comparable, il y avait environ 9 fois plus d'entrées en soins critiques et 9 fois plus de décès parmi les personnes non vaccinées que parmi celles âgées de 20 ans et plus qui disposaient d'un schéma vaccinal complet.

### *Santé*

#### *Traitements contre la covid-19*

**40708.** – 10 août 2021. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la question qui lui est posée quant à la non-utilisation en France de plusieurs traitements prophylactiques qui ont prouvé leur efficacité contre la covid-19 et qui sont employés à l'étranger. Il lui est cité l'exemple de l'ivermectine qui a bénéficié d'une étude favorable de la part de l'institut Pasteur publiée le 13 juillet 2021 et qui a permis, semble-t-il, de briser la courbe des contaminations et des décès en Inde. Il est interrogé par des concitoyens qui considèrent qu'aujourd'hui la vaccination est la seule stratégie sanitaire française, alors qu'il semble que des traitements précoces et connus présentant parfois un degré très élevé d'efficacité et n'ayant pas fait apparaître d'effets secondaires sérieux ne sont pas autorisés dans le pays. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

*Réponse.* – Il existe aujourd'hui un consensus des autorités sanitaires sur le fait que la campagne de vaccination est actuellement le meilleur atout pour endiguer l'épidémie de la COVID-19 et retrouver une vie normale. En parallèle, afin de promouvoir toutes les initiatives à même de protéger la population contre les formes graves de COVID-19, les autorités sanitaires étudient également l'opportunité de faire intervenir certains traitements dans la stratégie de lutte contre la maladie, tels que notamment le remdesivir ou le molnupiravir. A cet égard, la Haute



autorité de santé (HAS) a publié un avis favorable concernant un traitement prophylactique par anticorps-monoclonaux à destination des patients immunodéprimés et en complément de la vaccination. Néanmoins, aucun traitement n'a encore démontré une efficacité approchant celle de la vaccination. Par ailleurs, l'Organisation mondiale de la santé, la HAS et l'Agence nationale pour la sécurité du médicament et des produits de santé déconseillent, à ce jour, d'administrer l'ivermectine aux patients souffrants de la COVID-19 en dehors des essais cliniques, compte tenu de l'absence de preuve de son efficacité contre ce virus.

### *Santé*

#### *QR-code pour les rétablis du covid*

**40745.** – 17 août 2021. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des personnes ayant contracté le virus SARS-CoV-2 depuis moins de 6 mois et qui sont dans l'incapacité de bénéficier d'un certificat de rétablissement leur ouvrant droit au passe sanitaire. Même si théoriquement la loi sur la gestion de la crise sanitaire permet aux patients ci-dessus désignés d'être éligibles au QR-code et donc au passe sanitaire, on observe, dans les faits, qu'hormis les quelques rattrapages auxquels a procédé le ministère de la santé jusqu'au 28 mars 2021, la plupart des patients ne parviennent toujours pas à faire valoir leur droit, malgré les directives données par la direction générale de la santé aux laboratoires pour qu'ils adressent les tests PCR des patients concernés à la CPAM. Aussi souhaiterait-il s'assurer qu'il sera rapidement mis fin à ces dysfonctionnements qui créent une discrimination dans l'accès au passe sanitaire.

*Réponse.* – Le certificat de rétablissement est l'une des preuves donnant accès au passe sanitaire. Il consiste en un test RT-PCR ou antigénique positif d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois. Il permet d'indiquer un risque limité de réinfection à la COVID-19. Pour récupérer un certificat de rétablissement, les personnes ayant réalisé un test positif entre le 10 mars et le 10 mai 2021 doivent solliciter le laboratoire où le test a été effectué afin que celui-ci puisse saisir le dossier dans la plateforme du Système d'information de dépistage (SI-DEP) afin de générer un QR code valide dans le cadre du passe sanitaire. Pour les tests effectués depuis le 10 mai 2021, le document avec le QR code est conservé pendant 6 mois dans SI-DEP sans action nécessaire de la part des personnes dépistées ou du laboratoire. Le processus pour récupérer la preuve de test positif de plus de 11 jours et de moins de 6 mois attestant d'un risque limité de réinfection à la COVID-19 est le même que pour les tests négatifs via la plateforme SI-DEP.

### *Santé*

#### *Situation des personnes non vaccinables - passe sanitaire*

**40746.** – 17 août 2021. – M. Victor Habert-Dassault attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des personnes ne pouvant se faire vacciner pour raisons médicales. L'adoption de la loi relative à la gestion de la crise sanitaire a permis de généraliser le passe sanitaire et rendre obligatoire la vaccination dans certains secteurs professionnels. Néanmoins, pour cause d'allergie, par suite d'une greffe ou toutes autres contre-indications médicales, la vaccination est déconseillée pour certains citoyens. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte mettre en place une mesure permettant d'exempter ces personnes non vaccinables.

*Réponse.* – Les personnes pour lesquelles la vaccination contre la COVID-19 est contre-indiquée peuvent demander à leur médecin traitant un certificat médical pouvant être présenté dans les lieux, services, établissements et événements où le passe sanitaire est exigé. Si le médecin diagnostique chez le patient l'une des pathologies listées à l'annexe II du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, il doit établir un certificat de contre-indication. Afin que les médecins puissent prendre en compte d'autres situations médicales susceptibles de justifier une contre-indication à la vaccination contre la COVID-19 autre que celles listées par le décret du 1<sup>er</sup> juin, le décret n° 2021-1413 du 29 octobre 2021 fixe une procédure spécifique. Ainsi, un patient qui présenterait l'une de ces contre-indications très rares doit se rapprocher du Centre de Référence ou de Compétence Maladies Rares (CRMR ou CCMR) qui le suit. Si le patient n'est plus suivi par un CRMR ou CCMR, le médecin traitant pourra contacter la Filière de Santé Maladies Rares (FSMR) correspondant à la maladie du patient, qui l'orientera vers le CRMR ou CCMR compétent. Celui-ci rendra son avis sur l'opportunité et l'innocuité de la vaccination contre la COVID-19 pour le patient. S'il conclut à une contre-indication vaccinale, le CRMR transmettra son avis au médecin conseil de la caisse d'assurance maladie du patient pour l'édition du passe sanitaire ainsi qu'à son médecin traitant pour l'informer. En cas de besoin, le médecin traitant peut se rapprocher du référent maladie rare de son agence régionale de santé de rattachement afin d'obtenir les coordonnées de la FSMR compétente.

*Bâtiment et travaux publics**Pass sanitaire dans le secteur du bâtiment*

**40754.** – 24 août 2021. – M. Frédéric Reiss interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, au sujet de l'application du pass sanitaire dans le secteur du bâtiment. À l'heure où le pass sanitaire est imposé aux Français dans de nombreuses activités du quotidien, les entreprises du bâtiment s'interrogent sur le détail de sa mise en application dans leur secteur professionnel. Comme pour tout autre activité, les chefs d'entreprise souhaitent savoir s'ils peuvent imposer la détention du pass à leurs collaborateurs. De nombreux artisans étant amenés à intervenir dans des établissements recevant du public, le pass sanitaire s'impose-t-il à ces entreprises et par voie de conséquence à leurs salariés ? Dans l'affirmative, les représentants de cette filière souhaitent que soit établie avec précision la responsabilité des contrôles afin d'éviter d'engager toute responsabilité de l'entreprise en cas de manquement. Enfin, pour les salariés qui font le choix de se soumettre régulièrement à des tests, il convient de s'interroger sur la prise en charge de ceux-ci (entreprise ou salarié). Face aux multiples questions que posent à juste titre les représentants du bâtiment, il souhaite obtenir l'éclairage du ministre sur ces différentes facettes de la mise en place concrète du pass sanitaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les chefs d'entreprise du secteur du bâtiment doivent effectivement contrôler la validité du passe sanitaire de leurs employés lorsqu'ils interviennent dans des établissements recevant du public soumis à la présentation d'un pass sanitaire. La responsabilité de l'employeur est clairement établie par la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire : il est responsable de ce contrôle et ne peut envoyer l'un de ses collaborateurs dans un lieu soumis à présentation du passe sanitaire sans en avoir contrôlé la validité en amont. Néanmoins, il ne revient pas à l'employeur de prendre en charge à ses frais une éventuelle réalisation de tests itératifs par ses employés au titre du passe sanitaire. Ces choix sont individuels et sont par ailleurs couverts par le secret médical, ce qui implique en parallèle que l'employeur ne puisse non plus imposer la vaccination à son employé, mais seulement la détention d'un passe valide.

*Personnes âgées**Vaccination des aides à domicile*

**40923.** – 7 septembre 2021. – Mme Bérengère Poletti attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'absence d'obligation de vaccination à la covid-19 des aides à domicile travaillant chez des particuliers ne bénéficiant pas de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la prestation de compensation du handicap (PCH). La loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire dispose que la vaccination est obligatoire pour les salariés travaillant auprès de particuliers bénéficiant de l'APA ou de la PCH. Cependant, ces dispositifs ne prennent pas en compte les comorbidités des particuliers mais seulement leur degré de dépendance. Or, dans le contexte de crise sanitaire relatif à la covid-19, la notion de comorbidité relève d'une importance capitale pour les particuliers, souvent de plus de 70 ans et faisant partie d'un public considéré comme fragile par la sécurité sociale, dépendantes ou non. Selon la loi, les personnes âgées ne bénéficiant pas des prestations précitées ne peuvent imposer à leur salarié d'être vacciné pour pouvoir travailler. Une situation inquiétante et qui menace la vie de ces particuliers. Par exemple, une personne âgée de plus de 70 ans et souffrant de comorbidités, non dépendante et qui souhaite l'intervention d'un salarié vacciné pour davantage de protection, ne peut suspendre ou mettre fin au contrat de son aide à domicile pour défaut de présentation d'un schéma de vaccination. Autrement dit, le particulier employeur est condamné à verser le salaire à son employé alors que les missions qui lui sont confiées ne sont pas effectuées par sécurité. C'est pourquoi elle l'interroge sur cette obligation vaccinale des salariés travaillant auprès de particuliers employeurs basée sur deux aides (APA et PCH) qui ne prennent pas en compte les comorbidités alors que toute personne âgée fait partie d'un public à risque face à la covid-19. Elle lui demande alors de lui faire savoir comment il entend corriger cette situation qui menace la vie des personnes âgées.

*Réponse.* – Depuis le 9 août 2021, les professionnels des secteurs sanitaire et médico-social, en contact avec des personnes vulnérables, doivent être vaccinés contre la COVID-19. Ainsi, doivent être vaccinés, sauf contre-indication médicale reconnue contre la COVID-19, les professionnels employés par un particulier employeur, effectuant des interventions au domicile des personnes attributaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH). À l'inverse, les aides à domicile employées par des particuliers non-bénéficiaires de l'APA ou de la PCH ne peuvent pas se voir imposer d'obligation vaccinale. Dans ce cas précis, le périmètre d'application de l'obligation vaccinale a été défini en fonction du degré de dépendance de l'employeur vis-à-vis du service fourni par son salarié, et non d'un critère médical propre au seul employeur.

Compte tenu de la dimension coercitive de l'obligation vaccinale, celle-ci doit respecter un principe de nécessité et de proportionnalité, ce qui justifie que l'application de l'obligation vaccinale des aides à domicile ait été circonscrite aux situations dans lesquelles, elle se trouve absolument nécessaire à la protection de la santé de nos concitoyens, autrement dit lorsque ceux-ci ne sont pas en mesure de se priver de la prestation fournie.

### *Santé*

#### *Contre-indication vaccinale temporaire pour les infections récentes à la covid*

**40934.** – 7 septembre 2021. – **Mme Annaïg Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des professionnels ayant une obligation vaccinale, mais ne pouvant se faire vacciner en raison d'une infection récente à la covid-19. La loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire instaure une obligation vaccinale contre la covid-19 pour un certain nombre de professionnels, avec l'administration d'au moins une dose à compter du 15 septembre 2021 et d'un schéma de vaccination complète pour le 15 octobre 2021. En parallèle, la décision n° 2021.0139/DC/SEESP du 31 mai 2021 du collège de la Haute Autorité de santé complétant les recommandations du 11 février 2021 relatives à « la vaccination des personnes ayant un antécédent de covid-19 » recommande une vaccination à dose unique dans un délai d'au moins trois mois après l'infection. Les personnes récemment contaminées n'ayant pas encore été vaccinées doivent donc attendre 3 mois depuis leur rétablissement avant de pouvoir obtenir une première injection, car elles disposent d'une protection face au virus proches de celle d'une vaccination. Or les contaminations récentes ne font pas partie des contre-indications médicales à la vaccination présentées dans l'annexe 2 du décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire. Il en ressort une situation où des professionnels sont dans l'obligation prochaine d'être vaccinés, au risque d'une suspension de leur contrat de travail, tout en ne pouvant pas l'être pour des délais post-infection, mais disposant tout de même d'une protection immunitaire contre le virus et freinant par-delà même sa propagation. Elle souhaiterait savoir si des mesures ont été ou seront prochainement prises pour éclaircir la situation de ces professionnels. – **Question signalée.**

**Réponse.** – En application de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, les professionnels de santé sont soumis à l'obligation de vaccination contre la covid-19 et doivent établir qu'ils satisfont à cette obligation en présentant un certificat de statut vaccinal. L'article 13 de cette loi prévoit que, par dérogation, ils peuvent présenter, pour sa durée de validité, un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19. En application du 3° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, un tel certificat de rétablissement est délivré sur présentation d'un document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR ou à un test antigénique réalisé plus de onze jours et moins de six mois auparavant. Ce certificat n'est valable que pour une durée de six mois à compter de la date de réalisation de cet examen ou de ce test. Ainsi, et compte tenu de la recommandation de la Haute autorité de santé d'attendre un délai d'au moins trois mois après la fin des symptômes avant d'initier la vaccination contre la covid-19, les professionnels de santé qui ont été infectés par cette maladie peuvent fournir un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 de moins de six mois. Cela leur permet de poursuivre leur activité professionnelle sans suspension de leur contrat de travail. La vaccination contre la covid-19 pouvant être initiée 3 mois minimum après l'infection par cette maladie et le certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 étant valable six mois à compter de la date de réalisation de l'examen de dépistage RT-PCR ou du test antigénique ayant donné un résultat positif, les professionnels de santé disposent de plusieurs semaines pour se faire vacciner. Ainsi, la situation des professionnels de santé infectés par la covid-19 qui ne peuvent satisfaire dans l'immédiat à l'obligation de vaccination contre cette maladie est bien prise en compte par la législation en vigueur. L'inscription d'une contre-indication temporaire à la vaccination dans cette situation n'est donc pas nécessaire.

1040

### *Santé*

#### *Reconnaissance de la vaccination à l'étranger*

**40935.** – 7 septembre 2021. – **M. Stéphane Viry** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des Français vaccinés à l'étranger, notamment en Russie, qui éprouvent des difficultés dans l'obtention d'un « pass sanitaire ». Il a en effet été interpellé par un citoyen de son département, dont le fils réside en Russie. Il a été vacciné dans ce pays avec le vaccin « Spoutnik », seul ce vaccin national étant disponible pour la vaccination. Mais aujourd'hui, ce français qui souhaiterait rentrer en France, ne peut disposer d'un « pass sanitaire » puisque le vaccin Spoutnik n'est pas toujours reconnu par l'Agence européenne du médicament. Depuis

la mise en place des restrictions liées au contrôle du « pass sanitaire » par le Gouvernement, ce sont donc plusieurs milliers de personnes qui perdent tous liens sociaux et parfois familiaux, en raison de l'absence de « pass sanitaire », alors même qu'elles sont vaccinées contre la covid-19. Ces français ne sont bien sûr pas non plus en capacité de se faire à nouveau vacciner et sont astreints à effectuer des tests PCR réguliers pour pouvoir poursuivre un semblant de vie normale. Aujourd'hui, la non-reconnaissance par l'EMA (Agence européenne des médicaments) du vaccin « Spoutnik » est à l'origine de ces difficultés. Alors que des milliers de personnes participent quotidiennement à l'effort international de vaccination, l'EMA refuse toujours de reconnaître dans sa liste de vaccins autorisés, le produit russe. Bien sûr, M. le député comprend la nécessité pour l'EMA d'obtenir des informations et données supplémentaires avant d'homologuer le vaccin. Mais cette pratique doit être totalement détachée de celle de la délivrance du « pass sanitaire ». Les citoyens n'ont pas, en effet, à pâtir des décisions administratives, qui plus est européennes, alors qu'ils ont fait l'effort de se faire vacciner. Aujourd'hui les Français vaccinés en Russie ont un QR Code jugé non-valable alors que des citoyens européens, vaccinés avec le produit « Spoutnik » dans des pays européens bénéficient d'un pass sanitaire valable. Dès lors, il lui demande d'apporter des précisions sur les raisons du refus de reconnaissance de la vaccination russe en Russie et si le Gouvernement entend accorder des dérogations à la délivrance du « pass sanitaire » pour ces Français vaccinés en Russie.

*Réponse.* – Les procédures de reconnaissance d'un schéma vaccinal effectué à l'étranger avec un vaccin reconnu par l'Agence européenne des médicaments (EMA) et les modalités de complétion d'un schéma vaccinal effectué à l'étranger avec un vaccin non reconnu par l'EMA mais reconnu par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ou non reconnu par l'OMS ont été précisées dans le message DGS-URGENT n° 2021-125 disponible sur le site du ministère des solidarités et de la santé. Les modalités de délivrance d'un QR-Code permettant d'obtenir un passe sanitaire valide sont également précisées dans ce même document. Ces décisions s'appuient sur les recommandations émises par les autorités scientifiques nationales, et notamment le Conseil d'orientation de la stratégie vaccinale dans son addendum du 14 septembre à l'avis du 2 juin 2021 relatif à la vaccination avec des vaccins non-autorisés en France.

## Santé

### *Vaccination des mineurs en cas d'opposition de l'un des parents*

**40936.** – 7 septembre 2021. – M. Jacques Cattin appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les conditions d'extension du pass sanitaire, appliqué aux jeunes mineurs. À défaut d'obligation actée, les jeunes de plus de 12 ans sont fortement incités à se faire vacciner, surtout dans la perspective de la rentrée scolaire, avec les protocoles sanitaires annoncés. La question se pose pour les mineurs placés sous une autorité parentale partagée ou alternée, consécutive à une séparation ou à un divorce. Dans le cas de l'opposition de l'un des parents, la vaccination du jeune est empêchée. Il lui demande quelle réponse pourrait être apportée à ces situations, qui sont susceptibles de bloquer le processus vaccinal pour les mineurs, dont on mesure toute l'importance pour l'atteinte de l'immunité collective.

*Réponse.* – S'agissant des mineurs âgés de 12 à 15 ans, la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire dispose que « seule l'autorisation de l'un ou l'autre des titulaires de l'autorité parentale est requise pour la réalisation d'un dépistage ou l'injection du vaccin contre la COVID-19, sans préjudice de l'appréciation des éventuelles contre-indications médicales ». L'accord d'un seul des deux parents ou des responsables légaux suffit. Le ou les parents doivent donner leur accord en remplissant une attestation téléchargeable sur le site du ministère des solidarités et de la santé. Les mineurs âgés de 16 ou 17 ans peuvent quant à eux décider de se faire vacciner, sans que l'autorisation parentale ne soit requise. Depuis le 30 septembre 2021, les adolescents âgés de 12 ans et 2 mois à 17 ans doivent, en effet, présenter un passe sanitaire pour accéder aux lieux et événements où il est exigé (cinémas, salles de sports, piscines, restaurants, cafés...). Ils doivent être munis du QR code attestant d'une vaccination complète, d'un test négatif de moins de 24h ou d'un certificat de rétablissement du COVID-19 datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

## Santé

### *Interrogation relative à l'application du passe sanitaire*

**41053.** – 14 septembre 2021. – M. Sacha Houlié attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des mineurs qui ne fêteront leur douzième anniversaire que le 30 septembre 2021 ou quelques jours avant ou après l'entrée en vigueur de l'application du passe sanitaire pour eux. En effet, ce n'est qu'à compter de l'âge de 12 ans révolu qu'ils ne seront éligibles à la vaccination et pour les seuls vaccins Comirnaty et Spikevax. L'un comme l'autre exige un laps de temps de 21 à 49 jours entre deux injections et l'immunisation n'est

considérée acquise qu'au terme d'un délai de sept jours après la seconde dose. Dès lors, tous les enfants qui ne fêteront leur douzième anniversaire que le 30 septembre 2021 ou quelques temps avant ou après ne pourront justifier d'un schéma vaccinal complet qu'au moins un mois plus tard, voire plus, selon la disponibilité des rendez-vous. Autrement dit, c'est une période durant laquelle, faute de justifier d'un test négatif - entre temps devenu payant - renouvelé tous les trois jours, l'accès aux activités culturelles, sportives et de loisirs leur sera interdit. Dans ces circonstances, il attire son attention sur l'opportunité de prévoir des assouplissements aux protocoles sanitaires en prenant en compte ces situations spécifiques et lui demande ses intentions à ce sujet ; il est d'autant plus important de ne pas affecter ceux qui jouent collectif après bientôt deux ans de pratique sportive bouleversée par la pandémie.

*Réponse.* – Un décret publié au *Journal officiel* le 30 septembre 2021 a précisé qu'à compter du 30 septembre 2021, les personnes mineures âgées d'au moins douze ans et deux mois doivent présenter un passe sanitaire dans les établissements, lieux, services et événements où il est exigé. Un délai de deux mois est accordé afin de permettre aux adolescents à peine âgés de 12 ans au 30 septembre 2021 de se faire entièrement vacciner contre la COVID-19.

### Santé

#### *Accès ou dispense du passe sanitaire pour les multi-pathologiques*

**41241.** – 21 septembre 2021. – M. Christophe Blanchet\* interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur les cas particuliers pour lesquels l'accès au passe sanitaire paraît impossible pour raison médicale. Aujourd'hui, la passe sanitaire n'est accessible qu'après une vaccination, une rémission ou un test négatif à la covid-19 de moins de 72 heures. Il existe aussi, depuis un décret du 8 août 2021, de très rares exceptions médicales à la vaccination permettant de bénéficier d'un certificat de contre-indication à la vaccination qui permet de se voir exempté de passe. Ces contre-indications sont : les allergies à l'un des composants du vaccin ; les personnes ayant fait une réaction « d'intensité sévère ou grave » lors de la première dose ; les personnes ayant déjà présenté des épisodes de syndrome de fuite capillaire (maladie très rare du sang) ; les enfants touchés par un syndrome inflammatoire multisystémique pédiatrique (PIMS) post-covid-19 ; les personnes traitées par anticorps monoclonaux contre le covid-19 et les personnes ayant subi des myocardites ou des péricardites peu avant une vaccination contre le coronavirus. Or certains des concitoyens souffrent de multi-pathologies non-répertoriées dans le décret mais pour lesquels les spécialistes s'accordent à déconseiller la vaccination. À titre d'exemple, des médecins traitant une personne atteinte tout à la fois du syndrome d'Ehlers-Danlos, d'endométriase, d'ostéoporose, de myofasciite à macrophage, de thyroïdite d'Hashimoto et de de Quervain et d'enthésopathie lui ont formellement déconseillé la vaccination. Prises individuellement, ces pathologies ne s'opposent pas à la vaccination. Mais considérant la grande réactivité aux médicaments de cette patiente, tous les spécialistes qui la suivent lui ont déconseillé la vaccination étant donné les nombreux effets secondaires déclarés lors des différents traitements médicaux. Une hypersensibilité médicamenteuse d'ailleurs retrouvée chez sa fille atteinte également de plusieurs pathologies. Dès lors, les personnes souffrant de telles multi-pathologies ne peuvent avoir accès au vaccin ni au passe sanitaire. Comment alors espérer reprendre une vie normale ? De plus, avec la fin de la gratuité des tests, ces personnes risquent de subir une rupture d'inégalité. Il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour permettre à ceux qui pâtissent de ces multi-pathologies d'avoir accès au passe sanitaire ou d'en être dispensé.

### Santé

#### *Vaccination contre la covid-19 : dispense*

**41247.** – 21 septembre 2021. – M. Christophe Naegelen\* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la vaccination contre la covid-19 en France et la situation particulière de certains enfants, notamment dans les Vosges. En effet, M. le député a été interpellé par des habitants de sa circonscription. Plus précisément, un enfant réagit fortement aux vaccins avec des très fortes fièvres, migraines, douleurs. Son médecin ne lui injectait que des demi-doses pour les vaccins obligatoires et toujours à l'hôpital pour bénéficier d'une surveillance attentive. Elle hésite donc à le faire vacciner contre la covid-19. À partir du 30 septembre 2021, il devra se munir d'un passe sanitaire pour continuer à pratiquer son sport en club. Sa mère est prête à le faire tester mais, en raison d'une rhinite allergique chronique, les tests naso-pharyngées répétés ne lui sont pas recommandés. Ses antécédents médicaux ne lui permettent pas non plus d'être dispensé de vaccination contre la covid-19. M. le député a alerté le cabinet de M. le ministre mais la demande est restée sans réponse. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer s'il existe une dérogation ou si une solution est proposée pour les enfants et adolescents qui font face à ce genre de situation.



*Réponse.* – Afin de prendre en compte certaines situations particulières non listées dans la première version du décret du 1<sup>er</sup> juin prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le décret n° 2021-1413 du 29 octobre 2021 fixe cette nouvelle procédure selon la définition suivante : « Une recommandation établie par un Centre de référence maladies rares (CRMR) ou un Centre de compétence maladies rares (CCMR) après concertation médicale pluridisciplinaire (avis collégial) de ne pas initier la vaccination contre la COVID-19. ». Des cas de maladies très rares sont en effet susceptibles de justifier une contre-indication à la vaccination contre la COVID-19. Ainsi, un patient, qui présenterait l'une de ces contre-indications très rares, devra se rapprocher du CRMR/CCMR qui le suit. Le CRMR/CCMR transmettra directement son certificat médical avec le formulaire Cerfa « Certificat médical de contre-indication à la vaccination COVID-19 n° 16183\* 01 » dûment rempli à la caisse d'assurance maladie du patient, en précisant « à l'attention du médecin conseil ». L'Assurance maladie pourra ensuite éditer le pass sanitaire du patient selon la procédure en vigueur actuellement. Il est également demandé au CRMR/CCMR de faire un retour d'information au médecin traitant (et spécialiste si besoin) du patient. Face à un cas particulier de contre-indication non listée et si le patient n'est plus suivi par un CRMR/CCMR, le médecin traitant pourra contacter la Filière de santé maladies rares (FSMR) correspondant à la maladie du patient, qui orientera vers le CRMR/CCMR compétent. Celui-ci rendra son avis sur l'opportunité et l'innocuité de la vaccination contre la COVID-19 pour le patient. S'il conclut à une contre-indication vaccinale, le CRMR transmettra son avis au médecin conseil de la caisse d'assurance maladie pour l'édition du pass sanitaire, et au médecin traitant (ou spécialiste si besoin) pour l'informer. En cas de besoin, le médecin traitant peut se rapprocher du référent maladie rare de son Agence régionale de santé (ARS) de rattachement afin d'obtenir les coordonnées de la FSMR compétente. Les ARS veillent à assurer le transfert des demandes vers leurs référents « maladies rares ». Le Cerfa n'a pas vocation à servir de passe sanitaire, il doit d'abord être converti par le service médical de l'Assurance Maladie pour cela. Après validation du certificat par les services médicaux de l'Assurance maladie, le patient recevra son passe sanitaire « activités » dans un délai d'une semaine maximum après que son dossier ait été considéré comme recevable. Ce pass lui permettra d'accéder à tous les lieux et activités soumis au passe sanitaire sur le territoire national, avec le QR Code associé.

## Santé

### *Amélioration des dispositifs de contact-tracing contre la Covid-19*

**41242.** – 21 septembre 2021. – M. Jean-Louis Touraine appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la mise en œuvre du *contact-tracing* par l'assurance maladie dans le cadre de la lutte contre la covid-19. En effet, selon une enquête récente de Santé publique France (CoviPrev, menée sur un échantillon représentatif de 2000 personnes 31 août au 7 septembre 2021), 11 % des personnes positives indiquaient refuser de signaler à l'assurance maladie leurs cas-contacts. Cette part s'élève à 25 % chez les personnes n'ayant pas l'intention de se faire vacciner contre la covid-19. Dans un contexte où la majorité des sujets infectés sont actuellement des personnes non vaccinées, le manque d'informations et la défaillance des outils représentent un frein important à la décroissance de l'épidémie. Aussi, il souhaiterait savoir si des actions spécifiques sont envisagées pour renforcer les dispositifs de *contact-tracing* et la stratégie tester/alerter/protéger, tout en maintenant la confidentialité des données.

*Réponse.* – Cette enquête ne remet pas en cause l'efficacité des outils de contact-tracing déployés depuis le 13 mai 2020 et renforcés au 21 janvier 2021. En septembre 2021, 95% des patients testés positifs avaient été contactés par l'assurance maladie, et 93% des potentiels cas contacts identifiés à partir de ces patients avaient pu être contactés à leur tour. Les dispositifs de contact-tracing déployés depuis le début de l'épidémie s'adaptent en fonction du nombre de cas positifs identifiés chaque jour. Ils sont accompagnés de dispositifs d'accompagnement à l'isolement (arrêt de travail, accompagnement social et sanitaire, suivi de l'isolement) qui permettent de renforcer la capacité de notre stratégie « tester, alerter, protéger » à briser les chaînes de contamination et à contenir l'évolution de l'épidémie. Les modalités d'identification et de prises de contact se sont révélées très efficaces jusqu'à aujourd'hui. Pour cette raison, il n'a pas été prévu de faire à nouveau évoluer le dispositif actuel, qui s'avère non seulement efficace, mais aussi protecteur des données personnelles.

## Santé

### *Certificat de contre-indication vaccinale*

**41452.** – 28 septembre 2021. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation d'une personne âgée de sa circonscription qui se voit refuser l'accès aux lieux de vie (restaurants, cinémas...) car elle ne dispose pas de passe sanitaire. Son médecin traitant lui a pourtant fourni un

certificat de contre-indication vaccinale, mais pour être suffisant celui-ci doit être complété par une déclaration sur un imprimé CERFA qui sera ensuite validé par le service médical de la CPAM. Or il semble que cet imprimé n'existe tout simplement pas. Si la vaccination est un outil déterminant dans la lutte que l'on mène contre le covid-19, il ne faut pas pour autant laisser de côté les concitoyens qui ne peuvent pas se faire vacciner pour des raisons médicales attestées par un médecin. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il entend mettre en œuvre et dans quel délai pour répondre à cette situation particulière.

*Réponse.* – Le document CERFA « certificat médical de contre-indication à la vaccination COVID-19 n° 16183\* 01 », grâce auquel un médecin peut déclarer une contre-indication de vaccination contre la COVID-19, est bien disponible sur l'espace dédié aux professionnels de santé : amelipro. Ce document prend en compte les évolutions de la procédure de reconnaissance d'une contre-indication à la vaccination, prévues par le décret du 29 octobre 2021 modifiant le décret du 1<sup>er</sup> juin prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Vaccination anti-covid-19 dans les pharmacies d'officine*

**41843.** – 12 octobre 2021. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'organisation de la stratégie vaccinale et son déploiement sur l'ensemble du territoire. En effet, les pharmaciens d'officine se sont engagés massivement depuis le début de la pandémie notamment depuis qu'ils ont obtenus, au mois de mars 2021, le droit d'injecter des vaccins anti-covid-19 au même titre que les médecins. Ils déplorent toutefois que l'accompagnement de l'État ne soit pas à la hauteur de leur dévouement et de leur mission, puisqu'ils constatent des difficultés dans la livraison des doses, réalisées de manière irrégulière, les empêchant ainsi de vacciner et de procéder au rappel. Alors que, pour réussir la sortie de crise sanitaire, la vaccination doit se dérouler rapidement et massivement, elle lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour pallier les difficultés rencontrées par les pharmaciens d'officine et leur permettre de vacciner les Français qui se portent volontaires.

*Réponse.* – Les pharmaciens jouent un rôle essentiel dans la campagne de vaccination contre la COVID-19. La vaccination contre la COVID-19 en officine constitue, en effet, l'un des piliers de la stratégie vaccinale, notamment en raison de la relation de proximité que ces professionnels de santé entretiennent avec leur patientèle. Depuis le 15 mars 2021 et, en vertu du décret n° 2021-248 du 4 mars 2021, la compétence vaccinale des pharmaciens a été élargie à la prescription et à l'administration des vaccins contre la COVID-19. A ce titre, ils sont habilités à passer commande pour leur propre patientèle dans le portail officiel de télé déclaration des pharmacies. Ce portail est réactivé toutes les semaines, généralement du lundi au mercredi, pour la saisie des commandes de vaccins pour la semaine suivante. Les volumes disponibles à la commande pour chaque vaccin, en l'état actuel les vaccins Corminaty (BioNtech-Pfizer) et Moderna également administrables en médecine de ville, sont précisés dans un message DGS-URGENT mis en ligne chaque semaine. La saisie des commandes dans le portail de télé déclaration génère un mail de confirmation précisant les quantités et les dates précises de livraison. Les rendez-vous de vaccination peuvent donc être planifiés à compter de la réception de cet e-mail et positionnés à partir du lendemain de la date prévisionnelle de livraison des vaccins.

1044

### *Outre-mer*

#### *Conséquences de l'obligation vaccinale en Guadeloupe*

**41977.** – 19 octobre 2021. – **M. Max Mathiasin** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la loi sur l'obligation vaccinale contre la covid-19 pour les professionnels exerçant leur activité au sein des établissements de santé ou médicaux-sociaux, pour les aides à domicile ou encore pour les infirmiers libéraux, qui entre effectivement en vigueur en Guadeloupe à la mi-octobre. Le taux de vaccination n'est que de 50 % environ chez certaines catégories de personnels du centre hospitalier universitaire (CHU) de Guadeloupe et, par ailleurs, beaucoup de personnes, professionnels de santé ou non, sont encore très réticentes voire totalement hostiles à la vaccination et au principe même de l'obligation vaccinale. Face à cette situation, il souhaite savoir quelles mesures vont être mises en œuvre pour garantir le bon fonctionnement et la pérennité des lieux de soins concernés par cette obligation, comme le CHU, ainsi que des structures d'aide et de soins à domicile, afin de maintenir la qualité des soins et d'éviter des pertes de chance pour les concitoyens.

*Réponse.* – Dans un contexte de circulation croissante de la COVID-19 et de prédominance des variants Delta et Omicron hautement transmissibles et à risque d'échappement immunitaire, le Gouvernement a renforcé et adapté

les mesures sanitaires avec pour objectif majeur de protéger de façon optimale l'ensemble de la population et notamment les personnes les plus fragiles comme celles les plus exposées aux risques de formes graves de la maladie. A cet égard, la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 a instauré une obligation vaccinale contre la COVID-19 pour les professionnels du secteur sanitaire et médico social, en première ligne de l'épidémie et plus particulièrement exposés au virus avec une échéance d'entrée en vigueur sur le territoire national fixée au 15 octobre 2021. Toutefois, à l'issue des concertations engagées par le ministre des outre-mer et le ministre des solidarités et de la santé avec les élus de la Guadeloupe et de la Martinique, le calendrier de l'obligation vaccinale dans ces territoires a été exceptionnellement prorogé au 31 décembre 2021, avec pour objectif majeur de veiller à la continuité de la prise en charge des patients infectés par la COVID-19 dans un contexte de forte reprise épidémique et de pression hospitalière inédite. En parallèle, des groupes d'écoute et de dialogue ont été instaurés avec les soignants, les salariés des établissements de santé et médico-sociaux et aides à domicile. Des rappels pédagogiques ont également été mis en place afin de sensibiliser les professionnels concernés sur l'importance majeure de la vaccination pour eux-mêmes mais également pour la protection des usagers du système de santé. Face à l'augmentation de la circulation de la COVID-19 et à la prédominance du variant Omicron particulièrement contagieux et désormais majoritaire sur l'île, l'état d'urgence sanitaire a été de nouveau décrété par les autorités de la Guadeloupe depuis le 5 janvier 2022. Le taux de vaccination en Guadeloupe reste, en effet, encore trop faible au sein de la population générale pour limiter la propagation du virus et protéger les plus vulnérables du risque de formes graves de la maladie : le 28 décembre 2021, seulement 47 % de la population de plus de 18 ans avait reçu au moins une dose de vaccin. Néanmoins, il a fortement progressé au sein des catégories professionnelles concernées par l'obligation vaccinale : Le taux de vaccination des professionnels de santé libéraux était de 89 % en semaine 50 (13 au 19 décembre 2021). Le 28 décembre 2021, le taux de vaccination des professionnels exerçant leur activité dans les établissements de santé était de 95 % et de 90 % à 100 % dans 60 % des établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes (EHPAD).

### *Enseignement*

#### *Rupture du secret médical dans les établissements scolaires*

**42260.** – 2 novembre 2021. – **Mme Brigitte Kuster** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la violation du secret médical qu'entraîne l'adoption par l'Assemblée nationale du projet de loi portant diverses mesures de vigilance sanitaire. En effet, ce texte prévoit la levée du secret médical au travers de la possibilité offerte aux directeurs d'école, principaux de collège et proviseurs de connaître le statut virologique et vaccinal des élèves fréquentant leur établissement. Elle rappelle que jusqu'à présent aucun élève n'était dans l'obligation d'indiquer s'il est vacciné ou non, en vertu du secret médical. Adoptée par voie d'amendement, cette disposition est supposée faciliter l'organisation de campagnes de dépistage et de vaccination et d'organiser des conditions d'enseignement permettant de prévenir les risques de propagation du virus et donc, *in fine*, les fermetures de classe. En plus de s'exposer à une censure par le Conseil constitutionnel - le secret médical est garanti par le droit au respect de la vie privée -, cette mesure n'est pas réclamée par les organisations représentatives des chefs d'établissement. Certaines rappellent d'ailleurs que « la question avait déjà été évoquée cet été mais n'avait finalement pas été retenue. Depuis, d'autres dispositions sont mises en place depuis presque huit semaines, qui donnent totale satisfaction ». Les associations de parents d'élèves s'opposent également à cette mesure. Cette disposition est donc une rupture grave de la confiance entre l'école, les élèves et leurs parents. En conséquence, elle souhaite savoir si le Gouvernement a l'intention, lors des prochaines lectures, d'encadrer davantage la divulgation d'informations normalement confidentielles en limitant l'accès au dossier médical des élèves aux seuls personnels médicaux présents dans les établissements scolaires.

**Réponse.** – Le 9 novembre 2021, dans sa décision n° 2021-828 DC, le Conseil constitutionnel a statué que les directeurs d'école n'avaient pas à connaître l'état vaccinal et le statut virologique des élèves, en rejetant l'article 9 de la loi du 5 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire. Dès lors la disposition exceptionnelle permettant aux directeurs d'école, principaux de collège et proviseurs de connaître le statut virologique et vaccinal des élèves fréquentant leur établissement n'est pas applicable.

### *Établissements de santé*

#### *Inégalité d'accès à l'hôpital*

**42264.** – 2 novembre 2021. – **M. Bertrand Pancher** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de prise en charge des patients non vaccinés devant se rendre à l'hôpital. Si l'accès aux hôpitaux reste ouvert à tous pour les urgences, y compris pour ceux qui ne sont pas vaccinés, ce dispositif s'avère

largement insuffisant si l'urgence médicale n'est comprise qu'au sens de l'accès au service des urgences. Lorsqu'il s'agit d'un rendez-vous programmé au sein d'un service spécialisé adressé par courrier d'un médecin traitant, il ne s'agit pas d'urgence dans le sens où ce rendez-vous était programmé depuis quelques jours. Mais la notion d'urgence est tout à fait discutable car il appartiendrait au médecin consulté (seul !), d'apprécier l'urgence de la prise en charge du patient qui lui est adressé (nécessairement *a posteriori* donc !) et non à un personnel administratif. La notion de perte de chance liée à une prise en charge trop tardive est donc à prendre en compte. Le conditionnement de l'accès aux soins à un pass sanitaire met en place *de facto* un frein financier à l'accès au soin qui ne s'appliquerait qu'à une partie de la population, les non-vaccinés, discriminés sur un critère médical (vaccinés, non-vaccinés) d'une part, et financier (ceux qui peuvent payer les tests et les autres), d'autre part. Il apparaît en effet que les tests PCR demandés pour l'obtention du passe sanitaire dans le cadre d'un rendez-vous programmé à l'hôpital ne sont pas pris en charge par l'assurance maladie. Cela remet directement en cause le principe de l'égalité d'accès au soin qui est un principe fondateur de l'assurance maladie depuis 1945 et qui justifie le monopole de la sécurité sociale en la matière. Dans ces conditions, il l'interroge sur les conditions de prise en charge de ce type de patients afin d'éviter des interruptions de parcours de soins ayant pour conséquence une aggravation de la santé de ceux qui sont concernés. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Concernant les établissements de santé et les services de santé, le pass sanitaire doit être présenté, lors de leur admission, par les personnes accueillies pour des soins programmés, ainsi que par les personnes les accompagnant ou leur rendant visite. Il est toutefois prévu, lorsque la présentation du pass sanitaire est de nature à empêcher l'accès aux soins du patient dans des délais utiles à sa bonne prise en charge, que le chef de service ou, en son absence, un représentant de l'encadrement médical ou soignant, puisse prendre la décision de déroger à cette obligation.

## Santé

### *Troisième dose et prolongation du pass sanitaire*

**42605.** – 16 novembre 2021. – **Mme Anne-Laure Blin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le projet de loi portant sur la prolongation du pass sanitaire dans le cadre de la lutte contre la pandémie de covid-19 jusqu'au 31 juillet 2022. Lors des discussions parlementaires relatives au projet de loi portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, il n'a été apporté aucune réponse aux questions ayant trait à l'éventuelle obligation d'une troisième dose de vaccin contre la covid-19. Alors que le Gouvernement a fait le choix d'ouvrir de manière très large les possibilités de recourir, de manière immédiate, à des mesures restrictives de liberté (activation du pass sanitaire, couvre-feu, confinement), la question de la corrélation qui pourrait être faite entre l'obligation d'une 3<sup>ème</sup> dose et la délivrance d'un pass sanitaire est tout à fait légitime. Les prises de position publiques s'orientent de plus en plus (notamment dans les médias) vers la généralisation de ce rappel mais la communauté scientifique semble partagée sur l'opportunité d'imposer cette 3<sup>ème</sup> injection. À ce jour, les Français sont face à une grande incertitude. Ainsi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur les nouvelles modalités de délivrance du pass sanitaire qui pourraient être envisagées d'ici au 31 juillet 2022.

*Réponse.* – Dans un contexte de circulation active du variant Delta et de dégradation de la situation épidémique, il est apparu essentiel d'accroître la couverture vaccinale de tous les publics déjà éligibles au rappel vaccinal. Ainsi, depuis le 27 novembre 2021, la campagne de rappel est désormais ouverte à toutes les personnes éligibles majeures, dès lors que cinq mois se sont écoulés depuis la complétude du schéma vaccinal initial ou une infection à la COVID-19. Cet élargissement de la campagne de rappel vaccinal, ainsi que l'abaissement de l'éligibilité à la dose de rappel dès 5 mois, se justifient par le contexte épidémique préoccupant que nous traversons actuellement. Depuis le 15 décembre 2021, les personnes de plus de 65 ans et les personnes vaccinées avec le vaccin Janssen reçoivent une dose de rappel pour que leur pass sanitaire reste valide. À compter du 15 janvier 2022, le pass sanitaire est conditionné à la dose de rappel pour toutes les personnes âgées de 18 ans et plus, au plus tard sept mois après leur dernière injection ou infection. Les modalités de cette campagne de rappel sont détaillées dans le message DGS-URGENT n° 2021\_122 du 26 novembre 2021.

## Archives et bibliothèques

### *Assouplissement du pass sanitaire dans les bibliothèques rurales*

**42625.** – 23 novembre 2021. – **M. Patrick Hetzel** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'application du pass sanitaire dans les bibliothèques. Alors qu'un assouplissement de l'obligation de présentation d'un pass sanitaire a été prévu pour l'accès aux bibliothèques universitaires, il serait souhaitable que cela s'applique à l'ensemble des bibliothèques, à l'image de ce qui se pratique dans d'autres structures à vocation de

service public ou encore des commerces. Les bibliothèques publiques rurales sont des équipements de petite taille, sans brassage important de visiteurs. Ces bibliothèques assurent des missions multiples et sont indispensables, notamment d'un point de vue social, pour l'accès aux services numériques, à l'éducation et à l'information. Aussi, il lui demande ce qui est prévu pour un assouplissement du pass sanitaire dans les bibliothèques rurales.

*Réponse.* – Le pass sanitaire a été mis en place pour accompagner les français au retour à une vie normale tout en minimisant les risques de contamination. Dans le contexte épidémique préoccupant que nous traversons actuellement, il est plus que jamais nécessaire de maintenir ce dispositif afin d'éviter que des mesures plus restrictives ne deviennent nécessaires pour contenir l'épidémie. Par conséquent, il est obligatoire, pour les personnels, de procéder au contrôle des pass sanitaires des usagers de plus de douze ans et des personnels des bibliothèques conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui ont été adoptées par le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021.

### *Archives et bibliothèques*

#### *Médiathèques soumises au pass sanitaire*

**42626.** – 23 novembre 2021. – **M. Julien Dive** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'accès aux médiathèques soumis à la présentation d'un pass sanitaire. En effet, depuis le mois d'août 2021, il est nécessaire de présenter son pass sanitaire pour accéder aux médiathèques mais cette décision remet en cause les valeurs premières de ces établissements comme l'accès au service public pour tous, l'accès à un service culturel de proximité ou encore l'accès à un lieu d'échanges et de lien social. De plus, l'application du contrôle du pass sanitaire va à l'encontre du code des bibliothèques qui est d'accueillir « tous les publics et d'offrir à tous une égalité de traitement ». Cette décision met en difficulté toute une profession qui œuvre depuis des années pour créer du lien social et engendre une baisse importante de fréquentation tout en accroissant les inégalités sociales. Par conséquent, il lui demande si l'accès aux médiathèques ne sera plus soumis à la présentation d'un pass sanitaire après le 15 novembre 2021 et si les enfants de plus de 12 ans ne seront pas concernés par cette mesure.

*Réponse.* – Le pass sanitaire a été mis en place pour accompagner les français au retour à une vie normale tout en minimisant les risques de contamination. Dans le contexte épidémique préoccupant que nous traversons actuellement, il est plus que jamais nécessaire de maintenir ce dispositif afin d'éviter que des mesures plus restrictives ne deviennent nécessaires pour contenir l'épidémie. Par conséquent, il est obligatoire, pour les personnels, de procéder au contrôle des pass sanitaires des usagers de plus de douze ans et des personnels des médiathèques conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui ont été adoptées par le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021.

1047

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE

### *Chasse et pêche*

#### *Pêche au vif et bien-être animal*

**34864.** – 15 décembre 2020. – **M. Pierre-Yves Bournazel\*** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la pratique de la pêche au vif et les préoccupations grandissantes de l'opinion publique à l'égard de la souffrance des poissons. La technique de pêche au vif consiste à utiliser un animal vivant, généralement un poisson, comme appât. Elle est souvent utilisée pour la pêche de poissons carnassiers. Les vifs peuvent être des poissons issus d'élevage dans le but d'être vendus. Ils peuvent être également des prises de pêcheurs réutilisées comme vifs, immédiatement ou après avoir été maintenus vivants à domicile quelques temps. Selon de nombreux universitaires et membres d'associations, cette pratique pose divers problèmes. D'une part, cette technique de pêche nécessite le transport et la conservation d'êtres vivants dans des conditions sous-optimales d'un point de vue sanitaire et ne répondant pas aux préoccupations ainsi qu'aux exigences du bien-être animal. Ils sont souvent maintenus dans des « seaux à vifs », serrés les uns contre les autres, dans un petit volume d'eau, dont les paramètres physico-chimiques ne peuvent pas être adaptés. Ils sont ensuite accrochés vivants à l'hameçon par la bouche, le pédoncule caudal ou le dos. Les poissons sont enfin maintenus exposés aux prédateurs pendant de longues minutes. D'autre part, certains pêcheurs relâchent dans la nature les vifs inutilisés. Cette pratique contribue à augmenter les risques de transmission de maladie et d'invasion biologique. En effet, l'utilisation de vifs, si ceux-ci n'ont pas été capturés dans le même milieu où ils seront utilisés, présente des risques importants de transmission



de pathogènes aux poissons sauvages. Ainsi, il aimerait savoir quelles mesures le ministre envisage de mettre en œuvre afin de mettre un terme à cette pratique engendrant de la souffrance animale et représentant un risque pour la conservation des écosystèmes.

### *Chasse et pêche*

#### *Pêche au vif*

**43860.** – 1<sup>er</sup> février 2022. – **Mme Aurore Bergé\*** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité**, sur la technique de pêche appelée « la pêche au vif ». Cette technique de pêche nécessite l'utilisation d'animaux vertébrés vivants comme appâts (généralement des poissons). Un hameçon est alors planté dans le dos ou la bouche d'un poisson conscient, avant d'être jeté à l'eau. Selon une étude IFOP réalisée en 2021 pour l'association PAZ, jusqu'à 52 % des pêcheurs sont amenés à pratiquer la pêche au vif (toute fréquence confondue). Dans un même temps, 40 % des pêcheurs sont favorables à l'interdiction de cette technique de pêche. Cette technique de pêche cause des souffrances sur les animaux et un grand nombre d'entre eux sont utilisés, environ 20 par partie de pêche au vif, afin d'anticiper la mort d'épuisement des poissons vifs. Ces souffrances pourraient être évitées car de nombreuses autres techniques de pêche existent. Dans les pays comme l'Allemagne, l'Autriche, l'Écosse, le Luxembourg, l'Espagne, les Pays-Bas, l'Irlande et dans certaines des communes, cette technique de pêche est déjà interdite. Aussi, elle souhaiterait savoir si un changement de réglementation visant à interdire la pêche au vif est envisagé afin de répondre aux attentes en matière de condition animale et de biodiversité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La réglementation nationale de la pêche en eau douce, qu'elle soit professionnelle ou de loisir, s'attache essentiellement à encadrer cette activité de manière à ce qu'elle soit compatible avec la préservation du patrimoine piscicole. La réglementation ne comporte pas explicitement de disposition tendant à limiter la souffrance du poisson. Elle restreint cependant les appâts utilisables, notamment l'article R. 436-35 du code de l'environnement, qui interdit l'emploi de certaines espèces de poissons pour appâter les hameçons ou tout type d'engin de pêche. De plus le préfet peut interdire l'emploi de certains modes ou procédés de pêche dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau et à titre exceptionnel en application du IV de l'article R. 436-23 du code de l'environnement. Sur la question du bien-être animal, le Gouvernement est particulièrement mobilisé, notamment sur le bien-être de la faune sauvage captive pour lequel la ministre a annoncé plusieurs mesures en septembre 2020. La proposition de loi visant à lutter contre la maltraitance animale a notamment repris ces mesures. Soutenu par le Gouvernement, le travail des députés et sénateurs a abouti à la promulgation de la loi n° 2021-1539 le 30 novembre 2021. Les textes d'application seront publiés dans les mois à venir. Sur le sujet de la pêche au vif, l'opportunité d'introduire une interdiction avait déjà été examinée dans le cadre de l'adoption du décret sur la pêche de 2016. Ceci pourrait faire l'objet d'un réexamen dédié dans le cadre d'une réforme de modernisation du droit de la pêche en eau douce. Une telle réforme nécessite toutefois un travail de fond important, qui pourrait prendre plusieurs années. En attendant, il appartient aux pêcheurs, soit individuellement soit collectivement, au sein de leurs associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, de pratiquer une pêche tenant compte du bien-être animal.

### *Énergie et carburants*

#### *RE 2020*

**35939.** – 2 février 2021. – **M. Thibault Bazin** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les inquiétudes provoquées par le projet de réglementation environnementale 2020. Faute de disposer d'une étude d'impact multicritères partagée, l'estimation du coût de la RE 2020 reste à établir. De plus, l'exclusion d'un grand nombre d'énergies de cette version de la RE 2020 au profit de l'électricité aurait des conséquences tout à fait dommageables. Ce projet se base sur une évaluation contestable du contenu CO<sub>2</sub> de l'électricité pour le chauffage, artificiellement abaissé à une valeur de 79 grammes CO<sub>2</sub> par kilowatt-heure contre 210 g CO<sub>2</sub> par kilowatt-heure aujourd'hui dans le label E+C- (146 grammes CO<sub>2</sub> par kilowatt-heure selon la méthode ADEME), alors qu'en période de chauffage les moyens de production et les importations électriques sont beaucoup plus carbonés que le reste de l'année. Comme cette sous-évaluation doit être compensée, elle l'est au détriment de l'industrie française qui voit le contenu CO<sub>2</sub> de ses consommations électriques doubler en passant de 32 à 63 grammes CO<sub>2</sub> par kilowatt-heure. De plus, ce choix du tout électrique entraînera une hausse importante des dépenses de chauffage pour les Français, sachant que le prix de l'électricité sera fortement orienté à la hausse dans les prochaines années après avoir déjà augmenté de 50 % de 2011 à 2021. Il est déjà non seulement 2,5 à 3 fois supérieur à celui des autres énergies mais il va devoir intégrer dans le futur les coûts importants d'accroissement des capacités de

production et de renforcement du réseau électrique. Le choix opéré exclut de nombreuses solutions de chauffage qui auraient permis de diversifier le mix de consommation, élément majeur de la résilience d'un système énergétique permettant notamment de s'adapter aux aléas du futur et de profiter des améliorations technologiques les plus diverses. Il est ainsi regrettable d'exclure les ressources provenant de la biomasse ou le chauffage urbain du logement collectif neuf ou encore la boucle d'eau chaude. Enfin ce choix accroît les risques liés à la pointe thermosensible. Pour accompagner cette réglementation, il serait également opportun de créer un crédit d'impôt complémentaire ou de prévoir une majoration du dispositif Pinel pour les logements labellisés RE 2020 étant donné son surcoût notable dans un contexte de faible production de logements au regard des besoins. Alors que tout le monde partage l'objectif de décarboner le chauffage et de réduire la consommation d'énergie primaire, il vient demander au Gouvernement le report de cette réglementation mais aussi son adaptation afin de la rendre plus vertueuse sur le plan environnemental, plus sûre en matière d'approvisionnement, moins coûteuse pour le consommateur, et de permettre les évolutions des systèmes de production en fonction des évolutions techniques, économiques et environnementales prévisibles dans les années à venir et que l'industrie française saura promouvoir.

*Réponse.* – La réglementation environnementale 2020 poursuit trois objectifs principaux : donner la priorité à la sobriété énergétique et à la décarbonation de l'énergie, diminuer l'impact carbone de la construction des bâtiments et enfin garantir le confort en cas de forte chaleur. Elle doit permettre d'aligner les standards de la construction neuve avec nos objectifs énergétiques et climatiques de moyen et long termes. Cette réglementation a fait l'objet d'une intense concertation avec l'ensemble des experts et filières concernés, et ses orientations finales prennent en compte de façon équilibrée les retours issus de cette concertation. Les exigences incluses dans la RE2020 sont cohérentes avec la stratégie nationale bas carbone (SNBC), notamment en ce qui concerne la décarbonation de la chaleur dans les bâtiments. L'exclusion des énergies carbonées n'induit pas un développement excessif du chauffage électrique, et les énergies telles que la biomasse ou les réseaux de chaleur trouveront toute leur place dans les constructions futures. En effet, la RE2020 prévoit de contraindre fortement la consommation d'énergie primaire non renouvelable, ce qui empêche l'utilisation de systèmes électriques peu performants (radiateurs électriques) au profit de systèmes plus vertueux tels que les pompes à chaleur, les chaudières biomasse, les panneaux solaires thermiques, la géothermie ou les réseaux de chaleur urbain. Concernant les réseaux de chaleur, ils sont alimentés à plus de 60 % par des énergies renouvelables, chiffre en constante croissance, et la RE2020 met en place des dispositions transitoires pour inciter au développement des réseaux de chaleur tout en encourageant leur verdissement : un seuil dérogatoire de 8 kgCO<sub>2</sub>/m<sup>2</sup>/an sera exigé pour les logements collectifs raccordés à un réseau de chaleur en 2025 (75 % des réseaux sont déjà compatibles, sans compter la décarbonation qui aura lieu d'ici 2025), puis ce seuil sera ramené au seuil de 2025 de 6,5 kgCO<sub>2</sub>/m<sup>2</sup>/an en 2028. Par ailleurs, les bâtiments raccordés à des réseaux de chaleur pourront bénéficier d'exceptions si les réseaux prouvent leur décarbonation à horizon de 5 ans. Du reste, les travaux réalisés par RTE (réseau de transport d'électricité) en lien avec l'Ademe (Agence de la transition écologique, anciennement Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie) avaient permis de confirmer l'impact limité pour le système électrique des solutions de chauffage électrique performantes (et notamment les pompes à chaleur) : [https://assets.rte-france.com/prod/public/2021-02/Rapport%20chauffage\\_RTE\\_Ademe.pdf](https://assets.rte-france.com/prod/public/2021-02/Rapport%20chauffage_RTE_Ademe.pdf) Concernant spécifiquement le facteur d'émission pris en compte pour l'électricité, il est d'abord rappelé que le calcul d'un contenu en CO<sub>2</sub>, plus fin qu'une unique valeur moyenne au niveau du système électrique, relève nécessairement de simplifications méthodologiques et de conventions. Or l'ancienne méthode restait relativement imprécise et la seule distinction d'une part de base et d'une part saisonnalisée avait pour conséquence d'exacerber les écarts entre les facteurs d'émissions des différents usages de façon artificielle. C'est pourquoi, il a été décidé de réviser le facteur d'émission de l'électricité en s'appuyant sur une méthode plus simple et robuste dite « mensualisée par usage ». Elle permet bien de distinguer les impacts respectifs des différents usages, puisque le facteur du chauffage électrique, qui a un impact relativement plus important sur la pointe électrique que d'autres usages, ressort à une valeur supérieure à celle des autres usages et au contenu CO<sub>2</sub> moyen. Enfin, l'Ademe avait confirmé dans une fiche technique la pertinence du facteur résultant de cette méthode pour la RE2020 : <https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/fiche-technique-ademe-contenu-co2-electricite-2020-v2.pdf> Enfin, il convient de rappeler qu'une étude d'impact fine et multicritère a bien été réalisée dans le cadre des textes réglementaires. Elle montre qu'il existe bien des surcoûts à la construction, entre 2,5 et 5 % en 2022 en fonction de la catégorie de bâtiment concernée, à mettre en perspective avec les objectifs énergétiques et climatiques de la France. La réglementation entrera en vigueur progressivement, en commençant par les bâtiments à usage d'habitation au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Les exigences évolueront au cours du temps, avec des paliers en 2025, 2028 et 2031 afin de donner de la visibilité à l'ensemble de l'industrie française et européenne, et de permettre dû à la chaîne de valeur d'évoluer vers des modes constructifs plus écologiques.

*Énergie et carburants**Modulation du plafond de revenus pour le chèque-énergie*

**41347.** – 28 septembre 2021. – **M. Dino Cinieri** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur sa récente annonce du versement d'une aide supplémentaire de 100 euros en décembre 2021 aux ménages bénéficiaires du chèque énergie en raison de la forte hausse des tarifs réglementés du gaz et de l'électricité. Le chèque énergie peut être utilisé pour le paiement des factures d'énergie (gaz, électricité, bois, fioul) ou de travaux de rénovation énergétique éligibles au crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE). Dans ce dernier cas de figure, l'aide est cumulable avec l'aide MaPrimeRénov'. Ces aides sont réservées aux contribuables dont le revenu fiscal de référence est inférieur à 10 800 euros par « unité de consommation » (UC), calculées selon le nombre de personnes composant le foyer : une personne correspond à une UC, la deuxième à 0,5, puis les suivantes à 0,3 UC chacune. Ce dispositif uniforme sur tout le territoire est malheureusement inéquitable car la facture de chauffage n'est pas la même pour les habitants du département de la Loire et des zones de montagne que pour ceux des départements du Sud de la France. En effet, dans les départements où les hivers sont longs et rigoureux, la facture de chauffage atteint très souvent 1 500 euros par an, ce qui n'est pas le cas dans les départements où les hivers sont plus doux et moins longs. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement va prévoir une modulation des plafonds de revenus en fonction du climat des départements pour ne pas pénaliser les concitoyens des territoires de montagne notamment. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le chèque énergie permet d'apporter aux ménages les plus modestes une aide au paiement de leurs factures d'énergie, ou aux travaux de rénovation énergétique de leur logement. Généralisé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le chèque énergie est attribué selon des critères simples et objectifs : sous conditions de ressources et de composition du ménage (en fonction du revenu fiscal de référence annuel par unité de consommation). La mesure proposée visant à introduire, pour le bénéfice du chèque énergie, une modulation des plafonds de revenus en fonction du climat des départements, apporterait une complexité significative au dispositif alors que ce dernier est éprouvé et qu'il aide les ménages les plus modestes à payer leurs factures d'énergie. De plus, bien d'autres facteurs influent sur la consommation d'énergie et les factures correspondantes, dont l'état de performance du logement et l'énergie utilisée pour le chauffage. S'agissant de MaPrimeRénov', ce dispositif remplace depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 le crédit d'impôt transition énergétique (CITE) pour les ménages les plus modestes et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour l'ensemble des ménages. Il s'agit d'une aide pour la rénovation énergétique (chauffage, isolation, ventilation...), dont le montant est calculé en fonction de deux éléments : les revenus du ménage et le gain écologique apporté par les travaux réalisés. Le Gouvernement est très attentif aux conséquences de la hausse des prix des énergies pour les ménages modestes. C'est pourquoi, en complément des dispositifs préexistants tels que le chèque énergie et MaPrimeRénov', il a pris des mesures d'accompagnement fortes pour en atténuer les effets : - le Premier ministre a annoncé l'attribution d'un chèque énergie exceptionnel de 100 € qui sera distribué au cours du mois de décembre 2021. Ce nouveau chèque aidera les 5,8 millions de ménages, qui ont déjà reçu un chèque énergie en avril 2021, à payer leurs factures d'énergie ; - en outre, le Gouvernement a mis en place un bouclier tarifaire pour les prix de l'électricité et du gaz, qui protège les Français depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2021. L'État viendra limiter la hausse du prix de l'électricité à 4 % (au lieu d'une hausse estimée à 12 % en février 2022). Concernant le gaz, les mesures nécessaires sont prises pour limiter l'augmentation des tarifs réglementés du gaz qui ne dépasseront pas ceux d'octobre 2021, durant toute la durée de l'hiver et au besoin jusqu'à la fin de l'année 2022. Le bouclier tarifaire est donc une mesure de soutien juste et efficace dont les effets sont proportionnels à la consommation de gaz et d'électricité des ménages, ce qui permet déjà la prise en compte des dépenses de chauffage liées aux hivers longs et rigoureux de certains départements. Par ailleurs, une indemnité inflation exceptionnelle de 100 euros a été instaurée au bénéfice des Français gagnant moins de 2 000 euros net par mois afin de les aider à faire face à la hausse des prix des carburants notamment. Cette indemnité est versée automatiquement, sans aucune démarche nécessaire, aux salariés et indépendants (en décembre), aux fonctionnaires et chômeurs (en janvier) et aux retraités (en février), soit à 38 millions de personnes au total. Enfin, compte tenu de la hausse continue des prix des carburants, le Premier ministre a annoncé le 25 janvier 2022 une revalorisation de 10 % du barème des indemnités kilométriques. 2,5 millions de foyers environ sont concernés par cette mesure dont l'effet sera rapide et direct dès leur déclaration d'impôt sur les revenus 2021 ou sur les bénéfices de l'année dernière. Cette revalorisation a vocation également à servir de référence, et donc potentiellement à se répercuter, sur les indemnités kilométriques directement versées par les employeurs à leurs salariés qui utilisent leur véhicule personnel. L'ensemble de ces mesures concernent davantage de Français que les seuls bénéficiaires du chèque énergie. Elles traduisent le fort engagement du Gouvernement pour soutenir les ménages, notamment pour leurs dépenses d'énergie. Attentif au poids des dépenses d'énergie dans le budget des ménages sur le plus long terme, le Gouvernement a également déployé – outre MaPrimeRénov'

- des dispositifs pour aider les ménages à s'inscrire dans la transition énergétique et à vivre dans des logements moins énergivores : certificats d'économies d'énergie, aides financières de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) « habiter mieux sérénité », éco-prêt à taux zéro et TVA à taux réduit sur les travaux de rénovation énergétique.

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Il faut rendre public le rapport concernant l'ENTE*

**42415.** – 9 novembre 2021. – M. Jean-Luc Mélenchon alerte Mme la ministre de la transition écologique au sujet de l'École nationale des techniciens de l'équipement (ENTE). Une première question écrite, assortie d'un courrier, a été adressée à Mme la ministre le 20 juillet 2021. Celle-ci est restée sans réponse. Or, sous couvert de réorganisation et d'« évolution des formations », il s'agit purement et simplement d'un risque de fermeture à court terme de cette école implantée à Aix-en-Provence et à Valenciennes. Elle est pourtant indispensable à la planification de la bifurcation écologique. Depuis bientôt 50 ans, elle forme notamment les techniciens supérieurs, anciens « techniciens de l'équipement » et actuels agents publics dédiés à l'aménagement du territoire et à la transition écologique, ainsi que des étudiants et des personnes en recherche d'emploi aux métiers de l'aménagement du territoire. Tant la méthode brutale employée que le motif purement budgétaire sont à déplorer. En effet, le personnel de l'ENTE a été averti en mai 2021 par visio-conférence et sans aucune concertation préalable. La fermeture de cette école serait un pas de plus dans le sabotage des moyens d'action du pays face au changement climatique. Cela s'inscrit dans un dynamique austéritaire globale qui n'épargne pas le ministère de la transition écologique et ses opérateurs. Au total, depuis 2017, 15 % des effectifs ont été supprimés. Un rapport commandé par le ministère concernant cette école aurait été remis au cours du mois d'octobre 2021. Or il n'a toujours pas été communiqué aux représentants syndicaux et aux salariés de cette école. Par conséquent, il aimerait savoir quand le ministère de la transition écologique compte rendre ce rapport public et garantir la pérennité de l'École nationale des techniciens de l'équipement. – **Question signalée.**

*Réponse.* – La ministre de la transition écologique rappelle son attachement à la qualité de la formation des techniciens supérieurs principaux du développement durable (TSPDD) et des secrétaires administratifs et de contrôle du développement durable (SACDD) qui leur permet de disposer, lors de leur prise de poste au sein du ministère de la transition écologique, de toutes les compétences requises. Toutefois, la baisse significative du nombre de fonctionnaires formés et du nombre de jours de formation dispensés par l'école ont conduit la ministre à faire évoluer le schéma d'organisation de ces formations, tout en veillant à en garantir la pérennité et dans le respect des personnels. Ces dispositions ont été arrêtées sur la base du rapport évoqué par M. Mélenchon, rapport qui a fait l'objet d'une diffusion aux organisations syndicales. Ainsi, les formations des fonctionnaires (TSPDD et SACDD) seront assurées par le Centre ministériel de valorisation des ressources humaines, structure en charge de la formation continue du ministère de la transition écologique et la mission de formation des étudiants non fonctionnaires sera transférée à l'École nationale des travaux publics de l'État (ENTP). Cette restructuration des formations conduira à la disparition de l'ENTE, en tant qu'entité juridique, à la rentrée 2023. La ministre souligne avoir demandé à ses services de porter une attention particulière à l'accompagnement individuel des agents. Le dialogue social mis en place jusqu'à présent, notamment au niveau local, sera poursuivi et intensifié.

1051

## TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

### *Numérique*

#### *Protection des données personnelles des chefs d'entreprise*

**41412.** – 28 septembre 2021. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques sur la question de la protection de certaines données personnelles de chefs d'entreprises et actionnaires d'entreprises. Il apparaît que certains sites internet gratuits, accessibles à tous, communiquent des informations privées. On y retrouve les noms et adresses, date et lieu de naissance des associés, les procès-verbaux des associés avec leurs signatures. Cette situation inquiète des chefs d'entreprise qui craignent que ces données soient utilisées à des fins frauduleuses par des personnes malveillantes. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour garantir la sécurité des données des chefs d'entreprises et de leurs associés.

*Réponse.* – Les informations relatives aux entreprises qui sont publiées figurent dans des documents dont la diffusion résulte des lois et règlements en vigueur, en application du principe de la transparence de la vie des



affaires. Ce principe trouve ses limites dans le cadre fixé par les législations européenne et française pour la protection des données, à savoir le règlement (UE) 2016/679 modifié du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit règlement général sur la protection des données - RGPD). Il est complété en France par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Lorsqu'une entreprise réalise ses formalités de création, de modification ou de cessation de son activité, elle est informée par son centre de formalités des entreprises (CFE) que, d'une part, les données personnelles recueillies par le biais des centres d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs (CERFA) sont nécessaires au respect d'une obligation légale et que les éléments déclarés sont transmis aux organismes habilités pour procéder en particulier aux diverses inscriptions utiles. Il s'agit notamment de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) qui tient le registre national du commerce et des sociétés. D'autre part, les informations à caractère personnel font l'objet d'une protection sous la vigilance de la commission nationale informatique et libertés (CNIL). Les données diffusées ou rendues publiques peuvent ainsi être utilisées par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les déclarations ont été produites. La personne concernée a le droit de s'opposer à la réutilisation de ses données à caractère personnel (art. 21, paragraphes 2 et 3 du RGPD) ainsi que, dans le cadre des traitements réalisés par l'Insee concernant les entrepreneurs individuels, à leur diffusion (cette opposition n'est toutefois pas permise dans le cadre d'entreprise sous forme de société). Toutefois, le traitement des données et leur diffusion résultant d'une obligation légale (art. 6, paragraphe 1, point c du RGPD), le droit d'opposition à l'existence du traitement (art. 21, paragraphe 1 du RGPD) et le droit à l'effacement des données personnelles (art. 17 du RGPD) ne sont pas ouverts. Si l'entreprise considère, après avoir contacté le responsable du traitement qu'elle conteste, que les droits que lui octroient le RGPD et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ne sont pas respectés, elle dispose de la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL. Par ailleurs, dans le cadre des travaux en cours de mise en œuvre de l'article 2 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi PACTE), visant à créer un registre national des entreprises (RNE), la protection des données personnelles fait l'objet d'une attention particulière du Gouvernement. Pour mémoire, le RNE va se substituer, au 1<sup>er</sup> janvier 2023, à l'ensemble des registres d'entreprises existants, notamment au registre national du commerce et des sociétés diffusé par l'INPI. Dans le cadre du futur dispositif, le champ des données mises à disposition du public sera limité aux obligations du droit national ou européen. Seules auront un accès sans restriction à l'intégralité des informations contenues dans le registre certaines administrations et autorités limitativement énumérées, dans le cadre de leur mission.

1052

### *Services publics*

#### *Améliorer l'accompagnement des personnes âgées pour la dématérialisation*

**42741.** – 23 novembre 2021. – M. André Villiers interroge M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur l'accompagnement des personnes âgées pour la dématérialisation des démarches administratives. L'avènement du numérique a partiellement dématérialisé la plupart des dimensions de la vie collective : travail, consommation, correspondance, mais aussi services et démarches administratives. Dans un rapport intitulé « Dématérialisation et inégalités d'accès aux services publics » publié en 2019, le Défenseur des droits alerte toutefois sur les risques et dérives de cette transformation numérique, notamment en matière d'égalité d'accès aux services publics : « la dématérialisation offre de nouveaux moyens d'accès aux services publics et permet de simplifier l'accès aux informations et aux documents administratifs pour une majorité d'usagers mais comporte un risque de recul de l'accès aux droits et d'exclusion pour nombre d'entre eux ». Une personne âgée sur quatre est ainsi confrontée à des difficultés dans les démarches administratives et une personne sur sept abandonne finalement devant la complexité de la tâche ; beaucoup ne disposent d'aucune aide dans leur entourage en cas de difficultés. Les personnes comprenant mal le français, ou utilisant rarement internet, sont les plus touchées. Les répercussions de l'illectronisme varient aussi selon les territoires : avec la fermeture des services publics, les populations âgées qui vivent en zone rurale sont plus démunies que les autres devant la dématérialisation des démarches administratives. C'est tout particulièrement prégnant dans certaines zones de l'Yonne. Dématérialisation du service public devient alors parfois synonyme de déshumanisation. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre et suivant quel calendrier afin d'améliorer l'accompagnement des personnes âgées pour la dématérialisation des démarches administratives.

*Réponse.* – L'accès de tous les Français au numérique est une priorité du Gouvernement. La stratégie nationale pour un numérique inclusif, présentée en septembre 2018, vise à ce que chacun puisse être formé ou accompagné



dans ses usages numériques. Le programme prévoit, à terme, la formation de 1,5 millions de personnes par an, notamment par le biais du « Pass numérique » qui ouvre aux bénéficiaires un accès, dans des lieux préalablement qualifiés, à des services d'accompagnement numérique. Les appels à projet « Pass numériques » 2019 et 2020 ont mobilisé 22 millions d'euros et ont permis de déployer deux millions de Pass dans les territoires afin d'accompagner jusqu'à 400 000 personnes en difficulté avec le numérique. Le plan France Relance donne par ailleurs un fort coup d'accélérateur à la lutte contre l'illectronisme *via* un nouvel effort d'investissement inédit de 250 millions d'euros pour l'inclusion numérique. Cette enveloppe du plan de relance se comporte autour de trois axes : les Conseillers Numériques France services, le dispositif Aidants Connect et la mise à disposition de mobilier pour l'inclusion numérique. Ces moyens supplémentaires permettent d'accélérer la montée en compétence des citoyens exclus du numérique, notamment pour qu'ils puissent mener à bien leurs démarches administratives. Ainsi, plus de 4 000 conseillers numériques France Services sont en train d'être recrutés, formés et financés pour développer des ateliers collectifs d'initiation et de perfectionnement au numérique ainsi que des accompagnements individuels. Ils sont déjà près de 1700 en poste et 2200 en formation sur l'ensemble du territoire. Au sein du département de l'Yonne, 3 conseillers sont actuellement en activité et 8 sont en formation. A terme, ils seront 23 dans l'Yonne, afin de pallier la fracture numérique dont vous me faites part. Grâce à ce dispositif, plus de 65 000 personnes ont pu d'ores et déjà être accompagnées sur l'ensemble du territoire pour apprendre à se servir des outils numériques. Le dispositif Aidants Connect permet de compléter les mécanismes précédents afin de sécuriser l'accompagnement des citoyens dans leurs démarches administratives en ligne. Il s'agit d'un service numérique qui permet de sécuriser l'intervention d'un « aidant » (travailleur social, agent du service public, secrétaire de mairie) qui réalise une démarche administrative pour le compte d'un usager ne souhaitant pas la faire seul. Entièrement financé par l'Etat, ce service en cours de généralisation permet d'assurer la confidentialité et le respect des données personnelles de l'utilisateur accompagné. Enfin, parmi l'enveloppe du plan France Relance dédiée à l'inclusion numérique, près de 40 millions d'euros sont mobilisés pour équiper les médiateurs numériques en mobilier et en matériel informatique reconditionné afin qu'ils puissent réaliser leurs accompagnements hors les murs, au plus près des besoins des habitants exclus du numérique.

## Numérique

### *Cybersécurité et Digital Markets Act*

**43236.** – 21 décembre 2021. – M. Christophe Naegelen interroge M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques sur l'articulation entre la législation française et la législation européenne en matière de cybersécurité. Dans la continuité d'une trajectoire initiée en 2019, le nombre de victimes de cyberattaques en France a été multiplié par quatre en 2020, d'après l'Autorité nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI). Cette situation est particulièrement préoccupante, notamment dans un contexte de numérisation croissante et de recours régulier à des services à distance, où toute cyberattaque est, de fait, susceptible d'avoir un impact accru. La cybersécurité est par conséquent un enjeu majeur qui appelle une réponse des pouvoirs publics adaptée afin que demain, chaque utilisateur soit conscient des risques qu'engendrent ces usages et qu'il s'en prémunisse au maximum. Adoptée en première lecture par le Parlement, la proposition de loi pour la mise en place d'une certification de cybersécurité des plateformes numériques destinée au grand public poursuit cet objectif. Elle devrait permettre de renforcer l'information du grand public quant à la sécurisation de certaines plateformes et de certains services numériques. L'audit de cybersécurité prévu par ce texte constituera un facteur de confiance qui sera, demain, déterminant pour les entreprises qui fournissent ces services de communication au public. Afin de garantir la pleine efficacité de cet audit dans le temps long, il convient néanmoins de prendre en considération les nouvelles régulations des marchés numériques en cours de discussion au niveau européen et d'anticiper les enjeux de cybersécurité afférents. En effet, la future mise en œuvre du projet de règlement *Digital Markets Act* amènera des évolutions profondes de certains de ces services, dont les conséquences auraient, dans certains cas, pour effet indésirable l'augmentation du potentiel de menaces. À titre d'exemple, les effets sur l'augmentation de la fraude et des cyberattaques du chargement latéral, dit « *sideloading* », mesure unanimement déconseillée par l'ENISA et l'ensemble des agences européennes de cybersécurité mais qui sera, demain, une obligation à respecter par les opérateurs en vertu du *Digital Markets Act*, ne doivent pas être négligés. Le nouveau cadre de régulation de la concurrence des marchés numériques ambitionné par les co-législateurs européens ne doit pas, demain, priver ces acteurs de leur capacité à répondre pleinement à l'objectif poursuivi par le Parlement à travers cette proposition de loi : celui de garantir la cybersécurité des concitoyens. En conséquence, il lui demande comment le Gouvernement entend concilier ces deux objectifs.

*Réponse.* – Le *Digital Markets Act* (« DMA ») vise à interdire a priori les pratiques anti-concurrentielles les plus délétères des géants du numérique et à équilibrer les relations entre les plateformes qui contrôlent l'accès à certains marchés (« *gatekeepers* ») et les entreprises qui proposent leurs offres sur ceux-ci. L'obligation 6 (c) du DMA permettra effectivement aux utilisateurs d'installer, sur les systèmes d'exploitation (OS) des *gatekeepers*, d'autres magasins d'applications que ceux qui sont contrôlés par ces acteurs ; ainsi que de télécharger des applications directement sur internet, sans passer par un magasin d'applications. Cette obligation se fera au profit : des entreprises (en particulier les développeurs d'applications) qui seront libres de proposer leurs services, sans se voir imposer des pratiques tarifaires inéquitables ou des politiques éditoriales, et des consommateurs qui auront plus de choix de services et pourront davantage paramétrer leurs terminaux. Afin de garantir la cybersécurité des concitoyens, cette obligation prévoit « une clause de sauvegarde » qui permet aux *gatekeepers* de prendre les mesures qui sont nécessaires et proportionnées pour : éviter que les applications et magasins d'applications tiers ne compromettent l'intégrité du terminal ou de l'OS fourni par le *gatekeeper*; et que les utilisateurs puissent assurer leur sécurité vis-à-vis des applications et magasins d'applications tiers téléchargés sur l'OS du *gatekeeper*. En effet, la majorité des éléments qui assurent la sécurité des utilisateurs sont construits directement sur l'OS et/ou le terminal ou alors ne sont pas spécifiques à un magasin d'application exclusif (par exemple, un examen humain des applications peut s'effectuer quel que soit le magasin d'applications). En outre, il n'existe aucune raison pour que les magasins d'applications tiers ne soient pas en mesure de se conformer aux exigences techniques destinées à assurer la sécurité de l'appareil, sachant que les *gatekeepers* font déjà appel à des fournisseurs tiers pour certains services qui fonctionnent sur leurs OS (par exemple, *Apple* fait appel à des services de paiement tiers pour traiter les paiements *in-app* effectués sur son *App Store*). Ainsi, le DMA n'empêche pas aux magasins d'applications alternatifs d'offrir un niveau de protection comparable à celui proposé par les *gatekeepers*. Par ailleurs, la cybersécurité des utilisateurs peut également être assurée lorsque les utilisateurs ont la possibilité de télécharger des applications directement sur internet puisque des processus existent pour auditer les applications et protéger le matériel informatique de tout contenu malveillant (exemple du processus de « notarization » via le système *Gatekeeper* utilisé par *Apple* sur ses ordinateurs qui fonctionnent sur Mac OS). Un système similaire pourrait être utilisé pour assurer la sécurité, tout en autorisant des canaux de distribution alternatifs : soit directement au niveau des applications (en fournissant des certificats de confiance directement aux éditeurs concernés), soit au niveau de magasins d'applications tiers pour garantir leur niveau de sécurité au vue d'une liste objective d'exigences de vérifications et d'engagements de responsabilité. Pour conclure, le DMA prévoit des obligations fortes pour ouvrir les écosystèmes des *gatekeepers*, sans pour autant négliger la sécurité des utilisateurs et des systèmes. Les objectifs du DMA n'entendent donc pas remettre en cause ceux de la proposition de loi pour la mise en place d'une certification de cybersécurité des plateformes numériques destinée au grand public.

## Numérique

### Stratégie de défense de l'écosystème Cloud

**43237.** – 21 décembre 2021. – M. Philippe Latombe alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les actions et la stratégie du Gouvernement en matière de logiciels de Cloud, pour favoriser la souveraineté numérique française et européenne. La stratégie nationale pour le Cloud, annoncée par le Gouvernement le 17 mai 2021, a le grand mérite de fixer un cadre nouveau selon lequel les données des administrations ne pourront pas être hébergées directement par des entreprises qui ne sont pas sous le contrôle exclusif des juridictions, tout en permettant la modernisation de notre administration par l'utilisation des technologies Cloud. Cette stratégie s'articule autour de trois piliers que sont le label Cloud de confiance délivré selon les référentiels de l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information (ANSSI), la politique « Cloud au centre » de notre administration et enfin et peut-être surtout, une politique industrielle mise en œuvre dans le prolongement de France Relance. Or ce dernier pilier fondamental pour notre avenir est mis en danger par des choix aux conséquences durables et préoccupantes, qui ignorent l'importance stratégique et industrielle première du logiciel dans la chaîne de valeur du cloud français et européen. En particulier, la France et l'Europe ne pourront pas avoir d'autonomie stratégique si les applications mises en ligne et nos bases de données reposent sur des solutions logicielles importées des États-Unis d'Amérique ou de Chine. Si leurs licences sont extra-européennes, les logiciels de type IaaS/PaaS qui permettent de déployer nos applications sur le Cloud favoriseront un contrôle extraterritorial par des autorités étrangères. La place de ce type de logiciels est à ce point centrale qu'il sera très difficile, si ce n'est impossible, de refuser une modification de leurs conditions d'utilisation dictées par la maison mère. Ce risque systémique lié aux licences des logiciels qui font le cœur du Cloud n'est pas actuellement identifié dans le référentiel SecNumCloud qui sert de socle à l'obtention du label Cloud au centre. Les hyperscalers américains Amazon, Microsoft et Google réunissent plus de 5 500 milliards de dollars de valorisation boursière,

soit deux fois plus à eux trois que les dix plus importantes valorisations boursières en 2005. Ils connaissent cette valorisation grâce à leur volonté très vive de maîtriser leurs logiciels, en particulier sur le Cloud. Aucun opérateur d'infrastructure n'est devenu un *leader* en utilisant les logiciels d'un autre. Pourtant, alors que la France dispose d'entreprises très prometteuses, dont le savoir-faire technologique en matière de logiciels IaaS/PaaS est reconnu par les experts mondiaux (citons Clever Cloud, Platform.sh, Scalingo, Scaleway, OVH, Outscale...), les commandes publiques et privées en France se tournent massivement vers les géants américains et asiatiques, y compris en hébergeant dans nos infrastructures françaises les logiciels non européens. Nous voyons actuellement de grandes entreprises dans lesquelles l'État a de très importantes participations, telles que la SNCF, confier l'hébergement de leurs applications et de leurs données à Amazon ou à d'autres hyperscalers non européens. Nous voyons même Orange vendre activement les solutions AWS du même Amazon et ne commercialiser aucune des solutions IaaS/PaaS françaises et européennes. Dès lors, se posent deux questions. Il lui souhaite savoir quelle est la stratégie du Gouvernement pour soutenir l'émergence des champions européens du logiciel cloud et quelle est la demande de l'état-actionnaire aux entreprises dans lesquelles il dispose d'une minorité de blocage, pour favoriser l'adoption de solutions cloud basées sur du logiciel européen et éviter ainsi une dépendance croissante aux technologies étrangères. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les services de l'Etat sont particulièrement engagés en faveur du développement d'une offre de services d'informatique en nuage française et européenne. Face à la numérisation croissante de nos sociétés, accentuée par la crise sanitaire, le gouvernement a élaboré une stratégie nationale reposant sur trois piliers pour l'informatique en nuage : une doctrine ambitieuse en matière de protection des données sensibles, avec notamment le label SecNumCloud visant à favoriser l'émergence de solutions technologiques assurant un haut niveau d'immunité au droit non-européen et identifiables par les utilisateurs ; la nouvelle politique « cloud au centre » des administrations ; et une politique industrielle dans le cadre du 4ème Programme d'Investissements d'Avenir (PIA 4), qui permettra d'asseoir la souveraineté française et européenne en visant notamment les technologies critiques telles que les solutions de haut niveau pour le déploiement de l'intelligence artificielle et du *big data* ou encore les suites logicielles de travail collaboratif. L'opérationnalisation de cette stratégie nationale est déjà en cours, avec notamment un volet de soutien industriel important qui dans le cadre de la stratégie d'accélération cloud. Cette stratégie, annoncée le 2 novembre 2021 par Cédric O, est dotée de 667 M€ de financement de l'Etat (PIA 4), dont 421 M€ sont dédiés au développement d'une offre cloud française innovante et compétitive, et qui iront en soutien à vingt-trois projets déjà sélectionnés en 2021. Ces projets sont portés par des acteurs de l'écosystème français de l'informatique en nuage, comme par exemple Platform.sh, OVHCloud, Outscale, ou Clever Cloud. En complément, d'autres initiatives seront lancées en 2022, visant à soutenir par exemple l'émergence de suites collaboratives de confiance alternatives aux solutions SaaS des hyperscalers, et compétitives, à travers un appel à projets dédié. Un autre appel à projets sera lancé pour la création d'espaces de données sectoriels en accord avec les principes de GAIA-X, qui joueront un rôle majeur le développement d'une économie de la donnée française et européenne forte. Des orientations industrielles ont aussi été prises au niveau européen, afin de développer et de renforcer une filière numérique européenne de confiance et innovante. Dans le cadre du PIA 4, le Gouvernement apporte d'ores et déjà son soutien financier à des filières technologiques stratégiques comme la cyber-sécurité et le cloud. Signe de la mise en œuvre d'une politique industrielle pour le numérique à l'échelle européenne, l'initiative franco-allemande portée au niveau de l'UE, à laquelle s'est ralliée dix autres Etats-membres, du projet important d'intérêt européen commun (PIIEC) cloud. Un PIIEC est un projet de dimension importante, cofinancé par plusieurs Etats membres, qui peut concerner tous les secteurs d'activité. Il a plusieurs caractéristiques : avoir une incidence notable sur la compétitivité de l'Union européenne et la croissance durable, être d'une taille ou d'une ampleur importante et/ou comporter un niveau de risque technologique ou financier élevé, répondre à des objectifs européens en associant au moins deux Etats membres et ses bénéfices doivent s'étendre à une partie significative de l'Union. L'objectif d'un PIIEC consiste donc en la mise en commun de ressources publiques et la mobilisation d'investissements privés afin d'être plus efficace ensemble à l'échelle européenne. Les pays membres agissent de façon coordonnée en rassemblant leurs moyens. La France joue un rôle très actif de chef de file, aux côtés de l'Allemagne, dans le PIIEC cloud, et apportera 300 M€ de financements publics pour financer les projets français de ce PIIEC. Ce projet, initié à l'automne 2020, rencontrera des jalons clés en 2022, comme la notification à la Commission Européenne. Il est une brique essentielle de la réponse industrielle de la France et de l'Europe aux enjeux de souveraineté technologique, via le développement de technologies de pointe pour l'industrie logicielle d'informatique en nuage sur notre continent. Cet investissement dans l'innovation s'inscrit en droite ligne de la stratégie d'accélération cloud, avec pour objectif de soutenir l'émergence des champions technologiques français et européens du cloud et de l'edge computing de demain. Il permettra ainsi de soutenir le développement de briques technologiques innovantes permettant d'enrichir l'offre

de IaaS/PaaS, mais aussi *SaaS*, française et européenne. Le soutien à la demande passe notamment par l'application de la doctrine « *cloud* au centre », qui d'une part augmente le marché adressable par les entreprises d'informatiques au nuage, en faisant du *cloud* le mode d'hébergement et de production par défaut des services numériques de l'Etat, et d'autre part, représente une opportunité de marché pour les entreprises logicielles en capacité de démontrer, pour une offre logicielle donnée, un haut niveau de cybersécurité et de protection vis-à-vis des lois extra-européennes à portée extraterritoriales. Cette démonstration se fait aujourd'hui dans le cadre du visa *SecNumCloud*, supervisé par l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information. Il est à noter qu'à ce jour, les seules entreprises ayant des offres accréditées *SecNumCloud* sont *Oodrive*, *Outscale* (Dassault), et *OVHCloud*.